

**Revue
de science criminelle
et de
droit pénal comparé**

Editions Sirey



revue de science criminelle
et de droit pénal comparé

Revue de science criminelle et de droit pénal comparé

ABONNEMENTS
au 1^{er} septembre 1979 { France et F.O.-M. 180 F
Etranger 215 F

Les abonnements sont reçus exclusivement à la *Librairie Sirey*
22, rue Soufflot, 75005 Paris.
(Compte chèques postaux « Revue SIREY » : Paris 12976-93)

Toute la correspondance relative à la rédaction de la Revue doit être adressée
à M. le Président Marc ANCEL, à la rédaction, 28, rue Saint-Guillaume, 75007 Paris.

LE COMITÉ DE PATRONAGE

M. ANCEL, Président honoraire de la Cour de cassation —
M. BASTIENNE, Professeur honoraire de droit de la Faculté de droit de
Paris, Ancien Président de la Cour de cassation — M. CHATELAIN, Ancien
Président de la Faculté de droit de la Cour de cassation — M. FAYAT, Ancien
Président de l'Association internationale de droit pénal — M. GUYON, Ancien
Président honoraire de la Cour de cassation — M. HENRI, Ancien
Président honoraire de la Cour de cassation — M. JOURDAIN, Ancien
Président honoraire de la Cour de cassation — M. LECHEVALIER, Ancien
Président honoraire de la Cour de cassation — M. VIGARIÉ, Ancien
Président honoraire de la Cour de cassation — M. VITTEL, Ancien
Président honoraire de la Cour de cassation

SECRETARIAT GÉNÉRAL : Yvonne BARRY
Chambre de Recherche Scientifique de l'ENAP
Bureau adjoint de la Faculté de droit de la Cour de cassation
de la Cour de cassation de Paris

COMITÉ DE RÉDACTION

M. CHATELAIN, Président honoraire de la Cour de cassation — M. GUYON, Ancien
Président honoraire de la Cour de cassation — M. HENRI, Ancien
Président honoraire de la Cour de cassation — M. JOURDAIN, Ancien
Président honoraire de la Cour de cassation — M. LECHEVALIER, Ancien
Président honoraire de la Cour de cassation — M. VIGARIÉ, Ancien
Président honoraire de la Cour de cassation — M. VITTEL, Ancien
Président honoraire de la Cour de cassation

SIREY, 22, rue Soufflot, 75005 PARIS



Revue
de science criminelle
et de
droit pénal comparé

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-droit ou ayants-cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

© Editions SIREY — 1979

**revue de science criminelle
et de droit pénal comparé**

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
**L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de Paris**

DIRECTEUR-REDACTEUR EN CHEF : Marc ANCEL
Membre de l'Institut, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BÉSSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques de l'Université de Rennes, Président de l'Association internationale de droit pénal. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **M. ROUSSELET**, Membre de l'Institut, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris. — **R. SCHMELCK**, Procureur général près la Cour de cassation. — **G. VEDEL**, Doyen honoraire, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRETARE GENERAL : Yvonne MARX

Maître de recherche honoraire du C.N.R.S.
Directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut
de droit comparé de Paris

COMITÉ DE RÉDACTION

J. CHAZAL, Conseiller honoraire de la Cour de cassation. — **R. COMBALDIEU**, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. — **J. LEAUTE**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Directeur de l'Institut de criminologie. — **G. LEVASSEUR**, Professeur (E.R.) de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **P. MONGIN**, Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. — **J. PINATEL**, Inspecteur général de l'Administration honoraire, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. — **M. ROLLAND**, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. — **G. STEFANI**, Professeur honoraire de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRETARE DE LA REDACTION : Josette FITZGERALD
Assistante au Centre français de droit comparé

La tutelle du Conseil d'État sur les chambres d'accusation en matière d'extradition

(A propos de l'arrêt « Astudillo Calleja » rendu par le Conseil d'État le 24 juin 1977)

par Wilfrid JEANDIDIER,

Agrégé des Facultés de droit,
Maître de conférences de droit privé au Centre Universitaire de la Réunion.

1. L'image du juge judiciaire, protecteur traditionnel des libertés individuelles, paraît solidement ancrée en droit positif. Qui ne connaît, par exemple, l'essor de la notion de voie de fait, conférant compétence exclusive à l'autorité judiciaire lorsqu'une décision administrative qui porte atteinte à la liberté ou à la propriété privée ne peut être rattachée à un pouvoir appartenant à l'Administration; ou encore, lorsque celle-ci est passée dans des conditions irrégulières à l'exécution d'une décision, même régulière, limitant le droit de propriété ou une liberté fondamentale¹? Il est pourtant des hypothèses où le juge administratif a refusé de s'effacer pour assurer la protection du justiciable, tel le cas des « circonstances exceptionnelles » qui privent des comportements arbitraires de leur caractère de voies de fait et enlèvent à l'autorité judiciaire compétence pour statuer sur les conséquences d'arrestations et de détentions illégales². Il a fallu, pour briser cette jurisprudence contestable, l'intervention du législateur (cf. art. 136, C.P.P.).

2. L'arrêt *Astudillo Calleja* témoigne, en un domaine bien différent, d'une pareille réticence du juge administratif à abdiquer tout droit de regard sur une procédure où sont en jeu la liberté, voire la vie d'un

1. Cf. par exemple T.C., 8 avr. 1935, *Action française*, S., 1935.3.76, concl. Josse; D., 1935.3.25, concl. Josse, note Waline; R.D.P., 1935.309, concl. Josse, note Jèze.

2. Cf. T.C., 27 mars 1952, *Dame de la Murette*, S., 1952.3.81, note Grawitz; D. 1954.291, note Eisenmann; R.D.P., 1952.757, note Waline; J.C.P., 1952.II.7158, note Blaevoet.

étranger dont le pays réclame l'extradition. Mais là s'arrête le parallèle, car la décision du 24 juin 1977, qui innove profondément, porte en elle des germes destructeurs de principes établis. En estimant, malgré un avis positif de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris, que l'extradition du sieur Astudillo Calleja était demandée dans un but politique, et en annulant en conséquence le décret d'extradition, le Conseil d'Etat ne dénie certes pas au juge judiciaire une compétence qui lui est dévolue par la loi. Il ne s'agit pas ici, comme dans l'hypothèse rappelée plus haut, d'une éventuelle compétition entre deux juges, mais d'un réexamen complet d'une question que l'on croyait définitivement tranchée. Non, le sieur Astudillo Calleja n'était pas un délinquant ordinaire. Sous couvert de poursuivre des infractions de droit commun (trois vols), le Gouvernement espagnol cherchait en réalité à s'emparer d'un opposant politique, militant républicain notoire, afin de le punir d'actes autres que ceux motivant officiellement la demande. L'arrêt de la haute instance administrative, fort laconique, est centré sur une application résiduelle et en l'occurrence essentielle d'un article de la loi du 10 mars 1927, prohibant l'extradition demandée dans un but politique. Mais la décision du 24 juin 1977 est sans conteste encore plus importante par ses silences ou sous-entendus nécessaires, révélés par le contrôle de la qualification de l'infraction. En annulant pour la raison indiquée le décret d'extradition, le juge administratif prenait inévitablement parti sur la nature de l'avis rendu en la matière par la Chambre d'accusation (I); il s'érigeait aussi en censeur de la Cour d'appel (II). Or, sur chacun de ces deux points, étroitement liés, les thèses consacrées par les hauts magistrats, et approuvées par les premiers commentateurs³, nous paraissent ne pouvoir résister à la critique.

I

LA NATURE DE L'AVIS DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION

3. La question a soulevé bien des controverses; aussi n'est-il pas inutile d'exposer les thèses en présence (A), avant d'analyser l'arrêt du 24 juin 1977, qui dénature le rôle joué par l'autorité judiciaire en matière d'extradition (B).

A. — Les thèses en présence

Trois théories ont été successivement soutenues en doctrine sur ce délicat problème.

3. LADHARI, note, *G.P.*, 30 nov.-1^{er} déc. 1977; NAUWELAERS et DUTHEILLET de LAMOTHE, « Chronique de jurisprudence », *A.J.D.A.*, 1977, p. 490. Seuls MM. Merle et Vitu, dans la 3^e édition du t. I de leur *Traité de droit criminel*, parue alors que ces lignes étaient sous presse, se sont élevés contre la jurisprudence *Astudillo Calleja* (n° 302).

4. a) Dans la première d'entre elles, que l'on pourrait qualifier de *classique*, l'avis rendu par la Cour d'appel a une valeur purement consultative. Telle est l'opinion de M. Laroque dans son commentaire sous l'arrêt *Decerf* du Conseil d'Etat⁴. La Chambre d'accusation ne rend pas alors une véritable décision de justice et, par suite, celle-ci n'est aucunement revêtue de l'autorité de la chose jugée, la loi parlant elle-même, à dessein, d'avis et non d'arrêt. Plusieurs arguments peuvent être invoqués en ce sens. Le premier est relatif à l'exclusion de toute voie de recours, puisque cet avis ne fait pas grief. D'autre part, l'intervention de la Cour n'a pas un caractère indispensable, et il y a lieu au dessaisissement de l'autorité judiciaire par la seule volonté de la partie poursuivie en cas d'extradition volontaire. En outre, le caractère occulte de l'avis et l'absence de formule exécutoire ne font guère songer à d'authentiques décisions de justice. Et M. Laroque de déclarer que finalement, l'avis de la Cour « ne saurait avoir une valeur juridique différente de celle de l'avis de n'importe quelle commission »⁵. En conséquence, saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre un décret d'extradition, le Conseil d'Etat devrait pouvoir contrôler tant la régularité de la procédure devant la chambre d'accusation que l'appréciation de celle-ci sur les conditions légales de l'extradition.

L'ensemble de la théorie présente une certaine cohérence; force est toutefois de constater le prudent silence de ses partisans sur l'effet particulier d'un avis négatif, liant le Gouvernement; ne posent-ils pas à ce sujet une affirmation gratuite en écrivant qu'une telle circonstance ne change ni les formes ni le caractère de la décision ?

5. b) Aussi, devant cette insuffisance, des auteurs se sont-ils attachés à affiner l'analyse. Travers et surtout M. Vitu furent conduits à distinguer selon la solution donnée par la Chambre d'accusation, élaborant par là même une théorie *mixte*⁶. S'agit-il d'un avis défavorable ? Il possède alors une valeur juridictionnelle qui emporte chose jugée et s'impose au Gouvernement. S'agit-il en revanche d'un avis positif ? Cette décision ne peut être de nature juridictionnelle et serait « plutôt une opération de type administratif, bien que ne ressortissant pas à la censure du Conseil d'Etat, puisqu'elle appartient aux actes de l'ordre judiciaire »⁷.

L'opinion présente incontestablement des avantages. Elle refuse ainsi de voir en un avis négatif une simple décision administrative dont les effets s'accorderaient mal avec la nature. Elle est, de plus, en harmonie avec la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est toujours estimé incompétent pour connaître des litiges relatifs au fonctionnement de la

4. C.E., 29 mai 1937, S., 1937.3.73; en ce sens, cf. aussi GOUR, *Le contentieux des services judiciaires et le juge administratif*, L.G.D.J., 1960, p. 70-71.

5. *Op. et loc. cit.*

6. TRAVERS, *L'entraide répressive et la loi de 1927*, Paris, 1928, n° 290, p. 246 et s.; VITU, note sous C.E., 18 nov. 1955 et 3 févr. 1956, *Pétalas*, J.C.P., 1956.II.9184.

7. VITU, note précitée, 5^e et 6^e col.

justice judiciaire⁸. Mais est-il vraiment satisfaisant d'attribuer à un avis positif une valeur administrative ?

6. c) M. Lemontey, dans sa thèse⁹, s'est opposé avec vigueur à cette solution moyenne et s'est prononcé pour la nature *juridictionnelle* des décisions prises par la Chambre d'accusation, quelles qu'elles soient.

Dans la première partie de sa démonstration, l'auteur a voulu répondre à plusieurs objections. Ainsi, le dessaisissement de la juridiction par l'effet du consentement de l'intéressé a seulement valeur relative, car ceci vise un cas particulier. L'acquiescement, acte unilatéral qui met fin à une instance, n'est pas non plus ignoré de la procédure civile¹⁰, et il ne transforme en rien la nature juridictionnelle du jugement qui constate et sanctionne le bien-fondé de la prétention de l'autre plaideur. Il en va pareillement pour le problème des voies de recours : des législations, qui ont une conception similaire du rôle de l'autorité judiciaire, peuvent s'opposer sur ce point précis qui ne saurait constituer un critère suffisant¹¹. Par ailleurs, au sujet de l'autorité de la chose jugée, il arrive, assez exceptionnellement, il est vrai, qu'elle soit écartée sans que la nature juridictionnelle de l'acte considéré soit remise en cause, par exemple pour les « jugements en l'état »¹². Au demeurant, l'observation est d'une utilité relative, car il est incontesté que l'avis négatif, s'imposant au Gouvernement, fait obstacle à une nouvelle instance, et diverses cours d'appel ont tendance à élargir la formule à des avis positifs¹³. Ici réside l'un des aspects majeurs du débat, sur lequel il faudra revenir plus loin. Enfin, et c'est présentement l'observation essentielle, la procédure suivie devant la Chambre d'accusation est typiquement contentieuse : le concept de litige, qui oppose des intérêts contraires, est omniprésent à ce stade. L'autorité judiciaire est appelée à statuer sur des contestations qui portent sur les points les plus divers : identité, nationalité, nature politique ou militaire de l'infraction. Le législateur lui-même, dans la loi de 1927, semble s'être prononcé en ce sens, puisqu'il a eu recours, à plusieurs reprises, à des termes qui impliquent la fonction juridictionnelle¹⁴.

7. Mais le principal mérite de la thèse de M. Lemontey a été de refléter fidèlement la position de la jurisprudence, tant de la Cour de cassation que du Conseil d'Etat. La Chambre criminelle, dans ses arrêts du 19 octobre

8. Sur cette règle, cf. MERLE et VITU, *Traité de droit criminel*, 2^e éd., t. II, n^{os} 1540 et s., et les références.

9. *Du rôle de l'autorité judiciaire dans la procédure d'extradition passive, étude de droit comparé*, L.G.D.J., 1966, p. 232 et s.

10. Cf. notamment PERROT, *Droit judiciaire privé*, 1976-1977, « Les Cours de Droit », t. II, p. 583.

11. Cf. LEMONTEY, *op. cit.*, p. 207 et s. et 233.

12. Cf. LEMONTEY, p. 233 et les références citées par cet auteur à la note 22.

13. Cf. LEMONTEY, p. 233, note 24.

14. Art. 15, al. 2 : « décision »; art. 17, al. 1 : « repousse, statuant »; art. 16 et 17 : « sans recours et définitif ».

1950¹⁵ et du 7 janvier 1955¹⁶, a assimilé la Chambre d'accusation à une juridiction répressive lorsqu'elle se prononce en matière d'extradition, en déclarant que l'article 126 du Code de la nationalité « est applicable aux débats *contentieux* suivis devant la Cour » quand celle-ci est appelée à donner son avis. De son côté, le Conseil d'Etat, avec encore plus de netteté, a affirmé la nature juridictionnelle de l'avis dans le célèbre arrêt *Kirkwood*¹⁷ : « Le législateur a entendu conférer à la Chambre des mises en accusation des attributions qui, n'étant pas de nature de celles appartenant à un organisme consultatif d'ordre administratif, se rattachent au rôle dévolu à l'autorité judiciaire. » Non seulement le juge administratif n'accepte pas de contrôler les avis de la Chambre d'accusation, mais de plus, il se refuse à examiner des moyens invoqués à l'appui d'une demande d'annulation d'une décision d'extradition qui auraient dû être présentés devant la Cour d'appel¹⁸. La comparaison de cette jurisprudence avec l'arrêt *Astudillo Calleja* montre l'ampleur du revirement survenu en 1977.

B. — L'arrêt du 24 juin 1977 : la Chambre d'accusation simple rouage administratif

8. Jusqu'à présent, le Conseil d'Etat s'était limité à un contrôle de légalité externe du décret d'extradition, contrôle apparu pour la première fois avec l'arrêt *Decerf* du 28 mai 1937¹⁹. Ainsi, dans l'arrêt *Kirkwood*, la haute instance devait juger que le décret d'extradition pouvait être signé par le président du Conseil des ministres, et dans l'affaire *Petalas*²⁰, que le gouvernement ne pouvait modifier son attitude à la suite de faits nouveaux sans consulter la chambre d'accusation. Dans l'arrêt du 24 juin 1977, un contrôle de ce type apparaît encore. Selon l'article 18 de la loi de 1927, si dans le délai d'un mois à compter de la notification du décret, l'extradé n'a pas été reçu par le Gouvernement requérant, il doit être mis en liberté provisoire et ne peut plus être réclamé pour la même cause. Or, en l'espèce, la notification était assortie d'une réserve : l'intéressé serait mis à la disposition des autorités espagnoles lorsqu'il aurait « satisfait à la justice française ». En conséquence, cette réserve

15. *J.C.P.*, 1950.II.5897, note Aymond; S., 1951.I.76; et *Rev. sc. crim.*, 1951, p. 282.

16. *Journ. dr. internat.*, 1955, note Sialelli.

17. C.E., Ass., 30 mai 1952.II.7238; D., 1953.3.33, note Bouzat; *R.D.P.*, 1952.581, note Waline.

18. C.E., 5 janv. 1957, *Popov*, *R.D.P.*, 1957.765, note Gervais; *adde* C.E., 8 janv. 1964, *Deudoff*, Lebon, tables, p. 958; C.E., 24 oct. 1973, *Rondel*, Lebon, p. 583.

19. Arrêt précité. On peut noter incidemment la différence non négligeable qui existait entre les jurisprudences *Decerf* et *Kirkwood*. Avec l'arrêt de 1937, le Conseil d'Etat, après avoir admis implicitement que l'extradition était un acte administratif (alors qu'auparavant considérée comme acte de Gouvernement, elle échappait à tout contrôle juridictionnel), limitait son contrôle au cas où l'extradition aurait été décidée en l'absence de convention, sur le seul fondement de la loi de 1927. Depuis l'arrêt *Kirkwood*, la haute assemblée admet qu'un moyen tiré de la violation d'une convention internationale puisse être invoqué à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir.

20. C.E., 18 nov. 1955 et 3 févr. 1956, préc.

ne pouvait faire courir le délai d'un mois et le décret restait susceptible d'exécution.

9. Mais là devait s'arrêter l'examen du juge administratif selon la jurisprudence *Kirkwood*, le contrôle de la légalité interne du décret lui étant fermé par la nature juridictionnelle de l'avis à laquelle le Conseil d'Etat paraissait loin d'être hostile²¹. Que le requérant invoquât l'inobservation des conditions prévues par le traité ou la loi de 1927, ou encore une erreur évidente au sens de l'article 16, paragraphe 2 de cette même loi, ou encore une éventuelle incompatibilité de sa livraison avec l'ordre public français, il paraissait voué à se heurter au mur d'une traditionnelle fin de non-recevoir. Or, l'imprévu s'est produit et l'argumentation d'*Astudillo Calleja*, soutenant la violation d'une condition fondamentale posée par la loi de 1927, a contre toute attente trouvé grâce auprès des hauts magistrats. Ce faisant, ces derniers refusent manifestement à l'avis de la Chambre d'accusation un caractère juridictionnel; la thèse mixte elle aussi est rejetée au profit de la théorie classique qu'appelait de ses vœux M. Laroque dans son commentaire sous l'arrêt *Decerf*, vœux enfin exaucés après quatre décennies²².

10. Le grand argument invoqué par les partisans d'un contrôle absolu du Conseil d'Etat en la matière repose sur une jurisprudence de la haute instance rendue en de très nombreux autres domaines que l'extradition, et selon laquelle la nature juridictionnelle d'un organe ne saurait faire obstacle au caractère parfois intrinsèquement administratif de la décision qu'il prend. Autrement dit, une autorité judiciaire peut fort bien être appelée à rendre des décisions relevant de la censure du juge de l'excès de pouvoir²³. Pour s'en tenir à quelques exemples significatifs, on notera que le Conseil d'Etat a ainsi affirmé sa compétence pour connaître de décisions prises sur avis d'un organisme composé de magistrats de l'ordre judiciaire²⁴. Mieux, malgré l'absence de tout texte organisant un recours contre les sanctions disciplinaires prononcées par le Conseil supérieur de la magistrature, la haute juridiction administrative a jugé qu'il lui appartenait d'en connaître par la voie de la cassation²⁵. Ou bien encore, elle s'est estimée compétente pour connaître du contentieux de la responsabilité résultant de certaines décisions prises par des instances appartenant à l'ordre judiciaire, dès lors que ces décisions n'avaient pas

21. Cf. *supra*.

22. Le seul fait d'avoir examiné si les conditions légales de l'extradition étaient remplies dans l'affaire considérée le démontre sans ambages. Cf. les développements du commissaire du Gouvernement Genevois, précités, souhaitant un contrôle complet du Conseil d'Etat sur la régularité de la procédure. Cf. aussi *infra*, 2^e partie de cette étude.

23. Pour un exposé complet et des références détaillées, cf. les conclusions du commissaire du Gouvernement, M. Genevois, à propos de l'affaire commentée, D., 1977.695, auxquelles le commentaire précité, paru à l'*A.J.D.A.*, 1977, se reporte souvent; *adde* LADHARI, note préc., 4^e col.

24. C.E., 25 janv. 1935, *Boulouneix*, Lebon, p. 104 : mise à la retraite pour infirmité d'un magistrat sur avis d'une commission composée de membres de la Cour de cassation.

25. C.E. Ass., 12 juill. 1969, *l'Etang*, Lebon, p. 388; C.E., 14 mars 1975, *Rousseau*, Lebon, p. 194.

un caractère juridictionnel : ainsi, dans le célèbre arrêt *Veuve Picard*²⁶, il a été jugé que les décisions du juge de l'application des peines prises pour l'exécution du service pénitentiaire ont un caractère administratif. Pourquoi n'en irait-il pas de même à propos de l'avis positif d'une Chambre d'accusation rendu en matière d'extradition ? La Cour est ici consultée par le Gouvernement qui garde toute latitude. Pourquoi le contrôle du Conseil d'Etat devrait-il être cantonné à la légalité externe du décret, alors que le rôle de la Chambre d'accusation s'insère dans une procédure au particularisme accentué et où le pouvoir exécutif constitue le rouage essentiel ? La Cour d'appel est un simple conseiller du Gouvernement, il est par conséquent naturel que le juge de l'excès de pouvoir puisse jouir de l'intégralité de ses prérogatives, du moment que les décrets d'extradition échappent depuis un demi-siècle à la catégorie des actes de Gouvernement²⁷.

11. Seulement, réduire la Chambre d'accusation à l'état de simple commission consultative afin de justifier un droit de regard illimité du Conseil d'Etat sur la décision gouvernementale relève d'une méconnaissance totale de la nature de l'intervention de l'autorité judiciaire en la matière. On laissera momentanément de côté la disparité, déjà combien gênante, des solutions, selon le caractère positif ou négatif de l'avis. Il y a en effet, beaucoup plus grave, car la jurisprudence *Astudillo Calleja* ignore délibérément la physionomie de l'extradition passive régie par la loi de 1927, texte pourtant invoqué par le Conseil d'Etat pour justifier sa censure²⁷.

Jusqu'en 1927, la procédure d'extradition suivie en France était le type parfait du système administratif, avec ses nombreux inconvénients, puisque, au nom de l'entraide internationale, étaient bafoués les droits de la défense²⁸. La transformation apparue en 1927 est fondamentale, et traduit d'une façon bien plus satisfaisante qu'auparavant le caractère réel de l'extradition en laquelle il serait simpliste de voir exclusivement un acte de souveraineté ou d'assistance judiciaire en matière répressive. L'institution est autrement complexe. L'aspect acte de Gouvernement est incontestable et constitue la prolongation, sur le plan interne, de l'aspect international de la procédure. Les fondements sont ici communs, savoir la courtoisie entre Etats et la lutte contre la criminalité, sous toutes ses formes. Mais ce dernier phénomène exige automatiquement de la part de l'Etat requis *un acte de justice répressive*, et cet autre visage de l'extradition ne peut être sérieusement nié, puisque la procédure tend à l'arrestation d'un délinquant et à sa livraison en vue de son jugement, ou de l'exécution de la peine à laquelle il avait voulu se soustraire. Comme la juridiction appelée à statuer devait posséder d'importants pouvoirs,

26. C.E., 5 févr. 1971, D., 1971.503, note Moderne.

27. 1) cf. *supra*, note 19; 2) *infra*, *Addendum in fine*.

28. Sur cette question, cf. W. JEANDIDIER, *La juridiction d'instruction du second degré*, th. dact., Nancy, 1975, p. 492-493.

tant au sujet d'une éventuelle mise en liberté provisoire de la personne réclamée que du contrôle de la régularité de la demande de l'Etat étranger, le législateur a désigné un organe de rang élevé dans la hiérarchie judiciaire²⁹.

12. Le choix de la Chambre d'accusation, entre autres raisons³⁰, fut une réponse aussi élégante qu'ingénieuse aux difficultés soulevées par l'aspect international de l'extradition. Le refus opposé à une demande par une autorité judiciaire dotée d'un indéniable prestige rend moins inconfortable la situation de l'Etat requis vis-à-vis du pays requérant que si la même décision avait été prise par le Gouvernement français. L'obstacle d'une sentence juridictionnelle ménage certaines susceptibilités, car il est des cas où, selon la conjoncture internationale, il peut être délicat pour un Gouvernement de refuser une extradition à une puissance étrangère³¹. Si l'avis est positif, on ne voit pas pourquoi la Chambre d'accusation perdrait ce rôle juridictionnel que lui a attribué le législateur; sa tâche est rigoureusement identique. L'extradition demeure en toute occurrence une *procédure mixte : judiciaire jusqu'à l'avis de la cour d'appel, administrative après*. Si bien que la comparaison avec le juge de l'application des peines, tout au moins lorsqu'il est appelé à assumer des fonctions dites pénitentiaires³², ou avec diverses commissions se prononçant sur la carrière de magistrats de l'ordre judiciaire, apparaît dérisoire. Il n'y a en effet rien de commun entre ces derniers domaines où à l'évidence, pour reprendre une distinction classique, est seule en jeu l'organisation du service de la justice, ou le statut de ses organes ou de ses collaborateurs, et la procédure d'extradition où la Chambre d'accusation accomplit une *mission judiciaire* qui doit échapper à l'emprise du contentieux administratif. Ainsi, ce qui a été jugé par la Cour d'appel ne devrait en aucune façon être réexaminé ultérieurement par le juge administratif. En décidant que l'extradition d'Astudillo Calleja était demandée à des fins politiques, le Conseil d'Etat s'arrogé un droit de regard sur la procédure judiciaire; il s'érige en censeur vigilant des Chambres d'accusation.

29. Sur les diverses solutions possibles quant à la détermination de la juridiction compétente, cf. notre thèse, préc., p. 495 et s.

30. Sur lesquelles, cf. notre thèse, loc. cit.; l'une des plus importantes, on ne le soulignera jamais assez, fut sans conteste la protection des droits de la défense confiée désormais à l'autorité judiciaire, traditionnelle gardienne des libertés (cf. *supra*, n° 11).

31. La célèbre affaire *Abou-Daoud* l'a encore récemment démontré avec éclat : Paris, 11 janv. 1977, *G.P.*, 20-22 févr. 1977; *adde* RONBACHE, « A propos de droit », *G.P.*, 20-22 févr. 1977.

32. Sur le double rôle du juge de l'application des peines, cf. MERLE et VITU, *op. cit.*, t. I, n° 602 à 606; *adde* LÉGAL, « Les pouvoirs du juge de l'application des peines et leur évolution », *Rev. sc. crim.*, 1975, p. 311 et s., spéc. p. 315 et 316.

II

LE CONTRÔLE DE L'AVIS DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION

13. Le principe est clair : toute voie de recours est interdite contre les avis que rend la Chambre d'accusation après examen des demandes d'extradition formulées par des puissances étrangères; l'unique exception jusqu'alors admise à cette règle ne remettait pas en cause la souveraineté des Cours d'appel en la matière (A). L'arrêt du 24 juin 1977 bouleverse profondément ces données en instituant une voie de recours indirecte, dont les incidences, comme le démontrent les faits de l'espèce, ne sont pas uniquement théoriques, l'extradition apparaissant en définitive impossible (B).

A. — La souveraineté traditionnelle de la Chambre d'accusation

14. Par hypothèse, l'appel ou l'opposition ne peuvent être exercés à l'encontre de l'avis de la Cour, en raison, respectivement, du rang de celle-ci et de l'indispensable comparution de l'intéressé pour le déroulement de la procédure. La seule voie de recours envisageable restait le pourvoi en cassation; or le législateur a pris soin de l'exclure (art. 16, al. 1, et 29, al. 4 de la loi de 1927) et la Chambre criminelle de la Cour de cassation a toujours appliqué avec rigueur ce principe en déclarant irrecevables les pourvois formés contre les avis des Chambres d'accusation³³. Plusieurs arguments ont été avancés pour justifier l'interdiction du pourvoi. Certains auteurs, tel Le Poittevin³⁴, l'ont expliquée par le défaut de contrôle de la Cour de cassation sur l'application de la loi étrangère, question de fait. Mais la proposition prête le flanc à la critique. Elle est d'abord inexacte, car la Chambre d'accusation n'applique pas la loi étrangère, mais la prend seulement en considération pour fixer des qualifications cumulativement avec la loi française, loi du for. En outre, il n'est plus vrai que le droit étranger est une simple question de fait, qui échappe à la censure de la Chambre criminelle, car celle-ci mentionne désormais la méconnaissance ou la dénaturation du « sens clair et précis de la loi étrangère »³⁵. Une seconde justification a été tirée de la nature même de la décision que rend la juridiction d'extradition : elle ne revêt pas en effet « de façon constante le caractère

33. Cf. par ex. *Crim.*, 19 déc. 1931, B. 300; 20 sept. 1975, B. 194.

34. *Rép. dr. internat. de Lapradelle et Niboyet*, 1930, t. VIII, V° Extradition.

35. *Civ.*, 21 nov. 1961, *J.C.P.*, 1962.II.12521, note Louis-Lucas; *adde* LEMONTEY, *op. cit.*, p. 211, note 9 et la bibliographie.

juridictionnel et impératif qui est le propre des décisions de justice »³⁶. Mais plusieurs législations étrangères qui ont une conception identique à celle de la loi française sur le rôle de l'autorité judiciaire n'en ont pas moins autorisé le pourvoi en cassation³⁷; l'objection est donc loin d'être insurmontable. Si finalement la loi de 1927 a prohibé le pourvoi en cassation, c'est avant tout par souci de célérité : l'existence de cette voie de recours, avec l'effet suspensif qui s'y attache, aurait en effet fâcheusement contrecarré l'efficacité de la répression internationale.

15. L'irrecevabilité du pourvoi présente néanmoins deux graves inconvénients. Elle rend inévitables, en premier lieu, les contradictions de jurisprudence sur les difficultés d'interprétation posées par la loi de 1927; ensuite, si la Cour d'appel a violé, par une décision inattaquable, une convention internationale, la position de la France, Etat requis, peut s'avérer délicate sur le plan diplomatique. Aussi la Chambre criminelle devait-elle déclarer recevables, à partir de 1948, les pourvois formés dans l'intérêt de la loi par son procureur général d'ordre du garde des Sceaux³⁸. Une telle voie de recours permet d'attaquer non seulement les arrêts ou jugements contraires à la loi, mais encore les « actes judiciaires » (art. 620, C.P.P.)³⁹, ce qui est bien le cas des avis rendus par la Chambre d'accusation en matière d'extradition. Par là sont assurés et le respect de la loi et l'unité de la jurisprudence; de plus, on a pu remarquer avec justesse qu'un tel pourvoi constitue parfois une protection indirecte des droits de la défense : il peut servir de justification à un rejet de la demande par le Gouvernement, nonobstant un avis favorable de la Cour d'appel, s'il aboutit à une annulation⁴⁰. Mais, en tout état de cause, l'avis de la Chambre d'accusation produit les effets qui lui sont expressément attribués par la loi. La Cour de cassation annule-t-elle un avis négatif? Sa censure garde un caractère théorique et la livraison de l'étranger se heurte à un obstacle insurmontable, car il est constamment admis que l'annulation n'a d'effet réel que s'il y va de l'intérêt de l'individu. La Chambre criminelle annule-t-elle à l'inverse un avis positif? Les incidences de ce dernier n'en seront pas pour autant infléchies. De deux choses l'une en effet : soit l'étranger a déjà été livré, et l'annulation ne pourra jouer aucun rôle bénéfique à l'égard du délinquant, soit celui-ci se trouve encore sur le territoire national et le Gouvernement conserve toute latitude, parce que l'avis est positif. Sans doute, la logique du pourvoi de l'article 620 C.P.P. voudrait qu'en cas d'annulation, un renvoi ait lieu, et la juridiction de renvoi, saisie seulement dans l'intérêt de l'individu poursuivi, ne pourrait aggraver sa situation. Mais on peut légitimement hésiter à faire produire de telles conséquences à l'annulation d'un avis

positif, en raison d'abord, du caractère extra-légal, de *lege lata*, de l'intervention de la Cour de cassation. En second lieu, lorsqu'il y a annulation d'une décision judiciaire avec renvoi devant une juridiction inférieure, on s'entend pour décider que celle-ci ne peut aggraver la situation de la personne concernée par une condamnation plus sévère; or il n'y a rien de comparable en matière d'extradition où la tâche de la Cour d'appel est limitée à des problèmes d'instruction. On ajoutera, enfin, qu'une fois l'avis positif intervenu, la phase judiciaire est irrémédiablement close et une annulation autre que théorique entraînerait d'inopportunes interférences contraires à la logique du système. La Cour de cassation paraît fixée en ce sens : dans les rares occasions où elle a été amenée à annuler des avis favorables, elle a prononcé des cassations sans renvoi⁴¹.

16. Ainsi, en raison de l'absence d'une censure effective, la violation de la loi ou d'un traité par une Cour d'appel ne saurait entraver la livraison de la personne réclamée. Mais aujourd'hui, la constatation n'est plus conforme à la réalité, car avec l'arrêt du 24 juin 1977, la décision gouvernementale et surtout derrière elle l'avis de l'autorité judiciaire se voient privés de toute portée pratique. Le contrôle de la légalité interne du décret d'extradition instaure une véritable voie de recours indirecte contre l'avis de la chambre d'accusation. L'annulation du décret devient aussi infirmation de l'avis.

B. — L'arrêt du 24 juin 1977 : l'apparition d'une voie de recours indirecte

17. Il s'agit là d'une violation manifeste de la loi de 1927; essayons pourtant d'oublier la lettre de l'article 16 : la jurisprudence *Astudillo Calleja* se veut protectrice des libertés individuelles et a la suprême habileté de reposer sur une autre disposition de la loi de 1927, l'article 5-3°. Encore fallait-il, en premier lieu, que ce dernier fût applicable. Or il existe entre la France et l'Espagne une convention d'extradition du 14 décembre 1877, dont l'article 3 interdit l'extradition si l'infraction est politique, alors que la loi interne française la prohibe si l'infraction est politique ou si elle est demandée dans un but politique. L'argumentation du requérant reposait sur cette différence de rédaction; certes le traité s'impose à ses deux signataires, mais l'exclusion de la loi de 1927 n'est ni automatique ni absolue, le texte ayant une vocation résiduelle et supplétive à s'appliquer⁴². Il n'est pas sans intérêt de relever que sur ce problème le commissaire du Gouvernement s'était refusé à suivre en ses conclusions le délinquant, y voyant deux obstacles : la suprématie des traités régulièrement publiés et ratifiés sur la loi interne, et la réglemen-

36. LEMONTEY, *op. cit.*, p. 211.

37. Ainsi l'Italie : art. 668 C.P.P. de 1930.

38. *Crim.*, 25 nov. 1948, B. 259; 19 oct. 1950, *J.C.P.*, 1950.II.3897, note Aymond; 19 oct. 1977, *J.C.P.*, 1978.II.17415, note A.P.

39. Cf. sur ce pourvoi, MERLE et VITU, *op. cit.*, n° 1493.

40. En ce sens, LEMONTEY, *op. cit.*, p. 213.

41. *Crim.*, 8 nov. 1956, *G.P.*, 1957.I.194; *Rev. Sc. Crim.*, 1957.391, chr. Patin; 19 oct. 1971, *J.C.P.*, 1973.II.17415, note A.P.

42. *Arg. art. 1 L. 1927* : « La présente loi s'applique également aux points qui n'auraient pas été réglementés par les traités. »

tation par la Convention franco-espagnole de l'extradition en matière politique. L'assemblée du contentieux n'a toutefois pas donné raison sur ce point à M. Genevois; elle énonce que les règles posées par l'article 5-2° de la loi du 10 mars 1927 complètent « les stipulations de la convention d'extradition conclue le 14 décembre 1877 entre la France et l'Espagne ». Il s'ensuit que l'extradition ne peut être légalement accordée s'il « résulte des circonstances qu'elle est demandée dans un but politique ».

18. Mais en dehors de la question de l'applicabilité éventuelle de la loi de 1927 qui conditionnait en l'occurrence la solution de la procédure et sur laquelle, nous le verrons plus loin, il eût été préférable que le Conseil d'Etat se gardât de prendre parti, la haute juridiction et son commissaire du Gouvernement se sont accordés pour voir en la loi interne française un texte plus protecteur que le traité franco-espagnol. Cette conception paraît-elle justifiée? En d'autres termes, y a-t-il une différence sensible entre l'infraction politique, visée à la fois par les deux textes, et la demande d'extradition à des fins politiques visée par la seule loi française? Il faut ici noter que l'infraction politique en matière extraditionnelle a une signification singulièrement plus large qu'en droit interne où la conception objective l'a emporté⁴³. La jurisprudence jouit en notre domaine d'une grande latitude et refuse l'extradition chaque fois que l'infraction est le résultat d'une activité politique. Telle a été notamment la position de la Cour de Paris⁴⁴ qui a, au sujet d'infractions complexes, c'est-à-dire lésant des intérêts privés à des fins politiques, adopté la théorie de la « prédominance »⁴⁵. Le système est une ingénieuse combinaison d'éléments objectifs et subjectifs que fournit une recherche très élaborée des preuves. Les mobiles ne suffisent pas, et leur véracité doit être vérifiée par un ensemble de faits concordants, de caractère objectif, tirés par exemple des modalités des poursuites exercées à l'étranger et de l'absence de relations entre l'auteur de l'infraction et ses victimes privées.

19. Dans les deux affaires précitées, les magistrats parisiens avaient refusé l'extradition d'un Suisse jurassien accusé d'avoir provoqué des incendies, et d'un Portugais qui avait commis un hold-up dans une banque. Le cas d'Astudillo Calleja était-il comparable? La demande formulée par les autorités de Madrid faisait état de trois vols : le vol d'une pharmacie, celui d'une banque et celui d'une caisse d'épargne. Il fallait par conséquent rechercher l'existence de mobiles politiques que le passé du requérant, militant autonomiste basque, ne rendait pas invraisemblable *a priori*. Or la Cour de Paris a rendu un avis positif. Comme nous ignorons le détail de son argumentation, il faut envisager deux situations théori-

quement possibles. Ou bien la Cour a raisonné sur la seule Convention franco-espagnole, et il paraît téméraire d'inférer de sa décision une quelconque modification de sa jurisprudence sur le concept d'infraction politique. Les mobiles politiques d'Astudillo Calleja n'ont pas convaincu les juges pour des raisons probablement multiples; le commissaire du Gouvernement fait allusion à l'une d'entre elles : le demandeur s'était rendu coupable sur le territoire français d'une infraction de droit commun⁴⁶. De toute façon, les conseillers de la Cour ont longuement hésité⁴⁷, ce qui révèle leurs scrupules. Ou bien la Chambre d'accusation n'a pas écarté l'application de la loi de 1927 et sa décision peut alors paraître beaucoup plus critiquable, car la notion de demande politique déborde certainement celle d'infraction politique⁴⁸. La requête du Gouvernement espagnol, en 1973, avait de sérieuses chances d'être inspirée par des considérations politiques; encore est-il délicat de suspecter les intentions d'une puissance étrangère, quelle qu'elle soit⁴⁹.

20. Peu importe, au demeurant. L'avis avait été rendu; il était positif. *Il y avait en l'occurrence sur cette question chose définitivement jugée*⁵⁰ par l'autorité judiciaire à qui compétence a été exclusivement attribuée sur ce point. La suprématie ou non de la Convention franco-espagnole sur la loi interne française nous semble une discussion entièrement inutile, étant donné la nature de l'intervention de la Cour d'appel et la force de son avis. Que l'on ne vienne surtout pas objecter le caractère prétendument plus vulnérable d'un avis positif par rapport à un avis négatif, en raison de la liberté d'action du Gouvernement dans le premier cas. Il est indéniable que le pouvoir exécutif statue sur un plan différent qui est celui de la seule opportunité : un refus de livraison du délinquant, en dépit d'une décision favorable de la chambre d'accusation, ne saurait être assimilé à un quelconque désaveu. En somme, avec l'arrêt *Astudillo*

46. Cf. GENEVOIS, concl. préc.

47. Cf. GENEVOIS, concl. préc.

48. En ce sens, également, GENEVOIS, concl. préc.

49. Sans vouloir nier la différence non seulement formelle entre la Convention franco-espagnole et la loi, il n'en faut pas exagérer l'importance, étant donné la signification de l'infraction politique en matière extraditionnelle exposée au texte. Il est certain que le juge judiciaire français a égard à toutes les circonstances, et en particulier à celles que la demande n'indique pas. Il n'est d'ailleurs pas interdit d'estimer que les frontières entre les motifs politiques du délinquant et ceux de la demande de la puissance étrangère se recoupent souvent, mais pas toujours, comme l'affaire *Astudillo Calleja* paraît le démontrer.

50. *Contra*, LADHARI, note préc., 4° col.; *adde* GENEVOIS, concl. préc. D., 1977.697, qui tire argument de la spécificité de la notion d'infraction politique en matière extraditionnelle pour justifier l'incursion du Conseil d'Etat en ce domaine. Il n'y aurait là aucun risque « d'introduire une note discordante dans l'interprétation donnée de la loi pénale par la Chambre criminelle ».

Sans doute la notion de but politique de l'extradition ne revêt pas le caractère de question de droit propre au concept d'infraction politique, encore que les deux points soient assez liés. Mais l'intervention de la Chambre d'accusation a épuisé la question en son entier. Depuis quand l'appréciation d'éléments de fait par le juge judiciaire échappet-elle à l'autorité de la chose jugée? Seules les autorités judiciaires étrangères, à supposer la personne réclamée non encore condamnée, pourraient éventuellement apprécier de façon différente la qualification du délit. Indépendamment de l'aspect international de la procédure, il ne faut pas oublier la nature des fonctions de la Chambre d'accusation : en matière extraditionnelle, la Cour d'appel demeure une juridiction d'instruction.

43. Cf. par ex. MERLE et VITU, *op. cit.*, t. I, n° 293.

44. Paris, 3 juill. 1967, affaire *Hennin*, J.C.P., 1967.II.15274, note A.P.; 4 déc. 1967, affaire *Inacio da Palma*, J.C.P., 1968.II.15387, note A.P.; *adde* LÉGAL, obs. in *Rev. Sc. Crim.*, 1968.845.

45. Cf. les notes signées A.P., préc.

Calleja, la haute juridiction administrative est devenue une instance supérieure dans un secteur particulier de la justice répressive. Voilà une bien curieuse et contestable extension de compétence, qu'une volonté d'assurer au maximum le respect des droits de la défense ne peut à notre sens légitimer, car l'atteinte au principe de la séparation des pouvoirs est flagrante. Le constat est d'autant plus grave que le responsable d'une telle perturbation est le Conseil d'Etat lui-même.

**

21. La décision du 24 juin 1977 appelle deux remarques en guise de conclusion. Elle s'inscrit en premier lieu dans une évolution très nette de déclin de la coopération internationale, l'extradition tendant à devenir une procédure exceptionnelle. Or une telle raréfaction a de fortes chances de privilégier encore davantage les techniques parallèles ou pratiques unilatérales de livraison qui suppriment artificiellement l'aspect d'extranéité de la question. Il suffit de dissocier les deux phases de l'opération : dans un premier temps, on place l'individu sur le territoire de l'Etat qui le recherche, et dans un second temps seulement, on l'y arrête. Comme l'arrestation a eu lieu à l'intérieur des frontières de l'Etat qui exerce sa compétence, tout commence avec elle, et il importe peu de savoir ce qui s'est passé auparavant. Expulsion, refoulement, ou même voie de fait consistant à se saisir illégalement de la personne recherchée pour lui faire passer de force la frontière suppléent ainsi l'extradition, jugée souvent trop protectrice de droits individuels. Il y a fort à parier que l'arrêt du 24 juin 1977 corroborera cette tendance. Il faut néanmoins constater que, depuis quelques années, le Conseil d'Etat s'est employé à assurer dans le domaine des expulsions d'étrangers la protection des libertés fondamentales, en ayant notamment recours au sursis à exécution. Mais l'annulation d'une décision déjà exécutée risque de demeurer une satisfaction purement platonique⁵¹. Et, toujours dans ce même ordre d'idées, mais à supposer cette fois que le cadre de l'extradition reste utilisé, le Gouvernement peut avoir la tentation de neutraliser la jurisprudence *Astudillo Calleja* en procédant à l'exécution quasi instantanée du décret⁵².

22. La seconde observation aura trait à l'organisation du système français d'extradition passive. L'érection du Conseil d'Etat en censeur

51. Sur cette évolution du Conseil d'Etat, cf. notamment C.E., 21 janv. 1977, *Min. de l'Intérieur contre Aridi*, *A.J.D.A.*, 1977.133, chron. Nauwelaers et Fabius; C.E., 8 oct. 1976, *Hill et Holzappel*, *D.*, 1977.316, concl. Guillaume; *adde* DISTEL, « Expulsion des étrangers, droit communautaire et respect des droits de la défense », *D.*, 1977, *Chron.*, p. 165; PLOUVIN, « Les audaces du contrôle de l'expulsion des étrangers par le juge administratif », *Rev. dr. soc.*, 1977, p. 122.

52. La célèbre affaire *Croissant* l'a démontré, le décret ayant été exécuté avant que le Conseil d'Etat n'ait eu le temps de se réunir pour décider un sursis à exécution qui aurait interdit toute extradition avant que la haute juridiction n'ait statué au fond. Sur la question, cf. l'article de M. DUVERGER, « Privé du dernier recours », *Le Monde*, 18 nov. 1977.

des Chambres d'accusation fausse le subtil équilibre auquel était parvenu le législateur en 1927. Le contrôle de la légalité de la demande d'extradition, auquel se livrent les Cours d'appel, apparaît désormais bien précaire, puisqu'il relève de l'autorité du juge administratif. Il ne semble plus nécessaire, par conséquent, d'attribuer compétence à une juridiction de rang aussi élevé que la Chambre d'accusation pour diligenter la première phase de la procédure. Un simple juge d'instruction y suffirait amplement, étant précisé que sa tâche demeurerait double. Il y aurait toujours un contrôle de la demande de l'Etat étranger, l'avis du juge, s'il est positif, pouvant être attaqué devant le Conseil d'Etat par le biais du décret d'extradition. Ensuite, l'autorité judiciaire garderait compétence exclusive pour statuer sur les problèmes de mise en liberté provisoire, avec droit d'appel devant la Chambre d'accusation qui interviendrait uniquement à ce stade. Ces suggestions s'harmoniseraient aisément avec la nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat, s'il n'y avait la question de l'avis négatif liant le Gouvernement. Conférer un tel effet à une simple ordonnance du juge d'instruction semble contestable. En définitive, si l'on poursuit ce raisonnement *de lege ferenda*, il vaudrait peut-être mieux que l'avis du juge d'instruction, positif comme négatif, et de valeur qu'il faudrait expressément qualifier d'administrative, puisse être directement déféré au Conseil d'Etat dont une décision défavorable à l'extradition lierait le Gouvernement. Le contrôle sur le décret d'extradition serait seulement un contrôle de légalité externe, la haute juridiction étant déjà auparavant intervenue sur la légalité interne comme conseiller du pouvoir exécutif.

L'arrêt *Astudillo Calleja* n'autorise-t-il pas à songer à une modification de la loi de 1927 dans ce sens ? Il n'en demeure pas moins vrai qu'il y aurait là une intrusion des plus insolites du juge administratif dans le domaine pénal; sauf à retourner à une procédure de type administratif, nettement supérieure à celle antérieure à la loi de 1927, car le Conseil d'Etat garantirait la protection des libertés individuelles. Tels sont à notre avis les bouleversements nécessaires pour tenter de justifier *a posteriori* les positions novatrices adoptées le 24 juin 1977. Mais en l'état actuel, l'abandon de la jurisprudence *Astudillo Calleja*, contraire à la loi de 1927 et au principe de la séparation des pouvoirs, semble préférable⁵³.

53. Il ne faut toutefois guère se faire d'illusion : l'arrêt (d'Assemblée...) *Croissant*, du 7 juillet 1978 (cité n° 11, v. note *addendum in fine*), dans le droite ligne de la décision *Astudillo Calleja*, consomme l'abandon de la jurisprudence *Kirkwood*. Cet arrêt, de rejet, montre combien est développée la vigilance de la Haute Juridiction administrative qui exerce un contrôle tatillon sur l'ensemble des conditions de forme et de fond auxquelles les Conventions internationales et la loi de 1927 subordonnent l'extradition, si bien qu'actuellement un revirement paraît des plus hypothétiques. Mais il n'est pas interdit d'espérer...

ADDENDUM

Supra p. 245, note 27. 2). Cette jurisprudence s'est malheureusement trouvée confortée par C.E., 7 juill. 1978, *Croissant* (*A.J.D.A.*, 1978, p. 559; *G.P.*, 24-25 janv. 1979, obs. Derouin; *adde* la chronique Dutheillet de Lamothe et Robineau), publié lorsque cet article était sous presse. Le Conseil d'Etat déclare dans cette décision que la Chambre d'accusation, donnant un avis motivé sur une demande d'extradition, exerce une attribution administrative.

est incontestable⁴. En France, et pour autant que nous sachions ce que font vraiment les fumeurs de haschich, il ne semble pas que la drogue utilisée soit d'une qualité telle que sa psycho-toxicité présente de véritables dangers; il ne semble pas non plus que les conditions de son usage permettent de parler d'accoutumance. Il ne nous paraît donc pas sûr que l'expression « cannabino manie » rende exactement compte du phénomène que nous avons à connaître.

Les individus interpellés qui font un usage quotidien de cannabis sont rares. La plupart du temps, ils fument, occasionnellement et en groupe, un produit largement coupé de henné. Ils n'ont généralement pas conscience de la « gravité » de l'acte qui leur est reproché; leur personnalité ne présente ni troubles ni caractéristiques spécifiques; leur comportement général, hors l'usage de haschich, n'est pas associatif; le passage à des drogues plus dangereuses dépend d'autres facteurs. En d'autres termes, le cannabis, comme nous pensons qu'il est utilisé actuellement en France, ne présenterait aucune espèce d'importance si ses effets oniriques n'étaient susceptibles de favoriser des retards dans la maturation de la personnalité et l'insertion sociale des adolescents⁵.

L'héroïnomanie, que l'on appelle couramment « junk » ou « junkie », utilise principalement le *brown sugar* ou l'héroïne par voie intraveineuse. Les difficultés d'approvisionnement, l'initiation aux barbituriques et autres, le conduisent à utiliser en fait n'importe quelle substance, seule ou mélangée à d'autres. Le grand héroïnomanie est un polytoxicomane. Il se caractérise avant tout par sa marginalisation : il ne travaille pas, ne fréquente que des toxicomanes; sa vie est entièrement organisée autour de la drogue : l'héroïne vaut 100 F le dixième ou le vingtième de gramme. Le « junk » peut en consommer quotidiennement jusqu'à dix doses ou un gramme, parfois plus; il doit y consacrer chaque mois jusqu'à 20 000 F. Il ne peut se procurer régulièrement une telle somme, aussi est-il obligé de trafiquer.

Jusqu'à l'an passé, les héroïnomanes se rendaient à Amsterdam où ils achetaient le *brown sugar* par onces à des prix relativement bas. Ils importaient clandestinement cette drogue, en conservaient une partie pour leur usage personnel et revendaient le reste directement ou par l'intermédiaire d'autres drogués qui prenaient leur bénéfice en nature. Acheté 300 F, le gramme pouvait être revendu 2 000 F après que la drogue ait été plusieurs fois coupée de substances parfois dangereusement toxiques. Aujourd'hui Bangkok et son héroïne ont supplanté le *brown sugar* d'Amsterdam, mais le schéma reste le même.

4. *Qui sont les drogués?* par le Dr Pierre BENSOUSSAN, éd. Robert Laffont, coll. « Réponses », p. 120 et s.

5. *Il n'y a pas de drogués heureux*, par le Dr Claude OLIEVENSTEIN, éd. Robert Laffont, coll. « Vécu », p. 289.

Le capital initial est généralement le produit de nombreux vols : vols dans des véhicules en stationnement, vols de sacs à l'« arraché », vols dans des appartements ou des villas, plus rarement, nous semble-t-il, vols à main armée. Le trafic que permet ce capital ne suffit pas à assurer l'approvisionnement du drogué : il est peu de bons commerçants parmi eux. De voyage en voyage, le capital diminue; les quantités de drogues importées également. Arrive un moment où le « junk » ne peut plus acheter que par gramme puis par dose sur le marché local. Ses créanciers se font de plus en plus pressants. Il est obligé de recommencer à voler les 10 ou 20 000 F qui lui permettront de repartir. Bien souvent, il traverse à ce moment une période d'intense dépression qui l'en empêche. Il essaye de se faire prescrire par des médecins des morphiniques de synthèse. Le succès de cette entreprise est d'autant plus aléatoire que certains praticiens ont été condamnés sous l'inculpation d'avoir, à titre onéreux ou gratuit, facilité à autrui l'usage de substances classées stupéfiants⁶.

La plupart du temps, après s'être débattu quelque temps, le grand toxicomane se fera hospitaliser ou interpellé par les fonctionnaires de police dans des conditions telles que nous nous demandons si l'arrestation n'est pas recherchée.

L'état de « junk » est le résultat d'une évolution plus ou moins rapide selon les individus. Elle n'a aucun caractère obligatoire : certains, après une première expérience, ne recommenceront jamais à se droguer; d'autres hésiteront toute leur vie en se droguant accidentellement; d'autres encore, équilibrant les plaisirs et les dangers de la drogue, préserveront une véritable intégration sociale. Nous ne connaissons vraiment que ceux qui abusent de la drogue, les « junkies » ainsi que ceux qui évoluent très vite vers la grande héroïnomanie. Leur marginalisation attire tout particulièrement l'attention. Le fait qu'ils aient perdu ou qu'ils soient en train de perdre tout contrôle de leurs besoins en toxiques les rend particulièrement vulnérables aux investigations policières.

La grande héroïnomanie présente de très graves dangers pour la société et pour l'individu. Encore faudrait-il pour qu'on en fasse un fléau national qu'elle soit très répandue, en voie d'expansion rapide ou frappe tout particulièrement une catégorie d'individus au devenir desquels nous sommes plus attachés.

Certains prétendaient, fin 1976, qu'il y avait en France trente mille héroïnomanes⁷. Ils affirmaient également qu'un « junkie » contaminait en moyenne chaque année quatre individus. Si cela était vrai, ils auraient été 150 000 en 1977 et nous nous acheminerions vers les 750 000 héroï-

6. Tr. corr. Nice, 17 nov. 1976, C. appel Aix-en-Provence, 23 févr. 1977; Tr. corr. Nice, 7 juill. 1976, C. appel Aix-en-Provence, 19 oct. 1976, inédit.

7. Rapport de la Mission d'étude sur l'ensemble des problèmes de la drogue, présenté par Monique PELLETIER, la *Documentation française*, p. 84.

nomanes, pour la fin de l'année 1978. Ce simple calcul démontre que la réalité n'est pas ce que l'on croit et, même si nous manquons de données précises, nous sommes portés à penser que la plupart des « *junks* » sont interpellés au moins une fois au cours de leur histoire. La statistique de l'Office central pour la répression du trafic illicite de stupéfiants indique que sur les 24 786 toxicomanes interpellés de 1965 à 1977, seulement 7 326 sujets sont susceptibles de rentrer dans la catégorie qui nous intéresse parce qu'ils ont fait usage et parfois détenu ou vendu de l'héroïne, de la morphine ou de l'opium. Compte tenu des rémissions volontaires ou forcées et du fait que certains ont été interpellés plusieurs fois au cours de ces années, il est permis de penser qu'il n'y a pas plus de quelques milliers d'héroïnomanes actifs, soit environ dix pour cent des déviants répertoriés à la suite de leur prise en charge par l'appareil judiciaire.

Nous ne connaissons pas le taux d'expansion de la toxicomanie en France. Nonobstant quelques affirmations péremptoires et dénuées de tout fondement scientifique, il n'a pas été étudié. En l'état, rien ne nous permet de dire qu'il soit sensiblement différent du taux général d'augmentation de la délinquance.

L'héroïnomanie concerne plus particulièrement les individus âgés de dix-huit à vingt-cinq ans et il est vrai que nous sommes tout particulièrement attachés à leur devenir. Toutefois, il est aujourd'hui établi que cette forme de toxicomanie correspond à des pathologies individuelles préexistantes à la prise de stupéfiants. La drogue n'en est qu'un mode d'expression parmi d'autres possibles et dont le plus courant reste la délinquance de droit commun. Simple, depuis une dizaine d'années la drogue se substitue ou s'ajoute aux symptômes traditionnels d'adaptation ou de mauvaise insertion sociale.

Ce qualificatif de « fléau national » paraît ainsi démesuré. Nous verrons en outre qu'il a une signification politique. Il a contribué à dramatiser le débat sur la drogue, à justifier les pires initiatives sanitaires et judiciaires; il a considérablement freiné la recherche scientifique⁸. Il a surtout permis aux toxicomanes et à leur entourage de se poser en victimes innocentes d'un mal aveugle.

La loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses, constitue le programme français de lutte contre la drogue. Elle comporte des mesures destinées à la répression du « grand trafic organisé » dont l'application a été satisfaisante et des dispositions relatives à l'usage de stupéfiants. Ces dernières ont donné lieu à diverses critiques et à de nombreuses difficultés d'application que nous étudierons en examinant successivement l'économie générale

8. « Qui sont les drogués ? », chap. II : *Drogues licites ou illicites*.

rale des mesures destinées à prévenir et à réprimer l'usage de stupéfiants et l'organisation de la thérapie du toxicomane.

I

L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE DES MESURES DESTINÉES À RÉPRIMER L'USAGE DE STUPÉFIANTS ET À EN PRÉVENIR LE RENOUVELLEMENT

Alors qu'auparavant, seuls le port et l'usage en société de stupéfiants étaient réprimés, la loi du 31 décembre 1970 punit l'usage individuel mais place l'utilisateur sous la surveillance de l'autorité sanitaire. Le législateur ayant renoncé à rendre automatique le recours à la cure de désintoxication, il a essayé de le favoriser; c'est pourquoi la loi prévoit des exemptions de poursuite ou de peine toutes les fois que le traitement aura été conduit à son terme. Ces dispositions ne bénéficient qu'au simple usager de stupéfiants.

Les critiques portent plus particulièrement sur l'alternative : traitement ou répression. Celle-ci suppose que le bien-fondé de la poursuite des infractions à la législation sur les stupéfiants et de l'idée que l'usager est un malade soit admis. Or, il n'en est rien.

a) Pour répondre à la question : « Faut-il réprimer l'usage de stupéfiants ? », nous devons nous demander : « Que réprime-t-on ?... Pourquoi réprime-t-on ? »

1) Dans une perspective idéale, les organes de répression distingueraient parfaitement les trafiquants, bénéficiaires de la drogue, des victimes, les toxicomanes, pour soumettre les uns à des mesures sanitaires et les autres à des peines privatives de liberté qui ne devraient pouvoir être appliquées aux usagers que dans des cas exceptionnels. La loi du 31 décembre 1970 constituait même une réduction des pénalités qui leur étaient en fait applicables : sous le régime de l'ancienne législation, le drogué pouvait généralement être poursuivi du chef de port de stupéfiants à défaut de s'en voir reprocher l'usage. Il encourait alors une peine de trois mois à cinq ans d'emprisonnement. Le maximum de la peine ayant été fixé à une année, le simple usager ne peut être placé en détention provisoire. Il convient en outre de signaler que les circulaires du 25 août 1971 et du 30 mars 1973 pour l'application de la loi de 1970 recommandent d'assimiler à l'usage la détention, l'importation, l'exportation ou l'acquisition de stupéfiants lorsque la quantité minimale de stupéfiants en cause permettra de penser qu'elle n'est destinée qu'à l'usage exclusif du délinquant. Par contre ces qualifications redeviennent appli-

cables à partir du moment où il sera établi que l'usager a soit offert ou cédé, soit tenté d'offrir ou céder, même à titre gratuit, une partie des substances qu'il s'est procurées illicitement⁹.

En réalité, ces dispositions reposent sur une conception restrictive de l'usager. S'agissant d'un grand héroïnomanie, il est obligatoirement amené à vendre de la drogue. S'agissant d'un fumeur de cannabis, il est non moins obligatoirement amené à partager sa drogue avec ses camarades. La position de la Chancellerie sur les limites de l'usage a été très clairement précisée par la circulaire du 7 mars 1977¹⁰ : « ... Alors qu'auparavant les toxicomanes revendeurs étaient assez souvent considérés comme ne relevant que d'un traitement médical, il convient devant les dangers d'un prosélytisme croissant et dans un but d'exemplarité, de requérir plus fréquemment à leur rencontre des peines sévères d'emprisonnement. »

L'examen des Statistiques pour l'année 1976 de l'Office central de répression des stupéfiants et de la Direction des affaires criminelles révèle que :

55,1 % des individus interpellés ont été placés en détention provisoire;

68 % des individus présentés à un juge d'instruction ont été placés en détention provisoire;

36,8 % des individus jugés ont été condamnés à une peine d'emprisonnement ferme.

63,5 % des individus interpellés utilisaient du cannabis comme substance la plus dangereuse.

Il est permis d'estimer avec une marge d'erreur importante due à la difficulté de rapprocher des statistiques d'origines différentes que 30 à 40 % des individus interpellés pour usage ou usage et trafic de cannabis ont été placés en détention provisoire. Ce sont de 950 à 1 350 individus qui ont été incarcérés en 1976 pour avoir usé, détenu ou cédé du cannabis. On peut s'interroger sur l'évolution possible de ces chiffres : la circulaire du 17 mai 1978¹¹ distingue le cannabis et ses dérivés, à l'exception de l'huile de cannabis, des autres stupéfiants pour recommander aux parquets saisis d'une procédure d'usage de mettre les intéressés en garde et de n'engager de poursuites judiciaires que dans des cas exceptionnels. Ces dispositions ne concernent que l'usager au sens judiciaire du terme, celui qui ne transmet pas de drogue et qui, par conséquent, n'est pas susceptible d'être placé en détention provisoire. Elles ne devraient donc avoir aucune influence sur le pourcentage des placements en détention provisoire. On peut toutefois penser qu'elles

9. La circulaire du 25 août 1971 ne citait pas l'importation de stupéfiants parmi les inculpations susceptibles d'être confondues avec le simple usage.

10. La circulaire du 7 mars 1977 vise l'ajustement de la répression aux nouvelles formes du trafic de l'héroïne.

11. Circulaire pour l'application de certaines recommandations du rapport de la mission d'étude sur la drogue.

seront très largement appliquées et entraîneront une modification de la politique suivie par le corps judiciaire, sinon de la notion d'usager elle-même.

Il ne nous paraît pas possible de tirer d'autres conclusions de ces statistiques et notamment de déterminer si des individus poursuivis du seul chef d'usage de stupéfiants sont incarcérés et dans quelles proportions.

2) La répression de l'usage individuel de stupéfiants résulte d'un amendement gouvernemental aux propositions de loi de MM. Mazeaud et Weber. Ses auteurs estimaient qu'« à une époque où le droit à la santé et aux soins est progressivement reconnu à l'individu — en particulier par la généralisation de la Sécurité sociale et de l'Aide sociale — il paraît normal, en contrepartie, que la société puisse imposer certaines limites à l'utilisation que chacun peut faire de son propre corps, surtout lorsqu'il s'agit d'interdire l'usage de substances dont les spécialistes dénoncent unanimement l'extrême nocivité¹².

En réalité, il était déjà établi, malgré les controverses soulevées par le rapport de la Commission indienne (1894) et par le rapport *la Guardia* publié en 1944 sous le titre : « Le problème de la marijuana dans la ville de New York », que l'extrême nocivité de certains stupéfiants comme la marijuana est un mythe. L'expérience indochinoise avait également permis d'apprendre que la nocivité d'une drogue dépend plus de l'usage que l'on en fait que de sa toxicité. Enfin, la comparaison du coût pour la nation de la toxicomanie aux stupéfiants et de l'alcoolisme ou du tabagisme permet de penser que l'interdiction de l'usage des stupéfiants se fonde sur d'autres raisons que celles avouées.

M. Thomas Szasz¹³ note que ce qui distingue les drogues permises de celles qui sont interdites ne tient pas tant à leurs propriétés chimiques qu'au rituel dont leur usage est entouré. Les drogues des civilisations occidentales sont, pour n'en citer que trois : le tabac, l'alcool et le café. Leur usage correspond à un cérémonial qui contribue à renforcer les liens unissant les individus à l'intérieur du groupe. On ne se contente d'ailleurs pas de tolérer l'usage des « drogues sociales », on le facilite, on le provoque et on y contraint en fait ceux qui veulent s'en passer. Ce rituel a deux aspects : utiliser certains produits et n'en pas utiliser d'autres. Il s'appuie sur des avis scientifiques ou hygiénistes dont on s'aperçoit à l'examen qu'ils représentent plus un *credo* que le fruit d'études sérieuses. Ces avis sont d'une valeur très relative et, au fond, l'acceptation ou le refus de certaines substances échappe à toute analyse rationnelle. Le rituel de la drogue a une dimension magique. Il n'est pas permis de l'étudier de trop près. On risquerait en mettant en question

12. Passage de l'Exposé des motifs du texte du gouvernement cité dans le rapport supplémentaire de M. Mazeaud, Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1970.

13. *Les rituels de la drogue*, par Thomas SZASZ, éd. Payot.

ses bases scientifiques d'affaiblir le pouvoir de cohésion du groupe social.

Cette explication, par-delà l'idée pourtant tenace que certains produits sont objectivement bons et d'autres non moins objectivement mauvais, se heurte à l'idée, aujourd'hui très répandue, que celui qui prend les mauvais produits est malade.

b) M. Thomas Szasz considère que le rituel de notre société était régi par des règles de comportement d'origine judéo-chrétienne. Ces règles ont été remplacées, par-delà l'œuvre législative, par des normes médicales et psychiatriques et nous sommes passés d'une perspective religieuse à une perspective médicale avec une transformation des techniques de contrôle du comportement. A la perspective religieuse correspondent la tentation et la sublimation de la maîtrise de soi; à la perspective médicale, la pulsion, c'est-à-dire la maladie et le recours à une autorité extérieure, le thérapeute. C'est ainsi que le toxicomane est devenu la victime d'une irrésistible pulsion vers la drogue. C'est un malade qu'il faut soigner et le trafiquant est un abominable criminel qui profite de cette pulsion, c'est-à-dire du malheur des autres pour s'enrichir. Le passage d'une perspective à l'autre a été d'autant plus aisé qu'il est confortable et rassurant pour le toxicomane et son entourage de se dire qu'on est victime d'un mal aveugle. En réalité, l'appétence à la drogue, comme à l'alcool ou au tabac, ne naît pas d'une première expérience. C'est le résultat d'une pratique constante et volontaire qui s'accompagne de quelques inconvénients.

Cette thèse, nonobstant ses dimensions politiques, conteste toute relation obligatoire entre la prise de drogue et la maladie. C'est ce que nous étudierons en nous demandant si la drogue est la cause de la maladie du toxicomane ou son symptôme.

1) Le mot drogue se rapprocherait d'une racine sanscrite qui veut dire : « Mal, mauvais, qui sent mauvais »¹⁴. On en cherchera vainement une définition plus précise car ce terme n'est pas toujours utilisé dans la même acception. Pour nous en tenir aux drogues dont la nocivité est reconnue par la loi, les stupéfiants, on a d'abord pensé que leur caractéristique était d'engendrer un phénomène de dépendance avec apparition de troubles physiques en cas d'abstinence. On s'est ensuite aperçu que cette notion de dépendance recouvrait, outre la dépendance physique, un vif désir du produit (dépendance psychique) et une insensibilisation de l'organisme qui ne réagit plus qu'à des quantités croissantes de drogues (tolérance). Les progrès de la pharmacologie ont permis d'établir que les propriétés des stupéfiants ne correspondaient

14. *Gazette médicale de France*, 20 mars 1970 « Pourquoi on devient drogué ? » par A. A. JOANNIDES.

pas toujours à ce que l'on pensait alors que certains médicaments ou certains produits étaient également dangereux¹⁵.

Les notions de drogues et de stupéfiants sont éminemment relatives. Elles dépendent plus de données socio-culturelles que des propriétés des substances considérées et il a bien fallu abandonner la notion de dépendance comme critère de la toxicomanie. En d'autres termes, ce n'est pas la drogue qui rend le toxicomane malade, la dépendance n'est pas le symptôme de sa maladie; le traitement éventuel du drogué ne saurait se limiter au sevrage si l'on veut prévenir le renouvellement d'une conduite toxicomaniaque.

Néanmoins, la circulaire du 17 mai 1978 dispose que « la consommation de haschich ou de marijuana n'engendrant pas une véritable dépendance physique au sens médical du terme, une cure de désintoxication ou tout autre traitement médical ne se justifie pas en règle générale à l'égard des usagers de ces drogues, ils ne doivent pas être considérés comme de véritables toxicomanes... ». La Chancellerie recommande dans les cas exceptionnels où une poursuite paraîtrait nécessaire d'organiser « une prise en charge structurée » dans le cadre du contrôle judiciaire. Ces dispositions, quoique bienvenues, opèrent un curieux partage entre le sanitaire (à qui l'on réserve le sevrage) et l'éducatif. En fait, ce partage correspond aux antagonismes du corps médical : les uns considèrent que leurs possibilités d'intervention se limitent au sevrage, les autres espèrent modifier durablement le comportement à venir du sujet en traitant les raisons qui l'ont amené à se droguer.

2) Le « *junk* » présente des troubles de la personnalité préexistants à l'usage des toxiques. Le docteur Agnès Cullet¹⁶ a relevé, dans un tiers des cas examinés, des troubles relevant de la pathologie psychiatrique et, dans les deux tiers restants, des handicaps psychologiques : immaturité affective, instabilité, hyperémotivité, inadaptation relationnelle et sociale, insécurité et anxiété. Il convient toutefois de remarquer que ces caractéristiques ne sauraient être considérées comme symptômes d'une structure pathologique déterminée¹⁷. Elles sont décelées aussi bien chez le toxicomane que chez la plupart des jeunes adultes, délinquants de droit commun, alors qu'on ne les retrouve pas chez bon nombre de fumeurs de haschich qui d'ailleurs en resteront là. Il n'existe pas de personnalité toxicomaniaque, c'est pourquoi on est toujours étonné de constater le soin qu'apportent la plupart des « thérapeutes spécialistes de la toxicomanie » à distinguer leur clientèle des trafiquants, voire des habituels déviants. S'agissant de « *junkies* », cette position

15. *L'abus des drogues*, par le Dr G. VARENNE, éd. Dessart, coll. « Psychologie et sciences humaines ».

16. *Contribution à l'étude de la toxicomanie dans les Alpes maritimes*, par le Dr Agnès CULLET, thèse de doctorat, Nice.

17. *La Revue du Praticien*, 1^{er} mars 1971, « Personnalité et motivations des toxicomanes », par P. DENIKER et M. HANUS.

démontre une singulière absence de recul : une étude sur les antécédents judiciaires de cent huit toxicomanes inculpés établit que trente d'entre eux avaient déjà été condamnés pour un délit sans rapport avec la drogue¹⁸. Il semble également que l'on rencontre de plus en plus fréquemment des délinquants de droit commun ayant déjà été condamnés pour infraction à la législation sur les stupéfiants. En somme, la « maladie du toxicomane » n'est rien d'autre que la « sociose », terme que le professeur Mucchielli avait proposé pour désigner le trouble dont souffriraient les « antisociaux invétérés et récidivistes »¹⁹.

II

L'ORGANISATION DE LA THÉRAPIE DES TOXICOMANES

Les intoxiqués peuvent se soumettre spontanément à des soins gratuits et, s'ils le désirent, anonymes. Ils peuvent être incités à se faire traiter soit sur l'injonction du directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale (D.D.A.S.S.) qui aura été saisi du cas par le rapport d'une assistante sociale ou le certificat d'un médecin²⁰, soit sur l'injonction du procureur de la République délivrée au vue d'une procédure d'usage illicite de stupéfiants. Dans ce cas, le traitement est organisé et surveillé par les services de l'Action sanitaire qui sont tenus d'informer le parquet des incidents afin de lui permettre d'engager les poursuites qui lui paraissent opportunes²¹.

L'injonction n'est qu'une incitation. Elle n'est pas susceptible d'être exécutée par la contrainte. Les contraventions ne sont pas pénalement sanctionnées. En contrepartie, l'article L 628-1, alinéas 2 et 3, du Code de la santé publique (C.S.P.) interdit d'exercer l'action publique à l'égard des personnes qui se seront soumises à un tel traitement depuis les faits qui leur sont reprochés.

Seuls, le juge d'instruction, le juge des enfants et la juridiction de jugement peuvent astreindre une personne inculpée d'usage de stupéfiants, lorsqu'il aura été établi qu'elle relève d'un traitement médical, à subir une cure de désintoxication accompagnée de toutes les mesures de surveillance médicale et de réadaptation appropriée à son état (art.

18. V. *supra*, note 16.

19. *Criminologie et science pénitentiaire*, par STÉFANI, LEVASSEUR et JAMBU-MERLIN, Précis Dalloz, p. 191.

20. « La Lutte contre la toxicomanie », par Paul-Julien DOLL, in *La Gazette du Palais*, 1971, Doctrine 117.

21. Sur la circulation à sens unique de l'information, v. la « Synthèse des observations des procureurs généraux sur l'application de la loi du 31 décembre 1970 » du ministère de la Justice (mai 1976).

L 628-2, C.S.P.). La soustraction volontaire à l'exécution de cette mesure est pénalement sanctionnée (art. L 628-4, C.S.P.). Toutefois la peine encourue étant inférieure à deux années d'emprisonnement, le sujet ne pourra être placé en détention provisoire de ce seul chef. L'article L 628-3, alinéa 2, du Code de la santé publique permet à la juridiction saisie de ne pas prononcer les peines encourues du chef d'usage de stupéfiants lorsque les résultats du traitement auront été satisfaisants.

C'est essentiellement le rôle laissé aux magistrats dans la détermination des modalités du traitement et son contrôle qui distingue l'injonction de l'ordonnance de cure. Dans le premier cas, le parquet enjoint à l'intoxiqué de se soumettre à des mesures de traitement. Il en informe la D.D.A.S.S. à qui il appartient d'orienter l'intéressé au vu des examens et enquêtes qu'elle aura fait diligenter. Dans le deuxième cas, un magistrat du siège réunit lui-même les informations dont il estime avoir besoin pour décider si le sujet relève d'une hospitalisation, même à temps partiel — il ordonne alors une cure de désintoxication dont l'exécution est confiée à un établissement agréé qu'il désigne lui-même — ou d'une cure ambulatoire — simple surveillance médicale confiée à un médecin agréé que l'inculpé choisit lui-même. Le médecin responsable doit informer le juge des modalités et de la durée probable de la cure, il doit répondre à ses demandes de renseignements relatives au déroulement de la cure, à ses résultats, à l'assiduité de l'inculpé aux traitements prescrits. Il doit en constater l'achèvement par un certificat détaillé. Pendant la durée du traitement, le juge conserve la possibilité de désigner un établissement mieux adapté au cas ou de passer de l'hospitalisation à la surveillance médicale et vice versa²².

Nous examinerons brièvement l'application de ces dispositions et les critiques qu'elles ont suscitées.

a) Ces dispositions sont d'une application délicate car, jusqu'à la loi du 11 juillet 1975 (art. 469-1 et 2, C.P.P.), l'usager dont l'état ne justifiait pas de soins médicaux, ne pouvait bénéficier de l'exemption de peines, même si son comportement permettait de penser qu'il entendait mettre fin à sa toxicomanie. Par ailleurs, l'usager susceptible de bénéficier de l'exemption de peines ou de poursuites n'est qu'exceptionnellement pris en charge par les organes de la répression judiciaire. Les dispositions que nous venons d'étudier n'auraient donc pas dû être d'application fréquente.

La statistique de la Direction des Affaires criminelles pour l'année 1976 établit que sur 3 501 individus déférés :

- 142 ont été jugés en flagrant délit,
- 547 ont été jugés sur citation directe,
- 804 ont fait l'objet d'un classement sans suite,

22. Décret n° 71-690 du 19 août 1971.

- 847 ont fait l'objet d'une injonction thérapeutique,
- 1 977 ont fait l'objet d'une information,
- 1 360 ont été placés en détention provisoire,
- 879 ont été placés sous contrôle judiciaire,
- 232 ont fait l'objet d'une ordonnance de cure.

On peut en conclure que le personnel judiciaire n'a pas été insensible à l'idée que le toxicomane devait être considéré comme un malade puisque 33 % d'entre ceux qui lui étaient déférés ont fait l'objet d'une mesure thérapeutique contre 55,1 % placés en détention provisoire. Ce libéralisme judiciaire²³ correspond aux ambiguïtés de la loi du 31 décembre 1970 ainsi qu'à la représentation populaire de la drogue qui nous paraît essentiellement caractérisée par le rejet et la fascination.

Il n'est pas sûr que ces conditions soient propices à la mise en place d'un programme efficace de lutte contre l'usage des drogues. Le toxicomane est à l'écart de son milieu familial²⁴ ainsi que des groupes sociaux dans lesquels tout individu s'intègre; l'application de la loi de 1970 l'a rejeté des cadres répressifs et sanitaires traditionnels pour l'enfermer dans des systèmes où il lui est possible de continuer à vivre sur un mode relationnel toxicomane. Il lui est alors extrêmement difficile d'arrêter durablement de se droguer.

b) Pour échapper aux poursuites, de nombreux toxicomanes se font hospitaliser dans des établissements psychiatriques. Ils n'ont en réalité aucune intention d'arrêter de se droguer et, bien souvent, ils parviennent à se procurer des toxiques à l'intérieur même de l'hôpital. On comprend ainsi que la plupart des médecins n'apprécient guère cette clientèle qu'ils sont mal préparés à recevoir. Contraints de le faire alors qu'ils ne conservent aucune illusion sur l'efficacité de leur intervention et la motivation des patients, ils s'en tiennent à un sevrage qui leur permet de délivrer le certificat médical espéré.

Ceux qui ont voulu consolider les résultats obtenus par le sevrage, après avoir constaté qu'il n'existait aucune chimiothérapie de la toxicomanie²⁵ ont dû recourir à des psychothérapies. Cette technique de soins exige que le patient s'y soumette volontairement. L'alternative « Répression/Thérapie » constitue un handicap considérable en jetant un doute constant sur la réalité des motivations. C'est pourquoi certains refusent de traiter ceux qui font l'objet d'une injonction ou d'une ordonnance de cure. Contraints de le faire, ils refusent de rendre

23. On peut se demander quelle sera l'influence de la circulaire du 7 mars 1977 sur cette jurisprudence.

24. *Gazette médicale de France*, 20 mars 1970, « Quelques remarques sur l'entourage du toxicomane », par le Dr BENSOUSSAN.

25. *Qui sont les drogués?*, op. cit., p. 322 et 323. Il n'y a pas de drogués heureux, op. cit., p. 302 et 303.

compte²⁶ ou, pour tenter de lever l'hypothèque judiciaire, attestent simplement d'une prise en charge sur la réalité de laquelle on peut s'interroger.

Il nous paraît certain que l'alternative imposée par la loi de 1970 fausse complètement les conditions du traitement. Toutefois, la position des thérapeutes n'est pas faite pour clarifier les rôles de chacun. Se voulant, malgré la norme, en dehors du système répressif, ils deviennent les otages de leurs patients. Cette attitude est d'autant plus curieuse que les psychothérapies pratiquées reposent la plupart du temps sur le postulat qu'« il n'y a pas de drogués heureux »²⁷. En d'autres termes, si le sujet était à même de choisir une réponse à son angoisse, il rejeterait la drogue. Cet engagement préliminaire suffit à écarter la thérapie des toxicomanes du cadre de la psychothérapie traditionnelle; il permet de situer immédiatement le personnel soignant parmi les organes de contrôle social attachés à la répression de la toxicomanie; il laisse à penser qu'au moins en ce domaine, la finalité du traitement sera dominée par l'intérêt de la société au détriment de celui de l'individu²⁸.

26. *Actualités Psychiatriques*, n° 1, 1976, « Prise en charge des toxicomanes durs actuellement en France », par le Dr Cl. BRULE : « ... La justice n'a rien à voir avec la psychotérapie... ».

27. C'est le titre choisi par le Dr OLIEVENSTEIN pour son dernier livre (v. *supra*, note 5).

28. *Chimiothérapie, psychologie, criminologie*, coll. de « médecine légale et de toxicologie médicale », éd. Masson et Cie. Communication de L.-M. RAYMONDIS au Colloque de Toulouse, le 17 novembre 1972.

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

A propos du retrait du permis de conduire (Analyse critique d'une étude portant sur 1 300 cas)*

par le docteur André-Henry LEGRAND,

Docteur en droit,

Directeur adjoint de l'Institut de criminologie de Lille.

Dans notre thèse de doctorat d'Etat consacrée à l'étude critique pénale et criminologique de l'imprudence routière, nous avons consacré une section 1 à l'exposé des recherches expérimentales réalisées sur la délinquance routière et qui démontraient qu'il existe bien une propension à une délinquance chez certains conducteurs : parmi ces recherches figurait le travail de deux médecins parisiens, les docteurs R. Vieville et H. Sapin-Jaloustre² qui avaient analysé les dossiers de 1 300 conducteurs à qui l'on avait retiré le permis de conduire durant les années 1972, 73, 74 et 75 (1^{er} semestre).

Cet échantillon résultant du seul hasard alphabétique, s'il ne présentait pas les qualités exigées en matière de méthode statistique était pourtant riche d'enseignements. Les conclusions des auteurs rejoignaient d'ailleurs celles que nous avons faites à l'Institut de médecine légale de Lille³.

Le docteur R. Vieville avait, auparavant, rédigé un rapport de cent quinze pages sur cette recherche : c'est ce rapport qui va faire l'objet de notre analyse critique.

Ce rapport se compose de trois parties dont la liaison les unes avec les autres n'apparaît d'ailleurs pas nettement.

La première partie est de considérations juridiques.

* DR R. VIEVILLE, *Suspension de permis de conduire : étude portant sur 1 300 cas*, polycopié, Paris, 115 pages (cette étude est réalisée en vue de la soutenance d'un doctorat de 3^e cycle).

1. Cf. notre thèse : *Etude critique pénale et criminologique de l'imprudence routière*, Lille, 1978, t. II, p. 353 et s.

2. Cf. *Concours médical*, 25 juin et 4 juill. 1977, p. 4353 et s., p. 4575 et s.

3. Directeur prof. P. Muller.

La deuxième partie, la plus importante, rapporte et commente les résultats de l'enquête.

La troisième partie enfin, outre un court résumé des observations fondamentales de l'enquête, consacre quinze pages à l'opinion de l'auteur sur la délinquance routière et à la philosophie de l'institution juridique du retrait de permis de conduire.

I

ANALYSE DE LA PREMIÈRE PARTIE : JURIDIQUE

Il s'agit en fait d'un rappel sans doute superflu pour le juriste surtout pénaliste mais qui pourra rendre service à un public non spécialisé.

On nous rappelle l'obligation qui pèse⁴ sur tout auteur qui s'est vu retirer son permis, d'avoir à comparaître, au moment de sa récupération, devant les deux médecins de la Commission départementale, et les différentes infractions susceptibles d'entraîner un retrait de permis ainsi que les procédures administrative et judiciaire qui organisent ce retrait.

Nous nous contenterons de faire remarquer que l'auteur ne fait aucun commentaire sur cette dualité de juridictions qui s'explique fort bien juridiquement puisque le permis de conduire renferme un double contenu, étant à la fois une capacité délivrée par le juge administratif, en l'occurrence le préfet, et une liberté publique fondamentale du citoyen, celle du droit d'aller et venir qui exige le contrôle de son gardien naturel, le juge judiciaire. Dans notre enquête personnelle il nous est apparu que cette dualité juridictionnelle, qui s'accompagne souvent de distorsions importantes entre les sanctions appliquées par l'une et l'autre juridiction à un même coupable mais à des dates parfois assez éloignées, était ressentie très péniblement par les prévenus, en particulier lorsque le juge judiciaire décidait, après plusieurs mois de suspension administrative, que la sanction ne s'imposait pas.

L'auteur nous rappelle encore les critères légaux de l'alcoolisme illicite, la procédure de détection ainsi que les taux d'élimination horaire (allant selon les individus de 8 cg à 24 cg), les éliminations se faisant d'ailleurs beaucoup plus rapidement chez les alcooliques chroniques⁵. On peut donc dire qu'un verre pour l'un peut fort bien correspondre à trois verres pour l'autre.

L'intérêt, nous l'avons dit, de ce travail se situe dans la deuxième partie qui nous expose, et avec l'assistance de schémas très suggestifs, les résultats de l'enquête.

4. Sauf si le retrait n'a été prononcé que pour un mois et que l'alcootest s'est révélé négatif.

5. Cf. notre thèse, préc., t. II, p. 163 et s., où nous montrons qu'à côté du système normal d'oxydation de l'alcool, il en existe deux autres utilisés par les alcooliques chroniques et qui leur permet, à leurs dépens, l'accélération de cette oxydation.

II

ANALYSE DE LA DEUXIÈME PARTIE : L'ENQUÊTE

L'ordre des phénomènes étudiés nous paraît beaucoup moins clair dans l'étude originelle que dans l'article du *Concours médical* qui en résumait l'essentiel. On peut les regrouper dans les rubriques suivantes que nous avons disposées différemment :

- 1) la cause du retrait,
- 2) les constatations médicales,
- 3) le rapport du taux d'alcoolisme et les circonstances de la suspension,
- 4) le retrait de permis et l'étude de quelques paramètres,
- 5) la durée de suspension de permis et ses critères.

1) *La cause du retrait.*

Elle est connue dans 1 034/1 300 cas : il y avait 545 accidents et 489 infractions au nombre desquelles l'excès de vitesse constituait le facteur essentiel (34,8 % des cas).

2) *Les constatations médicales.*

Elles sont précieuses et vont révéler que 959 cas, soit pratiquement 80 % du total observé, sont à mettre au compte de l'alcoolisme avec une quantité à peu près égale d'alcoolémies dites occasionnelles et d'alcoolémies dites chroniques en raison des signes cliniques d'imprégnations alcooliques constatés par les médecins⁶.

Les médecins découvrent encore 215 cas de déficience neurotonique, et nous rappelons l'importance du facteur caractériel en matière de délinquance routière⁷, 150 cas d'insuffisance visuelle, ce qui confirme trois de nos observations et de celle de M. Desmarez, 138 cas d'hypertension, ce qui nous paraît sans intérêt en matière de délinquance routière : ce taux relativement important tire son origine dans l'association fréquente d'alcoolisme chronique constaté parmi les sujets observés.

La moitié des sujets examinés sont cependant en bonne santé apparente.

L'importance du rôle de l'alcool dans ces infractions ne pouvait qu'inciter l'auteur à rechercher s'il n'existait pas un rapport entre le taux d'alcoolémie et les circonstances de la suspension.

3) *L'alcoolémie et ses rapports avec les circonstances de la suspension.*

Aux alcoolémies basses correspondent des retraits pour cause d'irrespect du Code pénal.

6. Cf. les annexes de notre thèse et l'article dû au Dr COURTEVILLE sur l'utilisation de la grille de Lego dans l'approche clinique de l'imprégnation alcoolique.

7. Cf. les travaux de M. DESMAREZ et autres, rapportés dans notre thèse, t. II, p. 354 à 361.

Plus l'alcoolémie s'élève et plus sont nombreuses les causes fondées sur la survenue d'accidents atteignant les matériels et les personnes, mais l'auteur retrouve ici une notion sur laquelle nous avons attiré l'attention dans notre propre recherche⁸ : à savoir que les accidents et les infractions routières baissent à mesure que s'élève l'alcoolémie : en clair, l'alcoolique chronique, probablement en raison d'une adaptation de ses neurones, lorsqu'il se sait sous imprégnation alcoolique forte, est prudent et respecte le Code mais il provoque cependant beaucoup d'accidents, matériels en règle générale, corporels rarement, expression d'une maladresse en rapport avec sa détérioration physique et physiologique.

L'accident corporel et l'excès de vitesse sont le fait d'auteurs ayant une alcoolémie moyenne ou basse ou même nulle (28 % des accidents graves).

L'alcoolisme ne résume donc pas la délinquance routière comme on pourrait finir par le croire devant l'intensité de la lutte antialcoolique dont nous ne nions d'ailleurs pas la nécessité : l'excès de vitesse tout aussi dangereux est généralement commis par un conducteur sobre.

L'auteur nous fait encore remarquer à propos de l'alcoolémie qu'elle est généralement plus basse chez les buveurs occasionnels que chez les alcooliques chroniques.

Rappelons à ce sujet que le taux de 2 gr. par litre constitue la moyenne non mathématique des alcoolémies dosées à l'Institut de médecine légale et M. P. Muller a bien fait remarquer que les récidives, dont nous savons la fréquence en matière d'infraction alcoolique, se font au même taux d'alcoolémie chez un même auteur.

Le Dr R. Vieville s'est encore intéressé à d'autres paramètres pour l'analyse des délinquants routiers.

4) Le retrait du permis et l'étude de quelques paramètres.

On a étudié successivement :

- la variété des fautes pénales commises,
- l'état pathologique,
- l'âge,
- les variétés de permis.

— La suspension a été prononcée dans 47 % des cas en raison d'infractions au Code pénal et dans 53 % des cas à la suite d'un accident.

— L'état pathologique : 30 % des sujets examinés sont des alcooliques chroniques; 42 % ont des symptômes pathologiques associés. Mais l'on observe aussi que lorsque l'alcoolisme n'est pas en cause, on retrouve des signes de neurotonie et que l'infraction la plus courante est l'excès de vitesse. L'hypertension est fréquente mais sans rapport apparent avec l'infraction routière.

— L'âge. Il se répartit en deux tranches à peu près égales :

- 57 % ont moins de trente-neuf ans;
- 43 % plus de quarante ans.

8. Notre thèse, t. II, p. 367.

Les moins de trente ans se singularisent par le nombre important des infractions commises sans rapport avec l'alcool et l'on trouve en particulier 19 homicides sur les 41 que comportait l'étude.

On relève aussi dans cette tranche d'âge 20 cas d'altercations et qui sont le fait de sujets jeunes.

Par contre, c'est entre trente et trente-quatre ans qu'on retrouve le plus d'alcooliques occasionnels et nous pensons qu'ils sont alors plus dangereux que les buveurs d'habitude, en raison de l'état de surprise que provoque chez eux l'intoxication alcoolique aiguë ou subaiguë. L'alcoolisme chronique déjà important entre trente et trente-neuf ans voit ses signes cliniques s'accroître nettement entre quarante et quarante-quatre ans. Ce qui explique qu'à l'inverse de la délinquance de violence, on n'observe pas après trente-sept ans la chute du taux d'infractions commises.

C'est bien entendu parmi les sujets âgés qu'on rencontre le plus d'insuffisance visuelle et l'auteur fait d'ailleurs cette remarque, dont nous partageons la justesse, qu'il faudrait pour une meilleure appréciation du symptôme qu'on analyse aussi la vision nocturne, ce qui, pour l'heure, n'est pas fait.

L'auteur a distingué aussi les effets en fonction de la variété des permis.

— La variété du permis. L'auteur compte 20 % de « poids lourds » pour 80 % de conducteurs « légers », ce que nous n'avons pas retrouvé à Lille, mais il faut remarquer que nos délinquants poids lourds étaient généralement pris en faute à bord de leur voiture personnelle et l'on peut se demander si les policiers et les gendarmes chargés de la répression routière ne manifesteraient pas devant un « poids lourd » une certaine indulgence, parfaitement compréhensible si l'on évalue les conséquences socio-économiques de la sanction de retrait chez un homme dont la profession est le roulage.

Il était intéressant d'étudier aussi la durée de l'interdiction et de chercher si cette durée se fondait sur certains critères.

5) La durée de suspension de permis et ses critères.

On pouvait choisir de nombreux critères tels :

- les accidents matériels ou corporels,
- la notion de vitesse ou de franchissement illicite des intersections,
- des causes diverses telles des infractions routières ou de droit commun,
- ou encore l'âge, la variété de permis ou surtout le taux d'alcoolémie.

L'auteur constate d'abord que le tribunal n'est pas influencé par l'âge et, si la tranche d'âge qu'il surveille le plus se trouve être celle de quarante à quarante-neuf ans, ceci témoigne simplement de la coïncidence avec la tranche où l'alcoolisme chronique se trouve privilégié.

Les accidents corporels sont sanctionnés plus sévèrement que les infractions au Code de la route : ceci ne nous étonne nullement, comme nous l'avons montré dans notre travail, pour deux raisons essentielles : d'abord et avant tout en raison de l'esprit « civiliste » de la majorité des juges chargés de la délinquance routière et qui estiment que leur fonction est surtout restitutive; ensuite parce qu'en dehors des infractions de flagrant délit, telles les altercations, le juge se trouve dans l'obligation de faire la preuve de l'infraction avec tous les doutes possibles qui ne peuvent que bénéficier au délin-

quant, l'indulgence du juge cédant, par contre, dès qu'il dispose d'un critère objectif, tel le taux d'alcoolémie : il s'établit donc un parallélisme dont personnellement nous refusons le bien-fondé entre le taux d'alcoolémie et la durée de suspension prononcée.

L'auteur résume alors dans une page l'ensemble de ses observations et rejoint d'ailleurs souvent les nôtres :

— le rôle considérable de l'alcool : 80 % de l'ensemble des causes de retrait avec des alcoolémies occasionnelles surtout chez les sujets jeunes, des alcoolémies chroniques, et plus élevées, chez les sujets d'âge mûr (2 gr.);

— la fréquence des excès de vitesse, causes d'accidents graves chez les sujets jeunes chez qui l'on découvre des symptômes marqués de neurotonie et d'émotivité;

— rôle enfin, en particulier chez les sujets âgés, de l'insuffisance visuelle;

— sur le plan judiciaire, l'auteur note encore la sensibilité du juge aux atteintes corporelles et aux taux d'alcoolémie avant d'esquisser un chapitre plus qu'une conclusion générale.

Dans cette partie, l'auteur, sortant, à notre avis, du cadre logique de sa recherche, nous expose la conception qu'il a de la délinquance routière et du droit de l'institution du retrait de permis de conduire.

III

ANALYSE DE LA TROISIÈME PARTIE :

LES CONCEPTIONS DE L'AUTEUR SUR LA DÉLINQUANCE ROUTIÈRE ET SUR LE RÔLE DU RETRAIT DU PERMIS

1) Les conceptions de l'auteur sur la délinquance routière.

Nous observons d'abord que la notion de délinquance routière, que nous soutenons depuis plusieurs années, semble désormais être admise par un public de plus en plus nombreux.

Nous retrouvons dans ce travail la plupart des idées que nous avons déjà exposées publiquement⁹ mais nous découvrons aussi des propositions nouvelles qui trouvent notre complète approbation. L'auteur distingue trois aspects à la délinquance routière :

— la délinquance intentionnelle,

— la délinquance fortuite,

— la délinquance alcoolique.

— *La délinquance intentionnelle.* Elle appartient à la délinquance commune. Elle extériorise le refus de soumission à la loi du groupe : la route

9. Interventions sur les radios nationale et périphériques, conférence à Lille le 13 novembre 1975 et à Paris dans le cadre de la F.N.S.A.G.A. (président M. Vinstock) le 13 octobre 1977, conférence de presse à Paris le 1^{er} juin 1978 dans le cadre du C.N.A.S.U.R. (président M. Lapeyre).

est un lieu particulièrement communautaire et la conduite automobile permet au conducteur d'y manifester soit sa bonne socialisation, soit au contraire son indifférence à autrui ou son agressivité.

Cette délinquance peut être d'origine psychologique ou socio-économique, L'auteur l'estime cependant transitoire et de toute façon fort difficile à surprendre.

— *La délinquance fortuite.* C'est la plus importante. L'auteur la dit « non intentionnelle ». Elle est provoquée par la maladresse technique ou l'insuffisance psycho-physique durable ou fugace. L'auteur écrit qu'aucun citoyen ne peut prétendre échapper, fût-ce une fois, à ce genre de délinquance. Nous pensons simplement que la réalité montre que ce sont toujours les mêmes qui commettent les infractions.

— *La délinquance alcoolique.* Elle est largement majoritaire et comporte deux aspects : la « délinquance occasionnelle ». Elle est très fréquente et n'est pas prévenue par les lois rigides qu'on a mises en place¹⁰. La « délinquance chronique » : elle concerne un sujet qui est dépendant de l'alcool et toujours sous alcoolémie illicite. La réponse ne peut être que sociologique. Elle suppose une structure psychologique faible, immature, rejetant sur autrui les échecs qu'il accumule.

L'auteur admet le caractère arbitraire de sa classification et pense qu'il est souvent difficile de classer un acte dans telle ou telle catégorie, donnant en exemple le franchissement d'un feu rouge : inattention ou volonté délibérée, d'où l'hésitation du juge et l'impression d'indulgence qu'il donne en absence de preuve formelle.

L'alcool peut évidemment colorer telle ou telle forme de délinquance routière.

Mais l'auteur s'est aussi intéressé au retrait du permis de conduire, institution juridique d'une importance primordiale dans cette délinquance routière.

2) Les différentes formes de délinquance confrontées au retrait de permis.

Le retrait de permis est rétributif et par là même devrait être dissuasif, mais peut-il être préventif ? Telle est la question à laquelle l'auteur répond.

— *En matière de délinquance intentionnelle,* le retrait de permis est subsidiaire : la prévention ici est celle de la délinquance commune.

— *En matière de délinquance fortuite,* c'est la forme qui surprend le plus le juge : il réagit généralement avec indulgence dans l'espoir que la sanction provoquera une prise de conscience.

Mais l'auteur ne pense pas que cette attitude répressive puisse être dissuasive, donc efficace. L'attitude sera tout autre en présence du récidiviste : l'auteur reprend les mêmes idées que nous proposons depuis quelques années, à savoir des cures de rééducation dépassant la simple obligation de subir à nouveau les épreuves du permis de conduire. Il propose aussi d'organiser des psychodrames sous le contrôle de moniteurs « animateurs », qui remettraient aux autorités préfectorales un rapport et un avis sur la possibilité de restituer le permis aux délinquants qui doivent « jouer » leurs infractions.

10. L'auteur a bien entendu réalisé son travail avant l'actuelle loi du 12 juillet 1978.

— En matière de *délinquance alcoolique*, la question, nous l'avons vu, est complexe et comporte le cas des buveurs occasionnels et celui des buveurs chroniques.

Le buveur occasionnel est fréquent dans un pays qui, comme la France, est sociologiquement très attaché aux traditions qui donnent prétexte à la consommation alcoolique.

L'auteur pense que rien n'est possible sans une transformation des mœurs : nous partageons son avis. Le seul espoir c'est bien la création d'un nouveau statut professionnel : l'accompagnateur sobre, comme on l'a fait en Suède.

L'auteur, au moment où il écrivait, n'imaginait pas qu'on pourrait aller jusqu'aux actuels contrôles aléatoires *ante delictum*. Il estimait par contre que la conduite alcoolique pouvait justifier des causes de déchéances de responsabilité des assureurs à l'égard du conducteur défaillant sur le compte de qui on mettrait une partie des débours qu'on aurait dû faire pour réparer le dommage causé à la victime.

Mais il y a surtout la cohorte des alcooliques chroniques : comme l'auteur que nous commentons, notre enquête nous a démontré qu'il s'agissait là du problème essentiel. La sévérité de la sanction n'aura qu'un effet d'aggravation d'un délinquant qui est avant tout un malade : sa confrontation avec le juge ne devrait jamais se faire sans l'avis du médecin. La menace d'un retrait peut être une cause de prise de conscience et une occasion de resocialisation. Le médecin est indispensable si le juge veut être éclairé sur la nature occasionnelle ou chronique du délinquant alcoolique qu'il doit juger.

L'auteur suggère, et nous approuvons, que le médecin puisse intervenir, non pas après la comparution devant le juge, comme c'est actuellement le cas, mais avant. Il faut d'ailleurs bien prendre conscience que l'avis du médecin sera désormais un avis sérieux car, outre les ressources cliniques dont il disposait et qui ont fait leur preuve¹¹, il peut désormais s'appuyer sur une recherche biologique, le gamma G.T¹², qui permet non seulement de poser un diagnostic précoce d'imprégnation alcoolique chronique, mais aussi de suivre son évolution, quelques semaines d'abstinence suffisant à faire diminuer le taux de l'enzyme et apportant au juge la preuve que l'auteur est en bonne voie de resocialisation, qu'il a changé ses habitudes alcooliques.

Le juge pourrait alors à partir d'un *critère objectif* prononcer sa sanction et décider par exemple que le délinquant pourra reconduire à des fins professionnelles puis, si l'amélioration se confirme, prononcer l'absoute avant le temps primitivement prévu.

Mais ceci n'est qu'un espoir, car il faut aussi bien avoir en tête que l'alcoolisme chronique est une maladie très grave, profonde, dont le traitement est souvent décevant et qu'en cette matière, comme on l'était autrefois devant certaine grande maladie¹³, on soit toujours dans la crainte d'une rechute.

11. Les médecins lillois des Commissions utilisent en particulier la grille de Lego qui fournit une approximation clinique très suffisante du degré d'imprégnation alcoolique chronique.

12. Il s'agit d'un enzyme hépatique, le gamma-glutamyl-transpeptidase, dont la synthèse est stimulée dès qu'un sujet consomme plus de un gramme d'alcool par kilogramme et par jour, les réactions faussement négatives étant assez rares, le doute profitant alors à l'accusé.

13. La tuberculose avant l'ère des antibiotiques.

Nous pensons avoir restitué les grandes idées d'une étude dont il faut observer le caractère sérieux et surtout l'importance : 1 300 dossiers sont un nombre très suffisant mais malheureusement, et l'auteur nous en a bien averti, cet échantillon, pour important qu'il soit, pêche par le choix : il n'est en effet pas déterminé selon les critères exigés par la méthode sociologique mais simplement par l'aléa de l'ordre alphabétique.

Toujours de ce point de vue de la méthode, on pourra reprocher à l'auteur de n'avoir pas présenté ses observations avec plus de rigueur : il nous est apparu d'ailleurs que conscient de ce défaut, il avait, dans les articles parus dans le *Concours médical*, obvié en partie à ce reproche.

Enfin, et nous l'avons déjà dit, les observations juridiques de la première partie, expérimentale, de la deuxième partie et, surtout criminologiques, de la troisième, ne s'articulent pas les unes avec les autres avec la logique qu'on en pourrait attendre. Il demeure que les observations expérimentales sont excellentes et, curieusement, se rapprochent de celles que nous avons faites dans notre recherche à Lille à l'Institut de médecine légale sous la direction du professeur P. Muller, mais selon un protocole très différent, inspiré par le professeur Plawski.

Cette communauté d'observation de chercheurs, opérant dans des lieux différents, selon des méthodes différentes et à partir d'un matériel d'observation différent, n'est-elle pas la preuve et la confirmation des thèses que nous défendons à Lille depuis 1966, qu'il existe bien une délinquance routière à étudier comme toute autre forme de délinquance et qu'en matière d'accidents routiers, la fatalité c'est le subsidiaire, l'homme dans son ensemble psychophysologique le principal.

Étude sur la récidive des condamnés libérés après quinze ans de détention et aperçu sur l'érosion des très longues peines

par
Michel FIZE, **Philippe CHEMITHE,**
et
*Technicien de recherche
au Centre national d'études
de recherches pénitentiaires.* *Magistrat, chargé de la direction
du Centre national d'études
et de recherches pénitentiaires.*

Au mois de juin 1978, l'Administration pénitentiaire a chargé le Centre national d'études et de recherches pénitentiaires (C.N.E.R.P.) d'entreprendre une étude sur la récidive des condamnés à de très longues peines, libérés après avoir purgé au moins quinze années d'emprisonnement.

Avant d'exposer les résultats de cette étude, il est nécessaire d'indiquer sommairement l'objet que nous nous étions fixé et la méthode suivie.

INTRODUCTION

OBJECTIF ET MÉTHODE

1) L'enquête entreprise avait pour but :

— d'une part, de dégager les principales caractéristiques de la population observée : âge, lieu de naissance, nationalité, situation de famille, situation judiciaire et pénitentiaire (motifs de la condamnation, durée de la peine prononcée, durée de la détention, mode de libération...);

— d'autre part, d'évaluer l'importance de la récidive en fonction de certains facteurs individuels ou touchant au régime de détention.

2) Pour mener à bien cette enquête, nous avons demandé à chacun des établissements pénitentiaires de la métropole et d'outre-mer de nous fournir une liste des condamnés libérés au cours des années 1968 à 1972 et ayant purgé, en une seule détention, au moins quinze années d'emprisonnement.

Toutes les enquêtes menées par le Centre national d'études et de recherches pénitentiaires depuis plusieurs années ont montré qu'il était nécessaire de respecter un délai de cinq ans minimum entre la libération et l'examen de la situation des anciens condamnés. Dans cette enquête, il a donc été décidé de retenir une fourchette de cinq à dix ans.

L'étude, portant essentiellement sur l'exploitation des casiers judiciaires, ne pouvait être entreprise sur des condamnés libérés à une date plus récente. En effet, l'absence de nouvelle mention au casier d'un individu trop récemment libéré n'aurait eu aucune signification précise. Pour s'en convaincre, il convient de rappeler qu'une enquête générale sur la récidive, menée en 1976-1977, qui n'avait retenu qu'un délai de trois ans, avait donné des résultats incohérents.

3) Il a été décidé, le 1^{er} octobre 1978, de procéder à l'exploitation des 169 signalements enregistrés et pour lesquels, au fur et à mesure des réponses des établissements, les casiers judiciaires avaient été obtenus.

Le nombre des situations étant peu élevé, une méthode manuelle de traitement des données a été mise en place.

Les 169 cas de détenus libérés au cours de la période considérée, avaient été signalés par dix-neuf établissements, soit : quatorze établissements pour peine (six maisons centrales classiques¹, six maisons centrales à régime progressif, deux établissements sanitaires et cinq maisons d'arrêt).

PREMIÈRE PARTIE

A. — PRÉSENTATION DE LA POPULATION (169 CAS)

1) Age de la population

Les 169 condamnés libérés après une détention d'au moins quinze années ont été répartis selon la tranche d'âge à laquelle ils appartenaient au moment de leur libération :

Age	Nombre	%
35-40 ans	18	10,7
40-45 ans	42	24,9
45-50 ans	55	32,5
50-55 ans	14	8,3
55-60 ans	19	11,2
60-65 ans	16	9,5
Plus de 65 ans	5	2,9
TOTAL	169	

Il n'est pas surprenant de constater que les tranches d'âge les plus basses ne sont pas représentées dans cette population, en raison de la longueur des

1. Il s'agit des dénominations d'établissement antérieures à la réforme de 1975.

temps de détention (qui — par définition — n'ont jamais été inférieurs à quinze ans).

On notera que les deux tiers des condamnés libérés étaient âgés de trente-cinq à cinquante ans au moment de leur libération (la seule tranche des quarante-cinq - cinquante ans absorbant près du tiers de l'ensemble), et que 12 % environ avaient plus de soixante ans.

2) Origines géographiques des condamnés

Origines géographiques	Nombre	%
Paris	14	8,3
Région parisienne	12	7,1
Province :		
• zone rurale	58	34,3
• zone urbaine	70	
Etranger	15	8,9
TOTAL	169	

3) Nationalité

La population observée était constituée de cent cinquante-cinq Français (91,7 % de l'effectif total) et de quinze étrangers (5,3 %).

Le groupe des étrangers se composait de douze ressortissants européens, d'un Vietnamien et d'un Nord-Africain.

4) Situation de famille

Situation de famille	Nombre	%
Célibataire	86	50,9
Marié	32	18,9
Veuf	19	11,2
Divorcé	22	13
Séparé	3	1,8
Concubinage	2	1,2
Sans renseignement	5	3
TOTAL	169	

Il convient de souligner que les hommes déclarant vivre *seul* sont largement majoritaires dans cette population, puisqu'ils représentent 76,9 % de l'ensemble.

Toutefois, ce type d'informations, recueillies au moment de l'écrou, ne présente pas un très grand intérêt, sauf à montrer qu'à l'époque de l'incarcération (il y a au moins vingt ans) la déclaration de situation de concubinage faisait l'objet d'une grande retenue (1,2 % seulement des situations déclarées) et que l'état de célibataire était naturellement le plus fréquent s'agissant de condamnés jeunes pour la plupart (63 % avaient moins de trente ans).

5) Situation pénale et pénitentiaire

a) Nature des infractions :

Les infractions contre les personnes constituaient le motif essentiel des condamnations : elles représentent 80,1 % de l'ensemble des infractions (soit cent trente-cinq cas).

Les infractions contre les biens concernaient 17,8 % des condamnés (trente cas), les infractions contre les mœurs, 2,3 % (quatre cas).

Nature des infractions	Nombre	%
Assassinat	58	34,3
Homicide volontaire	54	32
Vol qualifié	25	14,8
Coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner	6	3,6
Parricide	5	3
Coups mortels à enfant	4	2,4
Autres coups mortels	4	2,4
Empoisonnement	3	1,8
Viol, attentat aux mœurs	3	1,8
Vol ²	3	1,8
Association de malfaiteurs	2	1,2
Coups et blessures volontaires aggravés	1	0,6
Attentats à la pudeur	1	0,6
TOTAL	169	

Il y a lieu de préciser que, très souvent (dans 55,6 % des cas), les chefs de condamnation étaient multiples. Dans ce cas, nous n'avons retenu que le plus grave (le plus sévèrement réprimé par le Code pénal).

Ceci explique que la rubrique des vols qualifiés soit relativement faible car, dès l'instant où un crime de sang accompagnait ce type de délinquance, le classement s'est fait uniquement sous la rubrique des atteintes aux personnes.

b) Durée de la peine prononcée initialement :

Durée de la peine	Nombre	%
Réclusion criminelle de 15 à 20 ans	3	1,8
Travaux forcés et réclusion criminelle de 20 ans et plus	15	8,9
Peine ferme + relégation	9	5,3
Perpétuité	124	73,4
Peine de mort	18	10,6
TOTAL	169	

2. Le vol, qui est sanctionné par une peine d'emprisonnement correctionnel, s'est accompagné, dans ces trois cas, du prononcé d'une relégation.

c) Antécédents judiciaires :

Antécédents judiciaires	Nombre	%
Sans condamnation antérieure	80	47,3
1 condamnation	29	17,2
2 condamnations	19	11,2
3 condamnations	15	8,9
4 condamnations	5	3
5 condamnations	7	4,1
6 condamnations	4	2,4
7 condamnations et plus	10	5,9
TOTAL	169	

d) Durée de la détention :

Durée de la détention	Nombre	%
15 à 16 ans	29	17,2
16 ans 1 jour à 17 ans	18	10,7
17 ans 1 jour à 18 ans	26	15,4
18 ans 1 jour à 19 ans	23	13,6
19 ans 1 jour à 20 ans	28	16,6
20 ans 1 jour à 21 ans	20	11,8
21 ans 1 jour à 25 ans	22	13
Plus de 25 ans	3	1,7
TOTAL	169	

On observera que les tranches de détention sont sensiblement équivalentes, en nombre et en pourcentage.

Il convient de souligner, toutefois, que très peu de condamnés (moins de 2 %) avaient vu leur détention se prolonger au delà de vingt-cinq ans (ils avaient été sanctionnés initialement à la peine de travaux forcés à perpétuité pour meurtre et association de malfaiteurs).

e) Type d'établissement :

Type d'établissement	Nombre	%
Maison centrale à régime traditionnel	15	8,9
Maison centrale à régime progressif	125	74,6
Etablissement sanitaire spécialisé	18	10,7
Maison d'arrêt	9	5,3
Sans renseignement	2	1,18
TOTAL	169	

Il apparaît, à la lecture du tableau, qu'environ 75 % des condamnés libérés avaient purgé leur peine dans une maison centrale à régime progressif.

f) *Mode de libération :*

Mode de libération	Nombre	%
Fin de peine	9	5,3
Libération conditionnelle	160	94,7

Compte tenu des peines prononcées, il n'est pas surprenant de constater que la quasi-totalité des condamnés avaient été libérés conditionnellement.

B. — OBSERVATIONS SUR LA POPULATION DES RÉCIDIVISTES (19 CAS)

1. *Le critère de la récidive*

Pour apprécier la récidive, il n'a pas été tenu compte des conditions légales définies par le Code pénal, mais de toute nouvelle condamnation à une peine d'emprisonnement ferme. N'ont donc pas été considérés comme récidivistes les individus condamnés, soit à une peine d'amende, soit à une peine d'emprisonnement assortie du sursis simple ou avec mise à l'épreuve. Mais, en revanche, il a été admis que devait être prise en considération toute condamnation assortie du sursis, dès lors que le sursis avait été révoqué par une condamnation ultérieure (dont il a également été tenu compte).

2. *Les résultats de l'enquête*

Sur l'ensemble des 169 condamnés libérés examinés au cours de l'enquête	
150 soit	88,8 % n'ont pas récidivé
19 soit	11,2 % ont récidivé *

Le traitement des informations recueillies sur les dix-neuf libérés récidivistes ayant permis de confirmer les corrélations faites par le C.N.E.R.P. à l'occasion des enquêtes menées sur la récidive des condamnés libérés après une période de dix années, il a été convenu, dès lors, en suivant la même méthode, d'examiner les corrélations entre, d'une part, la récidive et certains facteurs individuels, et, d'autre part, les caractéristiques de cette délinquance en fonction du régime pénitentiaire.

a. *Caractéristiques de la récidive*

1) *Fréquence et délai de la récidive*

Dans 58 % des cas, les condamnés récidivistes n'ont fait l'objet que d'une seule condamnation (à une peine de prison ferme) après la libération, et

3. Aucune femme ne figure dans ce groupe.

cela quelles que soient la durée de la peine et la nature de l'infraction pour lesquelles ils ont été condamnés.

On ajoutera que 20 % des libérés récidivistes ont été condamnés deux fois, et 20 % plus de deux fois.

Délai de la récidive	% de récidive
Moins de 1 an	5,3
1 an 1 jour à 2 ans	26,3
2 ans 1 jour à 3 ans	15,8
3 ans 1 jour à 4 ans	21,1
4 ans 1 jour à 6 ans	26,3
Plus de 6 ans	5,3

Il ressort de ce tableau que le taux de récidive est très faible dans la première année de la libération. Il s'élève ensuite, 26,3 % des récidivistes ayant rechuté entre la première et la deuxième année et 15,8 % entre la deuxième et la troisième année. Mais, au total, c'est *moins de la moitié* des récidivistes qui avaient commis de nouvelles infractions dans les trois premières années de la libération.

Ce chiffre est inférieur à celui qui apparaît dans les enquêtes générales menées sur la récidive de 1970 à 1973, puisqu'en 1970 le taux de rechute dans les trois premières années de la libération s'élevait à 58,5 %, en 1971 à 66 %, en 1972 à 67 % et en 1973 à 70,6 %.

Ceci n'a rien de surprenant dans la mesure où le délai d'observation de trois ans correspond à la période de mise en place de la libération conditionnelle (qui constitue le mode de libération de la plupart des libérés). Il existerait donc une forte corrélation entre le faible taux de récidive, enregistré au cours des trois années postérieures à la libération et la mise en liberté conditionnelle, qui s'accompagne d'un certain nombre de mesures d'assistance et de contrôle astreignantes, limitant ainsi le risque de rechute.

Pour s'en convaincre, il suffit de constater que le taux de récidive s'élève quand le contrôle prend fin. En effet, près de 64 % des libérés ayant rechuté plus de trois ans après la libération se trouvaient être en dehors de la période probatoire (seules 25 % des rechutes commises dans les trois premières années étaient intervenues en dehors de cette période).

Il faut ajouter que l'âge des libérés récidivistes ne paraît jouer aucun rôle, ni accélérateur, ni modérateur, sur le taux de récidive.

2) *Spécificité de la récidive*

On remarque que 60 % des condamnés pour atteintes contre les biens ont récidivé dans la même catégorie d'infractions, 20 % dans la catégorie des atteintes contre les personnes et 20 % dans la catégorie des atteintes contre les mœurs (ou des infractions diverses).

Si l'on examine la catégorie des atteintes contre les personnes, on constate que les récidivistes ont commis quatre fois plus d'infractions contre les biens que contre les personnes (57,1 % contre 14,3 %). On notera que 7,1 % se

sont rendus coupables d'infractions contre les mœurs et 21,4 % d'infractions diverses.

Il faut indiquer qu'une récidive a été enregistrée s'agissant de la catégorie des infractions contre les mœurs (une violence sur mineur de moins de quinze ans).

Si l'on examine, à présent, la nature de l'infraction commise en récidive, sans tenir compte de la catégorie initiale, il apparaît que le vol représente, dans la moitié des cas, le motif de la nouvelle condamnation. Bien plus, si l'on considère qu'environ 42 % des récidivistes ont été condamnés au moins deux fois après leur libération, c'est, en réalité, près de 60 % du groupe observé qui s'était rendu coupable de ce type de délit.

On soulignera, ensuite, que sept récidivistes ont été condamnés pour infraction à un arrêté d'interdiction de séjour (à l'occasion d'une ou plusieurs poursuites), deux pour coups et blessures volontaires et seulement quatre pour une infraction plus grave (soit une tentative d'homicide volontaire, une violence sur mineur de moins de cinq ans, un abus de confiance et une escroquerie) ce type d'infraction ayant été le fait d'individus préalablement condamnés pour des crimes contre les personnes; il va de soi que ce dernier résultat ne saurait être considéré comme très significatif en raison de la faiblesse de la masse observée (trois cas seulement).

La plupart des infractions commises en récidive ont conduit, le plus souvent, au prononcé de courtes ou moyennes peines d'emprisonnement. (Aucune peine supérieure à trois ans n'a été prononcée.)

On observe, en effet, que 15 récidivistes ont fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement inférieure à un an (sept à une peine de moins de trois mois, cinq à une peine de trois à six mois et trois à une peine de six mois à un an). On ne trouve que trois individus condamnés à une peine de un à deux ans et un à une peine de plus de deux ans mais n'excédant pas trois ans (il s'agit, en l'espèce, d'une tentative de meurtre).

[A côté des 19 libérés dont la récidive s'était accompagnée d'un retour en prison, il convient de mentionner l'existence d'un petit groupe de 11 personnes⁴ condamnées à nouveau — le plus souvent pour vol et coups et blessures volontaires (63,6 % des nouvelles infractions) — soit à une peine d'amende — cette peine représentant 81,8 % des sanctions prononcées —, soit à une très courte peine d'emprisonnement assortie d'un sursis simple ou avec mise à l'épreuve.]

b. Importance de la récidive en fonction de certains facteurs individuels

1) Durée et nature de la peine prononcée initialement

Ainsi que l'ont toujours montré les enquêtes sur la récidive, le pourcentage de rechute varie en fonction de la durée de la peine.

4. C'est donc, au total, un groupe de 30 individus (17,75 %) de l'ensemble des condamnés libérés après une longue détention) qui avaient récidivé dans les conditions définies par le Code pénal.

Durée de la peine prononcée	Répartition de la population des 169 condamnés — Nombre —	% Récidive
Réclusion criminelle de 15 à 20 ans	3	33,3
Travaux forcés et réclusion criminelle de 20 ans et plus	15	26,7
Peine ferme + relégation	9	11,1
Perpétuité	124	8,9
Peine de mort	18	11,1
TOTAL	169	

Les résultats figurant sur le tableau ci-dessus confirment assez nettement ceux obtenus en 1971 et 1973 à l'occasion de l'enquête générale sur la récidive menée par le C.N.E.R.P.

Durée de la peine prononcée	% Récidive		
	Enquête 1971	Enquête 1973	Etude 1978
Réclusion criminelle de 5 à 10 ans	29,3	29,6	—
Réclusion criminelle de 10 à 20 ans	32,4	28,1	—
Réclusion criminelle de 20 ans et plus et perpétuité	12,4	12,7	17,8

Ainsi, notre étude fait apparaître une corrélation entre la durée de la peine et la récidive. Plus la peine d'emprisonnement prononcée initialement est longue, plus le taux de récidive est faible.

En effet, si la fréquence des rechutes est relativement importante pour les condamnés à une peine de réclusion criminelle de quinze à vingt ans (de l'ordre d'un tiers), elle diminue progressivement ensuite, ne représentant plus que 8,9 % des condamnés à perpétuité.

On notera que la corrélation précédemment établie ne semble pas concerner, ou concerner dans une moindre mesure, les condamnés à la peine de mort, graciés puis commués, le taux de récidive apparaît plus élevé que celui affectant les condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité (11,1 % contre 8,9 %).

Si l'on observe, non plus la corrélation entre la durée de l'emprisonnement et la rechute, mais celle entre la récidive et la nature de l'infraction, on constate que 16,7 % des condamnés pour atteintes aux biens ont récidivé contre 10,4 % des condamnés pour atteintes aux personnes, le taux de récidive étant faible pour les condamnés pour atteintes aux mœurs.

Catégories d'infractions commises initialement	Répartition de la population globale	Récidive	
	Nombre	Nombre	%
Atteintes aux biens	30	5	16,7
Atteintes aux personnes	135	13	9,62
Atteintes aux mœurs	4	1	—
TOTAL	169		

Le tableau suivant donne des informations plus précises sur le lien existant entre la récidive et la nature des infractions commises initialement.

Nature des infractions commises initialement	Répartition de la population globale	Récidive	
	Nombre	Nombre	%
Assassinat	58	4	6,9
Homicide volontaire	54	9	16,7
Coups mortels	8	1	12,5
Vois qualifiés	25	4	16
Vol	3	1	33,3
Autres infractions	21	—	—
TOTAL	169		

2) Age au moment de la libération

Classes d'âges	Répartition de la population globale	Récidive	
	Nombre	Nombre	%
35-40 ans	18	2	11,1
40-45 ans	42	5	11,9
45-50 ans	55	6	10,9
50-55 ans	14	3	21,4
55-60 ans	19	2	10,5
60-65 ans	16	1	6,2
Plus de 65 ans	5	0	—
TOTAL	169		

Globalement, le taux de récidive par tranche d'âge ne varie pas sensiblement. Toutefois, on note une exception pour la tranche cinquante-cinq ans où le taux atteint 21,4 %.

Il est difficile de trouver une explication, compte tenu de la faiblesse des chiffres.

On notera, cependant, que passé cinquante-cinq ans, le taux de rechute décroît progressivement et devient même nul chez les condamnés âgés de plus de soixante-cinq ans.

3) Antécédents judiciaires

Nombre de condamnations antérieures	Répartition de la population globale	Récidive	
	Nombre	Nombre	%
7 condamnations et +	10	0	—
6 condamnations	4	1	25
5 condamnations	7	4	57,1
4 condamnations	5	1	20
3 condamnations	15	2	13,4
2 condamnations	19	3	15,8
1 condamnation	29	4	13,8
Sans condamnation	80	4	5
TOTAL	169		

On constate, une fois de plus, que, même après quinze ans de détention minimum, les antécédents judiciaires demeurent toujours indicatifs du risque de récidive.

Les informations recueillies confirment, en effet, que le taux de récidive augmente avec le nombre de condamnations antérieures. Il est six fois supérieur chez les condamnés ayant cinq condamnations antérieures et plus que chez ceux n'ayant pas de passé judiciaire (27,8 % contre 5 %).

4) La nationalité

Les étrangers, qui représentaient 8,3 % de la population des condamnés libérés après une longue détention, n'avaient récidivé que dans 7,1 % des cas.

Ce chiffre, qui est faible par rapport à celui enregistré pour la population française (soit 11,6 %), ne saurait surprendre dans la mesure où près de 64 % des étrangers libérés avaient fait l'objet d'une mesure d'expulsion postérieurement à leur libération.

En tout état de cause, l'existence de cette procédure d'expulsion ainsi que la faiblesse du groupe des étrangers (14 sur 169) peuvent expliquer la moindre importance de la récidive des étrangers, constatée dans cette étude.

c. Variation de la récidive en fonction du régime de détention

Il a paru intéressant de procéder à une analyse de la récidive en fonction de l'établissement de sortie et du mode de libération dans le but d'étudier si le type d'institution ou certaines mesures telles que la libération conditionnelle ont une influence sur le taux de la récidive.

Il faut souligner immédiatement que la durée de la détention ne paraît pas avoir eu d'effet majeur sur le taux de rechute.

Durée de la détention	Répartition de la population globale	Récidive	
	Nombre	Nombre	%
15 à 16 ans	29	3	10,3
16 ans 1 jour à 17 ans	18	3	16,7
17 ans 1 jour à 18 ans	26	1	3,8
18 ans 1 jour à 19 ans	23	2	8,7
19 ans 1 jour à 20 ans	28	2	7,1
20 ans 1 jour à 21 ans	20	6	30
21 ans 1 jour à 25 ans	22	2	9,1
Plus de 25 ans	3	—	—
TOTAL	169		

Il ne se dégage pas de ce tableau une corrélation nette entre la durée de la détention et le taux de récidive.

On observera, d'une part, que la rechute a été particulièrement modérée chez les condamnés qui avaient été détenus de dix-sept à vingt ans, et, d'autre part, extrêmement élevée chez ceux qui avaient purgé de vingt à vingt et un ans d'emprisonnement, sans que l'on puisse attribuer à ces résultats une signification précise, en raison de la faiblesse des nombres considérés.

Il faut, toutefois, noter que cinq des six condamnés libérés après une détention de vingt à vingt et un ans avaient un lourd passé judiciaire (de deux à six condamnations antérieures), ce qui tendrait à confirmer l'importance des antécédents judiciaires sur la récidive.

a) Les établissements de sortie

Etablissements de sortie	Répartition de la population globale	Récidive	
	Nombre	Nombre	%
Maison d'arrêt	9	1	11,1
Maisons centrales :			
— à régime traditionnel	15	1	6,7
— à régime progressif	126	14	11,1
Etablissement sanitaire spécialisé	18	1	11,1
Sans renseignement	1	1	—
TOTAL	169		

Nos résultats montrent un taux de récidive plus élevé pour les établissements à régime progressif que pour les maisons centrales classiques (11,1 % contre 6,7 %).

Il convient de préciser que si l'enquête sur la récidive menée par le C.N.E.R.P., en 1970, avait fait apparaître une conclusion contraire (princi-

palement lorsque les libérés étaient des libérés conditionnels), celle de 1972 avait montré que, pour ce type de libérés, la nature de l'institution ne semblait pas avoir une influence directe sur le taux de récidive.

En tout état de cause, le fait que 75 % des condamnés de notre population provenaient d'un établissement à régime progressif, et que moins de 7 % avaient été libérés d'une maison centrale à régime traditionnel, rend toute comparaison entre les deux régimes extrêmement difficile.

Ce que l'on remarque — en dépit des faibles nombres — c'est l'existence de légères variations sur la récidive selon l'établissement de sortie considéré. Il ne semble donc pas que la corrélation examinée soit très forte.

b) Le mode de libération

Mode de libération	Répartition	Récidive	
	Nombre	Nombre	%
Fin de peine	9	1	11,1
Libération conditionnelle	160	18	11,25
TOTAL	169		

Une fois encore, la corrélation choisie n'apparaît pas extrêmement significative, pour les raisons précédemment indiquées (faiblesse des nombres, gonflement de la masse des libérés conditionnels) ou pour d'autres raisons, qu'une simple lecture de données statistiques ne permet pas d'appréhender.

Peu d'enseignements très significatifs peuvent être tirés d'une étude statistique portant sur une base aussi faible (19 cas de récidive) — nous l'avons souligné à de multiples reprises au cours de cet exposé. Toutefois, les renseignements recueillis sembleraient indiquer, comme l'ont montré toutes les enquêtes sur la récidive menées par le C.N.E.R.P., que la rechute est fréquemment associée à un certain nombre de *facteurs individuels*, tels l'âge, la durée de la peine prononcée initialement ou le passé judiciaire.

Cette étude a montré, en effet, que le taux de récidive était d'autant plus faible que les détenus étaient très âgés au moment de leur libération et les peines d'emprisonnement prononcées très longues, et d'autant plus élevé que les antécédents judiciaires étaient nombreux.

En revanche, il ne semble pas que les facteurs liés au régime de détention fassent varier sensiblement le taux de rechute, qu'il s'agisse de la durée de la détention ou de l'établissement de sortie (à cet égard, les résultats des précédentes enquêtes sur la récidive sont ici, également, confirmés).

En ce qui concerne le mode de libération, il faut noter que les chiffres globaux, qui font apparaître un taux de récidive sensiblement égal entre les condamnés libérés par fin de peine et ceux libérés conditionnellement, ne sont pas très significatifs, compte tenu notamment de la disproportion dans l'importance des deux catégories.

Cependant si cette étude ne peut pas montrer l'importance de la libération conditionnelle au regard de la non-récidive, elle permet de constater, néanmoins, que la récidive des libérés conditionnels est particulièrement faible au cours de la période probatoire.

II^e PARTIE

APERÇU SUR L'ÉROSION DES TRÈS LONGS TEMPS DE DÉTENTION

A l'issue de l'étude sur la récidive présentée dans la première partie et après une nouvelle lecture de l'ensemble des fiches contenant les signalements des condamnés ayant purgé de très longs temps de détention, il a paru judicieux de compléter les informations données dans ce rapport.

En effet, depuis plusieurs années, l'attention de tous ceux qui, à un titre ou à un autre, s'intéressent au « temps pénitentiaire » a été appelée sur le phénomène de l'érosion des peines.

Cette question semble avoir pris une grande ampleur comme s'il s'agissait, et cela ne peut manquer de surprendre, d'un mécanisme nouveau aux effets mal connus.

S'il est vrai que la pratique plus large des libérations conditionnelles, l'institution des divers régimes de réduction de peine ont eu pour conséquence d'augmenter le nombre des bénéficiaires, notamment dans la catégorie des peines moyennes et courtes, le changement n'a pas été considérable s'agissant des très longues peines. Depuis plusieurs décennies cette catégorie de condamnés bénéficie de mesures gracieuses (commutation ou remise de peine) et la modalité essentielle de sortie de ces condamnés est la libération conditionnelle.

D'une manière générale, cependant, et mise à part les études sur la libération conditionnelle à propos desquelles les érosions de peine sont évoquées, il n'y a pas eu d'étude portant sur des périodes suffisamment longues pour être significatives. C'est pour tenter de combler, partiellement, ce vide d'information que la rédaction de cette deuxième partie a été entreprise.

Il va de soi, néanmoins, que cette deuxième partie ne peut avoir la prétention de traiter d'une manière exhaustive et certaine l'ensemble des situations, les observations ne portant que sur les condamnés aux peines les plus lourdes ayant purgé au moins quinze ans. Il y a tout lieu de penser cependant que, en ce qui concerne les condamnés à mort graciés ou les condamnés à perpétuité, l'étude porte sur la quasi-totalité des situations et que, pour cette raison, elle présente un intérêt non négligeable.

A. — ÉROSION DES TEMPS DE DÉTENTION EFFECTUÉS PAR LES CONDAMNÉS À MORT GRACIÉS.

L'étude porte sur les 18 situations signalées. Il a paru opportun de présenter successivement :

- le temps écoulé entre le jour de la condamnation et le moment où le condamné à mort a été gracié;
- le temps écoulé entre l'érou initial et la commutation de la peine perpétuelle en peine à temps;
- le temps de détention effectif;
- les modalités de l'érosion de la peine de vingt ans résultant de la commutation.

1) Temps écoulé du jour de la condamnation à mort au jour de la grâce

L'examen de ces délais a permis de constater que, sauf quelques exceptions, le temps écoulé entre la condamnation à mort et la grâce était de l'ordre de quatre à cinq mois.

La durée minimale a été de trois mois, la durée maximale de quatre ans trois mois (il s'agissait d'un condamné à mort pour assassinat poursuivi également en 1950 pour des faits de trahison et d'arrestation illégale). On remarque, s'agissant de cette dernière situation, que, titulaire de trois condamnations (peine de mort graciée, travaux forcés à perpétuité et vingt ans de travaux forcés) ce condamné effectua un temps de détention effectif de près de vingt-deux ans.

Il n'a pas été possible de présenter globalement, faute d'informations suffisamment précises, les temps s'étant écoulés entre le rejet du pourvoi et la grâce. (L'information n'est pas toujours indiquée sur les casiers judiciaires.) On précisera toutefois que en ce qui concerne le condamné déjà mentionné l'attente d'une décision (exécution ou grâce) a duré quatre ans.

2) Temps écoulé entre le jour de l'érou initial et celui de la commutation de la peine perpétuelle en peine à temps

— La durée la plus courte entre l'érou et la commutation de la peine perpétuelle en peine de vingt ans de travaux forcés est de cinq ans huit mois. En l'espèce il s'agissait d'une peine purgée par une femme condamnée à mort en libération conditionnelle en 1968 après avoir purgé dix-sept ans huit mois (durée de détention la plus courte pour cette catégorie de condamnés, v. *infra*).

— Le temps le plus long entre l'érou et la commutation a été de treize ans et six mois. Il s'agissait d'un Algérien condamné pour assassinat. Ce détenu a été libéré conditionnellement sous condition d'expulsion après vingt-deux ans onze mois de détention effective.

— Le temps moyen s'étant écoulé avant la commutation de la peine perpétuelle en peine de vingt ans a été de neuf ans et six mois.

Il convient néanmoins de se méfier, en ce domaine, des moyennes qui ne présentent qu'un intérêt relatif. C'est la raison pour laquelle la présentation des durées par tranches annuelles paraît bien préférable.

Temps Ecroû/commutation	Nombre	%
Moins de 5 ans	—	—
5 ans à 8 ans (exclus)	4	22
8 à 10 ans (exclus)	6	33
10 à 12 ans (exclus)	5	27
12 ans et plus	3	17
TOTAL	18	

On relève à la lecture de ce tableau que plus de la moitié des condamnés à mort graciés ont vu leur peine perpétuelle commuée en peine de vingt ans avant que ne se soit écoulé un délai de dix ans.

3) Temps de détention effectif

C'est, sans nul doute, l'aspect le plus significatif et celui qui donne, en définitive, la mesure de l'intégralité des effets d'érosion des peines.

Si le temps de détention effectif le plus court a été de dix-sept ans huit mois (situation déjà mentionnée), le plus long n'a été que de vingt-trois ans six mois. La durée moyenne pour les 18 situations examinées est exactement de vingt ans. Pour les raisons déjà indiquées, c'est en réalité la présentation par tranches de durée qui présente le plus d'intérêt.

Durée	Nombre	%
Moins de 17 ans	—	—
17-18 ans	3	17
+ 18-19-20 ans	7	39
+ 20-21-22 ans	5	28
+ 22-23-24 ans	3	17
+ 24 ans	—	—
TOTAL	18	

Il apparaît que 56 % des condamnés à mort graciés n'ont pas effectué un temps de détention supérieur à vingt ans.

4) Modalités de l'érosion

La seule possibilité est bien évidemment de mesurer et d'apprécier l'érosion s'étant produite sur la peine de vingt ans résultant de la commutation de la peine perpétuelle. A cet égard, il y a lieu de noter que dans les 18 situations, le délai de vingt ans a commencé à courir à compter du jour de la commutation.

On remarquera cependant que l'importance de l'érosion sur la peine de vingt ans ne constitue pas le moyen d'apprécier exactement le temps de détention effectivement purgé. Il n'y a pas de lien logique ou mathématique

entre l'importance de l'examen chiffrable (sur la peine de vingt ans seulement) et le temps de détention effectivement purgé. Il n'est pas possible de déduire qu'à une faible érosion de peine correspond un long temps de détention et inversement. En effet, c'est la combinaison de cette information avec un facteur essentiellement variable, le temps passé avant la commutation, qui permet de se prononcer⁵.

A ce titre donc il serait sans intérêt et même absurde de présenter un large éventail chiffré. Par contre, il est opportun d'examiner plus scrupuleusement les sources d'érosion, leur conjugaison et leur importance respective.

C'est ainsi qu'il est possible de relever que :

— la libération conditionnelle a été à l'origine, concurremment avec les remises gracieuses, dans 16 situations (sur 18) de l'érosion du temps de détention.

Dans 12 situations seulement la libération conditionnelle a été la cause essentielle de l'érosion;

— les remises de peine, toutes accordées dans le cadre de la grâce présidentielle (toutes les situations étant antérieures à la loi du 29 décembre 1972) ont été le seul facteur d'érosion dans deux cas.

Dans 4 situations ces remises de peines ont été la cause la plus importante de l'érosion du temps de détention.

B. — Erosion des temps de détention effectués par les condamnés à perpétuité.

L'étude porte sur 124 situations. Dans un souci de parallélisme avec la présentation faite pour les condamnés à mort graciés, seront présentés successivement :

— le temps écoulé entre l'écroû et la commutation de la peine perpétuelle en peine à temps;

— la durée effective de détention;

— les modalités de l'érosion.

1) Temps écoulé du jour de l'écroû au jour de la commutation.

Le temps le plus long observé a été de vingt ans cinq mois. Il s'est agi du temps purgé par un détenu, condamné en 1947 pour meurtre, aux travaux forcés à perpétuité, en 1949 pour évasion et vol qualifié à vingt ans de travaux forcés et en 1955 à deux ans d'emprisonnement pour tentative

5. C'est ainsi, dans le cadre d'un examen *a posteriori* et volontairement simplifié, qu'une érosion de quinze ans sur la peine de vingt ans pourrait être constatée chez un condamné ayant purgé, en définitive, vingt-cinq ans de prison. Dans cette situation on remarquerait, tout simplement, que la commutation de peine n'est intervenue qu'au bout de vingt ans.

d'évasion. On notera, par ailleurs, que, pour des faits commis dans la même période que ceux ayant motivé la première condamnation perpétuelle, ce détenu avait été condamné une deuxième fois à perpétuité et une autre fois à vingt ans de travaux forcés.

Il convient de noter cependant que si le délai de commutation a été le plus long de la catégorie, le temps de détention effectif ne l'a pas été (vingt-quatre ans cinq mois).

Le temps le plus court a été de quatre ans et deux mois. Le bénéficiaire avait été condamné en 1950 pour vols qualifiés à la peine perpétuelle. Son temps de détention effectif n'en a pas moins été relativement long (dix-sept ans sept mois).

Si tant est qu'une moyenne puisse avoir une signification, on indiquera que la durée moyenne a été, en ce domaine, de neuf ans et deux mois.

Pour les raisons précédemment exposées, une présentation par tranche de durée est préférable.

Temps de détention effectué au moment de la commutation	Nombre	%
Moins de 5 ans	4	3
5 à 8 ans (exclus)	39	31
8 à 10 ans (exclus)	27	22
10 à 12 ans (exclus)	30	24
12 ans et plus	24	19
TOTAL	124	

On observera que 54 % des condamnés à perpétuité ont vu leur peine commuée en peine de vingt ans avant qu'un délai de dix ans ne se soit écoulé depuis leur écou.

Une comparaison faite avec les condamnés à mort graciés montre que la situation de ces derniers était très semblable puisque 52 % d'entre eux avaient connu la même situation.

2) Durée effective de détention

Le temps le plus long a été de vingt-sept ans neuf mois. Il s'agit du temps effectué par un détenu condamné à perpétuité, en 1944, pour meurtre et libéré du Centre d'observation de Château-Thierry fin 1971. Ce détenu, âgé de quarante-neuf ans, est sorti en fin de peine et a déclaré se retirer à l'hospice départemental.

Le temps le plus court (quinze ans) a été purgé par une femme condamnée en 1960 pour tentative et complicité d'assassinat. Cette détenue a été libérée conditionnellement en octobre 1972.

La durée moyenne de détention effective a été de dix-huit ans dix mois. L'examen par tranches de durée paraît cependant plus intéressant.

Temps de détention effectif	Nombre	%
Moins de 17 ans	29	23
17 et 18 ans	20	16
+ 18-19-20 ans	39	31
+ 20-21-22 ans	26	21
+ 22-23-24 ans	5	4
+ de 24 ans	5	4
TOTAL	124	

A la lecture de ce tableau on observe que :

- 39 % des condamnés ont effectué un temps de détention de dix-huit ans ou moins;
- 51 % des condamnés ont effectué un temps de détention de dix-huit à vingt-deux ans;
- 8 % ont effectué un temps de détention supérieur à vingt-deux années.

On remarque également que 5 condamnés ont effectué des temps de détention très longs, plus longs en tout cas que ceux effectués par les condamnés à mort graciés.

3) Modalités de l'érosion du temps de détention

Sous réserve des observations faites précédemment lors de la présentation des modalités d'érosion des temps de détention purgés par les condamnés à mort graciés, il apparaît que, sur la peine de vingt ans résultant de la commutation de la peine perpétuelle :

— la libération conditionnelle est intervenue dans 119 situations (soit 95,96 %). La libération conditionnelle n'a été cependant la cause principale de l'érosion que dans 83 cas (soit près de 70 % des condamnés libérés conditionnellement);

— les remises gracieuses ont été accordées à tous les condamnés. Dans 5 situations cependant elles ont constitué le seul mécanisme d'érosion de peine et dans 36 autres le mécanisme le plus important.

C. — Approche comparative, au regard des phénomènes d'érosion de peine, des deux catégories de condamnés

Avant d'aborder cette tentative d'approche, il convient d'indiquer que l'étude n'a pas paru devoir être entreprise pour les autres condamnés à de très longs temps de détention (notamment vingt ans de travaux forcés ou de réclusion criminelle en raison du peu de représentativité de ce groupe). D'une manière générale et des sondages récents l'ont montré, les condamnés à une peine de vingt ans effectuent, le plus souvent, des temps de détention inférieurs à quinze années (environ douze ans). Dans ces conditions, il eût été totalement erroné de pratiquer l'examen des 27 situations non évoquées jusqu'alors.

S'agissant de la comparaison entre les situations des condamnés à mort graciés et des condamnés à perpétuité, celle-ci peut se résumer sous forme de trois tableaux.

1) *Temps écoulé entre écrou et commutation de la peine perpétuelle en peine de vingt ans*

Temps	Condamnés à mort graciés		Travaux forcés à perpétuité	
	Nombre	%	Nombre	%
Moins de 5 ans	—	—	4	3
5 à 8 ans (exclus)	4	22	39	31
8 à 10 ans (exclus)	6	33	27	22
10 à 12 ans (exclus)	5	27	30	24
12 ans et plus	3	17	24	19
TOTAL	19		122	

On observe, ainsi que cela a été indiqué précédemment, que les délais de commutation de la détention perpétuelle en peine à temps ont été plus rapides pour certains condamnés à perpétuité. Toutefois on ne peut manquer de relever que s'agissant des délais les plus longs (dix ans et plus) la distinction ne se fait plus aussi nettement. Chaque catégorie est à peu près également représentée, ce qui tendrait à montrer qu'il y a, et cela n'est pas très surprenant, un phénomène de « nivellement ». Cela semblerait donc indiquer que pour beaucoup de condamnés à perpétuité, le déroulement pénal n'a pas été plus favorable que celui réservé aux condamnés à mort graciés ou, inversement, que les condamnés à mort graciés ont bénéficié d'une pratique plus favorable.

2) *Durée effective de détention*

Temps	Condamnés à mort graciés		Travaux forcés à perpétuité	
	Nombre	%	Nombre	%
Moins de 17 ans	—	—	29	23
17-18 ans	3	17	20	16
+ 18-19-20 ans	8	39	39	31
+ 20-21-22 ans	5	28	26	21
+ 22-23-24 ans	3	17	5	4
+ 24 ans	—	—	5	4
TOTAL	19		124	

L'impression de relative identité pour les durées très longues entre les deux catégories subsiste à la lecture de ce deuxième tableau. S'il est vrai que les pourcentages révèlent globalement des durées plus longues pour les condamnés à mort graciés (plus de vingt ans), lorsqu'on examine les seuls

chiffres il apparaît que les temps de détention les plus longs ont été purgés par les condamnés à perpétuité.

L'examen plus précis de l'ensemble des situations montre d'ailleurs qu'en réalité sept condamnés initialement à perpétuité ont purgé un temps de détention supérieur au temps le plus long purgé par un condamné à mort gracié. Il est difficile de trouver une explication à ce constat, sauf à examiner très précisément ce que furent les antécédents judiciaires et l'histoire pénitentiaire de ces condamnés.

À la lecture des documents en notre possession il est seulement possible de remarquer que sur ces 7 condamnés, 5 étaient des récidivistes, d'une part, et que, d'autre part, 4 ont été condamnés pour des faits d'évasion au cours de leur détention (aucune évasion n'a duré plus de deux mois).

3) *Modalités de l'érosion*

Facteur d'érosion	Condamné à mort graciés		Travaux forcés à perpétuité	
	Nombre	%	Nombre	%
Libération conditionnelle seule	—	—	—	—
Remises gracieuses (seules)	2	11	5	4
Libérations conditionnelles prépondérantes	12	67	83	67
Remises gracieuses prépondérantes	4	22	36	29
TOTAL	18	100	124	100

Il ressort de ce tableau que, en ce qui concerne les facteurs d'érosion, on retrouve à quelques petites différences près, une identité statistique. Dans les deux cas les facteurs d'érosion semblent être intervenus de la même manière.

COMMENTAIRE

Face à un phénomène aussi typique d'assimilation, en fait, de deux catégories de condamnés (encore que, en droit, cela ne soit pas surprenant, la grâce présidentielle ayant rendu les situations juridiques identiques) et compte tenu de la résonance de ces types de peine, nous avons essayé de dégager les causes les plus immédiatement perceptibles du phénomène. Il a été hors de question d'entreprendre une étude étayée dans ce domaine en raison, notamment, de l'insuffisance relative des informations recueillies sur les situations individuelles.

La seule certitude, fondée sur des données quantitatives que nous puissions avoir après examen de ces 142 condamnés, est la banalisation des situations de ceux qui, initialement, avaient été condamnés à la peine capitale.

Si l'on attache à la peine prononcée initialement une très grande valeur indicative et si, plus précisément, on pense qu'une condamnation à mort était,

en elle-même, indicative d'une gravité plus grande des faits commis et donc d'une dangerosité extrême du condamné, on ne peut manquer d'être surpris. On a tendance alors à se réfugier exclusivement dans une explication, juste mais insuffisante en soi qui consiste à donner au temps, donc à l'oubli, une place prépondérante. Le temps ayant pour effet de gommer la stigmatisation judiciaire enlève aux peines leur signification première. L'assimilation des catégories, impossible dans l'immédiat « après condamnation », se produit dès qu'est franchi le barrage, difficile parce qu'assez proche, de la commutation.

Une telle explication présente une certaine valeur mais privilégie trop, à notre avis, l'indication judiciaire et donne une trop grande importance à l'oubli dont se saisirait le temps érosif.

C'est l'une des raisons pour lesquelles il nous est apparu nécessaire de rechercher sommairement si ces catégories, condamnés à mort graciés d'une part, et condamnés à perpétuité d'autre part, se distinguaient bien nettement. C'était, en quelque sorte, se montrer plus sceptique quant à l'indication que donnait la peine initialement prononcée et des différences qu'elle sous-tendait et ne pas accorder, par voie de conséquence, au temps une grande importance.

Il est apparu que, globalement et sauf à approfondir certains aspects, rien, en l'état des informations recueillies, ne permet de distinguer les deux catégories de condamnés.

C'est ainsi par exemple, que la proportion de récidivistes⁶, dans chaque catégorie, est voisine (50 % de récidivistes chez les condamnés à mort, 45 % chez les condamnés à perpétuité). De même la répartition de ceux ayant commis un crime de sang dans le cadre d'une activité de banditisme est également équivalente (50 % des condamnés à mort avaient commis un assassinat ou un meurtre à l'occasion de vols qualifiés ou dans le cadre d'une association de malfaiteurs; ce pourcentage est de 45 % pour les condamnés à perpétuité).

De nombreux aspects semblent donc indiquer que la banalisation de la situation des uns à celle des autres n'est, vraisemblablement, que la conséquence logique d'une identité initiale de situation. Il y aurait eu alors, au cours de la détention, consciemment ou inconsciemment de la part de ceux qui commandent les mécanismes d'érosion, une volonté de re-équilibre des situations. Le temps carcéral, outre bien évidemment l'oubli qu'il induit, aurait été, dans cette hypothèse, aménagé indépendamment de la signification de la peine initialement prononcée. Le seul fait que 7 condamnés aient été maintenus plus longtemps en détention que les condamnés à mort graciés est en soi suffisamment probant.

Il semble donc établi que, lorsque interviennent les facteurs d'érosion, l'appréciation faite de la dangerosité d'un détenu, puisque c'est bien de cela qu'il s'agit, n'a plus qu'un lien très lâche avec la qualité de la peine prononcée initialement. C'est dire alors que cette peine n'a que peu de vertu informative et ne conditionne que faiblement le temps carcéral et les modalités d'exécution.

6. Il s'agit, bien sûr, de la situation telle qu'elle était au moment de la condamnation.

Si cette étude avait été menée dans le cadre d'une comparaison entre peines perpétuelles et peines temporaires, on aurait admis, si tel avait été le cas, des phénomènes d'assimilation et trouvé une explication dans la relativité des décisions de justice. S'agissant en l'espèce de délinquants initialement condamnés à mort le phénomène est plus saisissant et générateur de nombreuses interrogations sur la peine prononcée.

C'est l'un des intérêts annexes de cette étude que de faire apparaître, une fois de plus, que la hiérarchie des peines, même lorsqu'il s'agit des plus lourdes, est de peu d'influence sur les mécanismes inhérents à l'exécution des condamnations et à leurs diverses modalités.

Cela peut constituer, certes, la preuve de l'individualisation pénitentiaire et de ses divers effets (selon une formule célèbre : « Le pénitencier ne reçoit que l'homme, le délit reste à la porte »), mais peut être également celle d'un réajustement nécessité par un déséquilibre initial dont l'origine serait trouvée dans une certaine contingence des décisions de justice.

Gens et affaires de justice insolites (Souvenirs d'un magistrat)

par Robert THIVENT,
Magistrat honoraire à la Cour de Paris.

Les faits relatés ci-après sont rigoureusement exacts. Cependant on a cru devoir déguiser les noms de personnes et de lieux, pour des raisons faciles à comprendre, malgré l'ancienneté de ces affaires.

LE CRIME DE BRISAILLE

Le village de Brisaille, près de la ville de Francheville, ville moyenne et chef-lieu de département, comportait un hameau où vivaient, à l'écart, deux frères, vieux célibataires et assez riches rentiers.

Non loin, mais sur un autre chemin, il y avait une exploitation agricole assez importante. Le propriétaire était un individu, à l'aspect inquiétant. Il portait une grande cicatrice au visage et, une dizaine d'années auparavant, il avait été condamné, pour coups graves, à une forte peine. Sa femme, sensiblement plus jeune, et sa fille, d'une quinzaine d'années, avaient des physionomies particulièrement éveillées. Tous les matins, la fermière, avec ou sans sa fille, ou bien la fille seule, allaient porter du lait aux deux frères. La rumeur publique accusait les deux vieux garçons de se livrer à certaines privautés avec la fermière et avec sa fille. Au reste, cette famille était détestée dans le pays.

Un des deux frères vint à mourir. Il avait décidé son frère à faire leurs testaments en faveur de leurs voisins. Peu après le décès, le survivant annonça aux fermiers que, réflexion faite, il allait se rendre le lendemain à Francheville, pour retirer son testament de chez le notaire. Il lui semblait, disait-il, plus équitable de faire bénéficier de sa succession un cousin, peu aisé et chargé de famille.

La nuit suivant le jour de cette confidence, le vieillard est trouvé assassiné dans sa cave, le crâne fracassé. Rien ne semblait avoir été dérobé.

On découvre dans la ferme un marteau taché de sang. Le lit des fermiers porte aussi des traces de sang. Des passants ont entendu, au matin, la fermière dire à sa fille, en apportant le lait et avant d'entrer dans la cour : « N'entre pas ! Il y a eu un crime !... Il ne faut toucher à rien. »

La voix publique accusait le fermier voisin d'être l'auteur du crime.

Il ne fut pas inculpé et c'est quelques jours plus tard que l'adjudant de gendarmerie trouva, dans un café de Francheville, un soldat déserteur qui avoua être l'auteur du meurtre. Il avait trouvé 25 F, mais n'avait pas vu une boîte en fer blanc, cachée, contenant 85 000 F (des années 1930).

En prison — on sait bien des choses en prison — le soldat apprit que le fermier était soupçonné d'être le criminel. Il s'avisa alors de dire que, s'il avait commis ce forfait, c'était à l'instigation des fermiers voisins et que ceux-ci lui avaient promis une forte somme en lui garantissant l'assistance de M^e N., un avocat parisien réputé.

Le soldat est conduit sur les lieux, mais, là, il se trompe de chemin. Il en prend un autre au lieu de prendre celui de la ferme.

Poursuivi seul, il fut condamné par la Cour d'assises.

UNE ERREUR ÉVITÉE

Un repris de justice commettait, dans l'Est et le Sud-Est de la France, des escroqueries, depuis plus d'un an, sans qu'on ait pu l'arrêter. Circulant sur une petite voiture d'une certaine marque, il en changeait souvent les numéros d'immatriculation. Il faisait l'objet de trois mandats d'arrêt. Muni de faux papiers au nom de Julien Frérot et même d'une carte des « Amis de la Police » ou de la préfecture de police, cet individu se présentait chez des cultivateurs comme envoyé par une importante compagnie d'assurances. Il réussissait parfois à obtenir la souscription d'une assurance multiple (vie, incendie, bétail, etc.), à des prix défiant évidemment toute concurrence.

Or, un matin, à huit heures, deux agents de la police de Francheville se présentent à une chambre de l'hôtel des Vosges et du Jura réunis et arrêtent M. Julien Frérot, employé d'assurance. Ce jeune homme s'était marié la veille à Paris. Aussitôt après la cérémonie, les époux étaient partis en voiture pour un voyage de noces au Tyrol. Ils étaient venus passer leur première nuit à Francheville.

Les agents m'amènent ce jeune marié. J'étais substitut et mon procureur était à la campagne. M. Frérot proteste énergiquement contre son arrestation. Cependant tout concordait : nom, prénom, taille, signalement, même profession revendiquée, même marque et même type de voiture. Je le fais conduire à la maison d'arrêt, en prescrivant de ne pas lui passer les menottes. Un des mandats émanait d'un juge d'instruction d'une ville assez proche. Je lui téléphone. Je lui demande des précisions sur les lieux des escroqueries et leurs dates. Malgré mon insistance il ne m'en trouve pas et se borne à me dire : « Faites-le transférer. Je le confronterai avec les plaignants. » Ce qui l'intéresse c'est de savoir si M. de la Vernaye, son homologue de Francheville, a l'intention d'aller bientôt à la pêche, avec lui, dans la Segouille, rivière située à mi-chemin entre leurs deux résidences.

Après cette communication décevante, je téléphone au capitaine de gendarmerie. Je lui demande de faire transférer aussitôt le sieur Frérot, qui peut être victime d'une erreur policière. Même prescription pour les menottes.

Sans cet avis téléphonique, l'intéressé aurait pu rester huit jours ou davantage à la prison de Francheville.

M. Frérot, non « reconnu » par le juge, retrouva sa femme, le même jour, à seize heures.

UNE ERREUR DE JOURNALISTES

Alors que j'étais procureur dans une petite ville, on découvrit une femme assassinée dans une maison isolée, où elle demeurait. Son corps avait été plus ou moins déchiré par l'assassin, un sadique. Trois chats rôdaient dans la pièce.

Le capitaine de gendarmerie me dit : « Ce sont les chats qui ont essayé de dévorer le cadavre. » C'était tout à fait invraisemblable, mais un journaliste avait entendu ces propos.

Le lendemain, je lus dans un grand quotidien, en première page : « L'assassin de la couturière de Balcourt avait fait dévorer son cadavre par ses chats. » Or, la victime n'était pas couturière; elle n'habitait pas Balcourt, mais Berlancourt, à 30 kilomètres.

Il y avait eu, seule exactitude du journal, une femme qui avait été tuée. J'ajoute que l'auteur du crime n'a jamais été découvert et que le mobile est resté incertain.

UN AVOCAT EXCEPTIONNEL

C'est à Francheville que j'ai connu cet auxiliaire de justice. Entré au Barreau à soixante-quinze ans, il ne plaidait guère que des causes gratuites. Lorsque ses clients sortaient de prison et se trouvaient sans travail licite, il les employait un certain temps dans son château. Il les nourrissait et les occupait à de menus travaux. Plusieurs commettaient à son préjudice quelques chapardages. Une fois, il prit ainsi, avec leurs femmes, deux condamnés libérés, à la fois, donc quatre personnes. Il me raconta qu'ils étaient partis après avoir commis un délit, plus grave qu'un vol, disait-il. Il en était encore outré. « Savez-vous ce qu'ils ont fait ?... Ils ont changé de femme ! »

Je l'ai entendu dire, en plaidant : « Mon client lit deux journaux (il les citait) et, sous les feux croisés de ces deux néfastes publications, son esprit s'est complètement obnubilé. Il croit avoir droit à des dommages-intérêts et même à une pension. Il n'y a aucun droit. Vous le déboutez, Messieurs... » Comme M^e Puny citait volontiers du latin dans ses longues et fleuries plaidoiries, j'aurais pu lui dire : « Vous oubliez la première règle de l'avocat et du médecin : *Primum non nocere* : d'abord ne pas nuire ! »

Sa plaidoirie aux assises est restée mémorable. Le marquis de Belencontre avait eu son château cambriolé. Il était incapable de dire ce qui lui avait été dérobé. Cependant il était constant que, la nuit, par escalade et effraction (vol ou tentative de vol, qualifiés crimes) des malfaiteurs s'y étaient introduits. Trois vagabonds, sur lesquels pesaient des charges sérieuses, furent déferés à la Cour d'assises. Ils niaient énergiquement : « Mon client, débuta M^e Puny,

est un bon jeune homme. Ce n'est pas un dangereux bandit, un malfaiteur endurci dans le crime comme les clients de mes excellents confrères Banardas et Bredouillet. » Il éprouva le besoin de parler des époux de Belencontre qui, heureusement, n'assistaient pas à l'audience. « Ce marquis au visage de dadais », dit-il. Comme il ne pouvait être contesté qu'un ou plusieurs individus s'étaient introduits dans le château, M^e Puny crut devoir trouver une explication satisfaisante : « Un homme a certainement pénétré de nuit chez ces hobereaux. Mais qui nous dit que c'était un voleur ? Cet homme devait être le galant, un des galants de cette marquise à la voix de sirène, qui venait, cette nuit-là, partager sa couche, etc. » Madame de Belencontre chantait effectivement dans ses fêtes de charité, mais sa réputation n'avait jamais donné lieu à la moindre critique.

A l'époque de ce procès, douze jurés statuaient seuls sur la culpabilité des accusés. Séduits sans doute par des arguments si convaincants, ils acquittèrent le client de M^e Puny.

INTRONISATION CURIEUSE

Nommé substitut à Francheville, j'étais arrivé au Palais peu après le début d'une audience correctionnelle. Il est décidé que je serais installé après cette audience. Surpris de voir qu'aucune autorité et qu'aucun auxiliaire de justice ne seraient donc invités à mon intronisation, je me mets à attendre en tenue de cérémonie (ceinture bleue, etc.), dans la chambre du Conseil.

Bientôt j'entends du bruit, des cris venant de la salle d'audience. Je m'approche et je vois que l'huissier audiencier étalait aux yeux des juges une chemise de femme, couverte de sang. Un petit monsieur à barbiche, pour mieux voir sans doute, se tenait debout derrière le tribunal. C'était le procureur, que je connaissais déjà. L'avocat défenseur plaidait les violences légères, passibles de peines de simple police ! Le procureur se mit à crier : « J'appelle ça une plaisanterie ! » L'avocat rétorqua aussitôt : « Mais je parle très sérieusement, monsieur le Procureur... » Lequel se mit à dire : « Eh bien c'est une plaisanterie sérieuse !... » Alors tous deux crièrent ensemble. Le président saisit une sonnette minuscule, ne faisant à peu près aucun bruit et, quand il put se faire entendre, proclama, d'un ton de pontife : « L'incident est clos. » L'audience continua et je demeurai assez surpris et même inquiet, en voyant comment les audiences se déroulaient à Francheville.

LES AUDIENCES CORRECTIONNELLES

Tous les magistrats, sauf un, possédaient des propriétés dans l'arrondissement judiciaire. Le président et le procureur, de grades équivalents, avaient fait presque toute leur carrière au Tribunal de Francheville.

Le président s'intéressait davantage à l'archéologie qu'à son métier. Souvent, il arrivait tard de sa maison de campagne les jours d'audiences correctionnelles, audiences où, naturellement, je siégeais. Il commettait alors parfois des erreurs, n'ayant pris qu'une connaissance insuffisante des dossiers.

Un exemple. Un prévenu, à qui un délit de fuite, après accident matériel, était reproché, s'entend dire par le président : « Vous avez bien agi ; vous êtes allé vous dénoncer. »

Résultat du jugement : maximum des peines, avec sursis toutefois pour la prison.

Ce magistrat avait d'excellents assesseurs. Quand le plus ancien présidait, l'audience, parfaitement tenue, s'écoulait dans le calme, sans bavures.

C'est quand j'étais absent que les choses prenaient un caractère épique. Président et procureur étaient aux prises à l'audience correctionnelle. Exemple : « Pourquoi, monsieur le Procureur, n'avez-vous pas poursuivi la femme Vachette pour recel ? — Je vais vous le dire. Quand je poursuis quelqu'un pour recel, le Tribunal se fait un malin plaisir de l'acquitter. »

INTÉRIM

A Téméreau, sous-préfecture du même département, je dus faire plusieurs fois l'intérim du procureur, le poste étant vacant ou le titulaire malade ou en congé. L'arrondissement, beaucoup plus peuplé que celui de Francheville, comportait treize cantons. Il n'y avait au Parquet ni substitut ni secrétaire. J'étais passablement occupé, le dimanche aussi, et pas seulement par l'exercice de l'action publique. Une fois, un juge de Paix, d'un état mental déficient, voulait vérifier la comptabilité du Receveur de l'Enregistrement et il avait même molesté ce fonctionnaire.

A un autre intérim, un officier de police judiciaire attirait dans son bureau des petites filles, sous le prétexte de les aider à faire leurs devoirs. Et certains notaires me donnèrent du souci. L'un d'eux croyait avoir deux millions à son compte bancaire. Il avait deux mille francs, s'étant ruiné en prêtant de l'argent à tout venant, sans intérêts et... sans reçus. Un autre avait mis dans la rivière de petits sacs, qu'il n'avait pu retrouver, contenant des écus ou des louis, pour les faire proliférer.

Ce qui est difficile à croire, ce fut le coup de téléphone que je reçus de Francheville. « M. le Ministre des Travaux publics n'est pas satisfait de la décision rendue par le juge de paix de N., dans l'affaire X. Je vous demande de désigner un autre magistrat pour juger à nouveau l'affaire... »

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. — DROIT PENAL GENERAL

par Jean LARGUIER,

Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble.

La limite du cumul des peines complémentaires en cas de concours matériel d'infractions.

Par l'arrêt du 5 octobre 1978 (B., 259, D. 1979.138, note J. Mestre, *Gaz. Pal.*, 1978.2.605, note P.-L.G., D., I.R. 1979, p. 38, obs. Puech), la *Chambre criminelle* apporte une contribution importante à la théorie du non-cumul des peines dans l'hypothèse où plusieurs infractions identiques ont été commises en concours matériel.

Il s'agissait, dans cette affaire, d'un individu qui, coupable de multiples émissions de chèques sans provision (ainsi que d'un détournement d'objets saisis), toutes infractions commises en concours, avait été condamné, au terme de poursuites distinctes, à diverses peines d'emprisonnement et d'amende, ainsi qu'à trois interdictions d'émettre des chèques. Sur requête du condamné, le tribunal avait ordonné la confusion des peines d'emprisonnement et d'amende, et décidé que les mesures d'interdiction seraient subies dans la limite du maximum de cinq ans, prévu par les textes en vigueur à l'époque des faits (ce maximum est aujourd'hui fixé par l'article 68 du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié par la loi du 3 janvier 1975). C'était en définitive, en ce qui concerne ces mesures d'interdiction, ramener à cinq ans une durée qui, par l'addition des mesures prononcées successivement, aurait été en l'espèce de sept ans et demi.

Contre ce jugement du Tribunal correctionnel de Fort-de-France, un pourvoi fut formé, d'ordre du garde des Sceaux, par le procureur général près la Cour de cassation. Sans doute est-il admis depuis longtemps, dans l'application du principe aujourd'hui posé par l'article 5, al. 1^{er}, du Code pénal, qu'en cas de concours matériel de crimes ou de délits, les peines principales de même nature, prononcées à l'issue de procédures distinctes, peuvent se cumuler, à la condition que ne soit pas dépassé le maximum de la peine la plus forte (depuis *Crim.*, 2 août 1833, S. 1833.1.530, et dans une nombreuse suite d'arrêts : v. *Crim.*, 27 janv. 1972, B., 36, *Gaz. Pal.*, 1972.1.294; Puech,

Gr. arr. jurispr. crim., p. 480; 15 juin 1973, B., 269; 3 oct. 1974, B., 273, *Gaz. Pal.*, 1975.1.70, cette *Revue*, p. 1001, et nos obs.), et cela sauf confusion totale ou partielle, laissée à l'appréciation des juges (v. notamment *Crim.*, 1^{er} sept. 1898, B., 304; 15 nov. 1945, D., 1946.110; 20 juil. 1977, B., 266; 23 mai 1978, B., 164; v. étude Gégout, cette *Revue*, 1937, p. 149). Mais cette solution pouvait paraître étrangère aux peines complémentaires, eu égard à la jurisprudence traditionnelle relative à ces sanctions en cas de concours matériel d'infractions. On sait en effet que la Cour de cassation a admis, depuis longtemps également, que, même dans une poursuite unique, la peine principale la plus forte peut être assortie des peines complémentaires afférentes à l'infraction la moins sévèrement punie (ce principe est d'ailleurs rappelé, sous une forme habituelle encore que contestable, on le verra) et la solution supposant, bien entendu, que les peines complémentaires soient prononcées comme telles, et non en tant que peines principales, comme elles peuvent l'être aujourd'hui en vertu des articles 43-1 et suivants du Code pénal.

Partant de là, on aurait pu estimer que même en l'absence de récidive, le condamné coupable de nombreuses émissions de chèques sans provision commises en concours matériel pouvait être frappé de l'interdiction pour un temps dépassant, par addition des diverses mesures prononcées, le maximum normalement applicable. C'est cette solution qui est repoussée par la Chambre criminelle qui, dans l'arrêt commenté, rejette le pourvoi formé contre le jugement. On ne peut d'ailleurs être certain qu'elle contredise l'instruction de la Chancellerie sur la prévention et la répression des infractions en matière de chèques; celle-ci, dans ses numéros 51 et 120, affirme que les interdictions judiciaires concernant une même personne « se cumulent en principe et s'exécutent successivement »; la formule peut sous-entendre que le maximum légal ne peut être dépassé (rapp. Varinard, Croze et Proutat, *Rev. trim. dr. com.*, 1976, spécial, p. 328, n° 44). Dans quelle mesure la solution contredit-elle la jurisprudence antérieure? Il importe à vrai dire, pour répondre à cette question et apprécier la valeur de la règle ainsi fixée par l'arrêt du 5 octobre 1978, de préciser le problème qui se posait à la Chambre criminelle, et la façon dont elle l'a résolu.

I. — Il ne s'agissait pas directement, dans cette affaire, de la solution classique rappelée plus haut et selon laquelle les peines complémentaires afférentes à l'infraction la moins grave peuvent être prononcées en s'ajoutant ainsi à la peine principale découlant de l'infraction la plus grave. La question, différente, était de savoir si des mesures identiques par leur nature, encourues et prononcées pour chacune des infractions commises en concours, à l'exception de l'une d'elles, peuvent s'ajouter les unes aux autres du point de vue de leur durée, jusqu'à dépasser le maximum prévu par les textes pour la mesure dont il s'agit : problème non d'accumulation de peines différentes, mais d'addition de délais de peines identiques; pareille question ne se pose évidemment dans ces termes que pour certaines des mesures complémentaires prévues par la loi, ce qui explique que la Chambre criminelle, sur ce point précis, n'ait pas eu à statuer aussi souvent que pourrait le faire croire le nombre des arrêts rendus sur le principe du cumul des peines complémentaires.

En décidant que le maximum constitue une limite infranchissable, la Chambre criminelle ne contredit donc pas, en tout cas par cette seule solution, les règles précédemment rappelées : ni le fait de pouvoir ajouter une peine complémentaire à la peine principale concernant l'infraction la plus grave, ni même celui de pouvoir cumuler des peines complémentaires différentes n'impliquent que le maximum de la peine complémentaire, lorsqu'il en existe un, ne puisse être dépassé.

Sur ce point, cependant, la Chambre criminelle avait statué en sens opposé, et les commentateurs ont donc pu considérer que l'arrêt du 5 octobre 1978

constituait un revirement de jurisprudence (J. Mestre et P.-L.G., notes précitées). Cette jurisprudence, à vrai dire, n'est pas abondante. Le 19 novembre 1957 (B., 750, D. L. 958, Som. 40), la Chambre criminelle avait refusé d'admettre la confusion de deux peines de cinq ans d'interdiction de séjour prononcées pour proxénétisme : certes, avant la loi du 18 mars 1955, fixant à cinq ans le maximum de l'interdiction de séjour en matière correctionnelle, le cumul de deux interdictions de séjour de cinq ans chacune n'eût pas abouti à dépasser le maximum alors prévu en matière de proxénétisme, pas plus qu'il ne le dépasserait aujourd'hui, la loi du 11 juillet 1975 ayant porté ce maximum à dix ans en matière de proxénétisme (C. pén., art. 335-3; à distinguer des cas où le maximum, prévu par des textes antérieurs non modifiés, doit être ramené au taux de cinq ans en matière correctionnelle : v. par exemple L. 8 déc. 1943, art. 1, sur certaines formes de vols ou d'escroquerie); peut-être ceci explique-t-il que cet arrêt soit assez souvent cité comme imposant de ne pas dépasser, par le cumul des peines complémentaires, le maximum de principe : mais en 1957, le cumul de deux interdictions de séjour de cinq ans, admis — et même, on le verra, imposé — par la Chambre criminelle, aboutit à dépasser le maximum normalement applicable.

Un autre arrêt de la Chambre criminelle a pu être invoqué dans le même sens : il a admis le cumul de deux peines d'interdiction de séjour de dix ans chacune, la première prononcée pour vol simple, la seconde pour vol qualifié ayant entraîné le prononcé d'une peine d'emprisonnement par l'effet des circonstances atténuantes.

On peut à vrai dire se demander si, à l'époque des faits, ce cumul dépassait bien le maximum normalement applicable; dans la mesure où la deuxième infraction était un crime, on pouvait estimer que, malgré le prononcé d'une peine correctionnelle, une interdiction de séjour dépassant le maximum de dix ans alors prévu par l'article 401 du Code pénal demeurait possible (comp. l'actuelle difficulté d'interprétation de l'article 44, al. 3, du Code pénal : Vitu, *J.C.P.*, 1955.1.1251, 1^{re} partie, III, Levasseur, cette *Revue*, 1956, p. 26, note 2; Doll, *Juriscl. pén.*, art. 44 à 50, n° 56). Ainsi comprendrait-on le fait que cet arrêt ait été cité par les auteurs à l'appui des deux solutions opposées (v. notamment P.-L. G., J. Mestre, notes préc., et Foulon-Piganiol, *Répert. Dalloz dr. pén.*, t. III, V° *Interdiction de séjour*, n° 8) : de sorte que si la « jurisprudence » relative au problème qui nous occupe se limite à l'arrêt de 1957, on ne s'étonnera pas de voir plusieurs auteurs exposer comme constituant le principe la règle aujourd'hui consacrée par la Chambre criminelle, et d'ailleurs déjà admise par une juridiction du fond à propos de l'interdiction de séjour (Paris, 24 janv. 1970, *Gaz. Pal.*, 1970.2.Som.12 : v. P. Delestrée, *Cumul et non-cumul des infractions, confusion et réduction des peines*, préf. G. Stéfani, 1960, p. 156, et 166 à 170; Stéfani et Levasseur, *Dr. pén. gén.*, n° 509; Robert, *Répert. Dalloz dr. pén.*, t. I, V° *Cumul d'infractions*, n° 20 *in fine* et 21 *in fine*; Foulon-Piganiol, *loc. cit.*; v. aussi le texte de la note adressée au ministère de l'Intérieur pour l'interdiction de séjour, *in Delestrée, op. cit.*, p. 187).

Si revirement il y a, en tout cas, peut-être peut-il s'expliquer par le fait que les mesures complémentaires tendent à se multiplier dans les textes, malgré les déceptions qui, en la matière, ont souvent succédé aux illusions, et malgré les critiques que l'on peut faire valoir à l'encontre de mesures qui non seulement constituent une dissonance dans un système où l'on veut en même temps laisser ou rendre leurs droits à nombre de condamnés, mais encore risquent de contrarier le reclassement de ceux-ci — l'article 55-1 du Code pénal ne pouvant toujours être utilisé. Si, dans l'exécution des peines, l'habitude a été prise de cumuler des mesures telles que la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de séjour (v. P.-L. G., note préc.), on comprend que les juges aient fini par reculer devant les conséquences d'une telle solution : celle-ci,

du reste, était d'autant plus excessive que lorsque les faits étaient jugés dans une poursuite unique, le maximum de la mesure ne pouvait être dépassé. En ce qui concerne spécialement l'émission de chèque sans provision, l'on peut ajouter que la loi du 3 janvier 1975 — qui ne s'appliquait pas en l'espèce — a rendu licite, du point de vue du droit pénal, des émissions naguère punissables (cf. Crim., 19 juil. 1978, B., 239, D. 1978.705) — ce qui a l'avantage factice mais toujours séduisant de fournir des statistiques plus rayonnantes sur la diminution des infractions : il serait étonnant qu'au rétrécissement du domaine de l'incrimination ait correspondu un tel renforcement de la répression, l'interdiction judiciaire, dans des affaires de ce genre, pouvant être prononcée à de multiples reprises et atteindre ainsi, par addition, une durée de plusieurs dizaines d'années — sauf à penser que précisément, la loi réserve de grandes rigueurs à ceux qui réussissent encore à la violer, et sauf à réserver la possibilité, même pour celui qui n'a pas lésiné sur les infractions, de demander le relèvement de l'interdiction dont il s'agit, dans les conditions prévues par l'article 55-1 du Code pénal. On notera du reste que le fait, évoqué plus haut, de prononcer l'interdiction d'émettre des chèques à titre de peine principale (C. pén., art. 43-1) n'autoriserait pas les juges à dépasser le maximum prévu : il est vrai que le substitut à l'emprisonnement suppose une volonté d'indulgence qui peut faire défaut dans des cas comme celui qui nous occupe.

Mais il est possible de considérer que la solution de l'arrêt se justifie même au regard du fondement de la règle qui permet le cumul des peines complémentaires avec la peine principale prévue pour l'infraction la plus grave. Pourquoi, en effet, le principe du non-cumul est-il ici écarté ? Plusieurs justifications existent à l'appui de cette solution. La plus immédiate — et qui du reste concerne l'ensemble des peines encourues par le coupable — consiste à faire observer que l'application du non-cumul des peines suppose, dans la nécessaire détermination de la sanction la plus forte, que l'on puisse effectivement comparer la gravité respective des peines en présence. La chose est facile en principe pour des peines telles que la réclusion criminelle, l'emprisonnement ou l'amende, soit qu'il s'agisse de comparer entre elles par exemple des peines d'emprisonnement, soit qu'il faille comparer par exemple l'emprisonnement et l'amende, auquel cas l'échelle légale des peines donne la clé du problème. Mais la comparaison devient impossible pour des peines complémentaires (cf. Crim., 12 juin 1885, S., 1887.1.48) ; certes, il faut réserver le cas particulier de l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille, qui est classée par l'article 9 du Code pénal, concernant les peines correctionnelles, entre l'emprisonnement et l'amende : mais entre peines complémentaires elles-mêmes, très souvent bien différentes les unes des autres, il n'y a pas de hiérarchie établie par la loi : c'est peut-être que perçue ici, déjà, l'idée selon laquelle certaines mesures sont d'une nature en réalité différente de celle de la peine — et la notion d'une mesure de sûreté répugnant à une comparaison en degré, tant avec la peine elle-même qu'avec, le cas échéant, d'autres mesures, comportera les conséquences que l'on connaît (v., pour la prohibition de la *reformatio in pejus* et le conflit de lois pénales dans le temps, Crim., 11 juin 1953, J.C.P., 1953.II.7708, note Brouhot, cette *Revue*, 1954, p. 117, obs. Légal ; v. aussi, pour l'amnistie, Civ., 7 mars 1958, J.C.P., 1958.II.10613, et notre note, cette *Revue*, 1959, p. 844, obs. Légal).

On a objecté, il est vrai, dans la perspective de la comparaison de toutes les peines encourues, qu'il suffisait de partir du principe selon lequel les peines complémentaires sont moins graves que la peine principale qu'elles accompagnent : mais il est facile de répondre non seulement qu'il reste impossible de comparer les peines complémentaires entre elles — car on prétend précisément ici que seule la peine principale doit être prononcée, mais aussi que la peine complémentaire est parfois plus sévère que la peine principale (par exemple

dans le cas de la tutelle pénale accompagnant une peine principale privative de liberté de moindre durée) : quoi qu'il en soit, l'appel à ce fondement ne permet pas par lui-même de retenir la solution de cumul des peines de même nature.

On a pu faire valoir aussi, en faveur de la solution jurisprudentielle, un argument de politique criminelle qui a son prix, mais qui, outre le fait qu'il n'intéresse pas non plus le cas où les peines dont il s'agit sont identiques dans leur nature, ne peut peut-être par lui-même emporter la conviction générale. On a en effet observé que si la condamnation à la peine la plus forte devait dispenser le coupable d'encourir les peines complémentaires afférentes à l'infraction la moins grave, un délinquant savant et prévoyant, désireux d'échapper à des peines complémentaires qu'il considérerait comme gênantes y parviendrait en commettant une infraction plus grave (légèrement plus grave seulement, dans une saine prévision des événements) et ne comportant pas ces sanctions redoutées (v. Crim., 12 juin 1885, S., 1887.1.48) : la règle pénale serait alors criminogène.

D'une façon plus générale, on a pu souligner que le maintien des peines complémentaires afférentes aux faits les moins graves procédait d'une conception logique, dans la mesure où si les peines accessoires sont attachées à la peine principale, les peines complémentaires, elles, sont liées à l'infraction plus qu'à la peine (Vidal et Magnol, *Cours dr. crim.*, t. 1, n° 258, p. 422 ; v. déjà, utilisant l'argument, Crim., 23 sept. 1837, S., 1837.1.1034) : et si la peine principale applicable à l'infraction la moins grave est absorbée par la peine la plus forte, il n'en va pas de même en ce qui concerne l'infraction elle-même.

On notera à ce sujet que cette idée peut expliquer que les peines accessoires, elles, suivent logiquement le sort de la peine principale dont elles découlent : par application du non-cumul, les peines accessoires attachées à la peine principale la moins forte doivent donc disparaître. Sans doute cite-t-on des arrêts qui paraissent avoir admis le contraire (cf. par exemple Crim., 3 mars 1938, B., 62, D.H., 1938.342, *Gaz. Pal.*, 1938.1.843, cette *Revue*, 1939, p. 670, obs. Magnol), de même que l'arrêt commenté lui-même, en rappelant le principe général, assimile peines complémentaires et peines accessoires : mais c'est que, pour la Chambre criminelle, la distinction de ces deux catégories de mesures — au reste parfois délicate (v. obs. Légal, cette *Revue*, 1955, p. 73) — ne correspond pas toujours à ce qui est admis par les auteurs épris de rigueur dans les classifications juridiques.

L'argument ainsi présenté conduit du reste à une dernière et fondamentale explication. Le principe du rattachement de la peine à l'infraction elle-même, en effet, constitue l'application avancée de la théorie de l'état dangereux. Or, quand plusieurs infractions sont commises en concours, les diverses peines complémentaires afférentes à chacune des infractions répondent à des objectifs spécifiques, que le principe du non-cumul des peines principales ne doit ni dissimuler ni empêcher d'atteindre (comp., dans un cas où l'existence d'un concours matériel n'était pas évidente, Crim., 14 mai 1880, S., 1882.1.329, note Villey) : l'état dangereux du coupable peut nécessiter le prononcé de plusieurs mesures correspondant à la situation subjective appréciée par le juge ; il serait paradoxal qu'une peine jugée utile par le législateur sur le fondement d'une infraction commise vienne à disparaître du seul fait que le coupable aurait commis, en plus de cette infraction, une infraction plus grave, même si le coupable ne s'est pas délibérément livré au calcul évoqué plus haut : l'absorption de la peine ne doit pas entraîner l'absorption totale de culpabilité, et, sauf exception (v. étude A.-M. Larguier, J.C.P., 1961.I.1601 bis), une infraction ne doit pas être la source d'une impunité pour une autre (cf. Roux, note S., 1924.1.233). Et l'idée vaut même si les juges sont moins soucieux d'apprécier la responsabilité du coupable que de prévoir la protection de la

société contre les agissements du condamné : il est remarquable que si la jurisprudence use expressément du terme de mesure de police ou de sécurité publique pour écarter certaines des règles du droit pénal, notamment en matière de conflit de lois dans le temps, d'amnistie, de relèvement ou de dispense de peine, il n'en va pas de même à propos du problème qui nous intéresse : c'est l'expression de « peines complémentaires » — ou « accessoires », mais avec la réserve mentionnée plus haut — qui a ici la faveur des décisions (on observera que l'interdiction judiciaire d'émettre des chèques est considérée comme une peine par la Chambre criminelle, du point de vue de l'application dans le temps des lois pénales : cf. notamment *Crim.*, 21 mars 1978, B., 110, D. 1978.583, note Robert, *Gaz. Pal.*, 1979.1.Som. 4-6 févr.; 3 avr. 1978, B., 121 — ce qui n'empêcherait pas la Chambre criminelle de traiter cette interdiction comme une mesure de sûreté à d'autres points de vue, comme il arrive à propos de la suspension du permis de conduire).

Le fondement ainsi assigné à la règle marque en même temps l'ampleur et les limites de celle-ci. Dans de très nombreux arrêts (depuis *Crim.*, 23 sept. 1837, S., 1837.1.1034, jusqu'à *Crim.*, 3 févr. 1977, B., 44), la Cour de cassation admet que soient prononcées la privation de certains droits, la confiscation, l'interdiction de séjour, la publication du jugement, la fermeture d'établissement, alors même que ces mesures ne sont prévues que pour l'infraction la moins grave de celles commises en concours (comp., pour le droit belge, Constant, *Précis dr. pén.*, n° 161 et 162). Et comme ces mesures constituent en réalité, malgré leur appellation, des mesures de sûreté, dont on vient de rappeler qu'elles obéissent, selon la jurisprudence, à un régime spécial, on aboutit ainsi, en cas de concours d'infractions, à faire large application du système dualiste, selon lequel peine et mesure de sûreté peuvent coexister pour un même coupable.

Mais le fondement de la solution trace aussi les limites de la règle. Si des mesures voisines, voire parallèles, ne sont pas imputées l'une sur l'autre lorsque leur nature est en réalité différente (voir, pour des mesures décidées au titre du contrôle judiciaire et des peines prononcées par la juridiction de jugement, nos obs., cette *Revue*, 1974, p. 350), la peine complémentaire s'absorbera dans celle qui, plus large qu'elle, procède du même motif et comporte des effets identiques : ainsi la privation de certains droits, par rapport à la dégradation civique (*Crim.*, 17 janv. 1924, S. 1924.1.233, note Roux; 12 mars 1925, B., 90) — de même qu'une peine perpétuelle ne peut être prononcée deux fois (cf., pour la relégation, *Crim.*, 15 mai 1956, B., 380). De la même manière, s'il peut en principe y avoir cumul d'une peine et d'une mesure de sûreté administrative ou disciplinaire, les juges peuvent évidemment ne pas prononcer la peine facultative s'ils estiment que la juxtaposition de ces deux mesures aurait plus d'inconvénients que d'avantages (v. étude Goulesque, cette *Revue*, 1967, p. 514; comp., pour l'imputation des mesures administratives de retrait de permis sur les mesures judiciaires, C. route, art. L. 18, al. 7) : on sait qu'en matière d'infractions relatives aux chèques, il existe une interdiction bancaire, dont le maximum légal est d'une durée moindre que celle de l'interdiction judiciaire. Et la solution selon laquelle, en cas de concours entre une infraction de droit commun et une infraction politique moins grave la contrainte par corps peut être appliquée (*Crim.*, 23 mars 1971, B., 102; 7 mars 1972, B., 85, *Gaz. Pal.*, 1972.1.450; 9 oct. 1974, B., 282) s'explique par la nature particulière de cette mesure, à de nombreux égards moyen de pression psychologique plus que pénalité véritable.

On fera toutefois observer que dans les cas où une peine complémentaire est écartée parce qu'elle est inutile, il convient de ne pas confondre, avec l'hypothèse dans laquelle l'une des peines de cette catégorie est perpétuelle, celle où la peine complémentaire qui va disparaître pourrait présenter de l'intérêt dans

la mesure où elle prolongerait les effets de l'autre, ou une partie de ceux-ci : écarter la peine la moins longue dans ce cas revient alors à se conformer au principe aujourd'hui consacré par la Chambre criminelle. Au contraire, n'éliminer la peine la plus faible que parce qu'une peine semblable est perpétuelle, c'est admettre qu'en règle il peut y avoir cumul de ces mesures au delà du maximum.

Au total en tout cas, on constate que même la raison essentielle donnée à l'appui de la solution traditionnelle ne se retrouve pas à propos du problème qui nous intéresse. Il ne s'agit plus ici, en effet, à la différence de ce qui se passe lorsque la jurisprudence écarte le droit commun en faveur de la persistance d'une mesure de sûreté, de maintenir dans leur existence et leur portée des mesures utiles dans la perspective d'une meilleure protection sociale; certes, on pourrait objecter que la multiplication des émissions de chèques sans provision prouve, même sans l'existence juridique de la récidive, une intention coupable persistante : mais le problème n'est pas, dans la durée, de proportionner l'interdiction au nombre d'infractions commises; et à cet égard le maximum légal de la peine doit effectivement constituer la limite à ne pas franchir.

Peut-on rétorquer qu'en matière de contraventions, le maximum légal est dépassé du fait que l'on écarte ici le principe du non-cumul (*Cass. Ch. réun.*, 7 juin 1842, S., 1842.1.495, réquis. Dupin), et que le cumul des peines principales doit pouvoir s'accompagner du cumul des autres peines ? La question ne peut plus se poser en matière de chèque sans provision, contrairement à ce qui se passait à l'époque de la loi du 3 janvier 1972, sous l'empire de laquelle ont été commis la plupart des faits relevés en l'espèce, mais qui étaient des délits à en juger par les énonciations de l'arrêt; elle pourrait en revanche se poser à propos de la suspension du permis de conduire, qui peut intervenir à la suite de certaines contraventions : et l'on aboutirait alors à une sévérité plus grande pour un concours de contraventions ou d'une contravention et d'une infraction plus grave que pour un concours de délits; on répondra que ceci est vrai aussi pour les peines principales : mais le maximum de la suspension du permis est le même en cas de délit et de contravention. Il reste que la solution consacrée en matière de contraventions se fonde sur la nature des infractions commises, et qu'en ce qui concerne les crimes et les délits il est préférable, malgré les possibilités de relèvement (d'ailleurs limitées à certaines mesures) de cantonner dans le temps le domaine des peines complémentaires quand la loi définit leur durée. Certes, la sagesse des juges pourrait en elle-même constituer un rempart suffisant contre le risque de voir ces mesures peser trop longuement sur les condamnés : on sait que l'avant-projet définitif de Code pénal (qui a heureusement renoncé à la notion de réitération, mais qui a supprimé l'aggravation tenant à la récidive, en se fondant d'une part sur la constatation qu'aujourd'hui les juges utilisent peu cette méthode sévère, d'autre part sur le fait que le quantum des peines prévues est suffisamment élevé) prévoit (art. 192), dans l'hypothèse du concours d'infractions, qu'en cas de procédures séparées les sanctions prononcées s'exécutent cumulativement, dans la limite du maximum légal encouru le plus élevé (la dernière juridiction appelée à statuer pouvant ordonner la confusion des sanctions de même nature); et la commission de rédaction (*Docum. franç.*, p. 102) s'en remet aux tribunaux pour faire de ces règles « un usage modéré en évitant tout excès dans la répression ».

II. — La solution donnée par l'arrêt du 5 octobre 1978 se fonde sur un motif qui mérite réflexion.

a) Le principe selon lequel, en effet, les peines complémentaires (« ou accessoires » : laissons ce point, déjà évoqué) afférentes à l'infraction la moins

grave peuvent accompagner la peine la plus forte paraît réservé au cas du concours d'infractions différentes, puisque c'est à partir de ce motif que la Chambre criminelle décide que le maximum légal de la peine complémentaire ne peut être dépassé par le cumul de ces mesures lorsqu'une même peine complémentaire a été plusieurs fois prononcée pour infractions à la législation sur les chèques.

Une lecture littérale de l'arrêt conduit, curieusement, à deux conséquences discordantes, l'une restrictive, interdisant de dépasser la limite du maximum légal, l'autre extensive, paraissant autoriser un tel dépassement.

D'abord, le principe général rappelé et selon lequel la peine principale la plus forte peut être assortie des peines complémentaires afférentes à l'infraction la moins grave est réservé au cas où les infractions commises en concours sont différentes; et comme la Chambre criminelle vise le « cas de concours d'infractions différentes », l'adjectif ne saurait être seulement pris dans le sens de « distinctes », déjà impliqué par le terme de concours au sens où l'entend la Cour de cassation : il s'agit donc d'infractions différentes dans leur nature. Certes, dans l'hypothèse d'infractions répétées et rigoureusement identiques, les peines complémentaires seront chaque fois les mêmes — sauf éventuellement, mais tel n'est pas le cas précisément, si l'état de récidive est constitué : et c'est peut-être seulement ce qu'a entendu signifier la Chambre criminelle; le délinquant a donc intérêt, à cet égard, à se spécialiser, tout en demeurant dans le domaine du concours d'infractions, pour ne pas risquer l'aggravation tenant à la récidive (« ne remettez pas au lendemain... »).

En revanche, la formule de l'arrêt fait se demander, le principe ainsi posé et relativement limité, si, en cas d'infractions différentes, la règle autorisant le prononcé des peines afférentes à l'infraction la moins grave ne pourrait pas permettre au juge, cette fois, de cumuler ces peines même au delà du maximum prévu par la loi : et par « infractions différentes », on doit entendre même les infractions du même genre, mais différentes en degré, s'agissant par exemple de blessures intentionnelles, ou de menaces de gravité diverse.

Le problème, à vrai dire, peut ne pas se poser, si les peines complémentaires attachées à l'infraction la moins grave sont strictement propres à celle-ci; mais il apparaît s'il se trouve que les infractions commises en concours comportent une peine complémentaire d'une nature sinon identique, du moins semblable — dans ce cas, on l'a rappelé, l'une des peines peut exclure l'autre, ainsi pour la dégradation civique et l'interdiction de certains droits; il pourrait même se poser lorsque ont été commises, outre l'infraction la plus grave, plusieurs infractions identiques moins graves : mais le fait qu'un individu ait émis plusieurs chèques sans provision et ait commis, en concours, une infraction plus grave — au contraire de ce qui s'était passé en l'espèce — ne devrait pas rendre possible, au terme de poursuites distinctes, le dépassement du maximum de l'interdiction d'émettre des chèques, malgré la présence d'une infraction « différente » de celles comportant la mesure dont il s'agit, et plus grave que celle-ci : les infractions faisant encourir la peine complémentaire en question sont identiques, cela interdit de dépasser le maximum prévu.

Mais c'est surtout dans le cas où seraient commises en concours des infractions toutes différentes que la question apparaîtrait le plus nettement; la suspension de permis de conduire, par exemple, peut être prononcée comme sanction d'une infraction au Code de la route, et comme sanction d'une infraction de proxénétisme : l'interprétation littérale de l'arrêt conduirait à autoriser le dépassement du maximum de trois ans prévu pour la peine complémentaire. Bien plus, l'interdiction d'émettre des chèques peut être prononcée non seulement en cas d'émission de chèque sans provision, mais, par exemple, en cas de falsification de chèque : infractions différentes, permettant

d'aboutir au même dépassement — sauf à considérer qu'il s'agit là d'infractions « à la législation sur les chèques », selon la formule de l'arrêt commenté, et conformément au principe aujourd'hui contenu dans l'article 70 du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié par la loi du 3 janvier 1975, et assimilant ces infractions du point de vue de la récidive.

Mais il n'est nullement certain que l'on doive donner à l'arrêt commenté une signification aussi extensive : sans doute la Chambre criminelle a-t-elle seulement entendu rappeler un principe général, en considérant qu'il ne pouvait s'appliquer à l'hypothèse qui lui était soumise (en ce sens, J. Mestre, note précitée).

b) De la même manière, on notera qu'en l'espèce le total des peines complémentaires a été ramené au maximum prévu par la loi. Faut-il en conclure que les juges sont ici soumis, en même temps qu'à cette limitation, à une obligation ? Dans l'arrêt précité du 5 avril 1949, la Chambre criminelle n'avait pas eu à se prononcer sur ce point, la Cour d'assises s'étant bornée à ne pas ordonner la confusion des peines d'interdiction de séjour prononcées. Mais l'arrêt du 19 novembre 1957, lui, avait cassé l'arrêt d'appel en reprochant aux juges du fond d'avoir prononcé la confusion de deux peines d'interdiction de séjour, le cumul apparaissant alors comme une obligation.

L'arrêt commenté, en décidant que les peines complémentaires temporaires plusieurs fois prononcées « ne peuvent être cumulativement subies au delà du maximum prévu par la loi », ne prend pas expressément parti sur la question. On doit cependant estimer que l'arrêt ne fait qu'interdire de dépasser le maximum : il n'oblige pas à l'atteindre s'il se trouve que le cumul des mesures prononcées parvient à ce taux, non plus qu'il n'oblige, plus généralement, à procéder à ce cumul — la règle étant donc la même que celle, rappelée plus haut, qui est adoptée par l'avant-projet de Code pénal. Les juges auraient donc pu, en l'espèce, ne retenir en définitive qu'une interdiction de trois ans, la plus forte de celles prononcées, et décider que les deux autres, l'une de trois ans également, l'autre de dix-huit mois, s'absorbent dans celle-ci : les juges doivent pouvoir disposer à ce sujet des mêmes pouvoirs que ceux qui leur sont accordés en ce qui concerne les peines principales : la confusion des peines complémentaires identiques dans leur nature est possible, sans toutefois être obligatoire, même si les peines principales elles-mêmes sont confondues, sauf règle contraire expresse comme celle qui, dans l'article 48, dernier alinéa, du Code pénal, dispose que la confusion des peines principales entraîne confusion des peines d'interdiction de séjour prononcées : solution dont l'opportunité a pu être contestée (v. Doll, *Juriscl. pén.*, art. 44 à 50, n° 42). Lorsque d'ailleurs, les juges appelés à statuer en dernier lieu constatent que le maximum légal de la peine complémentaire n'est pas déjà atteint, ils pourraient bien évidemment échapper à l'obligation du cumul, si on prétendait la leur imposer, en se contentant de ne pas prononcer la peine facultative, ou en en ordonnant le relèvement partiel.

II. — CRIMES ET DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par André VITU,

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

1. La protection pénale du titre de conseil juridique.

La *Gazette du Palais* a publié récemment deux décisions judiciaires relatives à la protection du titre de conseil juridique; l'une prononce condamnation, l'autre est une relaxe, et toutes deux, une fois de plus, se réfèrent d'une façon erronée à un texte pénal qui ne pouvait pas être appliqué aux cas soumis aux juges répressifs, à savoir l'article 74 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, alors qu'il aurait fallu utiliser les articles 72 et 73 de cette loi.

Les précédentes chroniques consacrées à ce problème (cette *Revue*, 1975, p. 131; 1977, p. 569; 1978, p. 329) appuyées sur l'autorité de deux éminents collègues (Decocq, cette *Revue*, 1972, p. 635-636; Puech, D., 1978, I.R., p. 112) paraissent bien n'avoir eu aucun écho auprès des praticiens, magistrats du siège, du parquet ou avocats. Et cette constatation invite à se demander si la *Revue de science criminelle* est, non seulement lue, mais tout simplement connue de ces praticiens du droit pénal; le rédacteur de la présente chronique se rappelle l'étonnement manifesté par tel honorable président de chambre d'une cour d'appel à entendre parler — pour la première fois, semblait-il — de cette *Revue*. La *Gazette du Palais*, où ont été rapportés les arrêts déjà commentés ici même et de laquelle sont extraites les deux décisions qui vont être présentées aujourd'hui, semble n'être pas mieux renseignée, puisque les brèves notes publiées sous ces diverses applications de la loi de 1971 ignorent toujours la difficulté que les lecteurs de la *Revue*, eux, connaissent bien. Il est vrai que la Chambre criminelle n'a pas mieux aperçu le problème, car elle a, elle aussi, fondé sur l'inadéquat article 74 l'arrêt de rejet qu'elle a rendu, toujours pour le titre de conseil juridique, le 15 juin 1977 (*Bull. crim.*, n° 225, D., 1978, I.R., p. 112, observ. Puech, cette *Revue*, 1978, p. 329).

1° L'arrêt rendu par la Cour de Douai (11 mars 1977, *Gaz. Pal.*, 6-7 déc. 1978) condamne à une amende et à la publication d'un extrait de la condamnation dans un journal local un prévenu qui, non inscrit sur la liste des conseils juridiques établie par le procureur de la République du ressort, usait d'une publicité multiforme dont le contenu et le libellé étaient de nature à susciter, dans l'esprit du public, une confusion avec le titre de conseil juridique : « contentieux », « service de recouvrement des créances », « renseignements commerciaux », « représentation devant le tribunal de commerce et le tribunal d'instance », « mandataire des parties dans les expertises judiciaires », telles étaient les plus voyantes des formules utilisées par le prévenu sur l'en-tête de son papier à lettres, sur la marque qu'il utilisait (et qu'il avait même déposée à Lille, au greffe du tribunal de commerce, en exécution de la loi du 31 décembre 1964) et dans les annonces qu'il avait fait paraître dans la presse.

S'il n'est interdit à personne de donner des consultations juridiques (les notaires, les huissiers, les agents d'assurance, les permanents syndicaux et d'autres encore le font journellement) puisque la loi du 31 décembre 1971 n'a pas donné de statut à la profession de conseil juridique, ni organisé à son profit de monopole, il est en revanche prohibé de faire usage, sans être inscrit sur la liste officielle tenue à cet effet au parquet, du titre de conseil juridique ou fiscal (art. 54 et 73, L. 1971), sous les peines prévues par l'article 72 de la même loi (et qui, d'ailleurs, sont, sans raison convaincante, moins sévères que celles qui frappent l'utilisation illicite du titre d'avocat : art. 74 renvoyant à l'art. 259, al. 1^{er}, C. pén.).

Objectera-t-on que le prévenu n'avait, nulle part, employé l'expression même de « conseil juridique », et que l'on ne se trouvait donc pas dans l'exact champ d'application des articles 54 et 73 ? La réponse est aisée, elle est écrite en toutes lettres dans l'article 54 lui-même : cette disposition n'interdit pas seulement l'usage de « titre de conseil juridique ou fiscal », mais également l'usage d'un « titre équivalent ou susceptible d'être assimilé (par qui, si ce n'est par le public ?) au titre de conseil juridique ou fiscal ». Les mots « contentieux », « mandataire des parties », « représentation devant le tribunal de commerce », utilisés par le prévenu, pouvaient être tenus pour des titres équivalents ou de nature à être assimilés à celui de conseil juridique.

On ne redira pas ici les motifs qui commandent de n'appliquer, à des espèces de ce genre, que les articles 54, 72 et 73 de la loi de 1971, et non pas l'article 74 : la démonstration en a été suffisamment détaillée dans les chroniques précitées. La seule remarque qui mérite d'être répétée concerne les peines applicables, selon que l'on se place dans l'une ou l'autre voie : outre des peines principales beaucoup plus sévères (emprisonnement de six mois à deux ans, amende de 1 500 à 40 000 F dans l'article 259, alinéa 1^{er}, du Code pénal auquel renvoie l'article 74; simple amende de 3 600 à 30 000 F dans l'article 72 auquel se réfère l'article 73 pour les conseils juridiques), l'article 259, alinéa final, autorise le prononcé de la publication intégrale ou par extraits du jugement prononcé dans la presse. Indépendamment de toute autre considération, c'est très certainement cette possibilité de frapper le coupable d'une peine de publication du jugement qui a été, dans toutes les espèces de ce genre, le moteur de la préférence témoignée par les praticiens pour l'article 74.

2° Refusant de s'inscrire sur les listes de conseils juridiques tenues par les procureurs de la République, un certain nombre de donneurs de consultations se sont intitulés « conseils en économie privée » et groupés, paraît-il, en une association syndicale qu'ils ont baptisée « Chambre professionnelle nationale des conseillers en économie privée »; le groupement, apprenons-nous par la note publiée à la *Gazette du Palais* et dont la référence sera indiquée ci-dessous, a pignon sur rue, il entretient avec la Chancellerie et le parquet de bonnes relations; bref, l'activité de ses adhérents serait à la fois licite et de bon aloi. C'est pourquoi, saisi par son procureur du cas de l'un des membres de ce groupement professionnel, le Tribunal correctionnel d'Evry, s'appuyant une fois encore, malencontreusement, sur l'article 74 de la loi du 31 décembre 1971, a jugé bon d'acquitter le prévenu qu'on lui déférait (Tr. corr. Evry, 20 déc. 1978, *Gaz. Pal.*, 18-20 mars 1979) : aucun des faits de publicité qu'on avait reprochés à l'intéressé ne lui a paru créer une confusion avec le titre de conseil juridique et mériter les foudres de la loi.

La belle assurance dont les magistrats correctionnels ont fait preuve est loin d'emporter la conviction. Dans les annuaires téléphoniques, le prévenu avait fait insérer des « cartouches » indiquant les actes dans lesquels il disait s'être spécialisé : « consultations, rédaction d'actes, consultation de sociétés, contentieux » et, l'année suivante, « droit civil, commercial, fiscal, consultation,

fiscalité... ». Il y a, on le voit, bien peu de différence avec les mentions que la Cour de Douai, dans l'arrêt précédemment examiné, avait réprovoquées; placée à la liste professionnelle de l'annuaire, sous la rubrique générale « Conseillers en économie privée », cette liste des activités exercées colorait singulièrement le titre professionnel utilisé et était de nature à l'assimiler, plus ou moins complètement, au titre de conseil juridique ou fiscal. Employée seule, l'expression « conseiller en économie privée » est neutre; associée à la liste trop précise des actes accomplis, elle perd sa neutralité et crée confusion;... du moins, et contre l'opinion qui l'a emporté auprès du tribunal d'Evry, est-ce le sentiment du rédacteur de la présente chronique.

Résumons-nous : 1° L'article 74 ne protège pas le titre de conseil juridique contre les emplois indus qu'on en peut faire, ni contre l'utilisation de titres approchants : c'est dans les articles 54, 72 et 73 combinés qu'il faut chercher l'incrimination adéquate et les pénalités; 2° user d'un titre « neutre » n'est pas répréhensible, si on ne prétend pas le particulariser trop par une nomenclature d'activités qui sont celles des conseils juridiques : le déguisement est inadmissible.

2. L'exercice illégal de la profession de géomètre-expert.

Rares sont les décisions pénales publiées qui ont trait à des poursuites pour exercice illégal de la profession de géomètre-expert (cf. cependant Aix-en-Provence, 15 nov. 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15415, note Ottenhof, et, sur pourvoi, Crim., 5 déc. 1968, *Bull. crim.*, n° 330; Crim., 13 avr. 1976, *Bull. crim.*, n° 117). Des deux affaires jusqu'ici rapportées dans les recueils judiciaires, la première concernait le chef d'un très gros cabinet (cinquante employés !) d'ingénieur-conseil en béton armé, qui effectuait (ou faisait effectuer sous sa direction) des travaux habituels de topographie, et qui, après une discussion juridique serrée sur le sens et la portée des articles 1^{er}, 2 et 7 de la loi du 7 mai 1946, avait été condamné à une amende. Dans la seconde, le prévenu était un ex-stagiaire de la profession de géomètre-expert : ayant échoué à l'examen de fin de stage, l'intéressé s'était néanmoins installé à son compte et avait accompli des actes réservés aux membres de la profession, alors qu'il n'était pas régulièrement inscrit à l'ordre.

A ces deux affaires, il convient de joindre maintenant une troisième espèce, d'envergure plus modeste, qui a donné lieu à un jugement du Tribunal correctionnel de Draguignan, rendu le 1^{er} juillet 1977 (*J.C.P.*, 1979.II.19021, note Mlle Raynal). Géomètre du cadastre en retraite, le prévenu avait notamment établi des « documents d'arpentage » assortis de travaux de piquetage sur le terrain, et même dressé un plan de lotissement simplifié, ce pourquoi il avait été poursuivi sur la plainte, avec constitution de partie civile, du président du Conseil régional de l'Ordre.

La difficulté soumise aux juges de Draguignan n'était pas de déterminer le domaine du monopole des actes réservés, sous la garantie de sanctions pénales, aux géomètres-experts inscrits à l'ordre. Sur ce problème, la Cour d'Aix-en-Provence et la Chambre criminelle, dans la première espèce citée, ont fait pleine lumière. Les peines correctionnelles portées en l'article 7 (al. 2) de la loi de 1946 frappent ceux qui exécutent habituellement les travaux visés par l'article 1^{er} (al. 1^{er}) de la loi, ce qui exclut le jeu de la répression pénale quand le coupable se borne à accomplir les tâches énumérées à l'alinéa 2 (« fixer les limites des biens fonciers et procéder à toutes opérations techniques ou études sur l'évaluation, le partage, la mutation ou la gestion de ces biens »), qui entrent dans le domaine de la profession de géomètre-expert, mais sans monopole pour ses membres.

Mais d'autre part — et c'est là que réside le second apport de l'arrêt d'Aix-en-Provence, éclairé par l'analyse fouillée du professeur Ottenhof, et de l'arrêt de la Chambre criminelle de 1967 — le délit d'exercice illégal est consommé par le seul caractère habituel des actes reprochés, sans qu'il faille en outre prouver qu'ils constituent l'activité principale du prévenu (l'exigence du caractère principal de cette activité, indiqué par l'article 1^{er}, n'est pas repris par l'article 7 qui porte le texte incriminateur), et, au sein même des actes énumérés par cet article 1^{er} (« lever et dresser à toutes échelles les documents topographiques ou les plans des biens fonciers, procéder à toutes études s'y rapportant ou en découlant »), il ne faut pas lier la confection des documents topographiques aux biens fonciers, mais lui donner une valeur indépendante, ainsi qu'en témoigne la disjonctive « ou » : le monopole professionnel des géomètres-experts englobe la confection de tout document topographique, qu'il ait ou non trait à des biens fonciers.

Ainsi, un monopole limité aux seuls actes visés par l'article 1^{er} (al. 1^{er}) de la loi de 1946, mais s'étendant sans exclusive à tous les actes énumérés dans cette disposition, sous la seule condition de l'habitude, telle est la portée de la protection établie au bénéfice des professionnels inscrits à l'ordre.

La frontière ainsi tracée par la loi de 1946 n'est cependant pas parfaite. Sous le couvert de certains actes permis à d'autres professionnels que les géomètres-experts, on voit des personnes franchir les limites assignées par la loi et procéder à des opérations qui ne sont autres que celles dont se préoccupe l'article 1^{er} (al. 1^{er}). Il en va ainsi des actes prévus par un décret du 30 avril 1955 concernant le cadastre, et dont l'analyse constituait l'essentiel du débat porté devant le Tribunal correctionnel de Draguignan.

Depuis plusieurs dizaines d'années, la France procède à la rénovation et à la conservation du cadastre, opération longue s'il en fût, mais rendue indispensable par la vétusté des documents existants et par les mutations, les morcellements, les remembrements et les transformations de tous ordres qu'a subis le patrimoine foncier. Le décret du 30 avril 1955 portant rénovation et conservation du cadastre prévoit et définit un certain nombre d'opérations techniques, en même temps qu'il indique quelles personnes sont habilitées pour y procéder. Ainsi, aux termes des articles 25 à 28, « tout changement de limites de propriété, notamment par suite de division, lotissement ou partage » doit être constaté par un « document d'arpentage », document qui peut consister en un « procès-verbal de délimitation » (plan régulier coté des surfaces modifiées, à une échelle au moins égale à celle du plan cadastral), ou plus sommairement par une « esquisse » (croquis indiquant avec assez de précision la division de la surface des terrains et la position des nouvelles limites). Les articles 6 et 30 combinés renvoient, de leur côté, à une décision du directeur général des impôts du soin de fixer la liste des personnes agréées pour l'établissement des documents d'arpentage.

C'est sur ce tissu réglementaire passablement complexe que s'est développée l'activité reprochée au prévenu jugé à Draguignan. Celui-ci, géomètre du cadastre en retraite, avait bien été autorisé, par une décision du Directeur général des Impôts, à dresser les documents d'arpentage indiqués par le décret de 1955. Mais il avait outrepassé les limites de l'habilitation reçue. Au lieu de se contenter des esquisses ou des procès-verbaux de délimitation qu'il avait pouvoir de dresser, il avait procédé à des « plans d'arpentage » avec piquetage sur le terrain et délimitation des parcelles, notamment en dressant pour l'un de ses clients un plan de lotissement en trois lots, toutes opérations qui constituaient en réalité des « documents topographiques » au sens de l'article 1^{er} (al. 1^{er}) de la loi de 1946.

Le Tribunal n'a pas manqué de lui rappeler, en analysant les aspects techniques des opérations permises et des opérations interdites, qu'il n'avait

aucune qualité pour exécuter celles qui ressortissent au monopole des seuls géomètres-experts. Il faut croire d'ailleurs qu'en fait le prévenu ne possédait pas très à fond les connaissances techniques nécessaires, ou du moins qu'il n'avait peut-être pas travaillé avec la prudence et la précision qu'aurait manifestées un véritable géomètre-expert : deux des opérations, sur les trois qu'on avait retenues contre lui, avaient donné lieu à contestation avec les propriétaires voisins des clients qui avaient fait appel à ses services. Ainsi les faits avaient donné raison au législateur, qui a voulu réserver à des hommes de l'art les opérations de l'arpentage, si délicates que les Egyptiens, et bien d'autres peuples de l'Antiquité avec eux, en avaient fait des actes religieux que seuls pouvaient accomplir les prêtres dont on sait à quel point ils avaient développé ces sciences que nous appelons actuellement physique, architecture, astronomie...

3. L'exercice illégal de la médecine par un chiropracteur; témoignage, jugé inutile, du ministre de la Santé.

On ne s'étonnera pas d'apprendre que la Chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 12 juin 1978 (*Bull. crim.*, n° 190) a maintenu fermement la position qu'elle a depuis longtemps adoptée à l'encontre des chiropracteurs (en dernier lieu : *Crim.*, 30 mars 1978, *ibid.*, 104, *Gaz. Pal.*, 1978.2.677, note Doll, cette *Revue*, 1978, p. 857 et les références citées). Examinant des malades pour déterminer les causes des affections vertébrales dont souffrent ceux qui ont recours à leurs interventions, les chiropracteurs posent des diagnostics; pratiquant d'autre part des manipulations pour réduire les déplacements des vertèbres et, par conséquent, les suites des affections décelées, ils effectuent des traitements. A ces deux titres, ils tombent sous les prévisions de l'article L. 372 du Code de la santé publique, puisqu'ils exercent, sans en avoir le titre, des activités réservées aux médecins.

L'arrêt du 12 juin 1978 n'aurait sans doute qu'un intérêt modeste et ne constituerait qu'un jalon parmi d'autres dans la ligne jurisprudentielle de protection du monopole médical, s'il ne faisait mention d'une curieuse manœuvre que le prévenu avait tentée, en première instance et en appel, pour se disculper. Celui-ci avait imaginé de faire venir à son procès, comme témoin, le ministre de la Santé, Mme Simone Veil. Quel avantage espérait-il puiser dans la présence de ce membre du Gouvernement, qui ignorait tout des faits reprochés et qui, ne connaissant pas le prévenu, ne pouvait apporter aucun renseignement sur sa personnalité ou sa moralité? Voulait-il interroger l'illustre personne sur les chances de voir, un jour prochain, le Parlement accueillir l'une ou l'autre des propositions de loi déposées en faveur d'un statut officiel de la chiropraxie en France — et sur l'appui que le ministre apporterait, dans la discussion, à ces propositions? Souhaitait-il par là amorcer, dans la jurisprudence, un mouvement de faveur qui anticiperait sur la décision que prendraient plus tard les députés et les sénateurs?

L'homme avait donc fait citer Mme Veil comme témoin. Mais on ne fait pas venir à l'audience un ministre comme on assignerait un témoin quelconque. Héritiers des « grands dignitaires » dont faisait mention l'article 510 du Code d'instruction criminelle avant sa réforme par la loi du 20 février 1956, cousins des ministres napoléoniens qu'un décret du 4 mai 1812 avait, sur ce point, assimilés aux grands dignitaires, les ministres modernes ne peuvent comparaître en justice en qualité de témoins que s'ils y sont autorisés par le Conseil des ministres, après rapport du garde des Sceaux (art. 652, C.P.P.). Le législateur aurait-il craint que ces témoins de qualité ne soient, à l'audience, malmenés par des avocats trop imbus des prérogatives que leur donne la défense de leurs clients? Le motif des dispositions légales est autre : on a voulu éviter que ces personnes, chargées d'importantes responsabilités, ne

soient détournées d'exercer leurs fonctions : cette raison justifie pareillement que ces hauts personnages ne soient pas placés sur la liste des jurés de la cour d'assises (art. 257-1°, C.P.P.).

En notre affaire, Mme Veil n'avait pas été autorisée par le Conseil des ministres à venir donner un témoignage qui, sans doute, avait dû être jugé inutile pour la solution du procès fait au chiropracteur. Celui-ci s'était alors rabattu sur la procédure que l'article 654 (imitant l'art. 512, C.I.C.) a prévue à titre de substitution : il avait demandé au Tribunal correctionnel saisi de la poursuite d'adresser une liste de treize questions, rédigées par lui-même, au Premier Président de la Cour d'appel de Paris, pour que ce magistrat, se rendant au domicile du ministre de la Santé, reçoive de celui-ci réponse aux questions posées. Mais ni le Tribunal correctionnel, ni la Cour d'appel n'avaient accepté de faire droit à cette requête, qu'ils avaient estimée dilatoire.

De ce refus, le prévenu s'était fait un moyen de cassation, ainsi construit. La Cour d'appel, disait-il, est tenue par l'article 512 du Code de procédure pénale d'appliquer les règles de procédure édictées à l'usage du tribunal correctionnel, sous réserve de quelques dérogations, au nombre desquelles figure le droit de sélectionner les témoins et de n'entendre que ceux qu'elle estime utiles à son information (art. 513, al. 2). Il suit de là que, *a contrario*, le tribunal correctionnel ne possède pas le même pouvoir de choisir, spécial à la juridiction du second degré, et que les témoins cités par une partie sont acquis aux débats. La chambre des appels correctionnels aurait donc dû annuler le jugement qui refusait de faire tenir au ministre de la Santé la liste des demandes formulées par le prévenu et, faisant ce qu'aurait dû faire la juridiction inférieure, ordonner de saisir le ministre des questions posées. Faute de l'avoir fait, l'arrêt d'appel devait être cassé.

Ce moyen ingénieux ne pouvait être reçu. Comme pour toute juridiction, le président du tribunal correctionnel assume la direction des débats (art. 401, C.P.P.) et il a le droit d'écarter tout ce qui lui paraît de nature à allonger inutilement l'instruction à l'audience. Cependant, si un incident contentieux s'élève, le pouvoir de trancher la difficulté qui surgit revient alors au tribunal lui-même (Crim., 16 avr. 1883, *Bull. crim.*, n° 315; *adde* Toulouse, 17 janv. 1951, D., 1951.146, S., 1951.2.89). L'article 444 du Code de procédure pénale illustre ces données en ce qui concerne précisément l'audition des témoins : le président règle souverainement l'ordre d'audition des témoins (al. 2), le tribunal peut autoriser l'audition de personnes non citées régulièrement, mais présentes à l'ouverture des débats et proposées par les parties (al. 3); d'autre part, les témoins sont entendus « soit sur les faits reprochés au prévenu, soit sur sa personnalité ou sa moralité » (al. 1°), ce qui exclut donc que le tribunal soit tenu d'entendre ou de faire entendre quelqu'un qui n'apporterait d'éclaircissement ni sur les faits, ni sur l'individu poursuivi lui-même.

Le raisonnement suivi par le demandeur au pourvoi avait volontairement négligé ces données pour mieux faire ressortir les droits conférés à la Cour d'appel. Mais le voile jeté sur les pouvoirs du tribunal et de son président ne pouvait masquer longtemps la réalité, et il était aisé de ruiner l'argumentation présentée par le prévenu. La Chambre criminelle n'a pas manqué de le faire.

4. Délit de fuite.

Par un arrêt du 3 décembre 1975 (*Bull. crim.*, n° 268, *Gaz. Pal.*, 14-16 mars 1976, cette *Revue*, 1976, p. 419), la Cour de cassation avait marqué nettement son intention de rompre avec la jurisprudence qu'elle avait suivie, pour l'interprétation de l'article L. 2 du Code de la route et la répression du délit de fuite, jusqu'à une décision du 17 juillet 1973 (*Bull. crim.*, n° 21, D.,

1973.243, cette *Revue*, 1973, p. 685). Cette attitude nouvelle vient d'être à nouveau consacrée par la décision que la Chambre criminelle a rendue le 24 octobre 1978 (*Bull. crim.*, n° 287, D., 1979, I.R., observ. Puech). Les circonstances de fait de l'espèce récente révèlent tout l'intérêt qui s'attache au mouvement amorcé en 1976 et soulignent combien plus satisfaisante est l'interprétation que la haute juridiction donne maintenant du texte en question.

Un sieur S. utilise la voiture de sa concubine, alors que le véhicule n'est pas couvert par une assurance et que lui-même se trouve sous le coup d'une suspension de son permis de conduire. Il entre en collision avec une autre automobile, sans d'ailleurs provoquer plus que des dégâts matériels, mais, plantant là la voiture qu'il pilotait, il s'enfuit à pied. Retrouvé, il est cité en correctionnelle tout à la fois pour défaut d'assurance (art. L. 211-8, C. des assurances), conduite malgré la suspension du permis (art. L. 19, C. route) et délit de fuite (art. L. 2 du même Code). Mais les deux premiers textes, on le remarquera, ne prévoient pour l'emprisonnement qu'un maximum de six mois, alors que le troisième, lui, permet aux juges de prononcer jusqu'à un an d'emprisonnement. Or les magistrats correctionnels condamnent S. à huit mois d'emprisonnement. Dès lors se dessine immédiatement la stratégie que le prévenu allait suivre devant la Cour de cassation : soutenir que le délit de fuite n'était pas constitué en l'espèce et que la condamnation est illégale, la peine prononcée dépassant le maximum commun aux deux autres délits.

Si l'on avait suivi la voie autrefois tracée par la Cour de cassation, et que le demandeur au pourvoi voulait voir reprendre, on aurait dit que le conducteur s'était bien arrêté après l'accident; qu'en abandonnant sur place son véhicule, il permettait aux tiers de faire des constatations suffisantes sur les circonstances du choc et surtout, par la connaissance du numéro minéralogique de la voiture tamponneuse, de remonter jusqu'au propriétaire et par lui au coupable. Car dans la jurisprudence antérieure à 1976, il suffisait au conducteur que des témoins de l'accident aient pu relever l'immatriculation de la voiture après un arrêt, même très bref (quelques secondes à peine) pour qu'il fût à l'abri des poursuites.

Les chroniques consacrées, dans cette *Revue*, à la position ancienne de la Chambre criminelle ont suffisamment insisté sur l'irréalisme de cette jurisprudence : se fier à la mémoire des témoins, à leurs qualités d'observation, à leur souci d'aider, par leur diligence, la victime de l'accident dans ses recherches ultérieures, c'est confier la répression aux fantaisies du hasard. Et à supposer même qu'on ait pu identifier le véhicule et, par conséquent, son propriétaire, cela ne signifierait pas que l'on connût nécessairement l'auteur de l'accident : la voiture a pu être empruntée, ou utilisée à l'insu du propriétaire... et si ce dernier refuse de dire à qui il a prêté son automobile (on ne peut le contraindre à dénoncer l'emprunteur), ou se trouve dans l'impossibilité d'expliquer qui s'en est servi, la répression du délit de fuite devient radicalement impossible.

Le cas pratique sur lequel s'est penchée la Chambre criminelle le 24 octobre 1978 le prouve à suffisance. Croit-on que la maîtresse du sieur S. aurait, de gaité de cœur, désigné son amant comme le conducteur coupable, quand on lui aurait appris, par la voie de la police, que son véhicule venait de causer un accident ? Elle aurait juré n'être personnellement pour rien dans cet accident, elle aurait même démontré par un alibi irréfutable qu'elle était dans l'impossibilité d'être au volant de la voiture au moment et au lieu où s'était produit l'accrochage. Et à supposer que la police, malgré ce mutisme, eût retrouvé le fautif, ce dernier aurait échappé à la répression malgré sa fuite, puisqu'il n'avait rien fait pour empêcher l'identification du véhicule, donc du propriétaire, donc du conducteur !

La Cour de cassation a coupé court à ces manœuvres. Malgré ce que soutenait le moyen développé devant elle, la Chambre criminelle refuse d'admettre que l'infraction puisse être effacée par le simple fait d'abandonner sur place l'engin piloté par le coupable : s'enfuir avant d'avoir été identifié suffit, à ses yeux, pour caractériser non seulement l'élément matériel, mais aussi et surtout l'élément intentionnel de l'infraction. Après l'arrêt du 24 octobre 1978, la situation paraît désormais claire : il ne suffit pas, pour échapper à la prévention de délit de fuite, de permettre l'identification du véhicule ; il faut aussi assurer l'identification du conducteur et, par là, faciliter l'établissement des responsabilités encourues. Le législateur n'exigeait rien de plus, mais il imposait ce minimum, et l'on peut s'étonner qu'il ait fallu attendre si longtemps pour que la Chambre criminelle s'en rende compte.

5. L'intérêt à la fraude en droit pénal douanier.

Deux arrêts de la Cour de cassation, rapportés au *Dalloz* avec un commentaire du professeur Berr, viennent à nouveau d'attirer l'attention des pénalistes et, parmi eux, des spécialistes du droit pénal douanier, sur la notion d'intérêt à la fraude à laquelle est consacré l'article 399 du Code des douanes. A travers ces deux arrêts, l'annotateur au *Dalloz*, lui-même connaisseur autorisé des choses de la douane (Berr et Trémeau, *Le droit douanier*, 1975), croit discerner un retour au droit commun de la participation criminelle : l'affirmation mérite d'être examinée de près et les arrêts auxquels elle s'applique d'être replacés dans l'ensemble de la jurisprudence que la Chambre criminelle a consacrée à l'analyse de l'article 399.

1° La notion d'intérêt à la fraude a pour but et pour effet de rendre plus aisée la répression de certains délits douaniers graves, dont se rendent coupables des trafiquants groupés en des réseaux puissants et ramifiés, et d'atteindre même les comparses les plus lointains. Là où le droit commun de la complicité (art. 59 et 60, C.P.) serait impuissant à frapper avec succès les divers participants à la fraude douanière, l'article 399 fournit aux juges répressifs le moyen de condamner les actes d'omission autant que les actes positifs de collaboration à l'infraction principale — l'incitation à la contrebande même si elle ne réunit pas les caractéristiques de la provocation exigées par l'article 60 du Code pénal —, les faits postérieurs aux délits douaniers au même titre que les faits qui leur sont antérieurs ou concomitants (sur ces divers points, cf. cette *Revue*, 1970, p. 93, et la jurisprudence citée).

L'article 399 va même plus loin : il n'exige expressément la preuve, contre l'individu poursuivi, de l'intention coupable qui a pu l'animer, que dans un seul des cas d'intérêt à la fraude qu'il prévoit, celui des personnes qui ont, soit couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'impunité, soit acheté ou détenu des marchandises de contrebande, même hors du rayon douanier (art. 399, al. 2-c) : il faut, en ce cas, établir que le prévenu a « sciemment » aidé les fraudeurs ou acquis les marchandises dont ils trafiquent. Contre les autres intéressés à la fraude dont s'occupe l'article 399 (membres de l'entreprise de fraude, al. 2-a, ou personnes ayant coopéré à l'exécution d'un plan de fraude, al. 2-b), l'alinéa 3 de ce même article institue une présomption (« sont réputés intéressés... ») qui leur interdit d'alléguer leur bonne foi et ne leur ouvre d'autre porte de sortie que la preuve de la force majeure, de l'état de nécessité ou de l'erreur invincible.

Avoir agi « sciemment », qu'est-ce à dire ? Quelle connaissance exigera-t-on du prévenu pour le déclarer intéressé à la fraude au sens de l'article 399, alinéa 2-c ? C'est ici que l'un des deux arrêts commentés (Crim., 30 oct. 1978, *Bull. crim.*, n° 291, D., 1979.200, note Berr) apporte une contribution digne de remarque. Une grande quantité de bouteilles d'apéritif et de digestif avait

été soustraite à une entreprise vinicole bordelaise, et les voleurs en avaient revendu une partie à un couple qui savait l'origine délictueuse des choses achetées. Comme ces bouteilles étaient destinées à l'exportation et se trouvaient « sous douane », les acquéreurs furent poursuivis à la fois pour le délit de droit commun de recel de choses (art. 460, C.P.) et pour délit douanier, comme intéressés à la fraude au sens de l'article 399, alinéa 2-c. Condamnés sur ces deux chefs, ils se retrouvèrent devant la Chambre criminelle, essayant de faire tomber sur les points la condamnation qui les avait frappés.

Qu'il y eût recel de choses, la question ne pouvait être sérieusement révoquée en doute, au vu des constatations de fait accumulées par la cour d'appel et derrière lesquelles s'est retranchée la Cour de cassation : les déclarations des co-prévenus et les conditions de l'acquisition établissaient suffisamment l'élément moral nécessaire à la constitution de délit de recel. Mais, partant de cette constatation, les magistrats d'appel en avaient tiré la conclusion que les deux prévenus avaient su également et nécessairement le caractère d'infraction douanière que revêtait le vol originaire. Solution inadmissible, déclare avec force la Chambre criminelle : autre chose est la connaissance de l'origine frauduleuse des objets acquis, autre chose la connaissance du caractère de fraude douanière de cette origine ; la première peut exister et pas la seconde, en sorte qu'il faut prouver distinctement l'un et l'autre élément moral. En affirmant que le second était établi parce que le premier l'était, la Cour d'appel réintroduisait une présomption d'intérêt à la fraude dans l'article 399, alinéa 2-c, qui l'a pourtant exclue : la cassation était inévitable.

A d'autres reprises déjà, la Chambre criminelle avait eu l'occasion de rappeler la nécessité d'établir spécialement l'intention coupable pour l'application de l'article 399, alinéa 2-c (cf. not. Crim., 17 nov. 1965, *Bull. crim.*, n° 236 ; 13 oct. 1971, *ibid.*, 262), c'est-à-dire très précisément la « connaissance de l'origine des marchandises provenant d'un délit de fraude » : elle n'a donc point innové à cet égard en 1978, pas même en exigeant selon le droit commun que l'administration des Douanes fit elle-même la preuve de cette connaissance : l'arrêt de 1965 avait déjà dit tout cela. Le seul intérêt de la décision du 30 octobre 1978 est d'avoir été rendu dans une espèce où se juxtaposaient deux éléments moraux de nature différente, et d'avoir mieux accusé le régime de chacun d'eux, de même qu'en rapprochant deux nuances d'une même couleur, on en fait mieux ressortir l'opposition.

2° Si donc l'arrêt du 30 octobre 1978 ne traduit pas un « retour au droit commun » sur le plan de l'intention criminelle, il paraît bien en être autrement avec la décision du 13 mars 1978 (*Bull. crim.*, n° 93, D., 1979.200, note Berr). Le fils d'un P.D.G., lui-même administrateur de la société anonyme que dirigeait son père, avait, pour le compte de cette société, importé sans déclaration des marchandises prohibées. Père et fils avaient été poursuivis, le premier (dont le sort était seul en cause devant la Cour de cassation) comme intéressé à la fraude. Pour l'administration des Douanes, la situation du P.D.G. paraissait claire, car elle relevait à la fois de l'article 399, alinéa 2-a — qui vise « les entrepreneurs, membres d'entreprise, assureurs, assurés, bailleurs de fonds, propriétaires de marchandises et, plus généralement, tous ceux qui ont un intérêt direct à la fraude » —, et de l'article 399, alinéa 2-b, qui concerne « ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert, d'après un plan arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun » : dès lors que la société était à la fois destinataire intéressée des marchandises (al. 2-a) et importatrice ayant participé au plan de fraude (al. 2-b), son président-directeur général devait être tenu pour intéressé à la fraude au sens de l'article 399.

Pour tenir ce raisonnement, il aurait fallu prouver, au moins, que le prévenu avait, si peu que ce fût, prêté la main aux opérations reprochées; or la Cour d'appel avait constaté qu'il n'y était intervenu à aucun moment; tout s'était fait en dehors de lui, et sans doute sans qu'il eût connu ni voulu ces opérations (mais cette connaissance ou son absence était sans importance ici, puisque l'on se plaçait sur le terrain des alinéas 2-a et 2-b : le motif par lequel la Cour d'appel s'était référée à l'alinéa 2-c était erroné, mais surabondant). De ces constatations, la Chambre des appels correctionnels avait conclu que le P.D.G. n'avait accompli aucun acte matériel qui pût servir de substratum à l'incrimination utilisée contre lui. La Cour de cassation approuve cette solution dans son arrêt du 13 mars 1978.

Avec la haute juridiction, affirmons donc que les présomptions de fraude énumérées dans l'article 399 ne concernent que l'élément moral dont il n'y a pas à prouver l'existence : elles ne peuvent dispenser les autorités poursuivantes d'établir l'élément matériel du délit reproché, même si les agissements par lesquels celui-ci se traduit sont relativement modestes et marginaux par rapport à l'activité des fraudeurs principaux. L'article 399 présume l'élément moral, mais pas l'élément matériel de l'infraction.

III. — CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES

par Georges LEVASSEUR,

Professeur (E.R.) de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

1. Atteinte à l'intégrité physique. Pièges à feux.

La psychose de l'insécurité des Français entraîne des incidents dont la presse quotidienne fait ample moisson. Devant la multiplication des agressions de toutes sortes et devant la vanité des recherches d'une police débordée ou occupée ailleurs, les particuliers s'estiment fondés à assurer leur propre défense et n'hésitent pas à recouvrer par grands morceaux (même dans le domaine des revendications de tout ordre) le droit de justice individuelle que leurs ancêtres avaient implicitement aliéné. C'est autour du concept de légitime défense qu'ils s'organisent car cette notion est restée traditionnellement l'apanage du citoyen. On sait qu'une association fondée par un ancien haut magistrat s'est constituée sous ce titre, largement dépassé d'ailleurs par les objectifs qu'elle poursuit.

Il est souhaitable que le Colloque organisé le 24 mars par l'Association des magistrats résistants sous la direction du président Rolland, dont les débats ont été d'une excellente tenue scientifique, voie ses travaux rapidement publiés (v. déjà *Gaz. Pal.*, 19 mai 1979); les professeurs Delmas-Saint-Hilaire et Legeais, le conseiller référendaire Kehrig, M^e Stasi, y ont présenté des rapports introductifs de haute qualité. C'est M^e Stasi qui a traité spécialement du problème des pièges à feux.

L'une des dernières chroniques de notre maître Louis Huguency concernait cette question (cette *Revue*, 1965, p. 421, sur l'arrêt du 23 février 1965 de la Cour d'Amiens) et nous l'exposons de notre côté pour la première fois il y a bientôt dix ans (cette *Revue*, 1970, p. 98, n° 2-I, à propos du jugement d'Aix-en-Provence du 21 avril 1969 : voir aussi Légal, *ibid.*, p. 373). Nous y sommes revenus par la suite en plusieurs occasions (cette *Revue*, 1970, p. 649, n° 1-II, à propos du jugement de Toulouse 8 octobre 1969, voir aussi Légal, *ibid.*, p. 851; cette *Revue*, 1977, p. 334, n° 2-I, à propos de l'arrêt de la Chambre criminelle du 18 janvier 1977).

Aujourd'hui c'est l'arrêt rendu le 9 novembre 1978 par la Cour de Reims (D., 1979.92, *J.C.P.*, 1979.II.19046, 4^e décision) et surtout les commentaires doctrinaux qu'elle a soulevés (note du doyen Bouzat, *J.C.P.*, 1979.II.19046 sous l'arrêt de Reims infirmant le jugement de Troyes également rapporté; *adde* Romerio, « Les pièges à voleurs et le droit », *J.C.P.*, 1979.I.2939; note Pradel, D., 1979.93) qui attire l'attention des juristes sur les conséquences juridiques de ces incidents trop fréquents, en particulier le fait que les malfaiteurs atteints par les pièges à feux se portent partie civile.

La note du doyen Bouzat expose, avec son dynamisme habituel, les principales étapes de la jurisprudence en la matière; pour lui la date capitale est celle de l'arrêt du 19 février 1959 (D., 1959.161, note M.R.M.P., et *J.C.P.*, 1959.II.11112, avec note critique Bouzat, obs. Légal cette *Revue*, 1959, p. 839) qui a estimé que la présomption de légitime défense contenue dans l'article 329 était une présomption simple et non une présomption irréfragable, solution que nous avons personnellement approuvée (Stéfani et Levasseur, *Droit*

pénal général, 10^e éd., n° 143, p. 168 et s.; v. not. p. 170, note 4, où l'opposition du doyen Bouzat, manifestée tant dans sa note sous l'arrêt de 1959 que dans sa note *J.C.P.*, 1974.II.17812, est dûment signalée) et que l'avant-projet de Code pénal paraît se proposer de consacrer (art. 44, al. 2).

Une autre date capitale est sans doute aussi l'arrêt du 16 février 1967 (*J.C.P.*, 1967.II.15804, note Combaldieu, obs. Légal cette *Revue*, 1967, p. 854, et nos observations, *ibid.*, p. 659) par lequel la Chambre criminelle a refusé d'admettre l'application du fait justificatif de légitime défense en cas d'homicide ou blessures involontaires, décision à laquelle le doyen Bouzat ne manque pas de faire une rapide allusion.

C'est ce dernier arrêt qui est, nous semble-t-il, à l'origine des hésitations du parquet, lequel a tendance à poursuivre pour homicide involontaire lorsque la victime du piège à feu est décédée et pour blessures volontaires avec préméditation lorsqu'elle a au contraire survécu. Le choix peut paraître paradoxal, il s'explique par le souci répressif de ne pas permettre au prévenu d'invoquer la légitime défense en cas d'homicide et surtout de le soustraire à la compétence de la Cour d'assises que l'on peut tenir pour trop favorable à une énergique défense de la propriété (v. nos obs. cette *Revue*, 1970, p. 97 et p. 649, et la note de M. Pradel sous le présent arrêt au *Dalloz*, I-A). La correctionnalisation avait d'ailleurs été défendue autrefois par un auteur solide (Payen, *De l'emploi d'engins automatiques pour la défense des propriétés*, thèse, Paris, 1905).

Les faits de la présente espèce étaient les suivants. Un sieur L... possédait une petite résidence secondaire dans un coin perdu de l'Aube. Son isolement lui avait valu, en quelques années, douze cambriolages plus ou moins importants; cinq plaintes déposées à la gendarmerie par le propriétaire étaient restées sans suite, les auteurs des vols n'ayant pu être identifiés. C'est alors que L... bricola un poste à transistor si habilement que le fait de l'ouvrir ou même de le déplacer entraînait une violente explosion dans les quatre-vingt-dix secondes suivantes. L'objet avait été placé, plus d'un an avant le drame, dans un placard fermé à clef et situé au fond du garage du pavillon. Loyalement, L... avait placé des inscriptions sur la clôture de sa propriété, « Défense d'entrer, danger de mort ». En novembre 1976, deux bûcherons qui travaillaient dans le voisinage s'introduisirent dans la maison, forcèrent les portes du placard, manipulèrent le transistor. L'explosion blessa mortellement l'un d'eux et grièvement le second.

Le parquet poursuivit L... pour homicide et blessures involontaires, à la grande indignation de ses concitoyens, et le Tribunal de Troyes le condamna à huit mois de prison avec sursis, l'agresseur survivant se voyant, de son côté, condamné à deux mois avec sursis pour tentative de vol et 300 F de dommages-intérêts, mais se voyant totalement débouté des dommages-intérêts qu'il demandait lui-même (onze millions) pour les blessures qu'il avait subies (dont une incapacité permanente de 25 %). C'est en vain que L... avait critiqué la double qualification donnée aux agissements des voleurs (vol simple et non vol qualifié) et aux siens (homicide et blessures involontaires au lieu de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner).

La Cour de Reims, au contraire, a donné, sur les deux points, satisfaction à la thèse de L... Elle s'est déclarée incompétente pour connaître de la tentative de vol, laquelle avait un caractère criminel, entrant « à tout le moins » dans le cadre de l'article 386-1° du Code pénal; de même elle s'est déclarée incompétente pour connaître des violences reprochées à L..., les circonstances dans lesquelles le piège à feu avait été fabriqué et placé constituant « une présomption grave d'acte intentionnel impliquant la volonté délibérée soit de tuer (ce dont il se défend) soit tout au moins de blesser ceux qui, après avoir fracturé le placard, manipuleraient le poste radio ou s'en empareraient (ce qu'admet L...) ».

On remarquera que ce rejet de la correctionnalisation par la Cour d'appel fait partie d'un mouvement général dont l'actualité offre de nombreux exemples, tant en matière de violences volontaires que d'infractions contre les mœurs (notamment le viol).

M. Pradel voit dans l'arrêt de Reims une rupture avec la jurisprudence admettant la qualification d'atteintes involontaires dans les cas graves, pourtant approuvée récemment par la Cour de cassation (Crim., 18 janv. 1977, *Bull.*, n° 21, *Gaz. Pal.*, 1977.1.184, et nos obs. cette *Revue*, 1977, p. 334, rejetant le pourvoi contre Dijon, 19 févr. 1976). On notera cependant que le Tribunal de Toulouse, le 8 octobre 1969 (D., 1970.315, note Cédié, et nos obs. cette *Revue*, 1970, p. 649, n° 1-II), avait opté pour la qualification de violences volontaires afin de pouvoir infliger dix-huit mois de prison avec sursis, du chef de violences volontaires avec préméditation; il avait, en même temps, écarté l'objection de légitime défense.

Comme les commentateurs précités, la qualification criminelle donnée par la Cour de Reims nous paraît bien fondée (nous penchons comme M. Pradel pour les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner). Reste à savoir ce que fera, ou devrait faire, la cour d'assises si elle est saisie de l'affaire sous ses deux aspects, notamment celui de la responsabilité pénale de l'auteur du piège. Quel sort devrait-elle faire à l'invocation de l'article 329, que la défense ne manquera pas de brandir? M. Pradel estime que cet article est inapplicable faute d'habitation effectivement occupée, et qu'il n'y a pas légitime défense faute de proportion entre l'attaque et la riposte. C'est également notre sentiment personnel.

Au contraire, le doyen Bouzat, soucieux de dresser une digue solide contre le raz de marée de la criminalité, et qui reste adversaire résolu du caractère simple de la présomption de l'article 329, compte fermement que la cour d'assises n'aura pas les mêmes scrupules que les magistrats professionnels à contrecarrer la doctrine de la Cour de cassation. Autrement, estime-t-il, il n'existerait plus de légitime défense des biens, plus de droit de propriété et peut-être même plus de légitime défense du tout. Au risque de passer pour un optimiste naïf (ou peut-être même d'être classé dans la néfaste intelligentsia qu'il fustige), nous adoptons l'opinion mesurée de notre collègue Pradel.

2. Proxénéisme.

La Cour de Colmar a tranché récemment (15 déc. 1978, D., 1979, p. 208, note de Mme Koering-Joulin) une importante question en matière de fourniture de locaux utilisés par des prostituées. Sur des problèmes posés en ce domaine, mais renouvelés par les lois de 1966, et 11 juillet 1975, v. déjà : Grenoble, 24 nov. 1966, *J.C.P.*, 1966.II.14983, note Sacotte, et nos obs. cette *Revue*, 1967, p. 456; Nîmes, 26 nov. 1966, *J.C.P.*, 1967.II.15298, et nos obs. cette *Revue*, 1968, p. 81, n° 4; Crim., 7 mai 1969, *Bull.*, n° 158, D., 1969.481, rendus les uns et les autres en matière de vente; *adde* Paris, 5 nov. 1970, *J.C.P.*, 1971.II.16667, note P.M.B., et nos obs. cette *Revue*, 1971, p. 426, n° 4, affaire de location.

La dame R... se voyait reprocher d'avoir, de 1974 à 1976, loué des locaux servant à l'habitation sachant que ses locataires s'y livreraient à la prostitution. De son côté, le sieur D..., agent immobilier, était poursuivi pour des faits du même genre, intéressant dix-sept personnes. C'est lors d'une assemblée de copropriétaires tenue le 20 février 1975 que l'activité suspecte des locataires avait été révélée, et que les prévenus avaient été d'accord pour entamer des procédures d'expulsion.

Or, depuis le 1^{er} janvier 1976, la loi du 11 juillet 1975 modifiant l'article 335-6 du Code pénal était entrée en vigueur : le délit de mise à la

disposition de locaux à des fins prostitutionnelles étant une infraction considérée comme continue (Paris, 5 nov. 1970, préc., et nos obs. cette *Revue*, 1971, p. 427), c'est le texte nouveau qui devait s'appliquer à la répression de ce délit. Le point délicat était de savoir comment apprécier l'élément intentionnel. En effet, l'article 335-6-2° punit « quiconque, disposant à quelque titre que ce soit de locaux ou emplacements non utilisés par le public, les met ou les laisse à la disposition d'une ou plusieurs personnes en sachant qu'elles s'y livreront ou qu'elles s'y livrent à la prostitution ». Le délit est donc intentionnel, mais comment sera rapportée la preuve de la mauvaise foi du prévenu ? Le Tribunal de Strasbourg avait déduit cette mauvaise foi, un peu légèrement sans doute, des circonstances de la cause et du retard apporté aux expulsions.

La Cour de Colmar au contraire fait observer que le dernier alinéa de l'article 335-6 dispose : « Les propriétaires et les bailleurs de locaux mentionnés au 2° ci-dessus seront informés, à la diligence du ministère public, que ceux-ci servent de lieu à la prostitution », et a admis l'argumentation des prévenus d'après laquelle c'était seulement à partir du moment où ils auraient reçu cette notification (qui, en l'espèce, n'avait pas eu lieu) qu'ils pouvaient être réputés de mauvaise foi ; jusque-là ils bénéficiaient, au contraire, d'une présomption irréfragable de bonne foi.

La Cour a motivé son opinion en puisant largement dans les travaux préparatoires de la loi, tant dans l'exposé des motifs du projet que dans les rapports présentés dans l'une et l'autre Assemblée, et en rappelant le principe de l'interprétation stricte des textes répressifs. D'autre part, le prévenu F... n'était pas intervenu personnellement dans les locations, son secteur à l'agence immobilière étant celui de la construction, et il avait délégué tous pouvoirs à une employée de l'agence ; là encore la Cour de Colmar a tenu à affirmer son libéralisme en ajoutant qu'« une responsabilité collective ne saurait être retenue en l'absence de dispositions légales en la matière ».

Il est superflu de commenter davantage cette décision qu'il convenait de signaler, car l'excellent commentaire qu'en présente Mme Koering-Joulin épuise pratiquement le sujet, et ses développements nous paraissent mériter une entière approbation. Elle fait notamment remarquer à bon droit qu'il est difficile au bailleur d'obtenir en référé l'annulation du bail à raison de la prostitution qui s'exerce dans les locaux, s'il n'est pas en mesure de produire à ce magistrat la notification que lui aura adressée le parquet.

Elle rapproche également à juste titre l'infraction ainsi précisée de plusieurs autres dans lesquelles l'action publique ne peut être intentée que si le délinquant n'a pas régularisé sa situation dans un délai déterminé.

3. Diffamation.

I. — Notion de fait diffamatoire. Polémique politique. Bonne foi.

L'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 23 mars 1978 (*Bull.*, n° 115, « Justice », juillet 1978, p. 24) dans la poursuite en diffamation intentée par le Syndicat de la magistrature contre l'ancien garde des Sceaux, notre collègue Jean Foyer, a-t-il ou non infléchi la jurisprudence habituelle de la Cour suprême ? La Cour de Paris avait relaxé, le 6 décembre 1976, M. Foyer que le Tribunal correctionnel de Paris avait condamné, et le Syndicat de la magistrature avait formé un pourvoi en cassation.

Sous le titre *Des juges contre la justice*, l'ancien garde des Sceaux, qui avait fait état de son titre, exposait l'action « subversive » du Syndicat de la magistrature, qui avait réussi à quadriller les tribunaux en veillant à la répartition des postes à la sortie de l'École nationale de la magistrature, qui avait constitué ainsi une hiérarchie parallèle et organisé systématiquement

le noyautage des tribunaux. Cette organisation était accusée de poursuivre un travail souterrain, et de faire occasionnellement des éclats, s'efforçant de déshonorer toute une catégorie sociale au travers d'un accusé et de disloquer la société. Le but poursuivi par le S.M. tendait, fût-ce en déshonorant des innocents et incarcérant des personnes parfaitement honorables, à utiliser la justice comme instrument de la lutte des classes, et à précipiter une évolution « qui tend à faire de la justice la meule qui écrasera les droits individuels afin de ruiner la société ».

1° La Cour de Paris avait déclaré irrecevable l'action du syndicat en prétendant que celui-ci n'était visé ni dans le titre ni dans les passages incriminés, lesquels ne concernaient que des magistrats aisément identifiables par l'indication du lieu où ils exerçaient leurs fonctions (Béthune, Lyon, Dijon) et par la nature des affaires dont ils avaient eu à connaître et qu'ils auraient exploitées dans un but condamnable.

Sur ce point, le Syndicat de la magistrature a obtenu une certaine satisfaction. La Chambre criminelle a estimé en effet que c'était à tort que l'action de la partie civile avait été déclarée irrecevable. Certes des magistrats sont individuellement visés dans l'article, mais, même s'ils ne sont pas expressément indiqués comme adhérents au Syndicat, « il ressort de l'examen de cet article que chacune des attaques ainsi dirigées contre des membres du corps judiciaire rejaillit sur ledit Syndicat, dès lors que celui-ci est représenté comme défendant une conception de la justice à laquelle les magistrats visés auraient conformé leur attitude. Ce faisant, la Cour de cassation n'infléchit pas sa jurisprudence, au surplus parfois difficile à interpréter (*Crim.*, 9 févr. 1954, *Bull.*, n° 63; *Crim.*, 2 mai 1956, *Bull.*, n° 337; *Crim.*, 12 juin 1956, *Bull.*, n° 461; *Crim.*, 28 déc. 1959, *Bull.*, n° 594; *Crim.*, 5 mai 1964, *Bull.*, n° 146, obs. Hugueney, cette *Revue*, 1964, p. 857; *Crim.*, 12 janv. 1972, *Bull.*, n° 242, et nos obs. cette *Revue*, 1974, p. 878, n° 5-I).

2° Le contenu de l'article, dans ses passages incriminés, avait-il un caractère diffamatoire, susceptible de ternir l'honneur et la considération du Syndicat de la magistrature, personne morale ?

S'agissant du « noyautage » de l'E.N.M. et du « quadrillage » des tribunaux résultant de la part prépondérante prise par le Syndicat dans l'affectation des élèves, la Chambre criminelle répond négativement. En effet, « en dépit de la vivacité des termes employés et même si le prévenu n'a pu entièrement démontrer la vérité des faits imputés, ces allégations n'excédaient pas les limites admissibles de la polémique politique ».

Deux points se dégagent de cet attendu. D'une part, M. Foyer avait demandé à faire la preuve des agissements reprochés au Syndicat, sans parvenir à la rapporter complètement ; or cette preuve doit être totale pour exonérer le prévenu (*Crim.*, 20 déc. 1966, *Bull.*, n° 298; *Crim.*, 19 juin 1969, *Bull.*, n° 208; *Crim.*, 4 mars 1971, *Bull.*, n° 77; *Crim.*, 8 janv. 1975, *Bull.*, n° 7, et nos obs. cette *Revue*, 1975, p. 1023, n° 5-II). D'autre part, les propos tenus n'étaient pas condamnables du fait qu'ils n'avaient pas un caractère diffamatoire, car ils n'excédaient pas « les limites admissibles de la polémique politique ». Ici apparaît une notion exonératoire qui semble nouvelle. S'il est admis que le droit de réponse peut être exercé dans des termes aussi vifs que ceux utilisés dans l'article original, compte tenu d'ailleurs de la légitime susceptibilité de la personne mentionnée, il n'apparaît pas que la « polémique politique » ait fait l'objet jusqu'à présent d'une indulgence particulière, y compris pour les allégations désagréables lancées au cours de périodes électorales (*Crim.*, 3 mai 1972, *Bull.*, n° 151, et nos obs. cette *Revue*, 1974, p. 372, n° 6; *Crim.*, 10 oct. 1973, *Bull.*, n° 352, et nos obs. cette *Revue*, 1974, p. 599, n° 9-II-b). Peut-être y a-t-il là une innovation, ouvrant dans le mur

protégeant contre la diffamation une brèche qui risque d'être largement utilisée tant que la Cour criminelle n'aura pas eu l'occasion de circonscrire avec une précision complète les « limites admissibles de la polémique politique ».

Quant aux autres allégations incriminées, elles non plus ne possèdent pas, aux yeux de l'arrêt, un caractère diffamatoire. En effet, ils « constituent essentiellement la critique d'une conception du rôle des institutions judiciaires dans la société qui, d'après l'auteur de l'article, serait celle du Syndicat de la magistrature et selon laquelle l'administration de la justice pourrait être utilisée pour aviver les antagonismes entre les différentes catégories de la population, les mêmes passages faisant état, pour étayer cette thèse, du « battage » qui aurait été fait de manière excessive à la suite de certaines décisions judiciaires et soutenant notamment le risque de provoquer l'incarcération de personnes honorables ou le déshonneur de personnes innocentes ». C'est donc une exonération due au droit de critique et de l'expression des opinions.

La Chambre criminelle fait remarquer à ce sujet que les critiques formulées ont « une portée théorique et générale » qui permet de leur dénier tout caractère diffamatoire. Certes, elles comportent des « outrances de style » (mais celles-ci « sont du genre de celles admises sous la plume des polémistes politiques ») : l'expression des critiques est « âpre » ; les commentaires « relatifs aux opinions et au comportement que, par une appréciation personnelle et subjective, il prête à la partie civile », sont « désobligeants » ; mais finalement elles traduisent « une opinion sur le fonctionnement de l'une des institutions de l'Etat » et doivent donc bénéficier « de la liberté attachée à la critique du fonctionnement de ces institutions et à la discussion des doctrines divergentes relatives à leur rôle ».

Evidemment, présenter la partie civile comme une « organisation subversive » qui a mis en place une « hiérarchie parallèle » est une allégation qui va loin. A cet égard, cependant, la Cour d'appel énonce que « selon les déclarations de certains de ses dirigeants ou porte-parole » (il s'agit sans doute d'une certaine allocution aux élèves de l'E.N.M., qui fit un bruit compréhensible et que son auteur a sans doute quelque peu regrettée en la déclarant mal comprise), le Syndicat entendrait constituer un « contre-pouvoir » procédant à « une sorte de subversion légale et progressive » et se proposerait comme objectif « le bouleversement des institutions judiciaires » pour des « mobiles humanitaires ». Ainsi, le Syndicat de la magistrature s'affichant lui-même comme un « mouvement subversif » serait mal venu à se plaindre qu'on lui reprochât un tel caractère.

C'est ici peut-être qu'un certain inflexionnement pourrait apparaître par rapport à la jurisprudence antérieure. En effet le 2 juillet 1975 (*Bull.*, n° 174, *Gaz. Pal.*, 1975.2.266, et nos obs. cette *Revue*, 1976, p. 426), la Chambre criminelle avait déclaré « pour déterminer si l'allégation ou l'imputation d'un fait porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle le fait est imputé, les juges n'ont pas à rechercher quelles peuvent être les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci concernant la notion de l'honneur et celle de la considération ». En l'espèce, un sieur L..., qui avait prôné l'utilisation de cocktails Molotov, avait prétendu être diffamé par un journal lui imputant l'usage d'un tel explosif. L'auteur de l'article fut effectivement condamné. MM. Blin, Chavanne et Drago estiment d'ailleurs que s'il n'y a pas diffamation à publier des faits dont l'auteur fait un étalage public, ce n'est pas que ces imputations ne soient pas diffamatoires, mais plutôt que celui qui les formule n'a pas d'intention coupable (*Traité du droit de la presse*, 1^{re} éd., n° 333, p. 238; 2^e éd., 1978, fasc. 140, p. 11, n° 14). C'est peut-être ce qu'a pensé la Chambre criminelle car tout en faisant état des constatations de la Cour d'appel, elle n'a pas affirmé que ces imputations ne

fussent pas diffamatoires. Aussi a-t-elle été amenée à prendre une position, relativement nouvelle, en ce qui concerne l'élément moral, dans la mesure où certains des faits reprochés auraient pu conserver un caractère diffamatoire.

3° Chacun sait, et nous l'avons souvent déploré, que la jurisprudence s'obstine à affirmer (en dépit de l'argument *a contrario* fourni par l'article 35 bis de la loi de 1881 dû à l'ordonnance du 6 mai 1944) que toute imputation diffamatoire est présumée faite de mauvaise foi (v. nos obs. cette *Revue*, 1970, p. 103, n° 4-III; *id.*, 1970, p. 654, n° 4-II; *id.*, 1974, p. 372, n° 6-I-a; *id.*, 1974, p. 599, n° 9-II). Chacun sait également que la preuve de la bonne foi est très rarement admise et difficile à établir (v. cependant : T.G.I. Paris, 18 déc. 1974, *Gaz. Pal.*, 1975.2.498, et nos obs. cette *Revue*, 1976, p. 431, n° 3-III; *Crim.*, 24 déc. 1972, *Bull.*, n° 303, et nos obs. cette *Revue*, 1974, p. 373, n° 6-b).

Le fait que M. Foyer n'ait pas réussi à établir la vérité des faits diffamatoires ne l'empêchait nullement de trouver dans les débats et dans les documents du dossier les éléments lui permettant de faire la preuve de sa bonne foi (*Crim.*, 5 nov. 1969, *Bull.*, n° 292; T.G.I. Paris, 24 nov. 1969, *J.C.P.*, 1970.II.16217, note P.M.B. et nos obs. cette *Revue*, 1970, p. 395, n° 5-II-b; *Crim.*, 10 oct. 1973, *Bull.*, n° 352, et nos obs. cette *Revue*, 1974, p. 599, n° 9-II-b). Les constatations faites par la Cour d'appel concernant l'image que le Syndicat de la magistrature cherche à donner de lui-même ont beaucoup facilité la tâche qui incombait au prévenu, conformément d'ailleurs à ce que MM. Blin, Chavanne et Drago suggéraient. « Attendu qu'en l'état de ces énonciations, que la Cour a souverainement déduites de l'appréciation d'éléments extrinsèques résultant du débat qui a eu lieu conformément aux dispositions des articles 35, 55 et 56 de la loi du 29 juillet 1881, les juges d'appel ont pu estimer que M. Foyer s'était exprimé avec sincérité. »

Il est rare cependant que la sincérité du prévenu ait été considérée comme constitutive de la bonne foi. Mais les juges d'appel s'étaient appuyés sur une autre considération. Ils avaient « admis la légitimité du but poursuivi par celui-ci qui a entendu exprimer, en sa qualité de parlementaire et d'ancien garde des Sceaux, son opinion sur le sujet d'intérêt public qu'est le fonctionnement des institutions judiciaires » et en avaient conclu que « relativement aux passages de l'article pouvant être considérés comme diffamatoires, il existait un ensemble de faits justificatifs suffisants pour établir la bonne foi du prévenu ».

La Chambre criminelle a adopté cette façon de voir, mais en soulignant une fois de plus que les passages incriminés « tendaient... à exposer et à discuter la valeur d'opinions et de doctrines concernant le rôle et le fonctionnement de certaines institutions fondamentales de l'Etat ».

La partie finale du dernier paragraphe de l'arrêt est probablement ce qui fait faire à cette décision un pas en avant dans la voie du libéralisme, qui ne paraît guère avoir eu de précédent. La Cour de cassation affirme « que les citoyens ont le droit d'être renseignés sur de telles opinions ou doctrines et que, dans le domaine de la polémique politique touchant à des sujets de cette nature, le fait justificatif de la bonne foi, propre à la diffamation, n'est pas nécessairement subordonné à la prudence dans l'expression de la pensée ».

Ainsi disparaît, au moins dans le secteur particulier de la polémique politique et de la discussion des théories relatives au fonctionnement des institutions fondamentales, le fameux devoir de précaution, de prudence et d'objectivité auquel la jurisprudence astreint les journalistes sous peine d'engager leur responsabilité civile et même pénale, notamment sur le plan de la diffamation, alors qu'ils disposent de si peu de temps pour vérifier la source des informations qu'ils donnent. C'est un point sur lequel le pourvoi reprochait à l'arrêt

attaqué de ne pas s'être expliqué en dépit des conclusions déposées par la partie civile.

En définitive, « l'arrêt *Foyer* » enrichit la matière de plusieurs notions, celle de la polémique politique, celle de la libre discussion de théories sur l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics, celle de la sincérité de l'auteur d'allégations diffamatoires, celle de but légitime des diffamations articulées (v. *contra*, sur ce dernier point, T.G.I. Lyon, 19 nov. 1969, et nos obs. cette *Revue*, 1970, p. 394, n° 5-II-a; comp. T.G.I. Paris, 18 déc. 1974, *Gaz. Pal.*, 1975.2.498, et nos obs. cette *Revue*, 1976, n° 3-III). L'application ultérieure de ces notions sensiblement nouvelles devra être suivie avec une grande attention.

II. — Preuve de la vérité des faits diffamatoires.

Formes à suivre. Force majeure.

L'actuel article 55 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit que le prévenu qui entend invoquer l'*exceptio veritatis* doit faire procéder à certaines significations dans le délai de dix jours suivant l'assignation qu'il a reçue, et ce à peine de déchéance. Cette réglementation est d'ordre public (Blin, Chavanne et Drago, *Droit de la presse*, nouvelle éd., fasc. 142, n° 63 et 69 et les références citées; *adde Crim.*, 2 mars 1978, *Bull.*, n° 82).

La Chambre criminelle, par un arrêt du 22 février 1978 (*Bull.*, n° 68) cassant l'arrêt rendu le 12 mai 1977 par la Cour de Nîmes, a admis que la rigueur de cette prescription devait néanmoins être écartée en présence d'un cas de force majeure.

Un prévenu, ayant reçu sa citation le 15 décembre 1976, avait, le 23 décembre suivant, requis l'unique huissier de justice de Privas pour signifier certaines pièces à la partie civile, en son domicile élu en cette ville. L'huissier en question s'y refusa, du fait que l'acte à signifier utilisait des termes qu'il jugeait injurieux à l'égard d'un tiers. Le prévenu sollicita alors d'autres huissiers du ressort du Tribunal de grande instance de Privas qui, bien entendu, se refusèrent en excipant de leur incompétence territoriale.

La Cour de Nîmes avait alors condamné le prévenu, faute par lui d'avoir rapporté dans les formes légales la preuve de la vérité des allégations diffamatoires qu'il avait formulées.

La Chambre criminelle a cassé cette décision, en affirmant « qu'un huissier de justice, tenu d'exercer son ministère aux termes de l'article 15 du décret du 29 février 1956, n'a pas qualité pour contrôler la teneur des pièces à signifier, dès lors qu'il est requis sur le fondement de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881 qui régit l'emploi d'un mode de preuve en matière pénale; d'où il suit que le prévenu s'étant trouvé en présence d'un obstacle invincible et indépendant de sa volonté, le moyen doit être accueilli ».

IV. — CRIMES ET DELITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT,

*Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Rennes,
Président de l'Association internationale de droit pénal.*

1. Vol. Chose trouvée sur la voie publique.

La Chambre criminelle, dans un arrêt du 31 mai 1978 (*Gaz. Pal.*, 1979, 21-22 mars, p. 8) a décidé que la Cour d'appel, qui pour déclarer le prévenu coupable de vol relève qu'il a admis avoir trouvé sur la voie publique des rouleaux de fil de cuivre, propriété des P.T.T., et qu'il s'est approprié ces objets alors qu'il ne pouvait penser qu'ils avaient été abandonnés, a, par ces énonciations relevant de son pouvoir souverain d'appréciation des preuves soumises aux débats contradictoires, caractérisé à la charge du demandeur des éléments constitutifs, tant matériels qu'intentionnels du délit de vol.

Il y a déjà fort longtemps que la Chambre criminelle (12 avril 1850, D. 1850.I.142) a décidé que l'enlèvement, même frauduleux, de boues et d'immondices déposées sur la voie publique, au préjudice de celui qui s'en est rendu adjudicataire, ne constitue pas un vol, tant que cet adjudicataire n'en a pas pris possession (art. 319 C. pén., loi des 16-24 août 1790, titre 4, art. 3). Puis, la Cour de Colmar, le 13 décembre 1951 (D. 1952.II.132), a décidé que doivent être considérées comme *res derelictae*, les matériaux de déblai, provenant de démolitions, abandonnés par la S.N.C.F. le long d'un remblai et qu'en conséquence, ne constitue pas une soustraction frauduleuse le fait, par les prévenus, de s'emparer des vieux métaux contenus dans ces matériaux.

Il semble que le problème posé soit de pur fait. Il appartient aux juges de discerner si ceux qui ont pris des objets sur la voie publique ont pu penser légitimement que ces objets étaient des *res derelictae*.

Il faut soigneusement distinguer entre les *res derelictae* que l'on peut s'approprier et les épaves involontairement perdues qui restent la propriété de ceux qui les ont perdues et les biens vacants et sans maître qui appartiennent à l'Etat. On peut discuter longtemps sur chaque cas particulier. La preuve en est que, dans l'affaire jugée par la Cour de Colmar, les juges avaient condamné les prévenus parce qu'ils étaient entrés dans l'enceinte de la voie ferrée sans l'autorisation de la S.N.C.F. et qu'ils auraient pu penser que la S.N.C.F. n'en avait pas abandonné la possession. Pour savoir, dans chaque espèce, si les personnes poursuivies ont cru ou non se trouver en présence de *res derelictae* et si, par conséquent, elles ont eu ou non l'intention coupable, il faut évidemment examiner toutes les circonstances de fait et avant tout, semble-t-il, se prononcer sur l'apparence de valeur ou de non-valeur des objets.

2. Vol. Soustraction frauduleuse d'eau. Qualification.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 11 octobre 1978 (D. 1978, p. 78, note Vuitton) est intéressant parce qu'il suggère des réflexions sur le problème connu des qualifications voisines de vol, d'escroquerie et de fraudes.

B., exploitant agricole était titulaire d'un abonnement de distribution d'eau comportant la pose d'un compteur destiné à mesurer la quantité utilisée et à en permettre la facturation. Un jour, parce qu'il avait constaté, prétendait-il, des anomalies, il avait démonté le compteur, non plombé, puis l'avait remonté à la tombée de la nuit;... à l'envers, sans s'en rendre compte, tout au moins le prétendait-il encore. Or, la nuit venue, les agents du syndicat qui faisaient des contrôles constatèrent le démontage et le remontage à l'envers du compteur. B. fut condamné pour escroquerie par le Tribunal correctionnel de Morlaix. Sur appel, la Cour de Rennes confirma les peines prononcées, mais en opérant une requalification de l'infraction d'escroquerie en celle de vol, estimant qu'il y avait eu soustraction frauduleuse d'eau. Sur pourvoi, la Chambre criminelle a déclaré que commet le délit de vol l'abonné forfaitaire qui, retenant l'eau que lui distribuait un syndicat intercommunal, a, à l'insu de celui-ci, démonté le compteur qui, ainsi, n'enregistrait plus la consommation, alors qu'en s'emparant, à l'aide d'un moyen frauduleux, d'une quantité d'eau dont il se dispensait de payer le prix, le prévenu a soustrait la chose d'autrui. Cet arrêt ne fait que s'inscrire dans la ligne d'une jurisprudence bien établie. C'est ainsi qu'avaient déjà été condamnés pour vol, celui qui, ayant un contrat à forfait, avait modifié l'appareil de distribution pour obtenir un débit excédant celui de son abonnement (Crim. 10 déc. 1887, D.P., 1888.I.93, rapport Sallatin), celui qui avait créé une dérivation camouflée avant le compteur et celui qui, devant recevoir par deux robinets l'eau que lui distribuait la compagnie, avait installé deux robinets supplémentaires (Crim., 15 avr. 1921, D.P., 1922.I.146; Crim. 3 juin 1937, D.H., 1937.381). Dans toutes ces décisions, comme dans celle que nous commentons aujourd'hui, la Cour suprême a relevé qu'il y a eu appréhension d'une certaine quantité d'eau dont le prix n'avait pas été payé, c'est-à-dire une soustraction frauduleuse, caractéristique du vol.

En matière de soustraction d'électricité, la Cour suprême s'était déjà prononcée dans un sens analogue (Crim., 7 mars 1956, *Bull.*, n° 232; 8 janv. 1958, *J.C.P.*, 1958.II.10546, note H. Delpech; *Bull.*, n° 33, et notre chronique dans cette *Revue*, 1960, p. 81).

M. Vuitton dans sa note conteste cette décision de la Chambre criminelle et pense qu'une qualification d'escroquerie et surtout une qualification de tromperie auraient été préférables. La discussion est ouverte sur ce point depuis longtemps et nous en avons déjà parlé dans nos chroniques (v. cette *Revue*, 1956, p. 547; 1957, p. 381; 1958, p. 858; 1960, p. 289). M. Vuitton estime que l'on retrouve dans les faits des éléments constitutifs de l'escroquerie, il remarque avec raison que le compteur a déjà été retenu comme élément d'une manœuvre (Crim., 10 déc. 1970, D., 1972.155, note Roujou de Boubée; *Gaz. Pal.*, 1971.2.640, note Doucet; *J.C.P.*, 1972.II.17277, note Gassin; Paris, 26 juin 1941, *Gaz. Pal.*, 1941.2.65; cette *Revue*, 1941.2.318 : Vouin, *Droit pénal spécial*, 3^e éd., t. 1, n° 47-a, p. 52). Et nous avons commenté dans cette même chronique (v. cette *Revue*, 1971, p. 691) l'arrêt de la Chambre criminelle du 10 décembre 1970 qui a décidé que l'utilisation d'une rondelle sans valeur pour déclencher le mécanisme d'un appareil dit parcmètre était une manœuvre frauduleuse constitutive de l'escroquerie. Auparavant, l'arrêt de la Cour de Paris de 1941 avait reconnu les éléments de l'escroquerie dans l'altération par un abonné indélicat de l'appareil enregistreur de sa consommation d'électricité; et notre éminent Maître, le professeur Donnedieu de Vabres, dans sa chronique (v. cette *Revue*, 1941, p. 319) approuvait cette qualification. Bien volontiers, nous reconnaissons la pertinence des observations de M. Vuitton, mais nous ne pouvons approuver sa conclusion : « Si le vol, donc, pouvait difficilement être retenu, la qualification d'escroquerie paraît beaucoup mieux correspondre aux faits de l'espèce. » Certes, mais si les faits peuvent paraître une escroquerie, ils peuvent paraître tout aussi bien un vol et nous penchons pour la qualification de vol parce qu'elle

s'inscrit dans le grand courant jurisprudentiel qui élargit considérablement la notion de soustraction frauduleuse.

M. Vuitton pencherait encore plus pour une simple qualification de tromperie il déclare : « L'incrimination pourrait alors se faire, s'agissant de la modification du compteur, sur le terrain d'une tromperie sur la quantité des choses livrées, au sens des articles 1^{er} et 2 de la loi du 1^{er} août 1905. L'article 2 vise spécialement le délit commis... à l'aide de manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage, du pesage ou du mesurage... » C'est ainsi qu'en matière d'eau, l'arrêt de la Chambre criminelle du 16 février 1899 (D., 99.I.201, note F.T.) a décidé qu'il n'y avait pas vol mais simple tromperie, lorsqu'un abonné avait reculé les aiguilles de son compteur pour dissimuler la consommation d'eau. Plus récemment, la Chambre criminelle a fait une distinction subtile en matière d'électricité en disant que lorsqu'il n'y a eu que simple trucage du compteur il faut se contenter de la qualification de tromperie; la qualification de vol ne pouvant être adoptée que lorsque a été opéré un branchement clandestin. Nous avons décrit sa jurisprudence dans notre chronique précitée de cette même *Revue* (1958, p. 858). Puis, dans notre chronique de cette *Revue* (1960, p. 290), nous avons commenté un arrêt de la Chambre criminelle du 22 octobre 1959 (*J.C.P.*, 1959.II.11376, note Delpech, et D., 1960. Somm., p. 23) qui a décidé que, s'agissant d'un usager lié à une compagnie de distribution par un contrat d'abonnement au compteur le dérèglement intentionnel du compteur installé dans son habitation, et ayant pour résultat de freiner le mécanisme enregistreur de la consommation, est un fait étranger aux prévisions de l'article 379 du Code pénal et constitue seulement le délit prévu par les articles 1^{er} et 2 de la loi du 1^{er} août 1905, lesquels répriment la tromperie sur la quantité des choses livrées, à l'aide de manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de mesurage. M. Delpech, dans sa note, approuvait cette jurisprudence en déclarant : « Il résulte donc d'une saine analyse juridique, soucieuse de réalisme, que la seule qualification admissible est celle de la fraude sur la quantité de la marchandise vendue, commise au cours de l'exécution du contrat d'abonnement. » Nous avons déclaré alors qu'il « est possible qu'il ait raison du point de vue de la pure analyse juridique ».

Nous continuons cependant à nous demander si la distinction de la Cour suprême n'est pas un peu trop subtile. Certes, de très savants auteurs (*Code pénal annoté* de Garçon, par MM. Ancel, Patin, Rousselet, t. II, sous art. 379, n° 320, p. 609) déclarent : « L'effet de l'abonnement au compteur concédé par la Compagnie distributrice est de mettre à la disposition des abonnés toute la quantité d'eau (d'énergie ou de courant) dont ils peuvent avoir besoin sous la seule condition que l'eau consommée soit, à l'aide du compteur, l'objet d'un mesurage préalable et exact. » Et ils ajoutent que : « ... Cette appréhension accomplie dans les conditions du contrat intervenu entre les parties avait donc été en elle-même légitime; et la manœuvre frauduleuse à laquelle l'abonné s'était livré, en vue de diminuer sa dette envers la compagnie, n'avait pu avoir pour conséquence de modifier le caractère de cette appréhension. » Et nous ajoutions que cette opinion, bien qu'émanant de très hauts magistrats, ne nous convainquait pas. Elle nous convainc encore moins aujourd'hui où la Cour suprême adopte de plus en plus une notion très extensive de l'appréhension frauduleuse.

Du point de vue de la politique criminelle, nous ne voyons pas d'ailleurs l'intérêt qu'il y aurait à retenir la qualification de tromperie puisque les peines qu'elle permet d'infliger sont nettement moins sévères que celles que permet la qualification de vol, et nous répétons, une fois de plus, que la sévérité doit pouvoir être appliquée, le cas échéant, pour les fraudes.

3. *Abus de biens sociaux. Action civile. Action de la société exercée « ut singuli ».*

Un arrêt de la Chambre criminelle du 19 octobre 1978 (D., 1979, p. 153, note J.C.) a statué sur plusieurs problèmes du droit pénal des sociétés, touchant à l'action publique et à l'action civile.

I. *Sur l'action publique.* Les problèmes posés n'étaient pas inédits. Et les décisions de l'arrêt sont conformes à une jurisprudence bien établie. L'arrêt appelle que : a) les dirigeants de société ne peuvent pas utiliser leur entreprise comme une banque à leur usage personnel, même à court terme et (sous-entendu) à un taux d'intérêt nul; b) constitue un abus de biens sociaux l'aliénation par le dirigeant de tout bien de la société, même non corporel comme l'était une option sur des terrains, dès lors que ces terrains devaient permettre la réalisation d'un projet essentiel à la vie de la société. Ces deux décisions ne souffrent aucune discussion, car il va de soi qu'un dirigeant n'a pas le droit de faire des cadeaux avec les biens de la société, quels qu'ils soient. Pour que le délit soit constitué, il faut que le dirigeant poursuivi ait eu un intérêt personnel à accomplir les faits qui lui sont reprochés. En l'espèce, ici commentée, l'intérêt personnel était, d'une part, un intérêt moral résultant du souci d'entretenir de bonnes relations avec un tiers. Et, d'autre part, un intérêt matériel, le tiers ayant, en remerciement, procuré au gérant une situation bien rémunérée. L'intérêt moral aurait suffi pour que le délit soit constitué, comme l'a déjà jugé formellement la Chambre criminelle dans de nombreux arrêts, notamment dans un arrêt du 9 mai 1973, que nous avons commenté dans cette chronique même (v. cette *Revue*, 1974, p. 602).

II. *Sur l'action civile.* Un problème inédit se posait. L'associé M.R. avait exercé contre le gérant coupable d'abus de biens sociaux l'action en responsabilité civile, d'une part, en son nom, en réparation du dommage personnellement subi par suite de la diminution de la valeur de ses parts sociales, d'autre part, au nom de la société, en réparation du préjudice par elle subi à la suite de la perte infligée à ses biens. Il trouvait le fondement de ces deux actions dans l'article 52 de la loi du 27 juillet 1956. La seconde est traditionnellement appelée « action *ut singuli* ». A son égard, un problème inédit de compétence se posait. Peut-elle être portée seulement devant les tribunaux civils ou de commerce ou peut-elle l'être aussi devant les juridictions pénales ? La Cour suprême s'est prononcée pour la double compétence, estimant que l'article 52 vise les S.A.R.L. (il en serait de même pour l'article 245 visant les sociétés anonymes). On approuvera cette solution qui est conforme aux textes et qui, de plus, a l'avantage pratique de permettre à tout associé de se constituer partie civile au nom de la société, aussi bien devant les juridictions d'instruction que devant les juridictions de jugement pour réclamer au profit de la société réparation du dommage que lui ont fait subir les abus de biens sociaux.

Cependant, l'associé M.R. n'a pas obtenu gain de cause, en l'espèce, parce que la Chambre criminelle a rappelé que, si les dispositions de l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966 avaient une portée générale et n'instituaient aucune distinction suivant la nature de la juridiction devant laquelle l'action sociale est portée, cette portée générale faisait aussi que l'obligation de mettre en cause la société par l'intermédiaire de ses représentants légaux, prescrite par les dispositions de l'article 46 du décret du 23 mars 1967, devait, dans tous les cas, être observée. Or, M.R. ne l'avait pas observée. L'annotateur J.C. note fort justement que les conditions d'exercice de cette action *ut singuli* conduisent à une situation paradoxale : lorsque le dirigeant social attaqué se trouve toujours à son poste, c'est lui qui sera, aux termes de l'article 46 du décret, le représentant légal par l'intermédiaire de qui la société doit être réguliè-

ment mise en cause. Ainsi, il se verra assigné pour venir défendre les intérêts de la société contre une personne qui n'est autre que lui-même, puisqu'il est aussi le prévenu. Il sera donc, dans le même procès, à la fois demandeur et défendeur. Le législateur devrait remédier à cette anomalie.

4. *Abus de confiance. Détournement par abus du droit de rétention.*

Nous avons exposé dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1971, p. 429, 1973, p. 708) que le droit de rétention, cause de bien des difficultés en droit civil, l'est également en droit pénal. C'est ainsi que les agents d'affaires invoquent souvent, pour ne pas rendre les pièces ou les sommes qu'ils doivent remettre, un droit de rétention. Ils ne consentent à se dessaisir que si leurs frais sont payés. Deux arrêts de la Cour de cassation avaient paru favorables à leurs prétentions (Crim., 20 janv. 1939, D.H., 1940, p. 151, 1^{er} mai 1940, D.H., 1940, p. 169). Cependant, un arrêt de la Cour de Paris du 13 mars 1935 (*Gaz. Pal.*, 1935.I.852) avait condamné un agent d'affaires qui, en invoquant un prétendu droit de rétention, avait contraint son client à approuver sans réserves un compte de frais et honoraires sujet à critique. Plus récemment, dans une espèce concernant un agent d'affaires qui, chargé comme mandataire de la défense des intérêts d'un client au cours d'un procès, avait refusé, après la révocation de son mandat, de restituer à son client les pièces du dossier confié, tant qu'il n'aurait pas reçu le paiement intégral de ses honoraires, la même Cour de Paris avait prononcé condamnation en précisant que l'agent d'affaires ne pouvait invoquer à l'appui de sa prétention, ni une créance certaine, ni une convention lui permettant d'exiger d'autres honoraires que sa provision. Elle avait ajouté, au surplus, qu'en refusant de restituer à son ancienne cliente, les pièces confiées, le prévenu avait agi dans l'intention d'exercer sur elle une contrainte morale. Et la Cour de cassation, modifiant quelque peu sa jurisprudence, semble-t-il, avait confirmé cet arrêt (Crim., 30 déc. 1943, *Bull. crim.*, n° 169, p. 247, et *J.C.P.*, 1944.II.2621, note Garraud). Dans un arrêt du 17 novembre 1970 (v. Ch. précitée), la Cour suprême a confirmé sa jurisprudence répressive antérieure en déclarant : « Est coupable d'abus de confiance l'agent d'affaires qui retient de mauvaise foi et contre la volonté du mandant des pièces qui lui ont été remises à titre de mandat, alors que constitue un détournement le fait par un mandataire de retenir de mauvaise foi et contre la volonté du mandant des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne sont détenus qu'à titre de mandat et qui ne sont restitués que sous la contrainte de poursuites judiciaires. Vainement, l'agent d'affaires avait-il fait valoir un prétendu droit de rétention alors qu'il s'était refusé à restituer les pièces et documents remis par son client (acte d'acquisition du fonds de commerce, inscription au registre du commerce, licence de débit de boisson, bail commercial et police d'assurance) en prétendant ne les rendre que contre remboursement d'une somme qu'il aurait versée à un tiers pour le compte de son client afin d'obtenir un emprunt. » Et la Cour de cassation se fixa dans le sens de la sévérité, puisque dans un arrêt du 5 avril 1973 (D., 1973, Somm. 81) elle a déclaré, dans une affaire tout à fait analogue, que commet un abus de confiance le syndic de copropriété qui, s'étant cru à tort créancier et ayant prétendu exercer le droit de rétention, a conservé, de mauvaise foi et contre la volonté du mandant, des comptes de gestion et documents comptables, qu'il ne détenait qu'à titre de mandat et qui n'ont été restitués que sous la contrainte de poursuites judiciaires. Elle semble être maintenant tout à fait fixée puisque, dans un arrêt du 6 novembre 1978 (D., 1979.IR, p. 129), elle a confirmé un arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence ayant déclaré coupable d'abus de confiance un expert-comptable qui, malgré une mise en demeure, avait persisté à retenir les pièces comptables

qui lui avaient été confiées par une entreprise en exposant que l'intéressé, prétendant obtenir un supplément d'honoraires à raison de travaux exécutés pour les années antérieures, ne justifiait pas, de ce chef, d'une créance certaine, liquide et exigible et ne pouvait donc se prévaloir d'un droit de rétention sur les documents à lui confiés pour l'exécution de ce travail. Si les attendus des divers arrêts de la Cour suprême comportent des termes différents, le fond du raisonnement qui y est inclus est le même. Il nous paraît conforme au point de vue des principes qui ne justifient pas un droit de rétention en de telles matières et du point de vue de la politique criminelle, il est justifié aussi comme protégeant les clients des abus de différentes personnes touchant au milieu des affaires, qui trop souvent se livrent à des dépassements d'honoraires tout à fait excessifs.

5. Escroquerie.

La Chambre criminelle, dans un arrêt du 22 mars 1978 (*Gaz. Pal.*, 19 mars 1979, *Somm.*, p. 7) a décidé que justifient la condamnation d'un garagiste pour escroquerie les juges du fond qui constatent qu'il a délivré à l'acquéreur d'un véhicule, dont il s'est fait payer intégralement le prix, une carte grise dite « d'immatriculation provisoire en WW » dans l'attente, à ses dires, d'une immatriculation définitive, alors qu'il savait que le véhicule était gagé et qu'il avait même reçu mission de régler lui-même la société de crédit. En énonçant qu'en remettant à l'acheteur, sous le couvert de l'autorité préfectorale, une carte grise provisoire, laissant ainsi présumer de la régularité de la vente, le prévenu avait utilisé à son égard des manœuvres frauduleuses pour persuader d'un crédit et d'un pouvoir imaginaires qui l'avaient déterminé à lui régler le prix causant ainsi préjudice à cet acheteur, la Cour a caractérisé les éléments du délit prévu et sanctionné par l'article 405 du Code pénal.

Le bien-fondé de cette décision est indiscutable. Elle s'inscrit dans la ligne de la jurisprudence de la Cour de cassation. Nous avons déjà commenté dans cette *Revue* (1966, p. 622) un arrêt de la Chambre criminelle du 7 décembre 1965 qui a décidé que celui qui fait usage de cartes grises falsifiées, en les produisant à l'appui de demandes de crédit, commet une manœuvre dolosive caractérisant le délit d'escroquerie, dès lors qu'elle détermine une société de crédit à accorder des prêts supérieurs à ceux qu'elle aurait normalement consentis.

6. Escroquerie. Point de départ de la prescription.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 23 octobre 1978 (D., 1979, IR., p. 42) déclare que s'il est vrai que le délit d'escroquerie est un délit instantané, qui est consommé par la remise ou la délivrance de fonds, meubles, obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges frauduleusement obtenus à l'aide des moyens prévus par l'article 405 du Code pénal, il demeure cependant que lorsque les manœuvres retenues à la charge de plusieurs prévenus constituent non pas une succession d'escroqueries distinctes, mais, pour chacune des victimes, une opération délictueuse unique, la prescription ne commence alors à courir qu'à la date de la dernière remise de fonds par l'une des victimes de ce délit. Cet arrêt rappelle d'abord que l'escroquerie est une infraction instantanée, il a raison. Il est de principe que l'on doit considérer l'escroquerie comme une infraction instantanée. Le texte de l'article 405 du Code pénal impose cette analyse et la doctrine traditionnelle estime que le délit est consommé dès le moment de la remise de la chose qui en est l'objet. Par contre, sa décision de ne faire courir la prescription qu'à la date de la demande de remise de fonds est très contestable. L'affaire commentée ici est un aspect du problème qui consiste à savoir quel doit être le point de départ

du délai de la prescription lorsque la remise consiste en un contrat à l'aide duquel on pourra porter atteinte à la fortune d'autrui. Faut-il choisir le moment de la conclusion du contrat ou celui des actes d'exécution du contrat ? La jurisprudence avait d'abord retenu la première solution qui paraît la seule juridiquement valable. Mais, rapidement, la Chambre criminelle a adopté la solution contraire. Nous l'avons longuement signalé dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1952, p. 457; 1953, p. 101; 1954, p. 133 et 549) à propos des difficultés qui se sont posées pour déterminer le point de départ de la prescription pénale lorsque l'escroquerie a pour but l'obtention d'un titre qui permettait la perception ultérieure d'arrangements périodiques. La question s'était posée récemment devant un certain nombre de juridictions à propos de l'obtention indue de la retraite des vieux travailleurs salariés, grâce à des certificats de complaisance. Après que des décisions aient été rendues dans des sens différents, la Cour de cassation a décidé (Crim., 1^{er} mars 1955, D., 1955, 348; v. notre chronique dans cette *Revue*, 1955, p. 528), que la prescription courait seulement à partir du dernier versement effectué sur la base du titre ou de l'inscription et non pas à partir de l'inscription ou du titre. Nous avons critiqué cette jurisprudence mais elle est maintenant bien fixée, puisque la Chambre criminelle dans un nouvel arrêt (4 juin 1955, D., 1955, 656) a confirmé la doctrine de son arrêt du 1^{er} mars. Cette décision du 4 juin avait déclaré qu'en cas d'escroquerie à la Sécurité sociale après déclaration appuyée par ces faux certificats le point de départ de la prescription doit être fixé à la date du dernier versement effectué par la caisse. Ce versement constituant la consommation du délit d'escroquerie. Elle ajoute qu'il en est ainsi quelles que soient la date à laquelle se placent les manœuvres frauduleuses et la durée pendant laquelle elles se sont poursuivies... le délit d'escroquerie n'étant constitué que par la remise de la chose frauduleusement obtenue à l'aide des moyens spécifiés par l'article 405 du Code pénal.

L'arrêt ici commenté confirme la jurisprudence que nous venons d'exposer. Cette jurisprudence qui paraît maintenant bien fixée est une nouvelle illustration de la défaveur que témoignent souvent les juges répressifs à l'égard du principe même de l'institution de la prescription criminelle. Il est certes possible que cette institution ne soit pas à l'abri de certaines critiques, mais elle est de droit positif et il est anormal que les juges s'écartent des solutions commandées par les principes juridiques pour entraver le jeu d'une institution sous prétexte qu'ils l'estiment contestable. Du point de vue de la politique criminelle, on doit reconnaître qu'elle a le mérite d'être favorable aux victimes. Or, il y a bien des cas où l'escroquerie est difficile à découvrir et où l'on ne peut reprocher aucune négligence à la victime. On sait que d'une manière générale, dans un but de faveur pour les victimes, la jurisprudence a souvent retardé (v. notamment en matière d'abus de confiance, de détournement des biens sociaux) le point de départ de la prescription jusqu'au moment où l'infraction a pu être constatée (v. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, Dalloz, Ed. 1970, p. 1011, note 2).

7. Escroquerie et complicité de recel.

L'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 23 mars 1978 (*Gaz. Pal.*, 16 janv. 1979) a été rendu dans la célèbre affaire de Vathaire dont les médias ont tant parlé.

I. On se rappelle que de Vathaire, directeur comptable des établissements Dassault, utilisant à des fins personnelles la procuration dont il disposait sur le compte bancaire personnel de son employeur, avait déclaré au banquier de M. Dassault qu'il était chargé d'effectuer dans le plus grand secret un retrait de huit millions de francs, sur ce compte. Il avait obtenu la remise de cette

somme, en échange d'un chèque qu'il avait libellé, signé et acquitté. Sitôt l'argent empoché, il avait disparu. Poursuivi pour escroquerie, il déclarait que s'il avait abusé du mandat à lui confié par Dassault dans ses rapports avec ce dernier, il n'en restait pas moins, à l'égard de la banque, titulaire d'une procuration générale et sans réserves; alors, d'autre part, que la seule qualité de mandataire du demandeur, accompagnée de la présentation d'un chèque par lui signé et acquitté en cette qualité avait été déterminante de la remise des fonds, à l'exclusion de toutes les allégations mensongères inopérantes ou inutiles. La Chambre criminelle lui a donné tort en déclarant que l'abus d'une qualité vraie constitue une manœuvre frauduleuse lorsqu'il est de nature à imprimer à des allégations mensongères l'apparence de la sincérité et à persuader de l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, et déterminant de la remise des fonds, dès lors que le mandataire a utilisé le mandat contre les intérêts de son mandant.

Elle n'a fait que confirmer sa jurisprudence, car elle avait déjà retenu (v. Crim., 1^{er} mars 1973, *Gaz. Pal.*, 1973.2.507; *Bull. crim.*, 1973.253; 27 mars 1973, *Gaz. Pal.*, T.T. 1971-1973, V^o *Escroquerie* n^o 4, *Bull. crim.*, 1973.362) la qualification d'escroquerie à l'encontre de mandataires malhonnêtes en déclarant que si le contrat en contrepartie n'est pas, en soi, illicite, il acquiert ce caractère lorsqu'il est accompagné de fraude de la part du mandataire qui dissimule au mandant sa qualité de contrepartiste et peut ainsi percevoir non seulement un supplément de prix qui aurait dû revenir au vendeur mais encore une commission indue.

On approuvera entièrement la Cour de cassation. Il est très légitime que les mandataires indéliçables qui sortent frauduleusement des limites de leur contrat soient poursuivis pour escroquerie.

On notera d'une manière très générale que la jurisprudence est aujourd'hui bien fixée pour assimiler chaque fois qu'elle le peut l'abus d'une qualité vraie aux manœuvres constitutives de l'escroquerie. Nous avons déjà eu l'occasion de le signaler dans cette chronique à propos de l'usage frauduleux de la qualité de président d'une association (v. notre chronique dans cette *Revue*, 1971, p. 690).

II. L'arrêt a également statué sur une deuxième affaire qui était le prolongement de la précédente. Deux personnes malhonnêtes s'étaient servi des fonds escroqués par Vathaire à M. Dassault pour acquérir sous un faux nom un bateau en construction en Grèce. Mais, en raison du blocage de leur compte bancaire, ils n'avaient pu verser la dernière échéance du prix convenu à l'armateur. Ils avaient alors trouvé un nommé F. qui avait accepté de se substituer à eux pour acheter fictivement le bateau, le faire immatriculer à son nom, et en solder le prix. F. s'était rendu en Grèce mais n'avait pu accomplir l'opération projetée, l'armateur s'y étant refusé. Poursuivi pour complicité du délit de recel par aide et assistance, F. fut condamné par la Cour de Paris le 30 juin 1977. La Cour de cassation a cassé cette décision de condamnation en déclarant que n'a pas donné de base légale à sa décision de condamnation, la Cour d'appel qui, alors que le prévenu avait été en raison de circonstances qu'elle décrit, dans l'impossibilité de prêter effectivement le concours qu'il avait promis, n'a en réalité relevé à sa charge qu'une tentative de complicité de recel, non prévue par la loi.

Il semble qu'il faille approuver encore cette seconde décision de la Cour suprême. La loi française ne permet pas de punir la tentative de complicité (v. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, Dalloz, Ed., 1970, n^o 777-B, et notre note sur la célèbre affaire *Lacour* : *Crim.*, 25 oct. 1962, D., 1963, p. 221). On a souvent dit (v. notamment Puech, *Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle*, p. 329 et s.) qu'il y avait là une lacune qu'il appartenait au législateur de combler et il semble que les rédacteurs de l'avant-

projet de Code pénal français aient voulu le faire au moins partiellement. Nous ne sommes pas si sûr qu'ils aient eu raison, mais ceci est une autre histoire qui dépasse le cadre de cette chronique...

8. *Fraudes et falsifications. Caractère contradictoire des expertises comptables.*

Nous avons signalé dans une précédente chronique un arrêt de la Cour d'Angers qui avait un intérêt pratique certain. Il s'agissait d'une affaire de chaptalisation frauduleuse des vins (comme par hasard !), et les poursuites avaient lieu dans le cadre de la loi sur les fraudes du 1^{er} octobre 1905. Au cours de la procédure, eut lieu d'abord une expertise contradictoire œnologique qui n'établit pas l'enrichissement. Puis, des expertises d'ordre comptable sollicitées par la défense et l'administration intervinrent pour infirmer ou confirmer les calculs de l'administration. On ne sait pourquoi le juge d'instruction désigna alors, d'autorité, deux experts comptables auxquels il adjoignit un expert œnologue, sans demander aux prévenus de proposer le nom d'un expert et en refusant de faire choix des experts proposés par les inculpés. C'est dire que le caractère contradictoire de la mesure d'information ne fut pas respecté. Or, l'article 12 de la loi du 1^{er} août 1905 déclare : « Toutes les expertises nécessitées par l'application de la présente loi sont contradictoires et le prix des échantillons reconnus bons sera remboursé d'après leur valeur au jour du prélèvement. » Comme on le voit, le texte ne comporte aucune restriction; les prévenus firent appel des ordonnances du juge ayant désigné d'autorité les deux experts comptables et l'expert œnologue. Devant la Cour d'Angers, le ministère public soutint le point de vue du juge d'instruction. Il estima que l'analyse contradictoire ne devait porter que sur les marchandises objet du prélèvement, qui doivent être analysées. Cette contradiction de l'expertise nécessaire pour les marchandises ne s'appliquerait pas à une expertise comptable ou à des vérifications qui ont le caractère d'un contrôle par expertises. Le ministère public avait tort car il est certain que si la mesure d'expertise litigieuse avait été confiée à des experts comptables, elle avait pour but de démontrer l'existence d'une infraction. Le recours à la contradiction s'imposait. C'est bien ce qu'estima la Cour d'Angers en décidant que « toutes les expertises devant être contradictoires et, dès lors que la finalité de l'expertise est de déterminer, au moyen de documents, l'existence et l'importance d'une fraude, il n'est pas possible d'exclure le recours à la mesure d'instruction contradictoire » (Angers, 1^{er} juin 1979, *Gaz. Pal.*, 7 et 9 mai 1978, note Rozier, et notre chronique dans cette *Revue*, 1978, p. 648).

La Chambre criminelle, dans un arrêt du 21 décembre 1978 (S.J., 1979.IV.76), affirme à son tour vigoureusement et justement le caractère contradictoire de l'expertise en déclarant que si, en matière de fraudes, l'article 24 du décret du 22 janvier 1919 édicte que le tribunal ou le juge d'instruction peut ordonner une expertise qui sera exécutée selon les prescriptions et dans les formes prévues aux articles 156 et 160 du Code de procédure pénale, ce texte réglementaire n'autorise pas cependant les juges à méconnaître le principe fondamental posé par l'article 12 de la loi du 1^{er} août 1905 suivant lequel toutes les expertises nécessitées par l'application de cette loi et portant sur les marchandises doivent être contradictoires sauf impossibilité matérielle et sous réserve des dispositions de l'article 2, alinéa 2, du même décret permettant de faire la preuve par toutes les voies de droit commun.

En l'espèce, le juge d'instruction avait fait procéder, sur des produits détenus par l'inculpé en vue de la vente, à des prélèvements d'échantillons qu'il avait ensuite soumis à une expertise confiée à des experts désignés par lui conformément à la procédure prévue par les articles 156 et suivants du Code de procédure pénale. Puis, il avait rendu une ordonnance rejetant la demande de l'inculpé qui avait sollicité la contre-expertise en invoquant l'irrégularité de

celle déjà effectuée, motifs pris de sa non-conformité avec les dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 et du décret du 22 janvier 1919.

La décision de la Chambre criminelle peut paraître un peu pointilleuse à notre époque où l'on veut restreindre de plus en plus le champ d'application des nullités, mais elle est justifiée non seulement par les textes, mais aussi par les principes. Il convient de garder un caractère contradictoire aux expertises.

9. *Fraudes et falsifications.*

Il arrive de temps en temps que des viticulteurs interdisent l'accès de leur cellier ou de leur cave aux inspecteurs des Services de la répression des fraudes. Ils se rendent ainsi coupables d'un délit prévu par l'article 6 de la loi du 28 juillet 1912. Ce fut le fait des trop célèbres négociants Cruze qui furent justement condamnés de ce chef par le Tribunal correctionnel de Bordeaux le 18 décembre 1974 (v. notre note sous cette décision, S.J., 1975.II.18071). Ce fut le fait plus récemment d'un viticulteur alsacien qui interdit l'accès de ses caves à un agent du Service de la répression des fraudes qui désirait effectuer des prélèvements destinés à contrôler la qualité des vins d'Alsace, en application du décret n° 74-871 du 19 octobre 1974. Cet agent voulait vérifier la conformité des vins à l'appellation d'origine que le viticulteur avait revendiquée pour des vins qu'il détenait. Le prévenu soutenait pour sa défense qu'aucun texte ne réprimait l'opposition d'un agent agissant pour l'application du décret du 19 octobre 1974, le refus d'agrément des vins comme vins d'appellation d'origine contrôlée pouvant faire l'objet de recours spécialement organisés par ce texte. La Chambre criminelle, dans un arrêt du 20 mars 1978 (*Gaz. Pal.*, 19 janv. 1979), lui a répondu fort justement qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 28 juillet 1912 modifiée par la loi du 20 mars 1919 quiconque aura mis les inspecteurs ou agents du Service de la répression des fraudes dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, soit en leur refusant l'entrée des locaux de fabrication, de dépôt ou de vente, soit de toute autre manière, sera passible des peines prévues par les articles 1^{er}, 5 et 7 de la loi du 1^{er} août 1905. Le moyen de défense soulevé étant d'autant plus faible que le décret du 19 octobre 1974 ne constitue qu'un texte d'application de la loi de 1905.

10. *Société anonyme. Action civile des actionnaires.*

Nous ne commenterons que brièvement un arrêt de la Chambre criminelle du 27 novembre 1978 (*D.*, 1979, p. 123, note J.C.) parce que la question qu'il a tranchée ressortit tout autant à la procédure pénale qu'à la rubrique de cette chronique. On sait (v. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, Ed., 1970, Dalloz, p. 940, note 2) que les actionnaires d'une société anonyme peuvent exercer contre les dirigeants d'une société ayant commis des infractions pénales causant préjudice, soit à eux-mêmes directement, soit à la société, l'action civile instituée par l'article 3 du Code de procédure pénale qui déclare : « Est recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite. » La Chambre criminelle, en cette matière, fait preuve d'un libéralisme qui n'est pas toujours le sien en matière du droit d'exercer l'action civile.

Or, il est arrivé que des actionnaires, qui n'étaient propriétaires que de très peu d'actions ou qui les avaient acquises après que les actes des dirigeants sociaux qu'ils incriminent avaient été commis, aient exercé l'action civile dans un but qui paraissait être surtout de rancune ou d'animosité personnelle, les intérêts de la société leur paraissant très secondaires. Et trop souvent même, ils ont essayé de monnayer leur désistement. Aussi, la C.O.B. avait demandé que le droit d'agir soit réservé à ceux qu'elle nomme « les

actionnaires stables », c'est-à-dire « ceux qui manifestent un intérêt continu pour la société dont ils détiennent les titres ». L'idée est intéressante, mais sa réalisation pratique paraît chimérique. Comme le remarque très bien l'annotateur J.C. il ne paraît pas possible de définir un critère de distinction, entre les plaignants de bonne foi et ceux qui agissent par malice, pour décider de la recevabilité de l'action. Celui de la durée de la possession des titres ne peut pas être retenu car il s'est trouvé fréquemment, dans la pratique, que des associés n'aient découvert, qu'après l'achat de leurs titres, que des agissements frauduleux des dirigeants, commis bien antérieurement, avaient compromis la situation financière de la société. Aussi, ne faut-il pas s'étonner que la Chambre criminelle, dans l'arrêt ici commenté, ait déclaré qu'aucun texte n'exige des actionnaires d'une société anonyme, qui se constituent parties civiles devant le juge d'instruction pour demander réparation du préjudice qu'ils auraient subi du fait d'infractions pénales commises par les dirigeants de la société, qu'ils prouvent avoir été détenteurs de leurs titres avant la date des faits frauduleux allégués.

Rappelons que les actionnaires abusifs pourraient faire l'objet de poursuites en dommages-intérêts pour abus de constitution de partie civile sur le fondement de l'article 91 du Code de procédure pénale. On pourrait même envisager contre eux des poursuites pour dénonciation calomnieuse, voire, dans des cas extrêmes, pour chantage.

11. *Faillites et banqueroutes.*

I. Un arrêt de la Chambre criminelle du 13 mars 1978 (*Gaz. Pal.*, 12 janv. 1979, p. 7) a décidé qu'est justifiée la condamnation des dirigeants d'une banque pour complicité du délit assimilé à la banqueroute simple dont le gérant d'une S.A.R.L., cliente de cette banque, a été déclaré coupable en qualité d'auteur principal, les juges du fond qui constatent la reconnaissance que les prévenus avaient de l'état de cessation des paiements de la société et de la mauvaise foi de son gérant, ainsi que la participation qu'ils ont prise, par instructions données, aux agissements délictueux de ce dernier. Dans l'affaire ainsi jugée, les dirigeants de la banque n'avaient fait que ce que font trop souvent les dirigeants de banques lorsqu'ils se rendent compte qu'une de leurs sociétés clientes, qui a chez eux un important découvert, se trouve dans une situation catastrophique. Ils font pression sur le gérant de la société pour qu'il poursuive l'exploitation. Ils lui donnent notamment comme instruction d'utiliser systématiquement le crédit des fournisseurs, de vendre tous les biens vendables. L'essentiel pour eux, c'est d'obtenir l'apurement du découvert. Après, tant pis pour les autres créanciers...

Le gérant de la société étant poursuivi pour banqueroute, il est justifié que les cadres de l'établissement bancaire soient considérés comme ses complices, puisque c'est en suivant leurs instructions que le gérant a été conduit à la banqueroute.

On notera qu'il s'agit là d'un cas de complicité par instruction dont les recueils ne parlent guère, mais qui est plus fréquent qu'on ne le croit. La jurisprudence est d'ailleurs heureusement assez large pour reconnaître la complicité par instruction. Le seul fait de donner des instructions est suffisant et il n'est pas nécessaire qu'il soit accompagné d'un des adminicules prévu pour la provoquer (v. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, Ed. Dalloz, 1970, p. 784).

II. L'arrêt ici commenté décide ensuite que c'est à bon droit que, sur les poursuites engagées contre le gérant d'une société et les dirigeants d'une banque pour infractions assimilées à la banqueroute simple et complicité de ces infractions, la Cour a déclaré recevable la constitution de partie civile du

syndic de la liquidation des biens de la société mais a rejeté sa demande en comblement du passif formée contre les prévenus, laquelle, prévue par l'article 99 de la loi du 13 janvier 1967, est de la seule compétence des juridictions civiles et commerciales. Cette décision allait de soi, car l'action en comblement du passif est distincte de l'action civile exercée par le syndic qui, plus restrictive, ne permet d'obtenir que la réparation du préjudice directement causé à la masse des créanciers par les infractions retenues à la charge des prévenus et non la condamnation de ceux-ci au comblement du passif.

V. — PROCEDURE PENALE

par Jean ROBERT,

Ancien Procureur général près la Cour de cassation.

1. *Violation des droits de la défense. Absence d'inculpation.*

Un individu avait été condamné à cinq ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour commerce illicite d'armes. Pour augmenter la modeste peine qui avait été prononcée par les premiers juges, la Cour d'appel avait relevé la circonstance aggravante prévue par l'alinéa 2 de l'article 28 du décret du 18 avril 1939, selon lequel, en cas de condamnation antérieure à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit, le maximum de la peine encourue sera porté de deux à cinq ans. En l'espèce, le prévenu avait déjà fait l'objet d'une condamnation à quinze jours de prison pour outrage à commandant de la force publique.

Deux circonstances rendaient inévitable la cassation, qui fut prononcée par arrêt du 5 décembre 1978 (*Bull.*, n° 346) : il semble que la première suffisait largement, mais la Cour l'a dédaignée.

Le seul renseignement que le dossier contenait sur la condamnation antérieure était la mention au casier judiciaire d'une condamnation indiquée comme ayant été prononcée par défaut. Comme on le fait en matière de récidive, il suffisait pour casser de retenir que l'arrêt attaqué ne s'expliquait pas avec certitude sur le caractère définitif de cet antécédent et que l'examen de la procédure ne permettait pas à la Chambre criminelle de suppléer cette carence. Manifestement on cherchait autre chose de moins routinier.

Le moyen relevé d'office consista à énoncer que la circonstance aggravante de condamnation antérieure n'avait jamais été soulevée pendant l'information et pas davantage dans l'ordonnance de renvoi. C'est en effet la Chambre des appels correctionnels qui avait déterré, pour la première fois et d'office, cet élément modificatif de la prévention. Le prévenu n'avait jamais eu l'occasion de s'en expliquer spécialement devant les juges du fond : il y avait donc méconnaissance des droits de la défense.

Comme le dit le « chapeau » de l'arrêt, le prévenu a le droit d'être informé d'une manière détaillée de la nature et de la cause de la prévention dont il est l'objet, et il doit être en mesure de se défendre tant sur les divers chefs d'inculpation qui lui sont imputés que sur chacune des circonstances aggravantes susceptibles d'être retenues à sa charge. C'est ce qui a été depuis toujours pratiqué en matière de relégation ou de tutelle pénale, par exemple : le prévenu doit être mis en demeure de reconnaître l'exactitude des condamnations antérieures. Il en est de même en matière de récidive changeant la nature de l'infraction. Tout cela est d'évidence.

Mais, et c'est la raison de notre propos, pourquoi, diable ! la Chambre criminelle a-t-elle éprouvé le besoin de viser, dans son moyen d'office, ensemble les articles 424 et 551 du Code de procédure pénale et les articles 6 à 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ? Très bien pour le visa de l'article 424

aux termes duquel le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui. Le visa de l'article 551 sur les mentions obligatoires de la citation ne s'imposait que modérément; il y a dans le Code au moins vingt articles qu'on aurait pu rameuter aussi. Mais d'office, appeler à la rescousse la Convention des droits de l'homme, alors que la violation de ces droits se constatait sans difficulté avec le Code de procédure pénale, qui est tout de même notre pain quotidien... !

Dans notre précédente chronique, nous avons observé, à propos d'une affaire de communication de dossier, que la Chambre criminelle s'était refusée à suivre les bons apôtres d'après qui la Convention — d'autorité supérieure à celle des lois internes et ratifiée par notre pays — exige plus que l'humble Code de procédure pénale dans le respect des droits de la défense. L'espèce que nous rapportons aujourd'hui ne justifiait pas, même par un simple visa, qu'on dût en appeler à cette Convention, laquelle, d'ailleurs, à l'instar de presque tous les actes internationaux, s'exprime en termes généraux et imprécis. L'arrêt n'en tire aucune force supplémentaire, bien au contraire : nous osons l'affirmer, même dans l'année européenne que nous subissons. En matière de respect des droits de la défense, nous n'avons à recevoir aucune leçon communautaire.

2. Nullité non encourue en l'absence de préjudice.

Nous n'avons jamais partagé l'enthousiasme, sans mélange pour certains, qui a accueilli la naissance de l'article 802 du Code de procédure pénale. Il dispose que « toute juridiction saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une irrégularité découlant de la violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formes substantielles (à l'exception de celles prévues à l'article 105) ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne ».

L'intention était louable, mais, comme souvent pour cette loi du 6 août 1975, il n'a pas été difficile d'en dégager, au delà de l'apparence, les fâcheuses conséquences (cf. par exemple l'alinéa 3 de l'article 145 limitant la durée de la détention provisoire en matière correctionnelle : tout « col blanc » de qualité se doit d'en bénéficier...).

Si d'une façon générale il est bon de subordonner le prononcé de la nullité à une lésion des intérêts de la partie concernée de manière à ne pas avoir systématiquement à recommencer des procédures, encore fallait-il déterminer qui avait qualité pour affirmer définitivement s'il y avait eu ou non lésion. Pas d'hésitation : la Chambre criminelle s'est estimée gardienne de l'application de l'article 802, sans doute dans le dessein d'unifier la doctrine en la matière et mettre le justiciable à l'abri d'un arbitraire local, ou, si l'on veut, d'une appréciation trop souveraine des juges du fond.

Mais ce transfert du pouvoir a en fait constitué la Cour de cassation en juridiction du troisième degré. Deux conséquences notables ont suivi ce transfert. D'abord une indéniable prolifération des pourvois; mais surtout, l'application de l'article 802 étant reportée à la fin de la procédure, celle-ci se déroule affectée d'une incertitude qui ne se résoudra... qu'une fois que tout aura été joué. En cas de nullité — ce que l'on ne peut pas savoir à l'avance — il faut tout effacer, et tout recommencer si l'on peut.

Les « précédents » peuvent-ils transformer cette incertitude en probabilité ? Prenons quelques exemples.

Nous avons vu dans notre précédente Chronique (in *Revue*, 1979, p. 116) et selon le sommaire exégétique de l'arrêt du 16 janvier 1958 (*Bull.*, n° 17)

que les demandes de confusion de peines doivent être examinées et jugées en Chambre du conseil, conformément aux articles 711 et suivants du Code de procédure pénale. La violation de ces prescriptions ne peut donner lieu à application de l'article 802, parce que le rappel à l'audience publique des condamnations infligées au requérant est de nature à porter atteinte à ses intérêts (et si l'intéressé voulait s'en faire gloire ou y était indifférent ?). Motivation qui s'accorde mal avec celle de l'arrêt du 20 juillet 1977 (*Bull.*, n° 266). Le demandeur au pourvoi se plaignait au contraire dans une affaire de confusion de peines qu'on ne l'eût pas jugé en audience publique. Le pourvoi est rejeté parce que l'article 711 porte dérogation fondamentale aux règles de la publicité des audiences et des décisions de justice, et que cette dérogation s'impose à tous. Que choisir ?

En matière de constitution de partie civile abusive, le bénéficiaire du non-lieu peut se faire indemniser par une procédure spéciale prévue à l'article 91 du Code de procédure pénale. Les débats doivent avoir lieu en Chambre du conseil, mais les jugements doivent être rendus en audience publique. De nombreux arrêts de Cour d'appel ont encouru la cassation, pour avoir relaté que les débats s'étaient tenus en audience publique (en dernier lieu, *Crim.*, 21 juill. 1977, *Bull.*, n° 268). Il y a dans l'article 91 dérogation fondamentale aux règles de la publicité de l'audience. Mais ne peut-on pas imaginer également qu'aucune des parties ne s'est trouvée lésée par cette publicité, qu'elle a peut-être même souhaitée ainsi qu'on le voit parfois en matière de diffamation ?

L'on retrouve la même incertitude à propos d'un arrêt du 9 mai 1976 (*Bull.*, n° 144) rendu dans les circonstances suivantes. Dans une affaire de construction sans permis, un premier arrêt de la Cour d'appel avait ordonné la démolition des ouvrages irrégulièrement bâtis, à peine d'une astreinte fixée par jour de retard. Plus tard le condamné saisit la Cour en interprétation d'arrêt afin qu'elle fixât avec certitude le point de départ de l'astreinte. La Cour rejeta la demande comme tendant à violer l'autorité de la chose jugée : elle eut le tort de statuer en audience publique, alors que l'article 711 — celui que nous avons vu pour la confusion des peines — lui faisait obligation de rendre son arrêt en Chambre du conseil. Mais le pourvoi a été rejeté au seul motif qu'il n'était ni établi, ni même allégué que cette inobservation des formes prescrites par la loi ait eu pour effet de porter atteinte aux intérêts du demandeur. C'est sans doute exact, mais la « dérogation fondamentale » sur la publicité de l'audience ne primait-elle pas l'intérêt individuel, comme dans l'arrêt du 20 juillet 1977 cité plus haut ?

Poursuivons notre exploration. On sait que le tirage au sort des noms des jurés qui forment la liste de session est confié, par l'article 266 du Code de procédure pénale, au Premier Président de la Cour d'appel (ou au Président du Tribunal, siège de la Cour d'assises dans les villes où il n'y a pas de cour d'appel). D'autre part, en vertu de l'article 40 du décret du 6 juillet 1810, repris par l'article R. 213-6 du Code de l'organisation judiciaire, le Premier Président désigne par ordonnance l'un des présidents de chambre pour le suppléer, s'il y a lieu, dans les fonctions que l'article 266 lui confère. En cas d'empêchement du suppléant, le Premier Président est suppléé par le plus ancien des présidents de chambre.

Un Premier Président avait cru faire bonne mesure en désignant trois présidents de chambre pour le suppléer éventuellement. Le tirage au sort fut fait par le dernier des trois magistrats désignés.

La Chambre criminelle a estimé que cette méconnaissance de l'article 40 viciait la formation de la liste de session et celle du jury de jugement : elle a cassé l'arrêt de condamnation (*Crim.*, 27 avril 1978, *Bull.*, n° 130).

L'on doit rappeler tout de même que le tirage du jury de session a toujours été considéré comme un simple acte d'administration judiciaire contre lequel aucun pourvoi de l'accusé n'est admis (en dernier lieu, 17 juin 1970, *Bull.*, n° 210, et 4 juin 1975, *Bull.*, n° 144). C'est en effet une opération matérielle, qui exige du magistrat plus d'habileté manuelle que de connaissances juridiques (l'article 266 n'est pas dénué de tout ridicule). Peut-on raisonnablement affirmer que les bases de l'organisation judiciaire ont été ébranlées ou que l'accusé a subi une atteinte dans ses droits, parce que le manipulateur qui a officié, quoique ayant le grade requis de président de chambre, était sans qualité, simplement parce qu'il n'était pas seul sur les rangs à avoir vocation pour cette délicate opération ?

Il y a tout de même des moyens plus convaincants d'exprimer son allergie à la peine de mort.

3. Chasse et service militaire.

Deux militaires avaient commis une infraction de chasse sans permis et en temps prohibé à l'intérieur d'un établissement militaire; tous ceux qui ont manœuvré dans les camps seront indulgents pour ces Nemrods, dont le tort fut surtout de se faire prendre. Qui devait judiciairement les punir ? L'affaire échoua dans un tribunal correctionnel, qui se déclara incompétent pour juger des militaires coupables d'infractions commises dans un établissement militaire, car la répression en incombe en principe aux tribunaux permanents des forces armées, par application des articles 56, alinéa 2, et 354 du Code de justice militaire. Le jugement devint définitif, faute d'appel.

Dans des circonstances non révélées par le *Bulletin criminel*, l'affaire reprit vie quand un juriste vigilant s'aperçut que le tribunal n'avait pas eu raison de ne pas retenir sa compétence.

En effet, si les tribunaux militaires sont bien compétents comme il vient d'être dit, ils ne peuvent cependant prononcer que des peines de droit commun. Or, en vertu du nouvel article 379 du Code rural modifié par l'article 7 de la loi du 14 mai 1975, le tribunal saisi d'une infraction de chasse sans permis a l'obligation de prononcer, outre l'amende prévue à l'article 374, « le paiement des frais de visa et des redevances cynégétiques instituées à l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 (loi n° 74-114 du 27 décembre 1974), même si la peine principale est assortie du sursis ». Cette sanction a le caractère d'une réparation civile, destinée partiellement à indemniser la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Mais les tribunaux militaires sont incompétents pour prononcer des sanctions civiles même obligatoires : il aurait donc fallu que le tribunal correctionnel, tribunal de droit commun, retînt l'affaire.

D'ordre du garde des Sceaux, le Procureur général près la Cour de cassation forma un pourvoi dans l'intérêt de la loi en vue de faire annuler le jugement d'incompétence du tribunal correctionnel : ce que jugea la Chambre criminelle, sans prononcer le renvoi (*Crim.*, 31 mai 1978, *Bull.*, n° 175). Aux temps lointains où nous guerroyions, ce genre d'aventures se réglait par huit jours de salle de police. Mais dans notre ère de libéralisme avancé, on n'arrête pas le progrès...

4. Magistrats conjoints.

Ce n'est pas un *addendum* que nous proposons au chapitre du Code civil sur les droits et devoirs respectifs des époux, ni un encouragement à l'union libre dans la magistrature. Mais la Chambre criminelle a bien dû juger que deux magistrats conjoints ne peuvent connaître d'une même cause aux deux degrés de juridictions (*Crim.*, 19 mai 1978, *Bull.*, n° 159) et que la méconnaissance de cette règle entraîne la nullité de la décision du deuxième degré.

Aux termes de l'article 13 d'un décret du 22 décembre 1958, les conjoints ne peuvent être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour, sauf dispense accordée par décret. En aucun cas, même si la dispense est accordée, ils ne peuvent siéger dans une même cause. Avec logique la Chambre criminelle a déduit de cette interdiction que la situation était identique, que la cause fût connue des conjoints dans la même juridiction ou dans les deux degrés de juridiction.

Un jugement avait été rendu par un tribunal que présidait la conjointe. A la Chambre des appels correctionnels, où l'affaire fut portée, siégeait le mari, que le Président de la Chambre désigna même comme rapporteur. Le pourvoi se plaignit de cette atteinte indirecte mais certaine au principe du double degré de juridiction et « à la règle qui veut que la conviction du juge résulte des éléments débattus devant la juridiction saisie ». Ah ! qu'en termes galants... *Lysistrata* n'est pas loin !

La Chambre criminelle a cassé sans commenter, et en reniant implicitement son détestable arrêt du 4 janvier 1969 (*Bull.*, n° 6). Ce jour-là elle avait jugé que « lorsqu'il ne résulte d'aucune mention de l'arrêt ni d'aucune conclusion que la régularité de la composition de la cour d'appel ait été contestée devant cette juridiction, il y a présomption qu'aucun de ses membres ne se trouvait dans l'impossibilité légale de siéger, pour quelque raison que ce fût. Il appartenait au demandeur de provoquer à l'audience de la cour d'appel, s'il s'y croyait fondé, toutes vérifications ou constatations nécessaires ». Le double degré de juridiction avait cependant été proprement bafoué en l'occurrence, puisque à la Chambre des appels correctionnels siégeait, non pas l'époux de la présidente, mais le président lui-même devenu conseiller par avancement, et qui n'avait pas hésité à juger son propre jugement. On n'a pas reproché cette fois-ci au demandeur au pourvoi, un sieur Remue Urbain, prévenu de coups volontaires et de refus de prélèvement sanguin, de n'avoir pas révisé l'*Annuaire de la magistrature* (à jour) avant de comparaître devant la cour d'appel !

B. Chronique législative

par André DECOCQ,

Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,
Doyen honoraire de la Faculté de droit de Lyon.

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} octobre au 31 décembre 1978)

I. — DROIT PENAL GENERAL

1. *Pouvoirs du juge en vue de la fixation des peines; constitutionnalité des peines fixes.*

V. *infra*, n° 13.

II. — DROIT PENAL SPECIAL

2. *Infractions en matière de spécialités pharmaceutiques.*

Le décret n° 78-988 du 20 septembre 1978 modifiant, en application des directives du Conseil des Communautés européennes, certaines dispositions du livre V du Code de la santé publique (deuxième partie) relatives aux spécialités pharmaceutiques (*J.O.*, 6 oct., p. 3486) doit être signalé comme comportant des dispositions réglementaires prises pour l'application d'articles du Code de la santé publique sanctionnés pénalement par l'article L. 518 de ce Code.

3. *Fraudes et infractions en matière d'appellations d'origine.*

1° Le décret n° 78-993 du 4 octobre 1978 (*J.O.*, 6 oct., p. 3491) est pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les véhicules automobiles.

2° Le décret n° 78-1106 du 20 novembre 1978 (*J.O.*, 29 nov., p. 3973) modifie le décret n° 72-901 du 21 septembre 1972 pris pour l'application de la loi n° 71-383 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des essences forestières et de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne le commerce des matériels forestiers de reproduction.

3° Le décret n° 78-1108 du 23 novembre 1978 (*J.O.*, 29 nov., p. 3975) est pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne le tabac, les produits du tabac et leurs succédanés.

4° Le décret n° 78-1109 du 23 novembre 1978 (*J.O.*, 29 nov., p. 3977, annexe p. NC. 9036) est pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les jus de fruits et certains produits similaires.

5° Un arrêté du ministre de l'Agriculture en date du 8 décembre 1978 (*J.O.*, 20 déc., p. 4212) est relatif à l'appellation d'origine « Gros Plant du pays nantais » ou « Gros Plant ».

4. Infractions routières.

Un arrêté du ministre des Transports en date du 6 octobre 1978 (*J.O.*, 27 oct., p. NC 8255) porte réception C.E.E. concernant l'aménagement intérieur des véhicules à moteur.

5. Défaut d'assurance des travaux de bâtiment.

1° Le décret n° 78-1093 du 17 novembre 1978 fixant les modalités d'application du titre III de la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, en ce qui concerne l'assurance obligatoire des travaux de bâtiment (*J.O.*, 21 nov., p. 3899), qui remplace par des dispositions nouvelles (art. R. 241-1 à R. 241-14) le titre IV du livre II du Code des assurances (deuxième partie : Réglementaire) contribue à préciser la portée de l'obligation d'assurance considérée dont le principe est sanctionné pénalement (v. cette *Revue*, 1978, 657).

2° Un arrêté du ministre de l'Economie en date du 17 novembre 1978 (*J.O.*, 21 nov., p. 3900, ensemble deux annexes) porte application de l'article L. 243-8 du Code des assurances, en la même matière.

3° Un autre arrêté du même ministre, pris à la même date, porte application de l'article R. 241-9 du Code précité, issu du décret sus-analysé du 17 novembre 1978.

4° Le décret n° 78-1146 du 7 décembre 1978 concernant l'agrément des contrôleurs techniques et le contrôle technique obligatoire prévus aux articles L. 111-25 et L. 111-26 du Code de la construction et de l'habitation, tels qu'ils résultent de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (*J.O.*, 9 déc., p. 4118) introduit dans ce Code des articles R. 111-29 à R. 111-42. Et ce dernier punit d'une amende de 600 à 1 000 F et (ou) d'un emprisonnement de quinze jours le « maître de l'ouvrage ou son mandataire » qui aura entrepris ou poursuivi des travaux sans avoir fait procéder au contrôle technique dans le cas où celui-ci est obligatoire. En cas de récidive, ces peines sont portées, respectivement, à 2 000 F et à un mois.

6. Infractions relatives au transport international des marchandises dangereuses.

Le décret n° 78-1117 du 20 novembre 1978 (*J.O.*, 1^{er} déc., p. 3997) porte publication des amendements aux annexes A et B de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (A.D.R.) du 30 septembre 1957, applicables à compter du 1^{er} octobre 1978.

7. Infractions relatives aux laboratoires d'analyse.

Le décret n° 78-1148 du 7 décembre 1978 relatif au contrôle de qualité des analyses de biologie médicale prévu par l'article L. 761-14 du Code de la santé publique (*J.O.*, 10 déc., p. 4126) fixe les modalités d'application de ce dernier article, lequel est sanctionné pénalement par l'article L. 761-20 du même Code.

8. Infractions relatives aux substances vénéneuses.

Un arrêté du ministre de la Santé et de la Famille en date du 9 novembre 1978 (*J.O.*, 15 déc., p. 9525 NC) porte inscriptions et modifications aux tableaux des substances vénéneuses (section 2).

9. Infractions relatives aux armes.

1° Le décret n° 78-1196 du 13 décembre 1978 modifiant le décret n° 73-364 du 12 mars 1973 modifié relatif à l'application du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions (*J.O.*, 23 déc., p. 4249) est relatif aux armes historiques et de collection.

2° Un arrêté interministériel du 13 décembre 1978 (*J.O.*, 23 déc., p. 4250) est relatif à la nature des procédés techniques et conditions d'exécution des opérations rendant les armes impropres au tir de toutes munitions.

3° Un autre arrêté interministériel du 13 décembre 1978 (même référence) est relatif aux modalités de contrôle des armes historiques et de collection importées dont le modèle et l'année de fabrication sont antérieurs au 1^{er} janvier 1870.

4° Un arrêté du ministre de la Défense en date du 13 décembre 1978 (*J.O.*, 23 déc., p. 4251) est relatif au millésime de référence pour les armes historiques et de collection.

10. Pollution.

1° Les décrets n° 78-1218 et 78-1219 du 27 novembre 1978 (*J.O.*, 28 déc., p. 4312) portent application au département d'Outre-Mer de Saint-Pierre-et-Miquelon de dispositions réglementaires relatives, respectivement, au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et à l'élimination des déchets.

2° V. *infra*, n° 16.

11. Informatique, fichiers et libertés.

Le décret n° 78-1223 du 28 décembre 1978 (*J.O.*, 29 déc., p. 4323) modifie l'article 26 du décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (pour ce décret du 17 juillet 1978, v. cette *Revue*, 1979, p. 119).

12. Infractions économiques (prix de l'eau).

La loi n° 78-1250 du 29 décembre 1978 relative à la modération du prix de l'eau (*J.O.*, 31 déc., p. 4419), qui, dans l'alinéa 1^{er} de son article unique, limite l'augmentation du prix de vente de l'eau à partir du 1^{er} janvier 1979, dispose, dans l'alinéa 2 dudit article, que les infractions à celui-ci commises par les exploitants constituent des pratiques de prix illicites, constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

III. — REGIME DES SANCTIONS

13. Exécution des peines privatives de liberté.

La loi n° 78-1097 du 22 novembre 1978 modifiant certaines dispositions du Code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté (*J.O.*, 23 nov., p. 3926) apporte deux séries de réformes au régime de cette exécution. La première série tend, selon les propres termes de l'exposé des motifs du projet de loi ayant abouti à la loi analysée, à corriger le régime en vigueur, issu des réformes de 1945 et 1958 ainsi que des lois des 17 juillet 1970, 29 décembre 1972 et 11 juillet 1975, en ce qu'il ne permettait « pas toujours de tenir suffisamment compte du caractère dangereux de certains délinquants, c'est-à-dire de ceux qui commettent des crimes particulièrement odieux et de ceux qui agissent en véritables professionnels de la grande délinquance » (*J.O., Documents parlementaires A.N.*, 1^{re} session ordinaire de 1978-1979, n° 562, p. 2). L'autre série est d'inspiration libérale.

La loi prévoit donc des mesures applicables aux délinquants particulièrement dangereux et aux délinquants professionnels (A) et des mesures d'inspiration libérale (B).

A. Les mesures applicables aux *délinquants particulièrement dangereux* et aux *délinquants professionnels* prévus par la loi analysée sont la période de sûreté (a), la réorganisation du Service de l'application des peines (b), le nouveau régime des permissions de sortir (c).

a) La *période de sûreté* est instituée par les articles 720-1 à 720-4 introduits dans le Code de procédure pénale par l'article 1^{er} de la loi. Elle consiste en une première période d'exécution de la peine privative de liberté durant laquelle le condamné ne peut bénéficier, en principe, des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle (art. 720-2, al. 1^{er}). Les réductions de peine accordées pendant cette période ne sont imputées que sur la partie de la peine excédant sa durée (même art., al. 3).

La période de sûreté est obligatoire ou facultative.

La période de sûreté obligatoire découle de plein droit de toute condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est supérieure ou égale à dix ans, prononcée en application des articles suivants du Code pénal : 302, alinéa 1^{er}, 303 et 304 (homicide volontaire), 310 (coups et blessures qualifiés crimes), 312 (coups et blessures à ascendants,

mauvais traitements à enfants), 334-1 et 335 (proxénétisme), 341 à 344 (arrestations illégales et séquestrations de personnes), 381 et 382 (certains vols qualifiés), 462 (détournement d'aéronef), ainsi que de l'article L. 627 du Code de la santé publique (trafic de stupéfiants). Sa durée est alors de la moitié de la peine, ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de quinze ans. La cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, soit porter ces durées jusqu'aux deux tiers de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, jusqu'à dix-huit ans, soit, exceptionnellement, réduire ces durées (art. 720-2, al. 1^{er}). Au cas de grâce, la commutation ou la remise d'une des peines susvisées entraîne de plein droit, sauf s'il en est décidé autrement par le décret de grâce, l'application de la période de sûreté pour la durée maximale applicable à la détention restant à subir (art. 720-2, al. 4).

La période de sûreté facultative peut être prononcée par la juridiction qui inflige à l'accusé ou au prévenu une peine privative de liberté dont la durée est supérieure à trois ans, non assortie du sursis. Sa durée ne peut excéder les maxima susmentionnés des deux tiers ou de dix-huit ans (art. 720-2, al. 2).

Cette période de sûreté n'est pas applicable aux mineurs (art. 720-3).

Après la condamnation, il peut être mis fin, en tout ou en partie, au régime applicable à la période de sûreté ou celle-ci peut être abrégée « lorsque le condamné présente des gages exceptionnels de réadaptation sociale » et suivant une procédure exceptionnelle : le juge de l'application des peines saisit, aux fins sus-indiquées, la juridiction du lieu de détention du même degré que celle qui a prononcé la condamnation, sauf s'il s'agit d'une cour d'assises — il saisit alors la chambre d'accusation (art. 720-4).

b) La *réorganisation du service de l'application des peines* résulte des articles 2 et 8 de la loi. L'article 2 donne à l'article 722 du Code de procédure pénale une rédaction nouvelle dont l'objet est de lever toute ambiguïté relativement à l'étendue des pouvoirs du juge de l'application des peines, de fixer législativement certaines règles concernant la composition de la Commission de l'application des peines et de préciser le fonctionnement et la compétence de cette commission.

Le nouvel alinéa 1^{er} de l'article 722 définit sans ambiguïté l'étendue des pouvoirs du juge de l'application des peines. Il précise d'abord dans sa deuxième phrase — ce qui va sans dire, mais, l'expérience d'un passé récent l'enseigne, va encore mieux en le disant — que ce juge accorde les mesures énumérées par cette phrase « dans les limites et conditions prévues par la loi ». Il met à jour la définition des pouvoirs dudit juge en ajoutant à l'énumération ancienne (placements à l'extérieur, semi-liberté, permissions de sortir) les réductions, fractionnements et suspensions de peines, les autorisations de sortie sous escorte et la libération conditionnelle, et en rappelant que, dans les limites et conditions, sus-mentionnées, prévues par la loi, le même magistrat saisit la juridiction compétente pour aménager l'exécution de la peine.

L'alinéa 4 nouveau du même article dispose que la Commission de l'application des peines (dont la composition n'était fixée jusqu'à présent que par l'article D. 96 du Code de procédure pénale) est présidée par le juge de l'application des peines, le procureur de la République et le chef de l'établissement en étant membres de droit.

L'alinéa 2 nouveau dispose que cette Commission est réputée avoir rendu son avis si celui-ci n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du jour de sa saisine.

Enfin l'alinéa 5 nouveau énonce que ladite commission est compétente pour statuer sur les permissions de sortir dans les conditions prévues par

l'article 723-4 (v. *infra*, c), prévoit que, dans ce cas, le juge de l'application des peines, le procureur de la République et le chef d'établissement ont seuls voix délibérative, et que les délibérations sont secrètes.

L'article 8 insère dans le Code de procédure pénale un article 733-1 qui attribue aux décisions prises par le juge de l'application des peines ou la Commission de l'application des peines en application des articles 720-1, 721, 722, 723, 723-4, 729-1, 729-2, 730, alinéa 2, et 733 du Code de procédure pénale la nature de mesures d'administration judiciaire et institue un recours à leur encontre. Il s'agit d'un recours en annulation, exclusivement pour violation de la loi, porté devant la chambre d'accusation dans les vingt-quatre heures de la notification de la décision au procureur de la République, et qui produit un effet suspensif.

c) Le nouveau régime des permissions de sortir est défini par les articles 3 et 4 de la loi.

L'article 3 abroge l'article 723, alinéa 3, du Code de procédure pénale, qui définissait les permissions de sortir, en conséquence de la reprise mot pour mot, de cette définition, par l'alinéa 1^{er} du nouvel article 723-3 du même Code (art. 4 de la loi).

L'article 4 insère, en effet, dans ce Code, des articles 723-3, 723-4 et 723-5.

L'article 723-3, dont l'alinéa 1^{er}, comme il a été dit ci-dessus, définit les permissions de sortir, précise, dans son alinéa 2, l'objet de ces permissions : « préparer la réinsertion professionnelle du condamné... maintenir ses liens familiaux ou ... lui permettre d'accomplir une obligation exigeant sa présence ».

L'article 723-4 répartit les compétences, en vue d'accorder les permissions de sortir, entre le juge et la Commission susmentionnés.

Le juge décide lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas trois années.

La Commission décide dans le cas contraire. Elle le fait normalement à la majorité. Mais pour les condamnés à une peine prononcée en application des textes énumérés par l'article 720-2 susanalysé (*supra*, a), la permission de sortir ne peut être accordée que par décision prise à l'unanimité.

B. Les mesures d'inspiration libérale sont au nombre de deux.

1° D'une part, la loi institue l'autorisation de sortie sous escorte.

Cette autorisation peut être obtenue, à titre exceptionnel, par tout condamné, dans les conditions de l'article 722, c'est-à-dire par décision du juge de l'application des peines (art. 723-6, inséré dans le Code de procédure pénale par l'article 5 de la loi).

Elle peut encore être accordée, à titre exceptionnel, à l'inculpé, au prévenu ou à l'accusé, en toute matière et en tout état de la procédure, par la juridiction d'instruction ou de jugement (art. 148-5 inséré dans le Code de procédure pénale par l'article 6 de la loi).

2° D'autre part, la loi (art. 7 insérant un art. 729-2 dans le Code de procédure pénale) étend aux condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité la possibilité d'obtenir une réduction du délai d'épreuve de libération conditionnelle.

Cette réduction peut être accordée, dans les formes et conditions prévues par les articles 721, 721-1 et 729-1, mais dans la limite de quarante-cinq jours par année d'incarcération. Elle ne s'impute, le cas échéant, que sur la partie de la peine excédant la période de sûreté.

L'article 9 de la loi contient des dispositions transitoires : application de la période de sûreté aux seules condamnations pour des faits commis postérieu-

rement à l'entrée en vigueur de la loi; application immédiate des autres dispositions, les réductions de délai prévues par l'article 729-2 susanalysé ne pouvant toutefois excéder une durée totale de douze mois pour le temps déjà passé en détention.

3° Une décision du Conseil constitutionnel en date du 22 novembre 1978 (J.O., 23 nov., p. 3928) déclare conforme à la Constitution de la loi susanalysée n° 78-1097 du 22 novembre 1978.

Soixante députés de l'opposition qui avaient saisi ce Conseil élevaient trois griefs contre ladite loi.

Ils prétendaient d'abord que la période de sûreté aurait constitué « par son caractère obligatoire et par son automaticité une peine fixe en contradiction avec la règle qui, pour permettre l'individualisation des peines, (aurait) imposé que le juge (conservât) un large pouvoir d'appréciation », en vue de l'infliction d'une sanction, règle qui aurait présenté le caractère d'un « principe fondamental reconnu par les lois de la République » au sens du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel renvoi le préambule de la Constitution en vigueur.

Le Conseil rejette ce moyen en distinguant entre les décisions relatives aux modalités d'exécution des peines et les décisions qui prononcent les peines, les « principes fondamentaux » applicables aux secondes ne s'imposant pas, selon lui, aux premières, et en affirmant que la période de sûreté constitue une modalité d'exécution de la peine privative de liberté, et non une peine.

Il ne relève ainsi qu'une des erreurs accumulées sur ce premier point par les auteurs de la saisine : en effet, la simple lecture de l'article 720-4 démontre que la période de sûreté n'a rien d'automatique, puisque le juge peut — fût-ce « exceptionnellement » — en réduire la durée; quant au « principe fondamental des lois de la République » attribuant au juge un « large pouvoir d'appréciation » en vue de la fixation des peines, le moins qu'on puisse dire est que son existence est incertaine. Comment le concilier avec le principe constitutionnel d'égalité devant la loi pénale, avec l'existence, traditionnelle, de nombreuses peines fixes ? Quelle consistance positive attribuer à l'expression « large pouvoir d'appréciation » ?

Il était ensuite allégué par les auteurs de la saisine que le principe de légalité (formelle) des peines privatives de liberté (art. 34 de la Constitution), s'étendant, selon eux, aux modalités d'exécution de ces peines, imposait que lesdites modalités relevassent d'une autorité judiciaire indépendante, ce qui condamnait et la nature de « mesures d'administration judiciaire » imprimée par la loi aux décisions susvisées, et le compétence de la Commission de l'application des peines, et la composition de cette Commission.

Le Conseil répond ici qu'aucune disposition de la Constitution ni aucun principe fondamental reconnu par les lois de la République n'exclut que les modalités d'exécution des peines privatives de liberté soient décidées par des autorités autres que des juridictions, ce qui, observe-t-il, est d'ailleurs fréquent. Il n'ajoute pas, mais aurait pu le faire, qu'il n'y a aucun lien logique — tant s'en faut — entre la légalité des peines et le pouvoir, pour le juge, d'en fixer les modalités d'exécution.

Enfin, un troisième grief était fait à l'article 720-4, dernière phrase, nouveau du Code de procédure pénale : la substitution, par cet article, de la chambre d'accusation à la cour d'assises, pour l'aménagement de la période de sûreté, aurait porté atteinte au « principe fondamental reconnu par les lois de la République » de la séparation des fonctions de poursuite et de jugement.

Le Conseil constitutionnel réfute cette thèse en observant en substance que la mission de la chambre d'accusation comme juridiction d'exécution des

arrêts de la cour d'assises est traditionnelle. On n'ose écrire qu'il s'agit là d'un « principe fondamental reconnu par les lois de la République », car il faut se garder de galvauder cette notion. Mais il s'agit d'une règle technique bien établie — comme la séparation des fonctions d'instruction et de jugement.

IV. — DROIT PENAL DE L'ENFANCE

V. — PROCEDURE PENALE

14. *Ecrou des étrangers en instance d'expulsion.*

Le décret n° 78-1154 du 9 décembre 1978 pris pour l'application de l'article 120 du Code pénal aux étrangers faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion (*J.O.*, 13 déc., p. 4122) a pour objet d'édicter, pour cette application, une réglementation légale, au sens où l'entend l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 juillet 1978 (Essaka) annulant une circulaire qui émanait de ministres, par hypothèse non investis du pouvoir réglementaire : il est pris par le Premier Ministre qui, lui, est investi de ce pouvoir.

L'article 1^{er} du décret analysé habilite le seul ministre de l'Intérieur à donner, par arrêté motivé, l'ordre provisoire du Gouvernement prévu à l'article 120 précité. Il précise que ce pouvoir ne peut être délégué.

Son article 2 subordonne la formalité d'écrou au vu de l'ampliation de l'arrêté du ministre de l'Intérieur et d'un procès-verbal par lequel aura été constatée l'impossibilité d'exécuter immédiatement la mesure d'expulsion.

Son article 3 soumet la détention de l'étranger à la surveillance du procureur de la République dans le ressort duquel est situé l'établissement pénitentiaire : ce magistrat doit être informé par le chef dudit établissement de l'incarcération ou du maintien en détention de tout étranger faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion; il veille à ce que la détention soit limitée au temps strictement nécessaire à l'exécution effective de l'expulsion; il statue sur toute difficulté concernant le régime de détention et est informé de toute mesure d'élargissement.

Enfin, l'article 4 du décret analysé pose quelques règles relatives à la détention de l'étranger en instance d'expulsion : celui-ci doit être placé dans des locaux distincts de ceux qui sont affectés aux prévenus et aux condamnés; il peut recevoir des lettres, écrire à toute personne de son choix et il est autorisé à recevoir des visites (sur permis délivrés par le procureur de la République).

VI. — DROIT PENAL INTERNATIONAL

15. *Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution.*

Le décret n° 78-1000 du 29 septembre 1978 (*J.O.*, 10 oct., p. 3522) porte publication de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, ensemble deux protocoles, faite à Barcelone le 16 février 1976, dont la ratification avait été autorisée par la loi n° 77-1424 du 27 décembre 1977.

Or, par cette Convention, les parties contractantes s'engagent à prendre diverses mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution. Ces mesures sont précisées, notamment, par le premier des protocoles susvisés, relatif à la prévention de la pollution, qui édicte un certain nombre d'interdictions d'immersion, interdictions dont la sanction ne peut guère être que pénale.

16. *Immunités.*

Le décret n° 78-1195 du 18 décembre 1978 (*J.O.*, 23 déc., p. 4251) porte publication de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Office international des épizooties relatif au siège de cet Office et à ses privilèges et immunités, ensemble deux annexes, signé à Paris le 21 février 1977.

17. *Compétence internationale.*

Le décret n° 78-1036 du 23 octobre 1978 (*J.O.*, 27 oct., p. 3688) porte publication de l'Accord maritime franco-libyen signé à Tripoli le 22 mars 1976 (v. cette *Revue*, 1978, p. 886).

18. *Infractions relatives à la navigation sur le Léman.*

Le décret n° 78-1195 du 18 novembre 1978 (*J.O.*, 23 déc., p. 4251) porte publication de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant la navigation sur le Léman (ensemble une Annexe et un Règlement), signé à Berne le 7 décembre 1976.

L'article 13, § 3, de cet Accord dispose qu'« en cas d'infractions aux dispositions du présent Accord et du Règlement, chacune des parties contractantes applique (sous réserve des dispositions du paragraphe 2 relatives au retrait de permis de conduire ou de tout autre document de navigation) les sanctions pénales et les mesures administratives prévues par sa législation et sa réglementation ».

Le décret n° 78-1192 du 18 décembre 1978 (J.O. 1978, p. 2322) porte publication de l'Accord entre le Gouvernement de la République Française et l'Organisation des Nations Unies relatif au statut de l'Organisation internationale de la police criminelle, signé à Paris le 21 février 1977.

VI. — DROIT PENAL INTERNATIONAL

Le décret n° 77-1424 du 27 décembre 1977 porte publication de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution. Cette Convention a été adoptée par le Comité de l'Organisation des Nations Unies pour la Méditerranée le 16 février 1976.

Or, par cette Convention, les parties contractantes s'engagent à prendre diverses mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution. Ces mesures sont précisées notamment par le premier des protocoles annexés, relatif à la prévention de la pollution, qui édicte un certain nombre d'interdictions d'immission internationale. Pour la ratification, les parties ont dû être

Le décret n° 78-1192 du 18 décembre 1978 (J.O. 1978, p. 2322) porte publication de l'Accord entre le Gouvernement de la République Française et l'Organisation des Nations Unies relatif au statut de l'Organisation internationale de la police criminelle, signé à Paris le 21 février 1977.

Le décret n° 78-1036 du 23 octobre 1978 (J.O. 1978, p. 2087) porte publication de l'Accord multilatéral relatif au statut de l'Organisation internationale de la police criminelle, signé à Paris le 21 février 1977.

Le décret n° 78-1192 du 18 décembre 1978 (J.O. 1978, p. 2322) porte publication de l'Accord entre le Gouvernement de la République Française et l'Organisation des Nations Unies relatif au statut de l'Organisation internationale de la police criminelle, signé à Paris le 21 février 1977.

Le décret n° 78-1192 du 18 décembre 1978 (J.O. 1978, p. 2322) porte publication de l'Accord entre le Gouvernement de la République Française et l'Organisation des Nations Unies relatif au statut de l'Organisation internationale de la police criminelle, signé à Paris le 21 février 1977.

Le décret n° 78-1192 du 18 décembre 1978 (J.O. 1978, p. 2322) porte publication de l'Accord entre le Gouvernement de la République Française et l'Organisation des Nations Unies relatif au statut de l'Organisation internationale de la police criminelle, signé à Paris le 21 février 1977.

Le décret n° 78-1192 du 18 décembre 1978 (J.O. 1978, p. 2322) porte publication de l'Accord entre le Gouvernement de la République Française et l'Organisation des Nations Unies relatif au statut de l'Organisation internationale de la police criminelle, signé à Paris le 21 février 1977.

C. Chronique pénitentiaire

et des sciences de l'homme

Etant donné l'ampleur et l'abondance des matières des première et deuxième parties du présent numéro, nous nous trouvons dans l'obligation de renoncer, exceptionnellement, à la Chronique pénitentiaire dans ce numéro.

Nos lecteurs retrouveront une Chronique pénitentiaire dans le prochain numéro de notre Revue.

LA METHODE HYPOTHETICO-DEDUCTIVE EN CRIMINOLOGIE

par Jean Fouret et Aimé-Maxime Favard

La recherche criminologique a souffert de nombreux échecs, à son début, en raison de l'absence de méthode scientifique rigoureuse. C'est pourquoi, au sein de la communauté scientifique, on a cherché à établir une méthode hypothético-déductive, qui permette de formuler des hypothèses et de les vérifier par l'observation et l'expérience. Cette méthode a été appliquée à la criminologie, et a permis de faire progresser la science pénale.

* Directeur du Service de recherche et de documentation de la catégorie de D. de la Faculté de droit de Paris.

1. V. par exemple, le VII^e Colloque des directeurs d'Institut de recherche criminologique, Centre de France, octobre 1973. Également consulté à la recherche scientifique, et plus particulièrement la méthode de M. D. Gavetti, « *Vues sur la méthode des sciences et l'application aux sciences* », vol. VIII, p. 23 à 31.
2. Pour une réflexion sur les méthodes de la recherche, voir le thème de recherche intitulé « *Recherche en criminologie expérimentale* », la *Chronique*, Coll. Ep. n° 2, 1971, et à titre de référence, voir notamment, n° 1, 1974.

D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL,

*Inspecteur général de l'Administration honoraire,
Président honoraire de la Société internationale de criminologie.*

I

LA METHODE HYPOTHETICO-DEDUCTIVE EN CRIMINOLOGIE

par Jean PINATEL et Anne-Marie FAVARD *

La recherche criminologique a accédé, ces dernières années, à une technicité méthodologique certaine. Mais, en dépit des progrès qui en résultent sur le plan des connaissances acquises, il existe une « inertie » de la pratique à son égard. Le Conseil de l'Europe a organisé plusieurs réunions sur ce thème¹, qui a donné lieu, par ailleurs, à d'intéressantes analyses². L'insuffisance des réseaux de communication et de décision, le coût élevé des recherches, les faiblesses de l'information les concernant, les lacunes de la formation des praticiens ont été, tour à tour ou simultanément, évoqués pour rendre compte de l'écart existant entre chercheurs et cliniciens. Mais au delà de ces raisons, il apparaît, lorsqu'on fréquente régulièrement les praticiens, que leur attitude est fort complexe. Il n'y a pas de leur part, refus définitif de la recherche. Ce qui frappe, ce sont leurs positions ambivalentes et contradictoires se traduisant par le souci de ne pas aller trop loin dans leurs rapports avec la recherche. Tout se passe comme s'ils voulaient, à la fois, les instituer et les éviter³. D'une part, ils désirent obtenir des chercheurs des

* Directeur du Service de recherche et de documentation de la sauvegarde de l'enfance du pays basque.

1. V., par exemple, la VIII^e Conférence des directeurs d'Instituts de recherche criminologique, Conseil de l'Europe (décembre 1970), *Etudes relatives à la recherche criminologique*, et, plus particulièrement, la conférence de M. DI GENNARO, « Voies de communication entre chercheurs et responsables des décisions », vol. VIII, p. 35 à 53.

2. Pour une réflexion sur les résistances à la recherche, selon la théorie des analyseurs sociaux : « Position sur l'analyse institutionnelle », in *Connexions*, Coll. Epi, n° 6, 1973, et « Sens et Institution », même coll., n° 7, 1973.

directives précises. D'autre part, ils tiennent à conserver leur autonomie ou, si l'on préfère, leur pouvoir vis-à-vis d'eux.

Malheureusement, la recherche criminologique ne peut, en son état actuel, satisfaire à leurs demandes de directives précises. Elle engendre, dans ces conditions, l'insatisfaction et cela, d'autant plus qu'un vent de critiques idéologiques balaie tout ce secteur professionnel. Une des déconvenues les plus grandes des praticiens a pour base l'aspect théorique et abstrait des résultats de la recherche, l'ésotérisme et la technicité de leur présentation et leur incapacité à ouvrir la porte à des applications.

En présence de cette situation, il nous a semblé qu'il convenait de faire porter notre effort sur la démarche scientifique, de façon que les praticiens puissent saisir ce qui sous-tend ses techniques sophistiquées, ses modèles mathématiques complexes et ses armatures conceptuelles élaborées.

Peut-être cet effort ne sera-t-il pas, au surplus, inutile pour la recherche criminologique elle-même ? Car, on peut se demander si des progrès ne sont pas à faire dans sa démarche tant en ce qui concerne son langage que ses processus de raisonnement et de démonstration.

Dans cette perspective, nous évoquerons, dans les développements qui vont suivre, la méthode hypothético-déductive qui tend à introduire la rigueur de la méthode expérimentale dans les sciences de l'homme. De ce fait, elle connaît aujourd'hui une grande vogue en criminologie, où elle est en quelque sorte, le symbole et le garant, pour de nombreux chercheurs, du caractère scientifique de leur démarche. C'est pourquoi, en guise d'introduction à des réflexions plus profondes, nous nous limiterons dans la présente chronique, à mettre en lumière sa nature et sa portée.

I. — NATURE DE LA MÉTHODE HYPOTHÉTICO-DÉDUCTIVE

La nature de la méthode hypothético-déductive résulte de ses caractéristiques discursives⁴ et de sa systématisation dans la démarche expérimentale.

A. — La méthode hypothético-déductive comme processus discursif

Dans leur ouvrage *Dynamique de la recherche en sciences sociales*, MM. P. de Bruyne, J. Herman et M. de Schoutheete⁵ distinguent quatre pôles méthodologiques dans le champ de la pratique scientifique : épistémologique, théorique, morphologique et technique. Selon eux, le pôle épistémologique exerce une fonction de vigilance critique, le pôle théorique guide l'élaboration des hypothèses et la construction des concepts, le pôle morphologique énonce les règles de structuration de l'objet scientifique et le pôle technique contrôle le recueil des données. Tout naturellement, la logique hypothético-déductive appartient au pôle épistémologique, qui a également dans son orbite la dialectique, la phénoménologie et la quantification. Ce sont là des « processus discursifs », des méthodes fort générales « qui imprègnent de leur logique les démarches du chercheur ».

3. Il s'agit là d'une attitude « d'approche-évitement ». « Approche-évitement » désigne, en éthologie, une séquence de comportement dans laquelle l'animal s'approche et s'éloigne alternativement de l'objet convoité (nourriture ou partenaire sexuel), indiquant par là la crainte d'être agressé par ses pairs.

4. « Discursif » dans le *Vocabulaire* de LALANDE est défini ainsi : « Une opération de pensée est dite discursive quand elle atteint le but où elle tend par une série d'opérations partielles intermédiaires (par exemple et surtout le raisonnement). Discursif s'oppose à intuitif ».

5. P. de BRUYNE, J. HERMAN et M. de SCHOUTHEETE, *Dynamique de la recherche en sciences sociales*, Paris, Presses Universitaires de France, 1974.

Qu'est-ce donc que la méthode hypothético-déductive ? Une bonne définition en a été donnée, en ces termes, par M. R. Blanché : « Une idée entre deux faits, à partir des observations une hypothèse, puis de là une déduction qui ramène à l'expérience pour contrôler l'hypothèse, telle est la méthode hypothético-déductive »⁶. Ainsi, cette méthode est bien un processus du raisonnement général. Selon M. G. Benezé, son universalité viendrait de ce qu'elle constitue « le cycle élémentaire »⁷, qui représente les exigences de l'esprit quand il s'applique au raisonnement logique.

C'est donc, non seulement, en matière de formulation théorique, mais tout au cours du processus de théorisation, que l'on doit envisager cette méthode comme processus discursif, étant bien précisé qu'elle peut ouvrir la porte à une amplification de la théorisation.

a) *La méthode hypothético-déductive, au niveau de la formulation théorique.* M. R. Aron définit ainsi l'application de la méthode hypothético-déductive à la formulation théorique : « Une théorie est un système hypothético-déductif constitué par un ensemble de propositions dont les termes sont rigoureusement définis, système élaboré à partir d'une conceptualisation de la réalité perçue et observée. »⁸

Autrement dit, tout système théorique se présente comme un système hypothético-déductif dans sa formulation : il énonce un corps d'hypothèses méthodiquement construit en vue de l'épreuve expérimentale de la validation.

b) *La méthode hypothético-déductive dans le processus de théorisation.* Indépendamment du processus de théorisation proprement dit, la méthode hypothético-déductive permet son amplification, grâce à l'analogie contrôlée.

1° *Le processus proprement dit de théorisation.* Ce processus trouve son origine dans l'observation empirique ou systématique, conduisant au repérage des faits. Puis, ces derniers par abstraction, induction ou systématisation sont constitués en concepts théoriques. C'est ainsi, par exemple, que l'origine de la théorie de la personnalité criminelle et la constitution du concept de noyau central se trouvent dans la systématisation des résultats convergents des études cliniques antérieures⁹. C'est ainsi, également, que l'on peut éclairer la genèse de la théorie des associations différentielles par l'étude des données statistiques, des variations des taux de criminalité et des observations sur le voleur professionnel¹⁰.

La théorisation apparaît de la sorte comme une activité consistant à « extraire du réel ses formes abstraites : les processus qui lui permettent de se répéter ». Sutherland a, d'ailleurs, précisé sa conception du processus de théorisation : selon lui, une théorie générale devrait tenir compte de toute l'information sur les faits de l'étiologie criminelle, soit en organisant les multiples facteurs en relation dépendante, soit en extrayant par abstraction certains éléments communs à chacun d'eux¹¹.

2° *L'analogie contrôlée.* Sur la base de ces élaborations initiales, la théorisation peut s'amplifier selon le même processus discursif. Ainsi, la théorie

6. R. BLANCHÉ, *La méthode expérimentale et la philosophie de la physique*, A. Colin, Paris, 1969, p. 26.

7. G. BENEZÉ, *La méthode expérimentale*, Paris, Presses Universitaires de France, 1955, p. 1 à 48.

8. R. ARON, in A. BRIMO, *Les méthodes des sciences sociales*, Paris, 1972, p. 303.

9. Comp. J. PINATEL, Les aspects actuels de la recherche criminologique sur la personnalité criminelle, cette *Revue*, 1971, p. 162 à 167.

10. G. HOUCHON, in *Etudes relatives à la recherche criminologique*, vol. I, Conseil de l'Europe, 1967, p. 49.

11. Cité par G. HOUCHON; comp. E. H. SUTHERLAND et D. R. CRESSEY, *Principes de Criminologie*, Paris, Cujas, 1966, p. 85 à 87.

de la personnalité criminelle conçue au niveau du criminel et du crime a-t-elle été, dans un second temps, élargie au niveau sociologique par un processus d'analogie contrôlée¹².

L'analogie contrôlée est un processus de raisonnement méthodique qui permet d'étendre un système théorique construit dans un champ donné, à d'autres objets, dont on suppose qu'ils peuvent être décrits par les mêmes concepts¹³. Elle diffère, dans ces conditions, de « l'analogie spontanée », simple « halo sémantique » d'après M. Bourdieu. Alors que l'analogie spontanée impose les rapprochements des objets, dans un mouvement inductif hypothétique, l'analogie contrôlée confronte cette association spontanée aux implications théoriques et empiriques qu'elle requiert.

Telles sont les caractéristiques discursives de la méthode hypothético-déductive, dont il convient, maintenant, d'envisager la systématisation dans la démarche expérimentale.

B. — La systématisation de la méthode hypothético-déductive dans la démarche expérimentale

La méthode hypothético-déductive permet, en présence de phénomènes, de poser une hypothèse. Ces phénomènes doivent nécessairement être retrouvés comme conséquences découlant de l'hypothèse. Mais, logiquement, il peut exister d'autres conséquences possibles de cette hypothèse. Ce sont ces dernières qu'il faudra confronter avec les faits disponibles. Ainsi donc, l'application à la démarche expérimentale révèle-t-elle que les caractéristiques discursives demeurent : le raisonnement logique y est systématisé et vise la vérification d'hypothèses, en se situant au plus près de l'explication causale.

Il n'est pas besoin ici de rappeler que la spécificité de la méthode expérimentale réside dans la manipulation des variables à étudier. Cette manipulation permet d'approfondir les conditions d'apparition de certains phénomènes et de mettre en évidence les causalités sous-jacentes soit à leur apparition, soit à leur modification. La rigueur de la méthode est liée au souci de précision dans l'élaboration de la situation expérimentale, dans l'enregistrement et la quantification des résultats et dans la formalisation de plus en plus poussée, des hypothèses expérimentales. L'avantage de la méthode réside dans la possibilité d'application de l'adage « toutes choses étant égales d'ailleurs ». Il en découle que les variations relatives au phénomène étudié sont envisagées, en faisant abstraction de l'ensemble des sources de variations, maintenues constantes. Elles ne sont donc étudiées qu'en fonction d'une seule source de variation.

Cette situation expérimentale « idéale » n'est guère réalisable dans les sciences de l'homme¹⁴, et moins encore en criminologie pour des raisons bien connues, que nous avons développées antérieurement¹⁵. Mais des méthodes quasi expérimentales sont susceptibles de mettre à jour un double mouvement d'analyse conjecturale et d'analyse déductive.

12. J. PINATEL, *La Société criminogène*, Paris, Calmann-Lévy, 1971.

13. On peut citer de nombreuses théories ainsi élargies par analogie : la théorie de l'information (issue de la physique), appliquée à la formalisation des systèmes homme-machine en psychologie du travail, la théorie des champs, théorie physique appliquée en psychologie dynamique par LEWIN. En criminologie, sans qu'il s'agisse à proprement parler d'une théorie, on peut citer la systématisation du processus d'acte grave définie par DE GREFF, effectuée par référence au processus de conversion religieuse.

14. Sur l'opposition de la psychologie clinique et de la psychologie expérimentale, v. D. LAGACHE, *L'unité de la psychologie*, Paris, Presses Universitaires de France, 1969, ch. II.

15. Comp. J. PINATEL, « La criminologie peut-elle devenir une science exacte ? », cette *Revue*, 1969, p. 190 à 198.

a) *Les procédures quasi expérimentales*. L'application des procédures et des tests mathématiques, à des données d'observation issues de situations réelles, permettent de contourner les obstacles rendant impossible l'application rigoureuse de la méthode expérimentale en sciences de l'homme et en criminologie. Il devient possible, en effet, grâce à des procédures différentielles, d'opérer un clivage des sujets, selon une ou plusieurs caractéristiques (variables indépendantes) et d'en évaluer la pertinence au plan des comportements (variables dépendantes).

Les tests statistiques d'analyse de variance réalisent des mesures précises et, d'une part, mettent en évidence la part de variation totale entre deux variations observées, d'autre part, déterminent l'impact respectif des variables indépendantes et dépendantes dans le schéma considéré (décomposition de la variation totale en variations inter et intra-groupes).

b) *Analyse conjecturale et analyse déductive*. Dans la situation quasi expérimentale, la méthode hypothético-déductive ouvre la voie à une démonstration *a posteriori* — où l'effet s'explique par la cause — comme dans la situation expérimentale elle-même.

Elle l'autorise, en premier lieu, grâce à l'analyse conjecturale, qui va du fait observé à l'hypothèse : le chercheur commence par poser un problème et à esquisser un projet de solution. Il s'agit d'une solution virtuelle, fondée sur un raisonnement élaboré à partir d'une revue de la littérature empirique et théorique sur la question (c'est l'hypothèse-conjecture) ou sur une vague intuition (c'est l'hypothèse pour voir). Ainsi, le travail d'analyse conjecturale se traduit, d'abord, par la position d'une problématique, puis par l'énoncé d'un corps théorique, à partir duquel une hypothèse conjecturale principale ou hypothèse générale est élaborée.

L'analyse déductive va prolonger l'analyse conjecturale en allant de l'hypothèse au fait observé. Il convient, en effet, que le chercheur tente de déterminer si l'hypothèse a des probabilités d'être vraie, si elle résout la problématique posée : si, en un mot, elle peut être acceptée en tant qu'hypothèse de travail. Dans cette phase, le lien nécessaire pressenti entre les faits sera validé par l'application systématique de tests mathématiques. Car, ce que l'on recherche dans ce mouvement faisant passer l'hypothèse du stade de l'hypothèse générale à celui de l'hypothèse de travail, c'est l'existence de différences significatives, de corrélations, de covariations. Ces dernières sont, en effet, des indices mathématiques de l'existence probable du lien nécessaire, hypothétiquement posé entre les faits¹⁶.

En bref, en situation quasi expérimentale comme en situation expérimentale, la démarche hypothético-déductive reste un processus cognitif enchaînant des phases théoriques (au niveau de l'établissement des hypothèses) et des phases empiriques (au niveau de leur vérification d'expérience ou d'observation).

II. — LA PORTÉE DE LA MÉTHODE HYPOTHÉTICO-DÉDUCTIVE

La portée de la méthode hypothético-déductive est fonction de sa relation avec la théorie et de son développement axiomatique.

A. — Méthode hypothético-déductive et théorie

Le problème qui surgit ici est celui de la nature de l'hypothèse. Doit-elle être empiriquement ou théoriquement fondée ? Poser cette question, c'est

16. Il s'agit, en fait, de probabilités, avec risque d'erreur calculé selon la précision du seuil de probabilité choisi.

s'interroger sur la place de la théorie par rapport à la recherche. La réponse dépend de la conception de la théorie à laquelle le chercheur se réfère explicitement ou implicitement.

Une observation importante doit être faite dès l'abord : il existe une conception philosophique de la théorie, selon laquelle cette dernière est conçue comme une fiction, une production *ex nihilo* d'une surréalité. L'activité théorique est alors pure spéculation sans liaison quelconque avec le réel observé. Il en était ainsi lorsque l'épistémologie était envisagée comme l'élaboration d'une théorie générale des connaissances ou d'une philosophie des sciences. Les théories générales liées à des épistémologies métascientifiques et parascientifiques, selon la classification de Piaget, ne sont pas évoquées ici, car elles sont antérieures et extérieures à la recherche. Seules seront prises en considération les conceptions qui voient dans la théorie soit une induction amplifiante ayant pour but de préciser des lois empiriques générales, à partir de l'observation des faits, soit un processus actif de construction de l'objet de connaissance.

a) *La théorie envisagée comme induction amplifiante.* Le point de départ de la conception envisageant la théorie comme une induction amplifiante se trouve dans le positivisme et l'empirisme. Elle s'épanouit dans le multifactorialisme et le typologisme.

1° *Positivisme et empirisme.* Le projet positiviste exclut tout *a priori* théorique. Il préconise la recherche de la régularité des liaisons entre phénomènes, la constance de ces régularités conduisant à la généralisation et à la formulation des lois positives. Ces dernières ont, de la sorte, un statut de généralisation empirique : la théorisation est secondaire à l'observation systématisée. Au nom de ce projet positiviste, Skinner a voulu construire un système « purement descriptif », excluant toute théorie et refusant de se poser toute « question explicative ».

La systématisation du projet positiviste conduit à l'empirisme de principe ou de fait. Il s'ensuit que les hypothèses théoriques sont refusées et que c'est l'agencement naturel des données observées qui constitue le fait scientifique. « Les faits parlent d'eux-mêmes », proclame une célèbre formule empiriste.

2° *Multifactorialisme et typologisme.* La conception positiviste est développée en criminologie par le multifactorialisme¹⁷. Dans cette perspective, est postulée l'existence de multiples facteurs, dont on essaie de mesurer empiriquement les effets¹⁸.

Relève également de la conception positiviste, le typologisme. Selon le principe de la « théorie fondée » de M. Glaser, l'élaboration de typologies empiriques doit précéder la construction théorique¹⁹. Celle-ci relève d'un processus postérieur à la démarche d'observation et d'analyse du réel. « La théorie est alors la somme des connaissances acquises dans un domaine et le progrès scientifique est conçu comme une accumulation indéfinie des données. »²⁰ Telle est la formule dans laquelle Piaget a magistralement résumé la conception de la théorisation inductive et empirique, issue de la tradition positiviste.

17. Illustrée en criminologie par HEALY. Comp. E. H. SUTHERLAND et D. R. CRESSEY, *op. cit.*, p. 68 à 72.

18. Comp. J. LÉAUTÉ, *Criminologie et science pénitentiaire*, Paris, Presses Universitaires de France, 1972, p. 49 à 65; p. 410-411; p. 613 à 652.

19. Comp., A. E. BOTTOMS, in « Aspects méthodologiques de la classification en criminologie, Conseil de l'Europe », *Etudes relatives à la recherche criminologique*, vol. X, p. 26 à 83.

20. PIAGET, *Encyclopédie de la Pléiade*, p. 3 à 61.

b) *La théorie envisagée comme un processus actif de construction de l'objet de connaissance.* Dans l'optique contemporaine, il existe une dynamique de la recherche dans laquelle les aspects épistémologiques, théoriques, morphologiques et techniques que nous avons déjà mentionnés sont engagés dans une interaction fonctionnelle²¹. Dès lors, l'objet de connaissance scientifique est conçu comme le fruit d'un processus actif de construction. Il devient, pour reprendre la terminologie de Bachelard « abstrait-concret », sans référence au concret immédiat. La pensée formelle qui domine la construction de l'objet ne vise pas seulement l'explication et la compréhension. Elle va au delà et se développe dans une optique structuraliste. Ce qui est mis en évidence, c'est la structure, conçue comme activité, mode de fonctionnement du sujet²².

Dans cette perspective structuraliste, l'explication n'est plus recherchée hors du sujet (comme par exemple dans le multifactorialisme), ni dans le sujet (comme le voudraient les tenants d'une conception compréhensive de la clinique)²³. Elle l'est, en revanche, dans une structure à construire par une analyse, qui ne se contente pas des faits empiriques eux-mêmes, mais s'élève aux relations entre les faits.

La conséquence qui en résulte est que la théorie « fonde un corps d'hypothèses, méthodologiquement construit, en vue de l'épreuve expérimentale »²⁴. Elle fait partie de l'organisation de la recherche et plus précisément de celle de la méthode hypothético-déductive.

Une précision capitale doit, cependant, être effectuée : la théorie se présentant comme un ensemble hypothétique testable, il en résulte que la confirmation n'a qu'une valeur indicative et non démonstrative par rapport à la théorie elle-même. C'est qu'en effet, M. K. Popper l'a montré, les théories ne peuvent jamais être confirmées, mais seulement invalidées²⁵. Il en est ainsi car la théorie, proposant à l'expérimentation des hypothèses théoriques « universelles », ne peut être soumise qu'à une épreuve négative, à savoir celle de son invalidation. A son égard, seule la preuve du contraire peut être faite. En l'absence d'une telle preuve, elle demeure non invalidée et peut continuer à être utilisée.

On voit, sans qu'il soit besoin d'insister, les conséquences de cette conception dynamique :

1° les hypothèses empiriques établies hors d'un cadre théorique systématique ne peuvent donner lieu qu'à des confirmations, sans portée démonstrative, car ce ne sont que des hypothèses particulières;

2° les recherches qui tentent maladroitement de confirmer des hypothèses théoriques présentent un aspect tautologique accentué.

Il n'est pas besoin de s'arrêter davantage là-dessus, car, malheureusement, en criminologie, ces confusions ne sont pas exceptionnelles.

B. — Méthode hypothético-déductive et axiomatisation

Une mise en forme des hypothèses préétablies est nécessaire avant toute confrontation au réel. Il y a là une exigence technique qui se traduit finalement par une « axiomatisation », cette dernière étant préparée par une « opérationnalisation ».

21. C'est la thèse développée par P. de BRUYNE et coll. dans leur ouvrage, *La dynamique de la recherche en sciences sociales*, *op. cit.*

22. BARTHES et PIAGET pour le structuralisme génétique.

23. A Lisbonne, Chr. DEBUYST, envisageant l'étiologie, s'est référé à la notion de sens, de signification subjective.

24. P. de BRUYNE, *op. cit.*, p. 106.

25. P. de BRUYNE, *ibid.*, p. 119.

a) *L'opérationnalisation.* Techniquement, il convient que l'hypothèse théorique soit transformée en hypothèse de recherche. Autrement dit, il s'agit de transformer la proposition générale en proposition testable par la définition d'un contenu empirique, adapté au matériel d'étude. L'opérationnalisation va donc se traduire par des analyses conceptuelles, des quantifications et des mesures.

Ainsi la référence à la théorie des systèmes nécessite une opérationnalisation de la notion de système dans le cadre d'une recherche donnée. Dans l'étude évaluative de Boscoville, par exemple, c'est à partir d'une définition systématique de l'institution qu'ont été opérationnalisées les variables d'analyse, qu'ont été définis les groupes de sujets d'étude. La quantification et la mesure sont, elles, rendues possibles par l'adoption d'instruments existants ou la confection d'instruments spécifiques. Il suffira pour illustrer cette technique de rappeler que le test de frustration de S. Rosenzweig, élaboré en psychologie projective, a été utilisé comme instrument de mesure de la frustration dans le cadre de la théorie de Dollard.

b) *L'axiomatisation.* La seconde étape technique est l'axiomatisation. Elle consiste à faire « des principes constituant une base déductive cohérente et suffisante pour les propositions d'une théorie ».

Les recherches opérationnelles, menées sur le système de justice criminelle par M. Philippe Robert et son équipe, en constituent un bon exemple²⁶. Elles partent, en effet, des hypothèses issues du corps théorique interactionniste, énoncées sous forme d'axiomes, pour, ensuite, poser les principes et les conditions de déduction dans les situations d'analyse considérées. On voit, par cet exemple, que l'axiomatisation relève de l'opérationnalisation en ce qu'elle rend compte de l'ensemble des hypothèses-conjectures, de façon à les présenter en systèmes de propositions « totalement explicitées posées comme de simples hypothèses-postulats à partir desquels toutes les propositions théoriques peuvent se construire selon les canons de la logique déductive »²⁷. L'axiomatisation consiste donc à réaliser un modèle de la théorie, essentiellement opérationnel et manipulable. Elle apparaît en quelque sorte comme un idéal de la logique hypothético-déductive et de la théorisation qui lui est liée.

La question qui se pose, sur un plan général, est celle du retour possible à la réalité empirique. Il s'agit de se demander dans quelle mesure des biais pseudo-logiques ne sont pas susceptibles d'enfermer la méthode hypothético-déductive, sous sa forme axiomatisée, dans un processus circulaire rendu possible par une sélection arbitraire des faits.

Ce qu'il s'agit pour nous de déterminer, et nous essaierons de le faire ultérieurement, c'est dans quelle mesure la criminologie peut accéder à la connaissance fondamentale du phénomène criminel, par application de la méthode hypothético-déductive, jusque dans sa forme axiomatisée.

26. Ph. ROBERT, « La recherche opérationnelle dans le système de justice criminelle », in *Etudes relatives à la recherche criminologique*, Conseil de l'Europe, vol. VIII, p. 7 à 32.

27. G. GRANGER, *Pensée formelle et sciences de l'homme*, Paris, Aubier, 1960, p. 160.

II

L'ENQUETE SOCIALE DANS LES PROCEDURES PENALES EN GRANDE-BRETAGNE

par Jacques VÉRIN

Dans un système pénal comme le nôtre, officiellement fondé sur l'individualisation de la peine en vue d'un traitement de resocialisation, la fourniture au juge de renseignements sur la personnalité du délinquant et sur son milieu social paraît essentielle.

Par juge, il faut d'ailleurs entendre largement tous ceux qui jouent un rôle dans la détermination de ce traitement; le procureur qui choisit, en matière de flagrants délits, de déférer immédiatement l'inculpé au tribunal ou de lui fixer un « rendez-vous judiciaire », qui décide en ce qui concerne les délits non flagrants d'utiliser la citation directe ou d'ouvrir une information en requérant (ou non) mandat de dépôt, le juge d'instruction qui décide de laisser l'inculpé en liberté pure et simple, ou de le soumettre à une mesure de contrôle judiciaire, ou de le placer en détention provisoire, influent de façon indirecte sur la sentence du tribunal qui aura à juger des prévenus libres ou des détenus.

Les obligations imposées au prévenu placé sous contrôle judiciaire par le juge d'instruction (ou par le président saisi par le procureur dans la procédure de flagrant délit avec « rendez-vous judiciaire ») peuvent aussi amorcer un traitement dans une période de crise parfois cruciale et revêtent de ce fait une importance considérable.

Or il faut bien admettre qu'en France les enquêtes de personnalité et les enquêtes sociales prévues par l'article 81 du Code de procédure pénale sont si peu fréquentes que leur nombre est pratiquement négligeable.

En outre, elles interviennent à un stade déjà tardif de la procédure et ne peuvent plus influencer les décisions du procureur ni la décision initiale du juge d'instruction concernant la liberté ou la détention de l'inculpé. L'expérience en cours au Tribunal de grande instance de Paris menée depuis 1977 avec le concours de l'Institut Vera et du Centre de recherches de politique criminelle et connue sous le nom de « Bureau 73 » a déjà montré tout l'intérêt qu'il y aurait, pour réduire l'usage de la détention provisoire et pour éclairer le choix de la peine la plus appropriée, à développer la pratique de l'enquête sociale et de personnalité selon les modalités suivantes :

— enquête effectuée au stade initial de la procédure pénale, limitée à quelques renseignements essentiels, fournis dans les plus brefs délais, en même temps au parquet et à la défense;

— menée par des enquêteurs spécialement formés à cet effet;

— préparant un éventuel traitement en assurant la liaison avec les divers organismes de travail social.

On peut utilement comparer ces premiers enseignements avec les résultats d'une toute récente étude du Centre de recherches du Home Office sur les

enquêtes sociales effectuées en Angleterre par le Service de probation pour aider le tribunal à déterminer la peine¹.

La situation est certes fort différente, puisque, à l'inverse de la France où l'enquête sociale est encore quasi inexistante et où l'on recherche les moyens de développer sa pratique, elle a pris une telle ampleur en Angleterre qu'on envisagerait plutôt d'en réduire l'importance numérique et la longueur, pour diminuer la charge excessive qu'elle représente pour les agents de probation. Mais cela n'empêche pas de retrouver des constatations et des conclusions communes, et c'est ce qui nous a incité à rendre compte ici de l'étude anglaise.

IMPORTANCE NUMÉRIQUE DES ENQUÊTES SOCIALES

Un précédent rapport du Centre de recherches du *Home Office*² avait déjà fait ressortir l'accroissement important du nombre des rapports d'enquête sociale et la charge que représentait ce travail pour le Service de probation puisqu'en moyenne un agent de probation y consacrait près de neuf heures sur une semaine de quarante et une heures environ, soit plus du cinquième de son temps.

Les chiffres donnés dans la nouvelle étude sont éloquentes : le nombre des rapports d'enquête sociale préparés par le Service de probation est, en effet, passé de 99 116 en 1960 à 215 049 en 1976. Encore faut-il remarquer que le Service de probation a été en partie déchargé, au cours de cette période, des enquêtes sociales concernant les mineurs, qui sont passées de 62 479 en 1960 à 47 469 en 1976. Ainsi le nombre des enquêtes sociales concernant les délinquants adultes a crû entre 1960 et 1976 de 36 637 à 167 580 (soit 106 724 pour les *Magistrates' Courts* et 60 856 pour les *Crown Courts*).

Il est certain, comme l'écrit M. Philippe Bean, que cette croissance constitue l'un des changements les plus significatifs dans l'organisation structurelle du *sentencing* de ces vingt dernières années.

L'ironie de la situation, comme le remarque un autre auteur, c'est que le Service de probation, après avoir fait longuement et victorieusement campagne auprès des tribunaux pour qu'ils reconnaissent l'intérêt de ces rapports, est maintenant débordé par l'importance de la demande. C'est la recherche de moyens pour réduire la pression de ce travail qui a motivé l'étude dont nous rendons compte.

Cette étude débute par une revue rapide des textes législatifs et de la littérature criminologique sur la question; puis elle procède à une description de la pratique à partir de l'analyse d'un échantillon de 469 rapports et de plusieurs expériences menées avec la collaboration d'agents de probation et de magistrats.

Voici les principales constatations auxquelles elle parvient.

PRÉPARATION ET CONTENU DES RAPPORTS D'ENQUÊTE

Il existe peu d'indications officielles sur ce que doit contenir un rapport d'enquête sociale; aussi note-t-on des variations importantes sur de nombreux points.

1. « Social Inquiry Reports : A Survey », par Jennifer THORPE, *Home Office Research Study*, n° 48, Londres, H.M.S.O., 1979, 52 pages.

2. « Social Enquiry Reports and the Probation Service », par Martin DAVIES et Andrea KNOPF, *Home Office Research Study*, n° 18, Londres, H.M.S.O., 1973, p. 47.

Il y a peu de différences significatives suivant la nature du tribunal (*Magistrates' Court* ou *Crown Court*) ou suivant que l'enquête a précédé la comparution à l'audience ou a été ordonnée après déclaration de culpabilité et ajournement (*pre-trial* ou *post-conviction*).

Les différences viennent d'abord de la façon dont les agents de probation conçoivent l'ordre de priorité des besoins à satisfaire (besoin du défendeur, du tribunal, de la société) et les usages possibles du rapport. Ainsi 14 % d'entre eux fournissent des renseignements qui ne sont pas indispensables pour le tribunal, tandis que 41 % excluent délibérément des renseignements jugés trop négatifs pour le défendeur.

La formation (ou l'absence de formation) pour ce type particulier de travail joue aussi un rôle dans les variations constatées, comme la mention (ou non) des sources d'information, la vérification (ou non) des renseignements recueillis. Enfin les variations s'expliquent par les différences dans les *desiderata* des tribunaux, ou encore par des facteurs matériels comme la communication à temps ou tardive des renseignements de police.

Le rapport Morison et diverses circulaires du *Home Office* ont de plus en plus poussé les agents de probation à émettre des recommandations concernant la peine la plus adaptée.

On note, par ailleurs, que les renseignements sur le défendeur sont plus souvent présentés dans un contexte favorable que dans un contexte défavorable. Même sur les points négatifs qui reviennent le plus souvent : intelligence, emploi, camarades délinquants, aptitudes à nouer des relations, la perspective est plutôt sympathisante.

L'enquête a également montré que les renseignements manquaient sur beaucoup de points, ce qui confirme un autre travail effectué en 1974 par M. Perry, qui faisait ressortir la pauvreté de certaines rubriques.

L'agent de probation souvent n'indique pas s'il connaissait au préalable le défendeur (59 % des cas), quelle est la façon dont les renseignements ont été recueillis (34 %), s'il s'est appuyé sur un rapport précédent (46 %).

La longueur des rapports est aussi très variable, mais n'a pas de relation avec la probabilité que le tribunal suive les recommandations de l'agent de probation.

UTILISATION ET DIFFUSION DES RAPPORTS D'ENQUÊTE SOCIALE

En dehors de son utilisation par le tribunal auquel il est avant tout destiné, le rapport d'enquête sociale est susceptible de maints autres usages. Les chefs de service de probation incitent leurs collaborateurs à envisager dès le départ ces usages possibles : par le personnel des institutions de traitement, pendant la durée de la probation ou de l'assistance post-pénale, pour servir à l'information générale du Service de probation, etc.

Effectivement, les utilisations du rapport d'enquête sociale sont nombreuses après le jugement, comme en témoigne déjà le nombre de copies qui sont distribuées : entre deux et trente-deux pour les *Magistrates' Courts*, entre cinq et vingt-cinq pour les *Crown Courts*. Dans 40 % des cas, l'utilisateur est un service de probation (supervision, transfert de dossier, nouvelle infraction); dans 32 % des cas, ce sont des tiers, notamment des institutions en milieu fermé ou ouvert. Les renseignements que contient le rapport sont appréciés tout spécialement au moment où il y a lieu de décider de la classification et de l'affectation du nouvel arrivant dans l'institution : il est donc nécessaire que le rapport accompagne le délinquant à sa destination après sentence.

Cette multiplicité d'usages pose évidemment la question de son caractère confidentiel. Certains agents de probation pensent que tous les usagers pâtissent de cette large diffusion, car elle entraîne une certaine rétention de l'information. D'autres estiment que les rapports doivent être rédigés essentiellement en pensant au tribunal, car les autres usages sont secondaires. L'auteur de l'étude en tire, comme nous le verrons, une autre conclusion.

INFLUENCE DES RAPPORTS SUR LE SENTENCING

L'étude n'a pas permis de mettre en évidence une influence des rapports d'enquête sociale sur le taux de la récidive, ni de prouver de façon nette qu'une proportion élevée d'enquêtes sociales favorisait les peines non privatives de liberté. Mais certains enseignements peuvent tout de même être tirés des expériences de *sentencing*, bien qu'il faille garder à l'esprit les réserves formulées par l'auteur lui-même, tenant aux petites dimensions de l'échantillon et aux conditions artificielles de ces expériences.

Il est apparu d'abord que les renseignements fournis par les agents de probation n'influençaient les magistrats que lorsqu'ils étaient accompagnés de recommandations. Les rapports les plus influents étaient ceux qui recommandaient fortement des peines non privatives de liberté. On a constaté ensuite un certain accord entre magistrats et agents de probation pour déterminer les catégories de renseignements nécessaires pour la prise de décision; figurent ainsi dans les dix premières catégories de renseignements choisies par chaque groupe; l'infraction, les antécédents judiciaires, les perspectives d'emploi, les relations familiales, les parents ou le conjoint et la personnalité de l'intéressé.

Magistrats et agents de probation sont également tombés d'accord sur le fait qu'une bonne partie des renseignements n'était pas indispensable pour la décision, mais aussi que les renseignements étaient insuffisants dans plusieurs domaines : camarades, boisson, drogue, personnalité. Il a été aussi noté que certains renseignements parmi les plus nécessaires figurent déjà dans les procès-verbaux de la police.

CONCLUSIONS PRATIQUES

Avec la rigueur et l'honnêteté intellectuelles qui caractérisent les travaux du Centre de recherche du *Home Office* dirigé par M. Croft, cette étude conclut qu'elle n'a pas entièrement réussi à répondre aux questions posées par la pratique des rapports d'enquête sociale et leur effet sur le *sentencing*, et qu'elle n'a pas rencontré un véritable consensus sur la nature des informations dont un tribunal a besoin pour déterminer la peine. Elle s'abstient donc de formuler des recommandations, mais fournit cependant quelques éléments de réflexion fort utiles.

Faut-il réduire le nombre des rapports? Suivant les régions, la pratique des comités de probation est différente : les uns s'efforcent de fournir des rapports sociaux avant l'audience (*pre-trial*) pour certaines catégories d'affaires, d'autres attendant que les tribunaux les saisissent après ajournement (*remand for report*). Comme la recherche n'a pas apporté de preuve concluante que la quantité des rapports fournis influence les sentences rendues, on pourrait envisager de réduire le nombre de rapports écrits, et/ou de préparer moins de rapports *pre-trial* pour les *Magistrates' Courts* (devant les *Crown Courts*, les dispositions légales ne laissent guère de latitude). Mais l'auteur ajoute aussitôt qu'il ne faudrait pas qu'une telle pratique aboutisse à ce que certains

défendeurs passent à travers les mailles du filet et soient jugés sans que le tribunal ait disposé d'un rapport d'enquête sociale, quand cela était dans l'intérêt de la justice et du défendeur.

Peut-on raccourcir les rapports? Les indications sont plus nettes à ce sujet. L'étude a d'abord montré que la longueur du rapport n'est pas en relation avec l'adoption des recommandations. Les agents de probation peuvent donc être plus concis sans crainte (c'est déjà ce qu'ils s'efforcent de faire dans certains ressorts). Ils peuvent aussi omettre systématiquement dans leur rapport les renseignements déjà fournis par la police. Il est par contre souhaitable qu'ils formulent toujours des recommandations au tribunal, si l'on se réfère à l'exercice de *sentencing* qui a montré que la fourniture des renseignements sans conclusions n'était pas aussi capable d'influencer les décisions que si elle était accompagnée de recommandations.

L'étude a également fait ressortir que d'un côté l'information fournie au tribunal est surabondante, puisqu'il n'en utilise qu'une partie, mais que d'un autre côté il lui manque parfois des renseignements essentiels. On est ainsi tenté de mettre au point un modèle de rapport qui favoriserait son raccourcissement, tout en assurant que rien d'important n'a été omis. Mais tous les agents de probation ne sont pas favorables à cette standardisation des rapports.

Faut-il prévoir différents rapports pour différents usages? Les rapports d'enquête sociale sont actuellement conçus pour servir à de multiples usages. Cette pratique présente certains inconvénients : les rapports sont plus détaillés, plus longs qu'il ne serait nécessaire pour satisfaire les besoins du tribunal; à l'inverse, les agents de probation omettent parfois des informations qui seraient utiles pour le tribunal parce que la diffusion ultérieure du rapport ne garantirait pas qu'il demeurerait confidentiel. Il existe donc des arguments en faveur d'un autre système, suivant lequel le service de probation fournirait des rapports différents selon les destinataires et les usages prévus. Le tribunal pourrait ainsi disposer plus rapidement d'un rapport succinct mais répondant exactement à ses besoins. A partir de l'ensemble des renseignements recueillis, mais non nécessairement utilisés pour le tribunal, les agents de probation pourraient fournir directement aux personnes appropriées, après la sentence, les renseignements qu'elles souhaitent, au moment même où elles en ont besoin. Cette sorte de *pool* d'information paraît d'autant plus souhaitable, à la lumière de la petite expérience du Tribunal de Paris, que souvent l'enquête sociale a été l'occasion d'un « travail social de crise », que de multiples liaisons ont été prises à cet effet avec des organismes sociaux et qu'elles pourront être poursuivies ou renouvelées avec fruit lors de la mise en application de la peine.

Signalons pour terminer un souhait fort judicieux sur lequel s'achève l'étude : pour déterminer de façon satisfaisante les renseignements pertinents et cohérents dont les tribunaux et les institutions de traitement ont besoin, il faut les relier aux objectifs mêmes du *sentencing*, et il faudrait que s'instaure sur ce sujet un dialogue large et permanent entre le service de probation et les magistrats, sans oublier les responsables des institutions de traitement.

E. Chronique de police

par Jean SUSINI,

*Professeur à l'Université de Montréal,
Membre du Conseil de direction de la Société internationale de criminologie,
Vice-Président de l'Association française de criminologie.*

PSYCHANALYSE ET POLICE (ESSAI SUR LA PSYCHODYNAMIQUE DE LA RELATION D'AVEU)

Installons-nous dans la situation du face-à-face criminalistique. Ce champ a le choix entre plusieurs solutions structurales. Zéro, pas de structuration : c'est le cas limite d'une co-présence dans l'indifférence. A l'opposé on peut y voir deux personnes s'imaginer communiquer, mais dont les efforts sont indéfiniment parallèles.

La plupart des cas réels sont intermédiaires.

Le face-à-face implique la présence simultanée de deux sujets présumés actifs. Mais il s'agit d'une situation spécifique. En l'occurrence d'une situation où le risque d'aveu est toujours présent.

Situation inquisitoriale, grave. Elle tend même à organiser la possibilité d'une transformation de la personnalité du sujet. Car la relation d'aveu est d'une extrême gravité. De même en est-il de la conduite de dénégation.

Situation créatrice d'une tension, voire d'une sur-tension. D'où le risque d'une phénoménologie de la détente dramatique, jouée sur le mode du combiné instable : aveu - dénégation (suicide - négativisme).

Peut-on décrire cette situation à la lumière des concepts de la psychologie dynamique ? Compte tenu qu'on y interroge, n'y pourrait-on esquisser une interprétation fonctionnelle de la conduite d'aveu ? Notamment ne devrions-nous pas étudier celle-ci comme l'expression d'un rapport spécifique du MOI à l'ensemble du système de personnalité !

I

A LIÈGE EN 1964 : LE MOI ET LE SYSTÈME DE PERSONNALITÉ

Cette année-là, l'Association de psychologie scientifique de langue française organisa un Symposium sur les « Modèles de la personnalité en psychologie ». Nous nous référons (naturellement trop brièvement) aux seules interventions de Mme de Montmollin et de Daniel Lagache.

Cela nous permettra d'évoquer deux courants essentiels : celui de l'interactionnisme et celui de la psychanalyse. Ceci dans la perspective de l'application de la psychologie à la situation criminologique particulièrement grave qu'est l'interrogatoire, qui n'est autre qu'une structure en latence dans l'enquête.

Marcel Mauss tenait la « notion de personne, celle du MOI » pour une inéluctable « catégorie de l'esprit ». La notion de personnalité (il faut parfois lire : personnel-ité) évoque et thématise une liste indéfiniment prolongeable d'idées telles que : totalité, individualité, concrétion singulière, unité, stabilité, identité...

Emboîtement historique de problématiques qui reflète l'idée de monade et celle de champ !

Kurt Lewin invite à privilégier les relations dynamiques entre l'individu concret et les lois de structuration du champ. Or dans la situation du « face-à-face », l'enquêteur ne doit-il pas exploiter les reflets et les résidus de l'acte ! Les modèles de personnalité du type de l'Avoir ou de l'Etre ne lui suffisent pas. Il lui faut des modèles plus proches de la réalité, où compte soit tenu de l'Avoir à faire, à subir ou à refaire. Donc, en somme, de modèles de personnalité permettant d'étudier un état critique personnel. En quelque sorte d'une psychologie concrète des états critiques du MOI.

De quelle manière un système de personnalité contribue-t-il à la défense de l'être (terme plus propice pour évoquer l'ensemble dont la personnalité dessine l'empreinte) ? La présence d'une personne dans une situation implique la sensibilisation de ses ressources essentielles. Il se peut que la pression que lui impose l'interaction rapproche considérablement son comportement de la structure latente de sa personnalité. Tolman rappelait que la « personne apparaît comme le MOI se comportant ».

Kurt Lewin a proposé une structure de personnalité comprenant :

1. une zone frontière face à l'environnement;
2. une zone interne périphérique;
3. une zone interne centrale (le MOI ou le SOI ?).

Cette représentation « spatiale » évoque l'image d'une grosse cellule vivante plongée dans un milieu ambiant. En venant du dehors on rencontre d'abord une *frontière* qui délimite et protège une zone perceptivo-motrice (c'est la Zone 1). Puis, cette zone traversée, on rencontre une seconde *frontière*, celle qui s'ouvre sur la région périphérique interne (c'est la Zone 2).

Enfin, celle-ci ayant été à son tour franchie, on se trouve en face d'une dernière *frontière*, celle de la Zone interne centrale (Zone n° 3).

Notons que le parcours que nous venons d'évoquer représente la trajectoire d'une agression ! Il y aurait donc à considérer tout un système de frontières dont le fonctionnement global joue un rôle déterminant dans l'équilibre du tout. Notamment au niveau de l'adaptation inter-active à l'environnement, celui concrétisé selon, bien sûr, une phénoménologie *amplifiée* par la dimension psychologique.

Cette représentation structurale permet d'attribuer à la personne des qualités descriptives ou symboliques diverses : adaptabilité, flexibilité, mobilité interne et rythme intérieur. Cela permet d'assouplir la perception de la présence de l'individu. Dans un face-à-face l'individu ne peut échapper à son apparence et à son apparition physiques. Tout se passe comme si les frontières s'épaississaient en raison inverse de la tension subie. Notamment en ce qui concerne la Zone interne. Ce qui dégage d'autant une zone externe où les échanges sociaux pourront jouer un certain jeu de transactions et de mécanismes de protection.

Trois cas sont à considérer.

a. Dans le cas d'un échange social facile, allant de soi, le sujet vivant sous le signe des instincts de sympathie (De Greeff) ou en climat d'indifférence banale, mondaine, est accessible à travers l'ensemble de sa région « perceptivo-motrice ». Et cette liberté de contact s'étend même à la zone périphérique interne. Par contre la zone centrale voit sa frontière se fermer, l'intimité se renforcer. Cette représentation est rarement applicable à la situation criminologique. Pas même face au plaignant ou au témoin ordinaire, dont la rencontre implique toujours un certain degré de tension.

b. Dans le cas d'un rapport contraint de s'actualiser en situation de *stress*, si le MOI reste le maître de la conduite, le schéma existentiel s'organise en conséquence. La frontière périphérique interne s'épaissit. Celle de la région intime s'ouvre. Il se produit comme une sorte de fusion (ou de con-fusion) des zones internes. Tout l'intérieur passe ainsi sous le contrôle du MOI. On est tenté d'évoquer ici la situation dynamique décrite par Eric Berne, dans son analyse structurale et transactionnelle, où l'on voit le MOI, bien adapté au réel, fonctionnant de façon (néopsychique) adulte, diriger le comportement immédiat. On reviendra plus loin sur ce modèle très utile pour l'exploration des conduites ponctuelles en milieu clos.

Dans le face-à-face criminologique, une réorganisation critique similaire peut se produire. Le recul sur soi s'observe. La tension est repoussée au-dehors. Le MOI résiste. Il met en œuvre des mécanismes de défense relevant des différents niveaux de la personnalité. Dans cette situation se rencontre parfois un type d'aveu négocié, transactionnel.

c. Enfin, dans le cas où la tension est trop forte, elle peut se répandre à travers tout le système de personnalité. Tout se passe alors comme si une « confusion », mais de caractère significatif, s'installait dans l'être. Les sous-systèmes qui constituent la personnalité interne perdent alors leur différenciation. Tout se passe comme si le sujet subissait, du fait de cette situation-acte, une régression intentionnelle. La frontière entre la région interne massifiée, indifférenciée (peut-être mise en cet état que l'on attribue parfois au « ça » en psychanalyse) et la zone externe du système de personnalité (zone n° 1 où vont et viennent les adaptations silencieuses spontanées et les modalités perceptivo-motrices immédiates) s'épaississant de façon exceptionnelle, le sujet s'enferme dans un « autisme de circonstance ». Les échanges sociaux cessent ou deviennent inexpressifs, stéréotypés. Cela peut aller jusqu'à des conduites de panique, à des aveux suicidaires ou à des attitudes négativistes. La présence du sujet s'encombre littéralement de son corps. On se trouve là en deçà ou au delà de la relation d'aveu.

Ce modèle ne manque pas d'inspirer quelques réflexions criminologiques.

Il met l'accent sur l'état momentanément subi par l'individu concret en interaction avec une structuration psychologique déterminée par la situation.

Et attirant l'attention sur les rapports entre un état du MOI et la conduite, il appelle à imaginer une variable intermédiaire : celle de *personnalité*. Mais il invite à observer le cas, extrême, mais criminologiquement précieux, où il y a confusion entre un comportement en acte (agi) et la personnalité comme pesanteur personnelle historique. Méthodologiquement cela suggère de passer de l'étude du comportement à celle de la personnalité.

Paradoxalement, Lewin, largement commenté bien sûr, nous suggère d'étudier l'acte avant la puissance !...

Pratiquement ce schéma propose à l'acteur d'une conduite d'interrogation une certaine intelligibilité de la situation où il se trouve engagé. De celle-ci ne met-il pas en évidence les mécanismes, les éventuelles nocivités ou illusions

activistes, et les limites ? Mais il postule qu'une personne a forcément une manière de s'organiser qui la relie du fond d'elle-même à l'indéfini qui l'entoure. Cela veut également dire que la notion de personnalité n'a pas qu'une valeur heuristique ou théorique. Qu'elle est également et peut-être surtout un concept opératoire. Qu'elle permet d'entrevoir l'existence d'un processus latent susceptible de se manifester dans certaines circonstances. Dans certaines circonstances tout se passe *comme si* l'ensemble des attributs d'une individualité donnée étaient contraints de prendre l'apparence de l'empreinte de ce qu'une image plus naïve ou réaliste désigne du terme de personnalité.

Il est frappant de constater que la situation-critique qu'est l'interrogatoire (dont il ne faut jamais oublier qu'il est ou devrait être avant tout un examen dialectisé d'autrui) se prête à l'application des conceptualisations dynamiques comme celles de Lewin, dont nous venons d'esquisser quelques traits, mais aussi de celles d'Eric Berne, d'Olof Kinberg, d'Etienne De Greef et de M. Jean Pinatel.

Ces modèles sont destinés à rendre compte du passage à l'acte ou de l'installation dans une conduite. Mais il nous semble qu'ils peuvent également s'appliquer à la dynamique de la rencontre criminalistique de base, à l'enquête et à son processus d'interrogatoire.

K. Lewin résume ainsi son modèle : « Le système entier possède une fluidité ou une rigidité fonctionnelles qui caractérisent la manière dont plusieurs systèmes sont intéressés simultanément par une situation donnée ou encore dont la tension se diffuse d'un système à l'autre. »

Si l'on confronte ces propositions d'origine expérimentale et empiriste avec celles d'origine clinique d'O. Kinberg (les radicaux constitutionnels et les alliages), de De Greeff (le processus total) et de M. Pinatel (la théorie de la personnalité criminelle), on en vient à disposer d'un substantiel arsenal d'instruments d'analyse pour maîtriser, autant que faire se peut, en tous les cas le moins nocivement possible, la situation de réactivation qu'est l'interrogatoire, c'est-à-dire la situation dynamique essentielle à toute enquête. Enquête dessinant la contrepartie d'une conduite ayant déjà, avant de s'enfoncer dans une sorte de reflux fonctionnel (qui n'a guère été étudié), structuré la plasticité du sujet.

Ajoutons, de surcroît, que l'enquête, comme action d'interrogation, agit aussi sur l'enquêteur, lui impose de subir certains états du MOI qui lui confèrent une para-personnalité, la trop fameuse pseudo-personnalité « professionnelle ».

II

DES JEUX QUI NE SONT PAS INNOCENTS

Eric Berne n'est pas criminologue. Nous pensons pourtant utile d'évoquer quelques-unes de ses idées.

Le titre de ce paragraphe démarque celui d'un ouvrage de cet auteur : *Games People Play*. Les jeux auxquels jouent les hommes ? Ou : A quoi jouent les hommes ?

Cette théorie propose un « diagramme structural » qui sert de fondement à l'analyse structurale. Il se construit en partant de l'idée que notre personnalité fonctionne en subissant ou en s'investissant dans des états du MOI. E. Berne définit un état du MOI « comme un système cohérent de sentiments liés à un sujet » et en même temps « comme un système cohérent de types de comportement ».

Il existerait trois types d'états du MOI : le PARENT, l'ADULTE et l'ENFANT. Ces états que le sujet doit vivre lorsqu'ils sont sa manière d'interagir momentanée manifestent l'action « d'organes psychiques... » qui sont, respectivement nommés par l'auteur : « l'extéropsyché, la néopsyché et l'archéopsyché ».

Un état du MOI est présent 1° s'il a le « pouvoir exécutif » sur le comportement en cours et décidé, 2° s'il est capable « d'adapter ses réponses comportementales à la situation sociale immédiate », 3° s'il est susceptible de se modifier en fonction de l'expérience vécue et 4° s'il est vraiment « médiateur des phénomènes éprouvés » en termes de processus psychologiques. Des états du MOI Eric Berne nous dit « qu'ils sont du ressort de la psychologie : introspective, phénoménologique, structurale et existentielle. Ce ne sont donc pas des blocs de substance psychique aveugle, livrés au jeu mystérieux d'une physique intérieure.

a. Un état du MOI PARENTAL est « un ensemble de sentiments, d'attitudes et de modèles de comportement qui ressemblent à ceux d'une figure parentale ». Sa détection s'effectue à partir du « maintien, des gestes, de la voix et du vocabulaire ». Le PARENT peut prendre deux formes : le DOGMATIQUE et le NOURRICIER. Ce dernier peut se manifester par une tendance à la sympathie. L'auteur ajoute qu'il existe, aussi, et qu'il faut savoir la distinguer, une « influence parentale... lorsque l'individu (par exemple) se montre obéissant comme un enfant ». Le « parent a pour fonction de ménager l'énergie et de diminuer l'angoisse en rendant certaines décisions automatiques »...

b. Un état du MOI ADULTE est « caractérisé par un ensemble de sentiments, d'attitudes et de modèles de comportement lui appartenant en propre, qui sont adaptés à la REALITE courante... » Cet état est « vécu comme un rapport objectif » avec la situation subie, en laquelle il faut se « comporter ».

c. Un état du MOI ENFANT est « un ensemble de sentiments, d'attitudes et de modèles de comportement qui sont des vestiges de l'enfance de l'individu ». L'Enfant peut prendre deux formes : l'Adapté, le Naturel (ou le Sauvage).

Tout être possède les trois « organes psychiques » que sont l'Extéropsyché, la Néopsyché et l'Archéopsyché. Chacun de ces organes, lorsqu'il prend le dessus ou le devant, impose au MOI de vivre conformément à l'un des états ci-dessus décrits.

Au cours d'une interaction vitale, l'un de ces organes assume donc la direction de la conduite et la manière d'être présent. Cela en fonction de ses ressources et de son rapport aux autres organes à potentialité psychique.

Le sujet se trouve toujours dans un état du MOI qui manifeste l'intervention de tel ou tel organe psychogène. Il se trouve, en conséquence, contraint de vivre cet état de son MOI et son comportement externe traduit cet investissement par des formes de conduite, par des échanges sociaux symptomatiques.

La stratégie des échanges sociaux que lui suggère l'expérience qu'il vit peut inspirer au sujet des glissements d'un état à un autre. Cela peut découler de la gravité (vécue en soi ou pour autrui) de la situation imposée. Il faut savoir que cette structuration de la personnalité est le produit d'une genèse personnelle et historique où la fréquence, la mouvance et la diversité des *stimuli* affectifs jouent un rôle primordial. C'est donc par le jeu des contacts humains et sociaux que la personnalité se constitue. En sorte que toute « privation sensorielle et surtout affective » peut faire régresser le sujet. La privation peut être sensible au niveau de la « soif de reconnaissance », celle d'être reconnu comme un être en soi et pour soi, dont chaque personne est structurellement

dotée. La négation de ce besoin peut désorganiser la personnalité et engendrer des états objectivement asociaux. Cela ouvre, évidemment, des horizons au niveau des contrôles sociaux encore fondés sur l'archaïsme de l'autoritarisme vertical !

Au niveau des comportements immédiats, l'état affectif intervient. Cela se traduit par la dialectique des états du MOI au cours de l'interaction.

Toute privation des composantes affectives de la présence et de la reconnaissance, en tant que personne, peut désorganiser le système de relations et le sujet se met à présenter une conduite « impersonnelle », « dépersonnalisée », désorganisée ou inauthentique, comme on voudra, selon l'idée que l'on a de l'individu et de son mode de relation avec l'extérieur.

Un échange social peut être considéré comme une boucle, comme l'envoi d'un stimulus-transactionnel en attente d'une réponse-transactionnelle. La pathologie des conduites et des relations humaines montre que certains circuits sont neutres, normaux, tandis que d'autres s'avèrent nocifs, désorganisateur. Ou trahissent une désorganisation de la personnalité.

On peut donc étudier la relation d'aveu — et nous le faisons par ailleurs — d'une façon originale. Voire même originelle. On peut définir, à titre d'hypothèses, des aveux sains, des aveux d'adulte, donc néo-psychiques. Ce qui, bien sûr, déplace le problème du contenu de véracité et d'information des aveux. La phénoménologie de la vérité, dans l'horizon d'une conduite d'aveu, n'est pas forcément celle de l'utilisateur charismatique. On voit combien délicate est l'allusion à l'aveu. Qu'il faut éviter d'en faire une donnée objective des rouages de la réaction sociale. Sauf, peut-être, si l'on parvenait à le thématiser à travers une enquête de personnalité qui reste encore, malheureusement, à définir. L'aveu, comme conduite humaine et sociale, n'est pas toujours souhaitable. Il peut même, dans certains cas, être catastrophique pour la personnalité qui s'y projette !

Dans le contexte de l'analyse structurale et transactionnelle, on peut décrire des formes variées de la relation d'aveu. Aux aveux de la Néopsyché ne convient-il pas d'ajouter ceux des états du MOI extéro-psychiques et ceux des états archéopsychiques ! Des vécus divers s'y actualisent. Les aveux pathologiques ne sont pas forcément irréels ou symboliques. Ils peuvent être également du type magique. Ce qui déclenche un sentiment de vérité subjective qui peut nuire à la portée de la conduite lorsqu'elle n'est pas reçue comme il convient.

Il faut, notamment, tenir compte des « états du MOI intégraux » que décrit Berne et qui sont particulièrement puissants dans les manifestations de la suprématie du Parent ou de l'Enfant, selon sa terminologie spéciale.

De tels états sont vécus comme des réalités actuelles, et sont appuyés par une reviviscence radicale. Ils peuvent déclencher des conduites d'aveu très particulières. Contenant quelque chose qui évoque une récidive mentalement jouée et peut-être de surcroît une catharsis interne. Celle-ci pourrait être excellente si maniée par des acteurs sociaux compétents. On risque de frôler ainsi des données nucléaires de l'être dont la « fission » ou la « fusion » peuvent déclencher des libérations d'énergie disproportionnées bien qu'imperceptibles à des observateurs non avertis.

En résumé, le schéma structural dynamique d'Eric Berne incite à une analyse très poussée de la transaction d'aveu. Il situe cette conduite dans un contexte plus subtil que celui que propose la caricature classique d'un comportement de soumission ou d'illusoire reddition aux bonnes raisons du conformisme. Il situe notamment l'analyse réaliste de l'aveu au delà de l'image simpliste où l'on voit un enquêteur partir à la chasse d'une vérité en soi, blottie dans le for intérieur d'un suspect, d'un coupable ou d'un témoin.

Il humanise, au sens littéral du terme, le champ de l'interaction inquisitoriale. Faut-il y voir la conduite d'un aveu comme un retour du passé ou comme le départ d'une conduite relevant de la Néopsyché ?

Il permet d'ôter à l'aveu son masque de conduite mécanique ou matérielle, notamment faussement morale. Et ceci compte tenu de l'ensemble du contexte où on le presse d'exploser ou de prendre place.

Les conduites d'aveu pourraient être diagnostiquées, déchiffrées afin d'y distinguer celles qui émanent d'un être en état de « déréalisation » momentanée et celles attestant l'action du sentiment de responsabilité d'un MOI Adulte. Une typologie concrète et singulière des aveux, dessinée dans le flou de la nouvelle logique clinique qui commence à s'imposer, est, en conséquence, hautement souhaitable et possible. La pathologie des relations humaines conduit à observer l'existence de circuits relationnels harmonieux, nocifs, morbides et symptomatiques d'états que l'on peut définir comme « inauthentiques » de l'individu qui les exhibe. Eric Berne a pu dessiner le diagramme d'une relation idéale. Cette vectorisation de la relation concrète, cette graphie du jeu des transactions, nous permet de mieux structurer la situation d'interrogation et de saisir la conduite d'aveu dans sa valeur inter-humaine, dans ce qu'elle exprime et dans la vérité qu'elle établit compte tenu de l'état vécu du MOI qui la fait exister et s'actualiser (au sens strict du terme).

A propos de cet état du MOI, il faut rappeler ce que soulignait Etienne De Greeff en 1950, dans son « Rapport sur la criminogénèse ». Il faut « s'efforcer de voir l'homme se sentant « exister en son état de conscience qui dit : JE ». Et « chaque homme comprend automatiquement au maximum de la possibilité ce qu'il est à même de comprendre ». Un comportement, même bref, n'exprime-t-il pas, toujours, le sentiment le plus immédiat d'équilibre dont est capable une personne en situation close ou vécue comme telle ! Il y aurait donc des cas où « il y a aveu », comme on dit « il pleut ». D'autres où il y a conjugaison et prise de position dans le cadre psychogrammatique du verbe « Avouer ». Il y aurait des aveux d'équilibre. Il faut donc se méfier des aveux advenant en situation de stress ou de « déprivation sensorielle, affective et sociale » excessive. Ils peuvent exprimer plutôt la vérité de l'état de la personnalité que celle des faits dont la connaissance est nécessaire à la logique de l'enquête.

Dans l'éclosion d'une conduite d'aveu, d'origine archéopsychique, le stress n'est pas forcément grossier. Il peut être fort subtil. Il faut donc se défier des aveux jaillissant dans les situations investies par des modifications fictives ou artificielles du milieu vécu, ou du vécu tout court. Il ne faut pas non plus oublier que l'aveu contient toujours un furtif écho de nature existentielle, déjà signalé par De Greeff dans la phénoménologie du passage à l'acte; dans la racine de l'acte d'aveu on entrevoit ou devine l'action du « sentiment qu'a le MOI d'influencer son propre devenir ». Or « l'homme se sent exister » : et dans l'aveu cela reste toujours vrai. Et « l'homme se comporte tel qu'il se sent exister en son état du MOI qui dit : JE ». Cette dernière formule (Etienne De Greeff) peut toujours être substituée au JE impliqué dans tout aveu, si l'on veut tenir compte de la valeur humaine de l'aveu, par-delà son contenu de renseignement.

L'apport de l'analyse structurale et transactionnelle à l'analyse de la relation d'aveu est donc indéniable. On peut imaginer à partir d'elle une réorganisation en profondeur de la structure de l'enquête, de son idée et de son rôle, par conséquent de sa pratique et de son autonomie technique et sociale.

III

LE PROCESSUS D'AVEU À LA LUMIÈRE DE LA CRIMINOLOGIE CLINIQUE MODERNE

Les aperçus psychodynamiques ci-dessus s'incorporent fort bien à la reconstitution du processus d'*aveu* par comparaison avec les descriptions du passage à l'acte grave proposées par De Greeff. D'une façon générale, d'ailleurs, avec les acquis de la criminologie clinique. La seule qui puisse motiver des recherches concrètes au niveau de l'enquête.

Nous évoquerons, en conséquence, indirectement le plus souvent, directement parfois, les travaux d'Olof Kinberg, d'Etienne De Greeff. De toute façon ces apports ont été systématisés dans la perspective de criminologie dynamique proposée par M. Pinatel.

Nous utiliserons donc pour notre propos les développements que M. Pinatel consacre, dans son *Traité de criminologie* (Daloz), dans la Seconde Partie : « Criminologie clinique ». Plus précisément, le Livre II, intitulé : « Perspectives scientifiques » (p. 653 et s.).

Nous postulons que le schéma du processus criminogène est assez connu pour qu'il nous suffise de l'évoquer. Il représente la trajectoire oscillante conduisant éventuellement une personne jusqu'à la commission d'un acte « grave ». Sur la qualité et les résonances de cette gravité il y a beaucoup à dire. Les étapes qui vont de l'acquiescement mitigé, en passant par l'assentiment formulé, à l'état de crise, d'où peut advenir ou bien l'acte ou bien la reprise de soi, peuvent fort bien servir de grille d'étude du processus d'*aveu*, dans la situation dynamique d'une enquête.

La situation d'enquête a tous les traits d'une véritable situation spécifique, où la conduite doit utiliser le système de personnalité pour assurer à l'être une survie immédiate ou son équivalent.

Il y a l'obligation d'assumer une conduite de passage au delà d'un intervalle précis, d'un point par où il faut passer.

La personnalité qui s'y trouve mobilisée peut fort bien subir un processus ressemblant étrangement à celui de l'acte grave décrit par Etienne De Greeff. Tout au long de cette présence, hantée par la structure d'une conduite contrôlée, l'occasion d'avouer ou de s'enfermer dans la dénégation est sans cesse présente. D'une présence qui inquiète et interpelle toutes les structures du MOI.

M. Pinatel a caractérisé chacune de ses étapes par un état principal du MOI vécu par le sujet :

1. une manière d'être égocentrique; 2. une manière d'être instable; 3. une manière d'être sur-investie d'agressivité; 4. une manière d'être silencieusement affective.

Sans doute, devons-nous prendre quelques libertés vis-à-vis de l'exposé orthodoxe de cette théorie pragmatique.

Notre propos est de stimuler des recherches en profondeur sur la conduite d'*aveu*. Et de préparer notre appel à la psychanalyse.

1. L'*aveu* et l'*égocentrisme*

1. L'*aveu* implique une attitude envers soi. L'état du MOI égocentrique peut le déclencher par excès d'indifférence. Cela peut conduire à une manifestation d'*aveu* du type faussement-débile ou même tautologique. Un allant en quelque sorte de soi !

2. Il peut arriver, d'autres fois, que l'*égocentrisme* soit plus complexe et corresponde à une carence morale, au sens où Olof Kinberg parlait « d'éveil-labilité morale ». L'*aveu* peut alors prendre la forme d'un comportement banal.

Dans le face-à-face criminologique l'*égocentrisme* étant amplifié, il lui arrive peut-être de retourner contre le MOI l'énergie « éthique » inemployée. Le sujet manifeste son inaptitude à se projeter de l'autre côté de lui-même. Mais tout en lui à cet égard n'est pas silencieux. La conduite d'*aveu* peut alors se teinter de masochisme, qui n'est pas sans rapport avec l'*égocentrisme* existentiel. Mais l'*égocentrisme* peut tout aussi bien provoquer une sorte de dénégation aveugle qui a la signification très voyante d'un *aveu* négatif, pourrait-on dire. D'ailleurs l'*égocentrisme* peut déclencher des *aveux* que l'analyse découvre être plus moraux qu'éthiques. N'y a-t-il pas, si l'on pousse plus loin cette analyse, des *aveux* esthétiques...

On peut, d'autre part, évoquer la conduite d'*aveu* qui peut convenir et plaire à un MOI subissant l'état archéopsychique décrit par E. Berne : *aveu* de jeu, de défi, de l'Enfant, Naturel ou Sauvage, *aveu* pseudo-éthique de l'Enfant trop adapté...

L'*égocentrisme* peut donc présider totalement ou partiellement à une conduite d'*aveu*. La relation ainsi posée ne relève pas d'une analyse monodimensionnelle. Un processus d'*aveu* implique évidemment une combinaison de facteurs. La forme de l'*aveu* égocentrique est généralement assez calme. Elle peut intervenir au début de la rencontre.

N'y a-t-il pas des *égocentrismes* infantiles qui déterminent l'*aveu*, comme ils déterminèrent l'acte qu'il représente, en se rapprochant étroitement d'une conduite du type magique, hantée par la toute puissance du temps des jeux dorés de l'enfance (D. Lagache) ?

N'y a-t-il pas des *aveux* de nature extéropsychique où le MOI se drape dans un *égocentrisme* d'emprunt, autoritaire et dogmatique ?

Enfin peut-on ignorer les cas où l'*aveu* naît d'un état d'*égocentrisme* manifestant le jeu ou l'exercice d'une fonction « incorruptible » (De Greeff). Ce serait alors le contexte global de la situation qui interviendrait de façon décisive.

En résumé, dans le cas d'une situation de face-à-face criminologique, on peut trouver plusieurs formes d'*aveu* où l'*égocentrisme* intervient : *aveu* du type biologique, *aveu* plus charnel que psychique, *aveu* pseudo-culturel, *aveu* symbolique et magique enfantin, *aveu* de *présence* plus que de *relation*...

Mais il est rare que l'*aveu* comme processus, incorporant donc une certaine temporalité très aiguë, ne soit déterminé que par le seul *égocentrisme*.

2. L'*aveu* et la labilité (émotive)

Le processus d'*aveu* peut fort bien avoir dessiné son risque dans un décollement égocentrique du réel, mais s'être trouvé bloqué par des refoulements divers, en clair ou en obscur. Comme processus dialectisé, l'*aveu* est rarement la conséquence directe d'un fait d'évidence.

Le processus qui tente d'actualiser une éventuelle relation d'*aveu* va devoir approfondir son action sur le système de personnalité. Notamment dialoguer, sinon ruser, avec le MOI.

Le processus de l'acte grave, quant à lui, en déployant la vitalité temporalisée qui le constitue, semble utiliser un certain climat d'instabilité interne vécu par le MOI, une sorte de rétrécissement de la structure affective au niveau de ses rapports existentiels avec le MOI. Cette étroitesse se manifeste surtout

au niveau de la résonance affective associable à tout phénomène psychologique. Et cela entraîne une inaptitude à se fixer, à utiliser l'énergie composite qui engendre une éventuelle conduite, de façon adaptée, c'est-à-dire organisant le présent, à la lumière d'une transcendance, où le passé et le prospectif soient simultanément interpellés. Il y a ce que M. Pinatel appelle un trait dominant, comme expression psychique, de labilité. Et cet état des rapport du MOI et de la Personnalité en acte permet au processus de se constituer un peu plus comme *état compact du MOI*.

L'application au risque d'émergence d'une conduite d'aveu, en situation criminologique, de cette représentation de l'espace de vie et de la dynamique de l'être, conduit à différentes hypothèses :

a) On rencontre des aveux de labilité d'un genre spécial. Ce sont des conduites qui se produisent parce que le MASQUE (sens archaïque du mot Personnalité) ne tient pas bien. Tombe à la première opposition avec la réalité. Le sujet s'engage dans une relation d'aveu en raison de la labilité de son personnage « criminel » ;

b) Dans le face-à-face, il y a équivalence de « *privation affectivo-sensorielle* » (comme la décrit Berne) du fait de l'absence de temps à vivre (v. Susini : « L'expertise : situation paradoxale », dans le *Bulletin de psychologie*, de l'Université de Paris, Psychologie clinique II, n° XXIX-322, 1975-1976), toutes dimensions de celui-ci en libre résonance. Il y a ce que nous avons appelé dans l'article cité : une blessure au niveau du temps dont vit l'être. Cela frôle donc le défi à une fonction incorruptible (De Greeff)...

L'affectivité ne peut *produire du temps* à la phénoménologie psychique. Il s'ensuit une transformation du MOI-directeur de la conduite en une sorte d'objet flottant. On peut avoir, dans ce cas, tout autant des aveux de suggestibilité que de labilité verbale. On observe même des *aveux-dénégations*, comme alliages essentiellement labiles. C'est alors l'aveu qui est *labile*.

Le MOI subit une atteinte au niveau de ce qu'Olof Kinberg appelait la *solidité*, la cohésion interne (du vivant et du vécu). On a donc des aveux par sub-solidité.

Il est clair que le contenu informatif et personnaliste de tels aveux est très relatif. Et qu'il faut se garder de les incorporer lourdement, en termes de responsabilité, dans le discours objectif sur l'acte qu'ils concernent.

Mais il se peut que même fortement désiré l'aveu pose encore des problèmes internes. Une nouvelle étape du « travail » intérieur doit être franchie. La labilité ne suffit pas toujours à provoquer l'aveu le plus formulé.

3. L'agressivité de l'aveu

On devine que l'agressivité ici évoquée a une structure fortement psychique, qu'elle est une forme d'expression pouvant se cristalliser sous forme verbale, orale. C'est au niveau de cette expression que cette agressivité est originale. Il y a dans le trait d'agressivité ainsi décrit le *passage* subtil d'une manière motrice d'imaginer un acte à sa commission comportementale symbolique. Ce virage phénoménologique est assez difficile à préciser autrement que de façon impressionniste.

Il faut considérer que l'aveu a forcément, outre ses éléments contractuels, négociateurs, relationnels et transactionnels, un caractère supplémentaire et subtil de symbolisation plus ou moins agressive. La traduction de l'agressivité en phénomènes psychiques est délicate. Mais il se peut, et la criminologie clinique et phénoménologique nous l'enseigne, que toute agressivité humaine soit déjà psychologisée, psychologiquement amplifiée sinon fixée à son projet.

On ne saurait donc réfléchir sur l'aveu agressif au d'agressivité sur le fond d'une analyse naïve de l'agressivité.

Voici que, suivant l'itinéraire du passage à l'acte dialectisé, le sujet a senti, d'abord, rôder en lui le désir d'avouer ou de contempler un aveu. Il l'a même envisagé de front. Mais tous les risques qu'en son système intérieur les structures de son MOI ont envisagés n'ont pu l'empêcher d'être parvenu très près de l'abandon ou du saut dans l'acte.

Tous ces risques ont pu être conjurés. Du moins écartés du point où la conduite prend naissance pratique. Cela veut dire que l'aveu est vécu intérieurement comme un certain risque. Un danger.

C'est en termes de psychologie actionniste qu'il nous faut pour l'instant conduire notre analyse exploratoire.

Dans le face-à-face, l'enquêteur, par sa présence, n'a-t-il pas annulé l'inhibition qu'à l'aveu l'idée de subir l'opprobre social pouvait opposer. Une nouvelle autolégitimation peut prendre le départ à la lumière du risque d'aveu. Ne convient-il pas, enfin, de distinguer entre l'aveu comme conduite et l'aveu comme acte ou déclaration d'état ?

Le face-à-face a pu contraindre le sujet à affronter sa propre labilité intérieure. Finalement ne semble-t-il pas qu'il se joue, dans la dialectique de l'aveu, dans son jeu de bascule, comme une sorte de renversement de perspective sinon de problématique ! Il arrive, en effet, parfois, que le sujet soit le théâtre d'un flux d'agressivité dirigée contre son propre passé. L'agressivité dans ce cas sera du type auto-plastique. Elle va conjurer la labilité et, renforçant l'égoïsme, conduire à deux types d'aveux opposés :

- a. les aveux-suicidaires de défi ;
- b. les aveux de demande de résurrection.

L'agressivité nous paraît ici devoir être distinguée de celle de l'acte criminel alloplastique (D. Lagache). Du moins en ce qui concerne son orientation.

4. L'aveu et l'indifférence affective

Peut-il y avoir des aveux radicalement indifférents, des aveux d'indifférence ou « par indifférence » vis-à-vis de soi ou des autres ? Baignant donc dans une indifférence affective. Ils seraient tout à l'opposé des aveux par égocentrisme (teints de narcissisme). L'acte d'avouer, en situation de face-à-face, s'accomplit parfois dans une sorte d'état apparent d'indifférence quant à sa gravité, à sa logique.

Tout ce qui a été réalisé au cours des étapes précédentes aurait-il fini par insensibiliser le sujet ! Par le sortir de lui-même ? Le constituer, en quelque sorte, étranger à soi ! Indifférent à son propre devenir ?

On se trouve en présence de ce qu'on pourrait qualifier : des aveux pseudo-indifférents. C'est-à-dire dont la résonance affective est différée ou mise tactiquement en suspens. Le sujet conquis par le processus d'aveu se met sans s'en rendre compte en un état convenable au niveau de son MOI. Cela l'a sans doute contraint de ruser avec son affectivité...

L'aveu de réaction à la situation d'impasse imprime à la manière d'être présent de celui qui l'actualise le caractère d'un état de transition. Mais, lorsqu'elle s'exécute, la conduite d'aveu exige une stabilité, au moins fonctionnelle.

Ce sera donc par la manière dont il s'accomplit motricement et socialement que l'aveu pourra donner l'idée qu'il correspond à une indifférence affective vraie. S'agit-il d'une indifférence de pacification, d'apaisement, de négociation, de trêve ou d'aveuglement... ?

La rupture de l'équilibre « *aveu-dénégation* » correspond à une résolution de tension. La prise en charge de la conduite d'aveu, en qualité de relation, ne va donc pas de soi. Il faut mettre en œuvre une véritable analyse « contradictoire et scientifique » de l'aveu, ce qui revient à faire enfin une enquête de personnalité. Car toute action sociale individualisée implique la connaissance exacte de la motivation de la conduite, en l'occurrence de celle d'aveu, et, si possible, du moment précis où il se situe le long de l'éventuel processus subi.

Il a pu se faire, par exemple, qu'au dernier moment l'aveu formulé et même engagé dans une pulsion agressive suffisante, se soit heurté à des obstacles imprévisibles. Qu'il y ait eu réactivation des inhibitions que l'on supposait surmontées. L'irruption d'une méfiance vis-à-vis de la société qui, peut-être, ne tiendra pas sa promesse et, une fois l'aveu reçu, se moquera de ses conséquences comme acte humain, émanant d'une personnalité et devant y retourner !

L'indifférence peut cesser. On peut avoir un refus d'avouer, une dénégalation plus compacte, ou un retour sur des aveux labiles, de suggestion ou du type Enfant (Berne)...

Il peut y avoir des aveux d'épuisement au cours desquels des phénomènes para-pathologiques ont pu exister un instant.

L'indifférence à des aveux est donc cliniquement importante.

IV

LA PSYCHANALYSE. L'ENQUÊTE. L'AVEU

A

1. On peut systématiser les approches ci-dessus. Toutes partent d'une représentation structurale de la personnalité. Elles envisagent cette structure aux prises avec la dynamique de la vie et de l'acte. Par conséquent en tant que système directeur d'une conduite.

Notre essai a plus particulièrement pris en considération l'aveu.

2. Pour ce faire, nous avons utilisé des schémas susceptibles d'une application psychodynamique, voire psychodramatique :

a. des temps, des âges et des circuits et des rythmes (Berne, K. Lewin) : d'où une distribution spécifique des relations d'aveux ;

b. des « radicaux constitutionnels » et des « alliages » (Kinberg), d'où une représentation para-mécaniste des aveux ;

c. des états vécus, des manières de se sentir exister et des processus (De Greeff). D'où l'évocation, selon une épistémologie du « comme si », du cheminement et du tâtonnement d'une tension vers l'aveu (comme une relation en quête d'un interlocuteur ou comme libération interne) ;

d. une représentation synthétique du tout, combinant les approches graphiques, situationnistes, interactionnistes, voire cathartiques, et, la phénoménologie du processus (M. Pinatel). D'où l'accès par la clinique de l'aveu à un regard sur l'ensemble des phénomènes arbitrairement confondus dans le discours sur le phénomène criminel.

3. La conduite d'aveu est, évidemment, un cas particulier d'interpsychologie. Elle n'en est que plus intéressante. Elle est fondamentale en ce qui concerne

la fonction de police. Une psychanalyse sociologique de la police le montre clairement.

4. Au niveau de la psychanalyse individuelle (et sociale), le fait concret d'une tension vers une relation d'aveu est stimulant. Et d'une certaine manière confirme certaines des intuitions qui fondent la psychanalyse elle-même. Il convient donc de s'interroger sur la manière, le pourquoi et le comment qui font qu'une « personnalité », en arrive à se mettre en posture pour affronter une impasse ou subir un passage critique. Ce qui donc lui impose, peut-être, une autoscopie insolite, ou une manière délicate de s'identifier à soi. Une telle investigation ne manquerait pas, indépendamment du problème criminologique, d'enrichir la connaissance de l'homme. Ceci pour des projets d'une autre envergure que celle de la répression. Mais ces projets n'ont de chance d'accéder à une efficacité humaine et sociale, qu'à la condition de ne pas défier ce qui est concrètement en jeu dans la situation criminologique. Ne serait-ce que pour indiquer la voie par où rechercher et imaginer de nouvelles procédures de police ou de contrôle social.

Certains états du MOI, ou traits phénoménaux les exprimant au niveau du déterminisme psychologique de la conduite, dessinent des circuits à peine visibles, mais qui peuvent pourtant véhiculer d'énormes énergies humaines. Comment cela se peut-il ?

Ce fait d'une coïncidence casuelle entre les aspects contingents d'un comportement avec la structure latente d'une personnalité doit être apprécié dans sa valeur et conformément à sa portée.

Le déterminisme psychologique d'une conduite ne peut être explicité par le seul recours aux considérations dynamographiques. Le besoin en ressources intellectuelles plus profondes est évident.

Sur le terrain, il se peut que l'aveu soit peut-être interpellé d'une façon pré-clinique, pas encore assez résolument sociale.

La police, en interaction avec une réalité qu'elle est obligée d'interpeller dans des conditions relevant toujours d'une image représentative incorrecte de l'homme, a grand besoin que l'on entreprenne des recherches cliniques sur l'interrogatoire et l'aveu que celui-ci implique comme ombre, comme double, ou comme obsession...

La clinique générale de l'homme gagnerait beaucoup d'une étude « libre » des processus de l'interrogatoire et de l'enquête dont il est le centre et qui doit être tout à la fois de « vérité », de « réalité » sinon de « personnalité »...

La Psychanalyse de l'aveu est une excellente question, cruciale.

A Liège 1, Daniel Lagache a fourni la base d'une réflexion sur la « manière dans laquelle le SUR-MOI confère à un sujet une autonomie relative ». La conduite d'aveu serait-elle parfois le reflet de cette autonomie ?

Mais en évoquant le SUR-MOI on rencontre le modèle de personnalité psychanalytique. Nous ne pouvons, en ce point de nos développements, que l'évoquer très brièvement. En nous bornant à stimuler la curiosité. Nous réservant dans une prochaine chronique d'examiner plus à fond les rapports pratiques de la psychanalyse et de la fonction de police.

B. L'apport du modèle psychanalytique dans la compréhension de la situation inquisitoriale (quelques aspects)

a. Daniel Lagache soulignait que l'appareil psychique se situe entre le corps et l'environnement. Dans la situation de face-à-face, il y a, avant tout, deux

corps en présence. La tension de la situation va donc intensifier les rapports entre ces personnes présentes physiquement et corporellement. Donc symbolisant des ensembles différents. Les « paroles » y vont être l'objet d'un extrême contrôle. Bien que nous ayons choisi d'évoquer surtout la conduite d'aveu, sa signification ne peut guère s'appréhender que dans un contexte plus élargi que celui du face-à-face. Comment pourrait-il se faire que cet acte engage l'ensemble d'une personnalité ? A première vue, dire OUI, c'est acquiescer à une intention passée, dans un climat pourtant dominé par l'épreuve de réalité actuelle. Mais l'aveu n'est-il pas, aussi, d'une certaine manière ré-investissement d'un désir, qui pour n'avoir pas été réprimé, compromet le présent, lui confère une note émotive que le transcende. Dans l'aveu, n'y aurait-il pas l'amorce d'un jugement sur soi !

Si l'appareil psychique s'interpose entre le corps et l'environnement, cela suggère que l'individu ne peut être tenu pour le simple point d'appui d'une réponse réflexe à une question. Qu'il peut être l'occasion d'une présence « irrationnelle » dans le schéma logique qu'est le projet inquisitorial. L'aveu ne peut être la mécanique idéale de la sincérité. La personnalité, dont l'appareil psychique est la structuration, intervient naturellement dans l'éventuelle conduite d'aveu. Elle la charge ou la surcharge de significations imprévues par le système inquisitorial. Autour du processus de passage à l'aveu grave, les conflits inscrits dans l'histoire du sujet, réalisant sa « dramatique » personnelle, peuvent fort bien affleurer, intervenir dans la constitution de la qualité du vécu contemporain de l'aveu...

Le corps, dans la situation inquisitoriale où l'aveu est sollicité, n'est-il pas pressé de se présenter ou de se faire représenter, littéralement, sous la forme d'un comportement...

Cela explique que la psychologie de l'interrogatoire soit si souvent axée sur les apparences physiques de la manière « d'être-là » du sujet observé. Il est perçu comme un lieu de naissance de paroles faites pour transcender la situation. Ne peut-on voir, parfois, dans une telle rencontre, l'invitation à créer chez le sujet un état nouveau, comme une nouvelle « relation d'objet » avec lui-même (au sens où la relation d'objet diffère de la relation à l'objet, dans la terminologie psychanalytique...).

Enfin ne se peut-il que la dialectique des motivations et des motifs n'implique une certaine imprévisibilité des réponses concrètes...

En raison, justement, de l'intervention du sujet dans la modulation de ses réactions-réponses...

b. Comparons les situations.

1° *La situation psychanalytique* : i) elle met, pourrait-on dire, l'appareil psychique à l'horizontale; situe la verbalisation sur le fond d'une certaine décomposition personnelle, tout se passant comme s'il y avait dilution du comportement; le corps engloutit le Moi, lui propose un espace insolite; le comportement peut s'absenter des conditions de la présence. On pourrait, en forçant les mots, dire : tout cela tend vers un état où le comportement ne serait plus qu'une « âme » qui parle, se dévoile, se souvient, se trahit, s'aime trop ou se hait...;

ii) mais la *Temporalité* de luxe dont bénéficient les séances d'une cure permet parfois à des moments « critiques » de se constituer d'eux-mêmes sans pression apparente de la part de l'analyste.

2° *Le face-à-face inquisitorial* : L'appareil psychique est, en quelque sorte, mis à la verticale. La verbalisation va devoir s'exercer différemment, en nature et en direction. Le comportement va devoir se coller en quelque sorte contre la

présence inéluctable. Le corps peut-il se dissoudre dans la présence ? N'y a-t-il pas une symbolique de l'absence corporelle ? Le comportement ne serait-il plus que le décor destiné à une voix chargée d'une relation diplomatique ?

L'enquêteur agit avec des paroles. Il offre et déplace des mots. Il attend des mots. L'enquêté « travaille » ses réponses à travers son être. Ses paroles ne sont pas techniques, mais vitales. Les « fantaisies inconscientes » n'ont, en principe, que peu de chance d'y apparaître.

Or, pourtant, parfois, dans la clinique de l'interrogatoire, on rencontre des cas d'aveux-surprises, comme des aveux-éclairés. Et qui sont différents des aveux qui font partie de l'acte criminel lui-même et que la police connaît bien : les aveux des personnes qui « viennent se constituer prisonnières » aussitôt l'acte accompli ! Et où parfois s'exhibe un comportement d'aveu très banal, tournant vite à une forme typique de comportement silencieux. Ce qui ne manquerait pas d'intéresser ceux qui s'interrogent sur la valeur du silence dans les situations fondées justement sur les échanges verbaux. Une excellente étude sur ce thème a été publiée dans le numéro 1, de 1963 de la Revue Française de Psychanalyse. Il s'agit d'un mémoire intitulé : « Essai métapsychologique sur le silence », dû à M. R. Barande.

Bien des choses, éloignées apparemment de l'état momentanément subi, peuvent inconsciemment jouer sur la labilité tragique de l'être. L'aveu y prend alors la forme d'une intervention du « destin ». Du moins peut-il être ainsi vécu par son acteur. N'est-ce pas là quelque chose qui évoque les « fantasmes originels » dont parlait Freud ! Par une telle occurrence l'aveu s'arrache en quelque sorte à son statut psychologique pour devenir une forme sociologique de relation avec soi !

Ne peut-on, d'autre part, considérer qu'une scène criminelle peut être vécue comme un souvenir intégral, qu'il faut à tout prix refouler, en utilisant les ressources personnelles du sujet en matière de refoulement ? L'aveu serait-il parfois, dans une perspective psychanalytique, comme une sorte de « relation d'objet »² tragique, c'est-à-dire où le passé s'imposerait tout organisé à la manière d'une inquiétante résurrection, incorporant en elle l'avouant. En sorte qu'avouer, ce serait alors, en quelque sorte se constituer partie de cet objet total. L'avouant se ferait alors élément d'un objet chose. Nous ne pouvons aller plus loin dans ce sens. Nous voulions seulement attirer l'attention sur l'importance de la relation d'objet dans la perspective d'un dépassement de la phénoménologie de l'aveu, dans la direction de la mise en lumière de mécanismes existentiels plus profonds. Et dont la clinique criminologique devra tenir compte. Et qui conféreront à la situation d'interrogatoire un tout nouveau statut.

C. Aspects psychanalytiques de l'aveu

1. La notion de « réplique » ou de répétition domine la psychanalyse de l'aveu;

2. pour agir dans le face-à-face inquisitorial, la personnalité doit disposer d'une grande aptitude à la symbolisation, tant cognitive, verbale que motrice. D'où : mensonge, dénégation, fantasmes, aveux pour soi, pour autrui...;

3. une capacité à revivre dans un état du MOI du type pré-grammatical peut-elle se concevoir ?

4. certains aveux ne prennent-ils pas parfois tout leur sens psychologique s'ils sont passés sur fond de silence ? Entre de longs silences. Ou même s'ils sont des silences ? (voir l'étude de M. Barande déjà citée);

2. Nous employons l'expression relation d'objet telle qu'elle est décrite dans le *Vocabulaire de la psychanalyse* de J. LAPLANCHE et J. PONTALIS.

5. les fantasmes (la fantaisie inconsciente de Daniel Lagache) ont-ils la possibilité de s'infiltrer dans des aveux-récits ? Dans des aveux racontés ?

6. une conduite d'aveu peut-elle être le symptôme d'une régression de la personnalité ?

7. le fait que le face-à-face inquisitorial ait un fort impact physique, matériel, qu'il s'appuie sur les présences physiques totales et sur les échanges verbaux liés, tout cela ne confère-t-il pas à l'interrogatoire une plus grande propension à engendrer des réponses sensorielles ? Ne retrouve-t-on pas ainsi, d'une certaine manière, le mythe de la « fragrance » de la scène ? Avec le risque d'une subtile participation fantasmagorique au niveau des produits imaginaires destinés à donner vie aux hypothèses, à plaider pour elles ?

8. peut-on, cliniquement, décrire des aveux ayant quelque ressemblance avec l'*acting-out* ? que l'on pourrait décrire phénoménologiquement comme des aveux de renégation, de conduite magique, du type « fiat »... ? Mais dont les mécanismes sous-jacents mériteraient une psychanalyse. Et que l'on pourrait opposer à un processus plus engagé qu'un néologisme tel qu'*avouement* évoquerait assez bien ? Dans ce dernier cas la personnalité subirait en même temps une transformation ;

9. la situation de face-à-face inquisitorial, accentuant le caractère physique et social de la rencontre, incite à des formes motrices de représentation, susceptibles d'illustrer la théorie de la conscience motrice décrite par Mira y Lopez (et explicitée dans son test bien connu) ;

10. une caricature de l'aveu, c'est ce qu'on pourrait appeler l'*aveu phantastique* — au sens allemand et husserlien du terme. C'est-à-dire un aveu qui serait lié à « la représentation d'une scène, en l'absence de tout sentiment conscient d'existence... » Ce serait là un aveu indifférent à l'histoire personnelle, dénué de tout sentiment d'appartenance à l'*identité* de celui qui l'engage. Sans doute s'agit-il là d'un aveu par indifférence affective. Mais une analyse pourrait, peut-être, *re-instinctualiser* de tels aveux... ;

11. à propos de l'agressivité de certains aveux, peut-on penser que cette agressivité atteste l'existence d'un désaccord interne à leur propos ? D'un conflit intra-systémique ? Ne peut-on admettre qu'il y ait des aveux différents selon les instances dominantes au moment de leur triomphe ? N'y a-t-il pas les aveux impersonnels du SUR-MOI, les aveux paratechniques du MOI conscient à part entière, les aveux partiels ou opaques des formes diverses de l'inconscient ? Ce qui revient à procéder à l'analyse grammaticale de l'aveu, afin d'en découvrir le sujet pronominal authentique.

V

CONCLUSIONS

1. La référence à l'anthropologie psychanalytique présente de multiples avantages aussi bien dans l'ordre cognitif que dans celui de la pratique. Les modèles qu'on en peut extraire permettent de relier les représentations dynamiques du système de personnalité aux états qu'il lui faut assumer en situations concrètes, à la lumière de concepts plus plastiques, plus psychologiquement liants.

2. Le recours à la métapsychologie psychanalytique permet de reconsidérer le processus d'aveu, au delà des représentations naïves des uns et des descriptions phénoménologiquement incomplètes des autres.

C'est en interprétant l'aveu à la lumière de l'état dans lequel se trouve l'appareil psychique qu'on obtiendra les meilleurs résultats.

3. L'appareil psychique, selon l'avis de Freud, est une représentation que se forge l'analyste. C'est un modèle, une fiction. On peut se demander, par contre, si l'idée d'appareil, évoquant donc une certaine lourdeur structurelle, n'est pas imposée, de façon impressionniste, par les situations où il y a problème, drame, pathologie ! Ce serait, en quelque sorte, la dramatisation qui pousserait le système de personnalité à se rendre, d'une certaine façon, visible ? La situation du face-à-face inquisitorial, en ce qui la concerne, est doublement dramatique : elle l'est actuellement, elle l'est par la reviviscence imposée. Car il faut ré-activer un vécu dramatique.

Ces dramatisations en se conjuguant peuvent produire dans le système de « personnalité considérée » des effets de structuration utilisant les mêmes mécanismes ou circuits que ceux découverts par la « psychanalyse ».

4. La situation de face-à-face inquisitorial implique peut-être une sorte d'*analyse directe* (J. N. Rosen)³. L'enquêteur propose des scénarios. Il les imagine sur-le-champ, à partir du comportement de l'enquêté. Il interprète, en quelque sorte, le « corps parlant » du sujet : paroles, mimiques, postures...

Peut-on aller jusqu'à imaginer qu'il y ait dans certains cas, selon les types de personnes, une « relation d'inconscient à inconscient » ?

La conduite de l'« enquête » peut être alors considérée comme l'équivalent d'un avouement, par lequel son inconscient demanderait à être rassuré.

N'est-ce pas là l'apparition d'un trait nouveau de la fonction inquisitoriale, dans l'optique de la police sociale de demain, et qui se fonderait sur le caractère « maternaliste » et la fonction de « sécurisation » de la fonction de police, trop naïvement et abusivement abandonnée aux seules images anachroniques de la force, du guerrier, du père ou du héros !

5. Enfin Daniel Lagache par sa description des « mécanismes de dégagement »⁴ nous laisse entrevoir une conduite d'aveu positive, gonflée d'espoir, où l'avouant, s'élevant au-dessus de la défense primaire, serait à la recherche de nouvelles possibilités de survie et d'expansion personnelle. Aveu de sur-tension, dans une perspective secondaire !

Mais de cet aveu modèle⁵, qui symbolise les formes futures de police sociale, a-t-on pensé à organiser l'accueil, dans un système toujours dominé par les réactions primaires !

3. Voir : *Vocabulaire de la psychanalyse*, par J. LAPLANCHE et J. B. PONTALIS.

4. *Idem*.

5. Cette *Revue*, 1972, n° 3, J. SUSINI, « L'aveu : sa portée clinique », et, aussi, 1977, n° 1, p. 16 et s.

F. Chronique du parquet et de l'instruction

par Jacques GOULESQUE,

*Procureur de la République adjoint près le Tribunal de grande instance de Paris,
Professeur de l'Institut de criminologie de Paris,*

et par Jean MICHAUD,

*Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris,
Inspecteur général adjoint des Services judiciaires.*

LES POUVOIRS DES JUGES DES REFERES EN MATIERE DE SAISIES DE PUBLICATIONS

par Jean-Michel BRUNTZ,

Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris.

« L'histoire du référé est celle d'une extension constante, en toutes matières, et devant des juridictions sans cesse plus nombreuses. » Cette réflexion, extraite d'une conférence prononcée aux Journées d'études du rassemblement des nouveaux avocats de France par le professeur Perrot le 16 juin 1974, garde toute son actualité et se vérifie dans les domaines les plus variés et notamment en matière de saisie de publications où pourtant l'intervention de la juridiction des référés se heurte à un obstacle majeur, l'article 51 de la loi du 29 juillet 1881 qui réglemente et limite strictement le droit de saisie.

Les premières incursions des juges des référés sur ce terrain, qui datent d'une quinzaine d'années, ont été consacrées par la loi du 17 juillet 1970 « tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens ». Mais bien que le législateur ait entendu¹ en votant ce texte non seulement consacrer une création purement prétorienne, mais également lui assigner des limites, l'examen de la jurisprudence conduit à se demander si ces frontières n'ont

1. Cf. la déclaration du garde des Sceaux : « Le gouvernement estime, dans ce domaine, qu'en voulant trop protéger la vie privée, on ne doit pas risquer de porter atteinte au principe de la liberté de la presse. »

pas déjà été franchies, ce qui serait de nature à poser à nouveau la question de l'opportunité d'une intervention législative.

**

A l'origine, c'est pour assurer de manière efficace la protection de la vie privée que le juge s'est reconnu le pouvoir d'ordonner la saisie d'une publication, la loi du 29 juillet 1881 axée sur la liberté de la presse n'atteignant que trop imparfaitement ce résultat.

Sans qu'il soit nécessaire de revenir sur les très nombreuses décisions qui jalonnent cette étape² et qui ne présentent plus qu'un intérêt à la fois rétrospectif et anecdotique, il suffit de rappeler que deux principes pouvaient en être dégagés :

1° le juge des référés était compétent pour ordonner la saisie de tous les exemplaires d'une publication quelconque;

2° mais il ne pouvait le faire qu'en cas d'atteinte intolérable à la vie privée, entraînant un dommage qui ne serait qu'imparfaitement réparé par l'octroi ultérieur de dommages-intérêts.

Cette jurisprudence, dont l'opportunité n'était généralement pas contestée, avait en revanche fait l'objet de très nombreuses critiques quant à son fondement juridique, les unes ayant trait à l'étendue des pouvoirs propres du juge des référés, les autres tenant à la contradiction existant avec les dispositions de l'article 51 de la loi sur la presse³.

Face à ces objections, et en présence du souhait formulé par la Cour de cassation dans son Rapport 1968-1969, le législateur est intervenu le 17 juillet 1970.

**

Après avoir posé le principe du droit au respect de la vie privée, et en prescrivant expressément, dans l'alinéa 2 du nouvel article 9 du Code civil, que les mesures de « séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée » pourraient être ordonnées, en cas d'urgence, par le juge des référés, le législateur a entendu permettre à cette juridiction de prendre « des mesures, qui, à défaut d'un tel texte, paraissent interdites par la loi de 1881 sur la liberté de la presse » (Lindon, *Les droits de la personnalité*, p. 67).

La validité des saisies de publication en cas d'atteinte à l'intimité de la vie privée (cette notion ayant remplacé la formule jurisprudentielle « d'atteinte intolérable ») ne soulève donc plus, dans son principe, aucune difficulté juridique.

**

2. V. entre autres : *Affaires Gérard Philippe* (arrêt du 13 mars 1965. — J.C.P., 66-II-14221), *France Gall* (Paris 7 avril 1965, G.P., 66-1-40), *Picasso* (Paris, 6 juill. 1965, G.P., 66-1-39), *Gunther Sachs* (Paris, 11 nov. 1966, D., 66-181).

3. Sur ces critiques, voir notamment : BADINTER, J.C.P., 68-2136; LINDON, J.C.P., 66-II-14875; BLIN-CHAVANNE et DRAGO, *Traité du droit de la presse*, n° 781.

Si depuis la jurisprudence a été amenée à déborder le cadre que lui avait assigné le législateur de 1970, c'est non seulement pour assurer la protection de l'activité professionnelle ou de la vie publique de particuliers⁴, mais également et de manière plus remarquable pour assurer la protection d'intérêts généraux. Pour ce faire les juges des référés ont trouvé appui dans les articles du Code de procédure civile qui définissent leurs pouvoirs et tout particulièrement dans l'article 809 :

« Le président peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

« Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier. »

Or ce recours à la juridiction des référés, dont la fréquence démontre qu'il répond à un besoin, soulève des problèmes juridiques dont certains avaient sans doute été envisagés avant la loi de 1970, mais dont d'autres sont indiscutablement nouveaux.

**

Les demandes de saisies de publication, lorsque ces dernières portent atteinte à des intérêts généraux, soulèvent un problème spécifique de recevabilité de l'action.

Si l'action du parquet trouve à la fois son fondement et ses limites dans l'article 423 du Code de procédure civile^{5, 6}, plus délicate est la question de la recevabilité des demandes d'associations dont l'objet est d'assurer la défense des intérêts généraux qui se trouvent lésés. C'est ainsi que l'on a vu récemment des associations de lutte contre le racisme demander, et parfois obtenir, la saisie de publications sur la base de l'article 809 du Code de procédure civile, en invoquant le fait qu'elles renfermaient des injures ou des diffamations raciales ou étaient constitutives de provocation à la discrimination ou à la haine raciale⁷.

Le recours à l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 parfois invoqué⁸ ne semble pas entièrement satisfaisant.

On sait en effet que de manière générale la jurisprudence se montre hostile aux actions en justice par lesquelles les associations cherchent à assurer la défense des intérêts collectifs qu'elles représentent en leur opposant leur défaut de qualité ou d'intérêt à agir.

L'arrêt du 14 janvier 1971 (D., 71-101), par lequel la Cour de cassation a déclaré recevable, sur une poursuite pour apologie de crimes de guerre, l'action civile d'une Association créée pour conserver la mémoire des victimes de la déportation, ne constitue qu'une exception apparente à ce principe. En

4. Sur la protection de la vie professionnelle ou de la vie publique, v. notamment : T.G.I. Paris, 7 avril 1973, J.C.P., 73-II-17561; T.G.I. Paris, 14 avril 1972, J.C.P., 73-II-17561; T.G.I. Paris, 28 févr. 1973, J.C.P., 73-II-17401.

5. Sur le recours à l'article 809 du Code de procédure civile, v. T.G.I. Bayonne, 29 mai 1976, J.C.P., 76-18495, note Robert BONNAIS.

6. Art. 422, C. proc. civ. : « Le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi. »

7. Art. 423, C. proc. civ. : « En dehors de ces cas, il peut agir pour la défense de l'ordre public à l'occasion des faits qui portent atteinte à celui-ci. »

8. T.G.I. Paris, Référé, 22 juin 1977, non publié.

7. T.G.I. Paris, 26 nov. 1977, J.C.P., 78-18924, obs. R.I.; 28 sept. 1978, non publié.

8. T.G.I. Paris, 26 nov. 1977, précité.

effet la décision de la Haute Juridiction est fondée non sur l'atteinte aux intérêts des membres de l'Association, mais sur le fait que celle-ci, en raison de la spécialité du but et de l'objet de sa mission, « a subi un préjudice direct et personnel du fait de l'apologie de crimes de guerre, la déportation étant l'un de ces crimes ».

C'est la raison pour laquelle le législateur est intervenu à diverses reprises afin de permettre à certaines associations d'ester en justice. Tel a été l'objet de la loi du 1^{er} juillet 1972 en introduisant un article 48-1 dans la loi du 29 juillet 1881 et un article 2-1 dans le Code de procédure pénale, textes qui permettent aux associations, répondant à certaines conditions, d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24 (dernier alinéa), 32, alinéa 2, et 33, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881, et 187-1 et 416 du Code pénal.

Mais il s'agit là de textes d'exceptions qui doivent faire l'objet d'une interprétation restrictive et dont il n'apparaît pas possible d'étendre le domaine d'application.

Or si l'article 48-1 permet indiscutablement à une association, répondant aux conditions qu'il pose, de mettre en mouvement l'action publique pour les infractions qu'il énumère limitativement, ou en dissociant l'action civile de l'action publique, d'agir directement devant la juridiction civile, il ne peut s'agir que de l'action définie par l'article 2 du Code de procédure pénale, c'est-à-dire d'une action en réparation d'un dommage causé par un crime, un délit ou une contravention. Ce texte ne saurait autoriser les mêmes associations à demander au juge des référés d'ordonner une saisie qui ne constitue pas la réparation du préjudice qu'elles auraient subi, mais une simple mesure de nature juridique provisoire qui risque cependant d'avoir des effets irréversibles.

En l'état du droit positif, seule la recevabilité de l'action du parquet semble donc être juridiquement incontestable.

Mais, au delà de la question de la recevabilité, se pose le problème fondamental de l'étendue des pouvoirs du juge des référés.

**

Cette question, à laquelle la loi de 1970 avait apporté une réponse, est à nouveau soulevée par l'évolution de la jurisprudence. En effet bien que les diverses réformes de la procédure civile aient accru les pouvoirs du juge des référés, devenu « ce colosse de la procédure que nous connaissons aujourd'hui »⁹, le problème de la conciliation de ses pouvoirs avec les dispositions restrictives de la loi de 1881 reste entier. Le juge des référés peut-il, hors le cas d'atteinte à l'intimité de la vie privée, ordonner la saisie de la totalité des exemplaires d'une publication ?

Les termes extrêmement larges de l'article 809 du Code de procédure civile suggèrent à cet égard une réponse affirmative. C'est d'ailleurs sur la notion de « trouble manifestement illicite qu'il importe de faire cesser » qu'a été ordonnée la saisie d'une brochure violemment anti-sémite par le Tribunal de grande instance de Paris le 28 septembre 1978¹⁰.

Les motifs d'hésitation sont autres. Ils tiennent au principe de la liberté de la presse qui a conduit le législateur, au regard du droit de saisie, à la

9. Roger PERROT, « La compétence du juge des référés », conférence aux Journées d'études du R.N.A.F., G.P. 1974-895.

10. T.G.I. Paris, 28 août 1978, inédit.

rédaction des articles 51 et 61 de la loi du 29 juillet 1881 qui semblent interdire de telles mesures, que l'écrit soit ou non constitutif d'un délit de presse. (Il convient évidemment d'écarter l'hypothèse de l'infraction de droit commun commise « par la voie de la presse » qui obéit aux règles générales des saisies prévues par le Code de procédure pénale.)

**

En présence d'un écrit susceptible de recevoir une qualification pénale, la saisie totale réalisée par la voie civile heurte de front les dispositions de l'article 51 de la loi du 29 juillet 1881, qui ne permet au juge d'instruction que d'ordonner à certaines conditions la saisie de quatre exemplaires d'une publication, et aboutit ainsi à substituer une sanction très lourde à celles qui sont normalement prévues et aménagées pour la presse.

Il est vrai que l'article 61 de la loi de 1881 permet de décider « la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente », de même que le juge civil, saisi indépendamment de toute action pénale, peut également ordonner, à titre de réparation, la saisie d'une publication, ce qui en pratique n'a cependant jamais été décidé même à titre de complément de dommages-intérêts.

Mais il n'est pas possible d'en tirer argument en faveur des pouvoirs du juge des référés dans la mesure où ces décisions sont prises — dans le premier cas — par la juridiction de jugement après condamnation et — dans le second cas — par une juridiction de fond statuant sur un problème de responsabilité, alors que le juge des référés ne peut ordonner que des mesures provisoires en l'absence de contestation sérieuse.

La saisie d'une publication, prononcée dans ces conditions, aboutit à reconnaître à la juridiction des référés, composée d'un juge unique statuant en cas d'urgence, des pouvoirs plus étendus que ceux que la loi attribue au magistrat instructeur, aussi important que ceux du tribunal lui-même et cela dans le cadre d'une procédure d'origine réglementaire, dont il est difficile d'admettre qu'elle puisse porter atteinte à une liberté constitutionnelle dont l'aménagement appartient au seul législateur.

Telle est d'ailleurs l'analyse adoptée par la Première Chambre de la Cour de Paris qui, statuant sur un appel interjeté contre une ordonnance du juge des référés de Paris, a précisé dans une décision du 18 octobre 1977¹¹, « qu'il convient d'observer par ailleurs que le premier juge, eût-il reconnu en l'espèce — ce que avec raison il n'a point fait — l'existence d'un dommage imminent ou d'un trouble manifestement illicite visés par l'article 809 du nouveau Code de procédure civile, l'application de ce texte n'eût pas permis la saisie de « l'ensemble de la publication de l'hebdomadaire *Le Point*, numéro en date du 18 octobre 1976 », sollicité dans l'assignation du 16 octobre 1976, la demande ne rentrant manifestement pas dans le champ d'application de l'article 9 du nouveau code civil. »

Enfin, au plan pratique, il n'est pas inutile d'observer que la conduite de deux instances parallèles risque d'aboutir à des résultats difficilement admissibles si, après une décision de saisie ordonnée en référé, le tribunal correctionnel prononce un jugement de relaxe.

**

11. Cour d'appel Paris, 18 oct. 1977, D., 78-461, note LINDON.

Si l'écrit n'est susceptible de recevoir aucune qualification pénale, sa saisie totale ne se heurtant pas à l'article 51 de la loi du 29 juillet 1881, qui suppose une infraction, on pourrait être tenté de soutenir que l'article 809 du Code de procédure civile autorise la juridiction des référés à recourir à une telle mesure.

Mais ce raisonnement doit, semble-t-il, être écarté car il procède d'une interversion du principe et de l'exception.

Le principe est en effet celui de la liberté de la presse, liberté publique à laquelle il ne peut être porté atteinte que dans les cas limitativement énumérés par la loi qui en a organisé l'exercice. Or si la loi de 1881 sur la liberté de la presse a effectivement prévu la possibilité de saisies, elle ne l'a fait qu'en présence d'une infraction pénale et à des conditions particulières. En l'absence d'infraction le principe de liberté doit recevoir sa pleine application sans qu'une procédure, d'origine réglementaire, puisse aboutir en fait à le supprimer purement et simplement.

*

**

L'extension constante des pouvoirs des juges des référés, qu'on la regrette ou qu'on l'approuve, est une réalité que la pratique judiciaire démontre quotidiennement. S'il est incontestable que le régime de la loi du 29 juillet 1881, tout entière attachée à la liberté de la presse, peut aboutir à la réalisation de préjudices en fait irréparables ou qui ne seront que très imparfaitement réparés au terme d'une procédure délicate et pleine d'embûches, il est en revanche tout aussi certain que l'accroissement de la protection des particuliers ou d'intérêts généraux, par une extension des possibilités de saisies, aboutit à restreindre la liberté de la presse elle-même. Le développement du recours à la juridiction des référés révèle cependant que l'équilibre voulu par le législateur, tant de 1881 que de 1970, risque de se trouver compromis. Dans un domaine aussi fondamental que celui des « libertés publiques » il n'apparaît pas souhaitable qu'une telle situation se prolonge. Le moment n'est-il pas venu pour le législateur de s'interroger sur l'opportunité d'une modification de la procédure et des sanctions de la diffamation et de l'injure, afin d'adapter leur régime à un besoin de protection que seule offre à l'heure actuelle, dans des conditions juridiques qui prêtent à discussion, la juridiction des référés ?

G. Chronique de défense sociale

LA PROTECTION JUDICIAIRE DES MINEURS EN FRANCE ET LE MOUVEMENT DE LA DÉFENSE SOCIALE NOUVELLE

par Jean CHAZAL,

Conseiller honoraire de la Cour de cassation.

En France, l'Ordonnance du 2 février 1945 a posé les principes de l'intervention judiciaire à l'égard des mineurs délinquants et, plus tard, ces principes ont également inspiré l'intervention judiciaire envers les mineurs en danger (Ordonnance du 23 décembre 1958).

Ils se résument en quelques propositions.

Placer au centre la protection judiciaire des mineurs un magistrat spécialisé qui exerce des fonctions à la fois d'instruction et de jugement. C'est le juge des enfants, qu'il serait préférable d'appeler, comme en Belgique, le juge de la jeunesse.

Donner pouvoir à ce magistrat — et, de façon plus générale, à la juridiction des mineurs — de prendre des mesures de protection et d'éducation.

Afin d'adapter la mesure prise à la personnalité du mineur, provoquer un ensemble d'investigations tendant à la connaissance du sujet, de son environnement, des interactions qui s'opèrent. C'est l'individualisation du traitement au stade du jugement.

Assurer l'unité et la continuité de l'action éducative, tout en conférant au juge des enfants pouvoir d'intervenir tout au long de cette action, soit pour modifier la mesure initialement prise, soit pour la faire cesser.

Assortir l'intervention du juge des enfants des garanties qui caractérisent toute intervention judiciaire, les plus fondamentales étant la légalité de l'intervention, le caractère contradictoire du débat, l'indépendance du juge dans sa fonction juridictionnelle, l'exercice possible de voies de recours.

Amener le juge des enfants à être un authentique agent de prévention, autant par la finalité protectrice et éducative de sa mission que par son action au sein de divers organismes sociaux, publics ou privés.

La mise en œuvre de tels principes conduisit les juges des enfants à rechercher une inspiration et un soutien dans certains courants de pensée. Le mouvement de la Défense sociale nouvelle devait excellemment intégrer dans ses

préoccupations la justice des mineurs, l'appuyer dans son développement, promouvoir la politique qu'elle préconisait, étudier ses techniques et ses méthodes.

Comme l'observe le président Marc Ancel dans sa dernière Chronique de défense sociale 1, « la Défense sociale se présente historiquement et fondamentalement comme une contestation tendant à provoquer un effort de restructuration raisonnée »... « Elle est un mouvement, ce qui postule la marche en avant, un dynamisme constant, une insatisfaction délibérément maintenue. »

Et c'est bien dans ce sens qu'en France ont œuvré, dès après la dernière guerre mondiale, les magistrats de la jeunesse. Leur conception de la justice constituait une rupture d'avec une tradition judiciaire classique. Et cette justice des mineurs a ouvert des chemins neufs, ceux de la protection, de l'éducation, de la prévention. Elle s'est appuyée sur les apports que lui procuraient les sciences humaines, les techniques du travail social, la pédagogie active. Elle a pris conscience qu'elle ne pouvait aller de l'avant qu'à travers un dialogue authentique et humain entre le juge et les justiciables. Mais, en même temps, elle est restée fidèle aux principes fondamentaux qui s'imposent à toute intervention judiciaire; elle dispense à de jeunes justiciables et à leurs familles les garanties que nous avons déjà notées.

Ainsi les expériences suivies dans les tribunaux pour enfants ont constitué une sorte de creuset où trouvaient leur application, sous des aspects ayant leur particularisme et leur spécificité, bien des idées que le mouvement de la Défense sociale nouvelle s'appliquait à promouvoir.

Le président Marc Ancel ne s'y est pas trompé. Dès 1954, dans la première édition de *La Défense sociale nouvelle*, il écrit que, dans le droit de l'enfance délinquante, « ni l'acte ni la sanction ne sont envisagés comme des entités juridiques », et que « le mouvement qui pousse à étendre le droit actuel des mineurs aux majeurs s'inspire en réalité de cette attitude nouvelle envers le délinquant qui constitue à beaucoup d'égards l'essentiel de la politique criminelle de Défense sociale » 2.

Développant encore sa pensée dans la deuxième édition, de 1966, il n'hésite pas à affirmer que « le droit pénal des mineurs est un droit de Défense sociale ». Commentant les propos d'auteurs qui voyaient dans le droit de l'enfance délinquante la préfiguration du droit pénal de demain, il observe avec pertinence que, s'il faut se garder d'une transposition sans nuance, il existe cependant, entre le droit des mineurs et un droit pénal renoué par les apports de la Défense sociale nouvelle, une similitude dans l'approche des problèmes et les méthodes employées. « La Défense sociale, écrit le président Ancel, demande seulement que cette même méthode réaliste et humaine, qui a si magnifiquement renouvelé l'organisation de la réaction contre la délinquance juvénile, soit appliquée demain *mutatis mutandis* à la délinquance des adultes, et particulièrement à la prise en considération de certaines catégories d'entre eux » 3.

Aussi c'est très naturellement que la Défense sociale nouvelle s'est mise à étudier les principes et les mécanismes de la protection judiciaire dispensée aux mineurs.

Le V^e Congrès international de défense sociale, qui s'est tenu à Stockholm en 1958, a eu comme thème : *L'intervention administrative ou judiciaire en matière d'enfance et d'adolescence inadaptées* 4.

1. « Examen de conscience de Défense sociale. Le problème du traitement des délinquants », cette *Revue*, 1978, p. 945 et s.

2. *La Défense sociale nouvelle*, 1^{re} éd., Paris, Ed. Cujas, p. 157 et 158.

3. *La Défense sociale nouvelle*, 2^e éd., p. 252 et 253, p. 307 et s.

4. *Actes du V^e Congrès international de défense sociale (Stockholm, 25-30 août 1958)*, Stockholm, 1963.

La contribution française à ce congrès, élaborée par le Centre d'études de défense sociale de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, a été importante 5. Dans une introduction à l'ouvrage, le président Marc Ancel et moi-même nous nous sommes appliqués à démontrer en quoi et comment les législations relatives aux mineurs socialement inadaptés et les actions menées dans le cadre de ces législations s'inspiraient très largement de la politique de la Défense sociale nouvelle.

Trois ans plus tard, la Société internationale de défense sociale a consacré son VI^e Congrès, qui s'est tenu à Belgrade en 1961, à l'étude du *Statut légal et du traitement des jeunes adultes délinquants* 6. Les travaux de ce congrès ont démontré de façon éclatante que statut légal et traitement du jeune adulte devaient s'inspirer largement des méthodes et des pratiques suivies dans les juridictions de mineurs. Là encore, la contribution française a été importante. Elle a paru sous le titre : *Seuils d'âge et législation pénale. Contribution à l'étude du problème des jeunes adultes délinquants* 7.

Les Sixièmes Journées de défense sociale, qui se sont tenues à Grenoble en 1958, ont été consacrées à *l'intervention de la juridiction des mineurs à l'égard de l'enfant en danger moral* 8. Ce thème était, pour l'époque, hautement intéressant à aborder. En se penchant de *lege ferenda* sur le statut légal du mineur en danger, la Défense sociale entendait signifier que le jeune en situation dangereuse devait, tout autant que le délinquant, retenir son attention et que, partant, elle ne se proposait pas seulement de rénover le droit pénal, mais aussi de susciter de nouvelles dispositions de droit civil afférentes au droit des personnes et faisant appel à la notion d'individualisation de la mesure. D'ailleurs, quelques mois après la tenue des Journées de Grenoble, était promulguée l'Ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger. Elle assurait aux mineurs en danger une protection judiciaire. Elle attribuait une nouvelle compétence au juge des enfants, celle qui désormais allait lui permettre de prendre des mesures d'assistance éducative à l'égard de tout enfant ou adolescent en danger, alors qu'auparavant il n'avait compétence que pour intervenir à l'égard de certaines catégories de jeunes en danger (mineurs vagabonds, mineurs indisciplinés). Ces dispositions, indiscutablement de droit civil, trouvaient en 1970, et très naturellement, leur place dans le Code civil.

Signalons enfin que les Journées franco-yougoslaves de défense sociale, qui se sont déroulées à Kotor en 1973 9, avaient pour thème d'étude : *Les juridictions pour mineurs : l'évolution de leur compétence*. Les transformations qui, au cours des vingt-cinq dernières années, avaient marqué les tribunaux de la jeunesse, méritaient en effet une étude particulière. Elles montraient que ces tribunaux — tout au moins en France — constituaient une juridiction dont la compétence était à la fois socio-pénale et socio-civile. Des deux côtés soufflait l'esprit même du mouvement de la Défense sociale nouvelle.

Le président Marc Ancel, dans sa dernière Chronique de défense sociale que j'ai déjà citée, M. Jacques Vérin dans sa Chronique de criminologie et des sciences de l'homme intitulée : « La resocialisation sur la sellette » 10, ont observé qu'aujourd'hui les notions d'individualisation de la sanction, de traitement du délinquant et de resocialisation avaient leurs détracteurs. Ils nous ont

5. *Les enfants et les adolescents socialement inadaptés. Problèmes juridiques et médico-psychologiques*, Paris, 1958.

6. *Actes du VI^e Congrès international de défense sociale. Le statut légal et le traitement des jeunes adultes délinquants*, Belgrade, Paris, 1962.

7. Paris, 1961.

8. V. cette *Revue*, 1958, p. 805 et s.

9. Voir cette *Revue*, 1974, p. 152 et s., 672 et s., 936 et s.

10. Cette *Revue*, 1978, p. 416.

montré qu'il incombait au mouvement de la Défense sociale nouvelle, s'il n'entendait ni se figer, ni sombrer dans l'immobilisme, de discuter la pertinence des critiques dont il faisait directement ou indirectement l'objet; il devait en accueillir certaines, en réfuter d'autres, et ainsi il garantissait son dynamisme.

Des contestations assez voisines, voire étroitement apparentées, parcourent également le secteur de la protection judiciaire des mineurs.

L'efficacité même de l'action éducative menée à l'égard de la jeunesse en difficulté est mise en doute ou bien au nom d'une pédagogie intégralement permissive, ce qui n'a rien à voir avec les exigences d'une éducation libérale et ouverte, ou bien au motif qu'il importerait moins de rééduquer un mineur délinquant ou en danger que de changer radicalement son environnement socio-culturel, voire de changer la société dans ses structures. On entend encore dire que l'action éducative serait tout imprégnée de paternalisme et tendrait avant tout à récupérer des jeunes pour le plus grand profit d'une société injuste et aliénante, à les faire entrer dans les... « brancards » d'une pensée officielle.

Certains détracteurs, provenant d'horizons très divers, s'en prennent à la protection judiciaire elle-même. Ils entendent réduire la dimension du magistrat de la jeunesse à celle d'un agent du contrôle social, ce mot étant pris dans un sens péjoratif. Ils s'élèvent contre l'autoritarisme ou l'impérialisme dont témoignerait le juge dans ses décisions. Ils prétendent que ses interventions ne contribueraient qu'à étiqueter ou à stigmatiser le mineur. Pour certains même, une conduite de délinquance ne précéderait pas l'intervention du juge, mais naîtrait de la marque qu'elle lui imprimerait; en bref, à travers cette marque, le mineur deviendrait un délinquant.

D'autres esprits s'élèvent encore contre les magistrats de la jeunesse en ce qu'ils attachent une importance primordiale à la connaissance du mineur et, pour ce faire, provoquent des investigations médicales, psychologiques, sociales. La justice devrait, disent-ils, se limiter à l'appréciation d'un délit ou d'un fait, et non investir la personnalité de son auteur. Bien que se recommandant d'une pensée progressiste, on les voit curieusement rejoindre ceux qui, il y a trente ans, apparaissaient comme les parangons de l'immobilisme juridique et judiciaire.

N'entend-on pas enfin déclarer péremptoirement que tout mineur ne serait éloigné, serait-ce temporairement, de sa famille et de son milieu d'origine que pour être « enfermé », alors que si le terme d'« enfermement » couvre une réalité pénitentiaire, il ne saurait en aucune façon signifier la réalité d'une multitude d'hébergements éducatifs pratiqués dans des institutions très ouvertes sur le monde extérieur et dont le régime est largement libéral.

On comprend alors que de telles critiques soient irritantes pour ceux qui consacrent leur vie à soutenir des jeunes en difficulté. Nous savons bien que leur action sera positive dans ses résultats si elle est menée avec intelligence, avec cœur, avec savoir-faire. Ce n'est pas sans raison que le Dr Stanislas Tomkiewicz, directeur de recherches à l'I.N.S.E.R.M. et spécialiste éminent des problèmes médico-psychologiques que pose la jeunesse en difficulté, termine un récent article intitulé *Délinquance des jeunes* par ces mots : « Pour comprendre et aimer un jour les autres, les jeunes délinquants ont un besoin urgent d'être compris et aimés » 11.

Mais, à la réflexion, les critiques dirigées contre la protection judiciaire de la jeunesse perdent surtout de leur pertinence lorsque, sous-tendues par des idéologies diverses, elles sont formulées sans nuance, ou deviennent les

constructions systématiques d'une pensée abstraite qui refuse toute confrontation avec la réalité.

Sous cette réserve — essentielle cependant — il est vrai que des interventions judiciaires qui seraient menées par des magistrats n'ayant ni le sens ni la pratique du dialogue et de l'entretien pourraient perturber gravement des jeunes dans leur évolution et compromettre leur avenir.

Il est vrai que, pour le juge des enfants, il existe toujours un double combat à mener, d'une part, lorsqu'un jeune est en difficulté, tout faire pour que l'intervention judiciaire aboutisse à une prise en charge éducative par des travailleurs sociaux et des éducateurs spécialisés offrant les garanties techniques voulues et, de préférence, porteurs de ce supplément d'âme dont parlait Bergson, d'autre part concourir à ce que la société accepte de voir ses déficiences — elles sont considérables — et cesse de somnoler dans une sorte d'autosatisfaction hypocrite ou égoïste qui ne peut que la conduire à sa perte.

Il est vrai que le processus du traitement éducatif suivi en milieu ouvert ou en institution n'est de qualité que s'il tend à libérer un jeune de ses tourments et de ses contradictions, s'il contribue largement à « l'élever » au sens quasi-étymologique du mot, à lui permettre d'accéder à son autonomie, à exercer des choix personnels, à assumer ses responsabilités par rapport à lui-même et aux autres.

Mais le chemin à parcourir est jalonné d'écueils. Celui qui est dépourvu de fermeté dans la pensée et dans l'action peut facilement se fourvoyer dans les voies faciles du conformisme social et, si l'on ne traite pas le jeune avec suffisamment de révérence, on peut réduire l'action éducative à l'acquisition d'automatismes de conduite, à des conditionnements, à des manipulations selon les meilleures recettes de la psychologie du comportement. C'est là une entreprise fallacieuse et incertaine. Si elle réussit, elle ruine la personne et son quant-à-soi.

Il est encore vrai que le magistrat intervenant à l'égard de jeunes en difficulté ne doit jamais perdre de vue qu'il reste un juge. La loi, si elle lui confère le pouvoir de limiter par ses décisions la liberté d'un mineur et les prérogatives de l'autorité parentale, ne lui donne ce pouvoir qu'en ayant fait de lui le gardien des droits et des libertés.

Aussi c'est dans la mesure où il se sent profondément engagé dans ses fonctions de juge que le magistrat de la jeunesse donne toute son importance au principe de légalité dans ses interventions et aux garanties procédurales, protectrices de la personne même du justiciable.

Et si tel est bien l'état d'esprit dans lequel œuvre le juge de la jeunesse, il saura à tout instant veiller à ce que les résultats des investigations médico-psychologiques et sociales qu'il prescrit ne soient pas détournés de leur finalité. De telles investigations sont indispensables pour orienter la décision d'un juge appelé à prendre des mesures individuelles de protection et d'éducation. Elles constituent non moins l'un des éléments de base des projets éducatifs élaborés pour chaque cas pris en charge. Mais elles ne sauraient être utilisées à d'autres fins, ni divulguées. La personne du mineur et le groupe familial doivent être protégés dans toutes les instances où la justice n'entend pas seulement connaître un fait, mais son auteur.

Je suis donc persuadé que la protection judiciaire se fortifiera et ira de l'avant dans la mesure où elle tirera son profit de la contestation dont elle fait actuellement l'objet. Il n'y a pas de l'ivraie, loin de là, dans les critiques qui sont formulées.

En revanche, entendre casser le mouvement qui depuis trente ans anime l'intervention judiciaire à l'égard des mineurs en difficulté, lui briser son élan, ce serait vite aboutir à une catastrophe.

11. *Le Monde diplomatique*, mars 1979.

Si la protection judiciaire se dégradait jusqu'à périr, où seraient les solutions de remplacement ?

Mettre en œuvre une politique de non-intervention ?

Mais nous savons bien que si, dans une société tolérante, on peut accepter que des adultes vivent volontairement en marge, sous la condition que leur conduite ne trouble ni la paix ni la sécurité publique (on ne saurait se résigner à ce que des jeunes s'enfoncent de plus en plus dans les voies de la déviance et de la marginalité à défaut d'une action entreprise pour leur permettre de tenir leur place dans la communauté, de conquérir leur dignité d'homme et de citoyen.

Laisser aux jeunes le soin et la mission de s'autogérer et de soutenir ceux d'entre eux qui seraient en difficulté ?

Mais nous savons bien que si des expériences limitées dans le temps et dans l'espace, et presque toujours parcellaires, peuvent prendre cette orientation, elles ne sauraient déboucher sur des solutions globales aux problèmes que posent la jeunesse en danger.

Substituer à l'intervention judiciaire des interventions socio-administratives ?

Ce n'est pas moi qui mettrai en doute la nécessité d'une multitude d'initiatives publiques et privées en faveur d'un vaste programme social, sous condition qu'elles ne tendent pas, en contrepartie d'une assistance dispensée, à mettre sous contrôle des secteurs de population de plus en plus étendus. Mais la protection socio-administrative comporte des risques sérieux.

Bien souvent, elle est anonyme, lointaine, bureaucratique, incontrôlée, et s'expose à tomber dans l'arbitraire.

Sans doute, dans certains pays, les pays nordiques par exemple, une longue tradition permet de confier à des comités socio-administratifs le soin de trancher certains conflits dans le domaine de la protection des mineurs mais il ne peut qu'en être différemment en France et dans bien d'autres pays de l'Europe continentale. La tradition y est judiciaire et repose sur l'intervention d'un juge spécialisé. La Belgique elle-même, qui a introduit en 1965 dans sa législation des comités de protection de la jeunesse, laisse au juge de la jeunesse le soin de se prononcer lorsqu'un mineur est en danger et que ses parents n'acceptent pas les mesures proposées par le comité.

Dans un pays de tradition judiciaire, quelle situation provoque l'intervention du juge de la jeunesse ? Il intervient notamment :

— lorsque, par leurs agissements délictueux, certains mineurs troublent l'ordre public, ou lorsqu'ils se révèlent réfractaires à l'autorité parentale;

— lorsqu'un jeune se trouve en un grave danger dû à des circonstances indépendantes du milieu familial;

— lorsque les carences éducatives d'une famille et sa méconnaissance des besoins d'un enfant ou d'un adolescent le mettent en danger et qu'il y a lieu, sans prononcer la déchéance de l'autorité parentale, de limiter dans leur exercice les droits des parents;

— lorsque, encore, des parents se refusent à souscrire à des mesures tendant à procurer à l'enfant un soutien ou une assistance éducative proposé par un service ou un organisme social; il appartient alors au juge de la jeunesse d'arbitrer le conflit.

Tout au long de ces considérations relatives à l'intervention judiciaire à l'égard des mineurs en difficulté, je pense être resté dans la ligne des idées défendues par le mouvement de la Défense sociale nouvelle.

INFORMATIONS

EVOLUTION DE LA LEGISLATION SUR LA PEINE CAPITALE EN EUROPE *

Au cours des quinze dernières années, d'importants changements sont intervenus dans les pays européens en matière de législation sur la peine de mort.

La tendance, sur le plan législatif, est indubitablement à une régression constante du domaine d'application de la peine capitale. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, après avoir, en 1965, aboli à titre expérimental la peine de mort pour une période de cinq ans, l'a définitivement supprimée en 1969. La peine de mort se trouve rayée de l'arsenal des sanctions dans la Principauté de Monaco (1964) et aussi à Malte, après l'accession à l'indépendance de ce pays (1971). La Constitution espagnole, approuvée par les Cortès le 31 octobre 1978, abolit expressément, dans son article 15, la peine de mort.

Plusieurs pays, où la peine de mort était déjà abolie en temps de paix, ont en plus abrogé les dispositions qui l'autorisaient en temps de guerre (Autriche en 1968, Finlande en 1972, Suède en 1973, Portugal, après la proclamation de la Constitution, en 1976). Parmi les pays abolitionnistes de fait, le Grand-Duché de Luxembourg a mis à l'étude un projet de loi portant abolition expresse de la peine de mort.

A l'heure actuelle, pour reprendre les divisions adoptées par M. le président Marc Ancel dans ses rapports, on peut distinguer en Europe trois groupes :

a) *Pays ayant conservé la peine de mort en droit et en fait* : entrent dans ce groupe Chypre, la France, la Grèce, la Turquie 1.

En France, l'*Avant-Projet de Code pénal* (juillet 1976) a maintenu la peine capitale dans son article 33-1-1, mais en même temps on assiste à une inten-

* Pour l'étude de la législation sur la peine de mort à l'échelle internationale, les documents de base restent les rapports établis par M. le président Marc Ancel, d'une part pour le Conseil de l'Europe (*La peine de mort dans les pays européens*, Comité européen pour les problèmes criminels, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1962), et d'autre part pour les Nations unies (*La peine capitale*, Département des Affaires économiques et sociales des Nations unies, New York, 1962). Ce dernier rapport a été complété par une mise à jour due au professeur Norval Morris, *La peine capitale, faits nouveaux de 1961 à 1965*, N.U., New York, 1968.

1. Cf. Sulhi Dönmezer, « La peine de mort et le droit pénal turc », in *Pena de morte*, Coïmbre, 1967, p. 199, I; *Id.*, « Le 50re du Code pén. turc », *Arch. pol. crim.*, 1977, p. 217.

sification du mouvement en faveur de son abolition. Dans le *Rapport du Comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance*, présidé par M. Alain Peyrefitte, la recommandation 103 préconise « l'abolition de la peine de mort et — dans le cas où le législateur prendrait une pareille décision, qui appartient à lui seul — son remplacement par une peine, dite de sûreté »². C'est aussi une nette majorité abolitionniste qui s'est dégagée au cours des trois séminaires sur la peine de mort organisés en juin 1977, respectivement par l'Institut de criminologie de Paris, la Société des Prisons et *Amnesty international*³.

Parmi les propositions de loi déposées à l'Assemblée nationale sous la V^e République, en faveur de l'abolition, rappelons entre autres celles de M. Claudius Petit (dont la première fut déposée dès 1962), celle de M. Mitterrand (28 juin 1973) et, tout récemment (16 juin 1978), celles de plusieurs députés de la majorité, dont MM. Pierre Bas et Bernard Stasi, qui ont créé en outre un Comité d'étude parlementaire sur l'abolition de la peine de mort⁴.

En dehors de l'Europe occidentale, il convient de signaler qu'à l'Est les *Pays socialistes* ont tous conservé la peine de mort dans leur législation respective. En U.R.S.S., par exemple, prévue pour les infractions contre l'Etat et pour homicide volontaire accompagné de circonstances aggravantes, elle est réglemée dans le Code pénal soviétique de 1960 (amendé notamment en 1962) par l'article 23, qui précise qu'il s'agit d'une « peine exceptionnelle en attendant sa complète abrogation ».

b) *Pays ayant conservé la peine de mort en droit mais ayant cessé de l'appliquer en fait* : quatre pays — la Principauté d'Andorre, la Belgique, le Luxembourg et le Liechtenstein — figurent dans ce groupe.

En Andorre, la dernière exécution remonte à 1943. Lors des récents travaux d'élaboration du Code de procédure pénale, la peine de mort n'a pas été abolie, mais aucune modalité d'exécution n'a été prévue.

En Belgique⁵, où la dernière exécution pour crime de droit commun a eu lieu en 1918, la peine de mort peut être prononcée mais la mesure de grâce intervient en fait automatiquement. Il est à noter que, sur le plan théorique, aux onze cas précédemment prévus, susceptibles de faire encourir la peine de mort, la loi du 2 juillet 1975, relative aux prises d'otages, en a ajouté un douzième.

Au Luxembourg, de 1900 à 1975, on ne relève, pour les crimes de droit commun, qu'une seule exécution en 1948. Un arrêté ministériel du 23 octobre 1974 a institué une Commission spéciale en vue de préparer les réformes permettant d'abolir la peine de mort. L'avant-projet de loi élaboré par cette commission prévoit que « la peine de mort est abolie en toute matière et remplacée par la peine immédiatement inférieure... » En 1975, le Conseil du Gouvernement, après avoir pris connaissance de ce texte, a décidé de soumettre le projet au Conseil d'Etat⁶.

2. Réponses à la violence. Rapport du comité présidé par Alain Peyrefitte, Paris, 1977, t. I, p. 217.

3. V. cette Revue, « Trois séminaires sur la peine de mort », 1977, p. 919 et s.

4. Sur ce point, v. not., « L'abolition de la peine de mort évoquée par les députés », *le Monde*, 25 oct. 1978, et « Maintien ou abolition de la peine de mort », *ibid.*, 24 mars 1979, p. 16.

5. V. not., Paul Cornil, « La peine de mort en Belgique », in *Pena de morte, op. cit.*, vol. I, p. 143 et s.; v. aussi Raymond Screvens, « La peine de mort en Belgique », *ibid.*, vol. I, p. 233.

6. A. Spielmann, « La peine de mort au Grand-Duché de Luxembourg », cette Revue, 1976, p. 661. La loi abolissant la peine de mort vient d'être votée (mai 1979).

c) *Pays abolitionnistes de droit et de fait* : cette abolition ne vise en principe que la sanction des crimes de droit commun, à l'exclusion des crimes prévus par le droit pénal militaire; toutefois il convient de signaler les modifications intervenues récemment dans les législations des pays qui ont donné son sens le plus large à cette abrogation. A l'heure actuelle, ce groupe comprend les pays suivants :

— *Autriche* : abolie en 1920, la peine de mort y fut rétablie en 1934, puis de nouveau supprimée en 1945⁷. Cette suppression ne visait que la législation du temps de paix. En vertu de la loi fédérale de 1968 en matière constitutionnelle, la peine de mort, qui subsistait encore en cas de proclamation de l'état d'urgence, se trouve maintenant complètement supprimée (BGBl, n° 73/1968).

— *Danemark* : l'abolition remonte à 1930. Au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, une loi rétablit, en 1946, la peine capitale, uniquement pour sanctionner les crimes de guerre et de collaboration. Cette loi vient à son tour d'être abrogée en 1978.

— Une place spéciale doit être faite pour l'*Eire*. En effet, le *Criminal Justice Act* 1964 porte abolition de la peine de mort sous réserve qu'elle restera applicable aux infractions suivantes : trahison, *capital murder* (c'est-à-dire meurtre d'un policier ou d'un membre du personnel pénitentiaire dans l'exercice de ses fonctions, meurtre commis à la suite de certaines infractions contre l'Etat ou encore meurtre pour une raison politique du chef d'un Etat étranger), crimes commis par une personne soumise à la loi militaire. Ces exceptions sont si nombreuses que malgré les termes employés par la loi, cette abolition ne peut guère être considérée que comme théorique.

— *Espagne* : après avoir été abolie par le Code pénal de 1932, la peine capitale fut rétablie en 1935 par Franco et est restée en vigueur jusqu'en 1978⁸. Elle vient d'être supprimée par la Constitution, approuvée par les *Cortes* le 31 octobre 1978, dont l'article 15 est ainsi conçu : « Chacun a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale sans qu'en aucun cas il puisse être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La peine de mort est abolie, sous réserve des dispositions éventuelles des lois pénales militaires pour temps de guerre. »⁹.

— *Finlande* : supprimée en droit commun depuis 1950¹⁰, la peine de mort vient également, par la loi du 5 mai 1972, d'être supprimée en temps de guerre, et les dispositions du Code pénal militaire en la matière ont été rendues caduques.

— *Groenland* : la Loi criminelle pour le Groenland du 5 mars 1954, qui s'inspirait d'une politique de défense sociale très avancée, a supprimé la peine de mort de l'arsenal des peines prévues.

— *Islande* : l'abolition remonte à 1928 et le Code pénal de 1940 ne prévoit comme peines (art. 31) que « la privation de liberté et l'amende ».

— *Italie* : la peine de mort, supprimée par le Code Zanardelli de 1889, fut rétablie, d'abord de façon restreinte, par la loi de 1926 sur la sûreté de

7. Cf. Friedrich Nowakowski, « Zur Todesstrafe. Unter besonderer Berücksichtigung Osterreichs », in *Pena de morte, op. cit.*, vol. II, p. 311 et s.

8. Cf. Marino Barbero Santos, « La pena de muerte en el derecho histórico y actual », in *La Pena de muerte - 6 respuestas*, Valladolid, 1975, not. p. 61 et s.

9. Dans la préface par le professeur Marino Barbero Santos à la 2^e édition de cet ouvrage (Madrid, 1978), on trouve de très intéressants commentaires sur les différentes étapes de cette abolition.

10. Cf. Inkeri Anttila, « The Death Penalty in Finland », in *Pena de morte, op. cit.*, vol. I, p. 173 et s.

l'Etat, puis étendue à certains crimes de droit commun par le Code Rocco de 1930. En 1944, elle fut de nouveau supprimée pour les crimes de droit commun et, en 1948, cette abolition fut étendue aux crimes prévus par les lois spéciales autres que les lois militaires en temps de guerre¹¹.

En raison des très graves affaires de terrorisme et de séquestration de personnes qu'a connues l'Italie, certains journalistes et hommes politiques ont soulevé la question de l'utilité du rétablissement de la peine de mort. Dans le décret-loi du 21 mars 1978, n° 59, la Gouvernement, toutefois, a simplement, pour ces crimes, aggravé les peines prévues et qui peuvent aller dorénavant jusqu'à l'*ergastolo*, c'est-à-dire la peine privative de liberté à perpétuité.

— *Malte* : en 1971, date de son accession à l'indépendance, Malte a aboli la peine de mort.

— *Principauté de Monaco* : la peine de mort y a été abolie par la loi n° 763 du 8 juin 1964.

— *Norvège* : dès 1905, la peine de mort y fut supprimée, mais les dispositions prévoyant l'application de la peine capitale en temps de guerre sont toujours restées en vigueur. Toutefois, un projet visant l'abrogation de ces dernières est actuellement à l'étude.

— *Pays-Bas* : abolie dès 1870 pour les crimes de droit commun, la peine de mort reste en vigueur en droit pénal militaire¹².

— *Portugal* : ayant été un des premiers pays à abolir la peine de mort (1867), le Portugal, dans les derniers temps du régime du Président Salazar, la rétablit pour des cas limités dans les territoires d'Outre-Mer, en raison de l'état de guerre. Depuis la promulgation de la nouvelle Constitution de 1976, la peine de mort se trouve de nouveau complètement exclue du catalogue des peines. La Constitution, dans son article 25 (droit à la vie), proclame : « 1. La vie humaine est inviolable. 2. En aucun cas il n'y aura peine de mort. » Il peut être intéressant de noter que l'article 30 exclut également les peines et mesures de sûreté perpétuelles ou de durée indéterminée.

— *République fédérale d'Allemagne* : l'abolition de la peine de mort découle de la Loi fondamentale du 24 mai 1949, qui, dans son article 102, dispose : « La peine de mort est abolie. »¹³

— *République de Saint-Marin* : la peine de mort a disparu de sa législation depuis 1865¹⁴.

— *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* : préparée en une première phase par le *Homicide Act* 1957, l'abolition de la peine de mort résulte du *Murder (Abolition of Death Penalty) Act*, voté le 28 octobre 1965. Cette loi « expérimentale » n'avait effet que jusqu'au 31 juillet 1970. Par un amendement en date du 18 décembre 1969, le Parlement l'a

11. V., entre autres, Pietro Nuvoione, « Le problème de la peine de mort en Italie », *ibid.*, vol. I, p. 189 et s. (aussi in *Trent'anni di diritto e procedura penale*, vol. I, p. 764 et s., Padoue, 1969); v. aussi, Gian Domenico Pisapia, « Il problema della pena di morte e la sua attualità », *ibid.*, vol. II, p. 85 et s.

12. Cf. Willem Cornelis van Binsbergen, « La peine de mort dans le cadre du droit pénal néerlandais », *ibid.*, vol. II, p. 163 et s.

13. Sur l'historique de la peine de mort en Allemagne et son abolition en R.F.A., cf. Bernard Dising, *Die Geschichte der Abschaffung der Todesstrafe in der Bundesrepublik Deutschland*, Offenbach/Main, 1952. V. aussi Richard Lange, « Die Todesstrafe im deutschen Strafrecht », in *Pena de morte*, op. cit., vol. I, p. 161 et s. On trouve aussi une excellente étude sur le problème de la peine capitale dans l'ouvrage du professeur Hans-Heinrich Jescheck, *Lehrbuch des Strafrechts, Allgemeiner Teil*, 3^e éd., Berlin, 1978, not. p. 611. Sur la constitutionnalité des peines à vie, v. N.J.W., 1977, n° 34, p. 1525.

14. Cf. Filippo Grammatica, « Etude critique du Code pénal de Saint-Marin (1^{er} janvier 1975) », cette *Revue*, 1975, p. 927 et s.

adoptée à titre définitif. Aux termes de cette loi, la peine capitale peut néanmoins encore être appliquée pour haute trahison, piraterie avec violence, incendie de navires de guerre ou d'arsenaux¹⁵.

— *Suède* : la loi de 1921 avait aboli la peine de mort, sous réserve des cas susceptibles d'être prévus par une loi spéciale en temps de guerre. La loi n° 17 de 1973 porte abolition totale de la peine de mort, en quelque circonstance que ce soit¹⁶.

— *Suisse* : la peine de mort a été abolie par le Code pénal de 1937 (art. 336, litt. b.), mais elle continue à être prévue pour les infractions relevant de la loi militaire¹⁷.

— *Etat du Vatican* : depuis de nombreuses années, la peine de mort n'y était plus appliquée, mais elle a aussi été abolie en droit le 15 janvier 1971.

De ce bref aperçu, il résulte nettement qu'en Europe occidentale, sous l'impact des recherches criminologiques et d'une politique criminelle humaniste, l'évolution législative de ces dernières années tend de plus en plus à restreindre l'application de la peine de mort.

Denyse CHAST.

LA COMPARAISON EN TANT QUE METHODE DE LA SCIENCE DU DROIT PENAL ET DE LA CRIMINOLOGIE

THÈME DU COLLOQUE INTERNATIONAL DE L'INSTITUT MAX-PLANCK POUR LE DROIT PÉNAL ÉTRANGER ET LE DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

(Fribourg-en-Brisgau, 23-25 octobre 1978)

Par l'achèvement du nouveau bâtiment de l'Institut Max-Planck pour le droit pénal étranger et le droit pénal international, non seulement les locaux de travail et les fonds de livres de l'Institut, répartis auparavant dans des bâtiments différents, ont été réunis en un seul immeuble, mais en même temps les deux secteurs de la recherche au progrès desquels s'est attaché cet Institut, à savoir la science criminelle et la criminologie, ont trouvé des conditions d'installation et par là reçu aussi la mission clairement visible de coopérer de façon fructueuse. C'était le désir des directeurs de l'Institut, les professeurs H.-H. Jescheck et G. Kaiser, de marquer le début de ce nouveau chapitre dans l'existence de l'Institut aussi au niveau scientifique par un événement spécial, par un colloque qui devait documenter, par le choix du sujet et l'origine de quelque quatre-vingt-dix participants, sur le but de la maison et le caractère international de sa nouvelle activité scientifique.

Dans l'allocation de bienvenue, M. Jescheck a souligné que l'idée fondamentale du colloque était en même temps l'idée de l'Institut lui-même; il devait démontrer la nécessité scientifique d'une collaboration entre la science

15. Cf. H. Klare, « La fin de la peine capitale au Royaume-Uni », *Rev. droit pénal et crim.*, Bruxelles, 1965-1966, vol. 46, p. 470 et s. V. aussi, Brian Hogan, « The Killing Ground : 1964-1973 », *Criminal Law Review*, 1974, p. 387 et s.

16. V. « La Suède et la peine de mort », cette *Revue*, 1973, p. 201.

17. Cf. Jean Graven, « Le problème de la peine de mort et sa réapparition en Suisse », *Rev. crim. pol. techn.*, 1952, p. 3.

du droit pénal et la criminologie, et rendre évidentes, par l'utilisation de la méthode comparative, les possibilités et les limites d'une intégration de ces deux disciplines. Le droit pénal sans la criminologie serait aveugle, la criminologie sans le droit pénal serait privée, par contre, de la délimitation claire de l'objet de la recherche.

Le groupement des différents sujets du colloque a mis au centre le droit comparé en tant que méthode de recherche utilisée à l'Institut, mais il s'est aussi orienté selon des théories formulées par M. Jescheck et a tenté de proposer à la discussion les lignes de liaison entre les deux branches de la science.

Dans le rapport introductif du premier jour du colloque, « Le droit pénal comparé en tant que base de la recherche fondamentale », M. Schultz (Berne, Suisse) a étudié les principes qui constituent la base de la comparaison du droit pénal et la question de savoir comment le droit comparé peut être le fondement d'autres sciences de droit criminel. M. Schultz a décrit le droit comparé comme une méthode de travail se basant sur les sciences de l'homme, sur la compréhension et sur l'interprétation. Dans le domaine dogmatique-normatif, il se composerait d'abord d'une présentation du droit à comparer, d'une collection de résultats de ce système déjà trouvés, en prenant en considération que la notion du droit existant dans un certain système est seulement suggérée par les normes, et qu'à cause de cela la concrétisation et la formation ultérieure de cette notion, faite par l'application doivent être également intégrées. Mais, d'après M. Schultz, un tel point de départ seulement normatif ne peut aujourd'hui plus suffire aux exigences du droit pénal comparé car, malgré des réglementations de droit matériel identiques, le droit de deux Etats peut être différent dans son application pratique. Reconnaître le droit pénal en tant que réalité sociale d'un Etat veut dire qu'il faut, par des méthodes criminologiques et des sciences sociales, découvrir les circonstances de fait qui se trouvent à la base du droit pénal. Ce n'est que dans une telle vue d'ensemble que deviennent compréhensibles les rapports fonctionnels entre les différents domaines du droit pénal et l'ordre qu'on leur donne dans le système du contrôle social pour influencer le délinquant. En outre, pour avoir une compréhension globale du droit étranger, il importe aussi de connaître son histoire et la vie culturelle et sociale actuelle de l'Etat en question. Etant donné les nombreuses connaissances et capacités qu'il faut exiger d'un comparatiste, la nécessité s'impose d'étudier le droit comparé d'une façon interdisciplinaire.

Pour déterminer un objet de comparaison, M. Schultz a énuméré de nombreux critères, pour la plupart de caractère formel, en faisant remarquer quelques difficultés de la technique de la comparaison. Lors de la comparaison de normes ou d'institutions juridiques individuelles, ce ne sont pas l'identité et respectivement la différence des dispositions qui sont importantes. Au contraire, on doit partir de la question de savoir si, dans les Etats à comparer, une compréhension concordante du problème existe, grâce à laquelle la fonction des normes ou des institutions juridiques existantes peut apparaître clairement.

Il faudrait prendre en considération autant les divers moyens de pénétration dogmatique, la direction philosophique et la formation du système de droit pénal lors d'une comparaison, que le but général d'un ordre étatique qui peut être caractérisé, par exemple, par des notions telles que le principe de l'Etat de droit ou de l'Etat social.

En ce qui concerne les buts du droit comparé, ceux-ci n'auraient pas besoin d'être absolument conformes au haut niveau scientifique demandé par Franz von Liszt, qui avait exigé que le droit comparé ne se borne pas

à faire ressortir les points communs et les différences, mais qu'il devait chercher quelque chose de nouveau, qui soit différent des divers droits comparés. D'après M. Schultz, une comparaison du droit qui accepte des normes moindres aurait sa justification, par exemple, lorsqu'elle donne des idées et des incitations au législateur pour la solution de problèmes recherchée dans des systèmes de droit étranger.

Le droit comparé pourrait servir à découvrir des étapes du développement du droit, à faire ressortir les tendances du développement de systèmes juridiques, et à trouver des idées fondamentales uniformes pour une législation pénale, tenant compte des exigences de la politique criminelle. Enfin la création d'une science commune du droit pénal se plaçant au-dessus de tous les droits individuels serait un but qu'on pourrait concevoir et pour lequel existent déjà, dans le domaine de la doctrine générale du droit pénal, des fondements initiaux et dont la découverte est issue déjà de grands ouvrages comparatifs concernant le droit continental européen. Une telle comparaison du droit, qui est construite sur la connaissance exacte des faits à réglementer, et qui pénètre d'une façon dogmatique systématique chacune des matières juridiques en question, pourrait avoir comme résultat de permettre à un droit naturel de prendre son départ, par le fait qu'elle se soit expliquée en ce qui concerne les questions fondamentales du droit pénal et qu'elle ait évalué les solutions possibles. Et ainsi le droit comparé ne pourrait plus éviter la question qui se pose concernant la justesse de ces solutions et, par là, la question de savoir si elles sont justes.

Dans la discussion qui a suivi, l'accord s'est fait largement avec les thèses développées par le rapporteur. Avant tout, l'exigence d'étendre la comparaison du droit, au-delà du domaine normatif, à la réalité juridique a été plusieurs fois soulignée. Par ailleurs, ont été soulignés plusieurs problèmes du travail de droit comparé, selon le point de vue national du participant à la discussion.

Tout d'abord, ce furent des questions de l'application méthodique du droit comparé qui furent au centre de la discussion. M. Bettiol (Padoue, Italie) a souligné que ce qui importe lors de la comparaison, c'est de comprendre le système de valeurs qui est à la base du droit pénal, et qu'on peut déterminer grâce à ces tendances politiques, culturelles et philosophiques. L'orateur dit comprendre la comparaison du droit pénal comme un travail substantiel, et non comme un travail formel, qui doit être entendu comme une science juridique des valeurs. Car le droit pénal a affaire avec des notions comme la culpabilité, l'expiation et la peine, qui ne représentent pas des intérêts, mais valeurs éthiques, elles-mêmes déterminées par la culture. En terminant, M. Bettiol a rappelé que l'être humain doit rester la seule réalité dans le système de valeurs du droit pénal; par là, il visait spécialement ses propres réticences concernant le droit pénal des mesures.

M. Jerome Hall (San Francisco, Etats-Unis) a indiqué qu'il voyait dans la notion de *law-as-action* la formule abstraite applicable pour comprendre tous les points de vue qui sont nécessaires pour une comparaison du droit. *Law-as-action* n'inclut pas seulement la fonction d'une norme, mais aussi les idées juridiques et extrajuridiques qui se trouvent à sa base, et les valeurs qui sont exprimées par la visée des buts déterminés par la fixation des normes. Enfin, cette notion prendrait en considération le comportement des législateurs et des praticiens du droit vis-à-vis d'une réglementation déterminée.

La question de savoir quels buts devraient servir à la comparaison du droit a été un autre centre de gravité de la discussion.

M. Fragoso (Rio de Janeiro, Brésil) a décrit en détail les conditions politiques, sociales et économiques des pays en voie de développement de l'Amérique latine, qui sont caractérisées par l'explosion démographique, par les contrastes extrêmes entre les riches et les pauvres et par une non-participation de la population en général au pouvoir économique et politique. Il faudrait voir la cause de l'accroissement continu de la criminalité dans ces Etats dans ses rapports étroits avec les conditions de vie qui y règnent. La circonstance que cette criminalité est combattue en de nombreux Etats par un droit pénal répressif, et que l'application du droit pénal se trouve largement entre les mains d'un appareil policier brutal, corrompu et mal contrôlé, rend évidente la fonction qui revient au droit pénal dans de tels systèmes : le remplacement d'une politique sociale qui fait défaut et l'incrimination des opposants politiques. L'utilisation du droit comparé dans ces Etats pourrait contribuer à reconnaître le droit pénal dans sa dimension politique et idéologique et à donner une vue plus claire et plus complète en ce qui concerne les graves problèmes généraux de l'Amérique latine.

Etant donné la situation décrite par M. Fragoso, Mme Hilde Kaufmann (Cologne, R.F.A.) a souligné que l'état des connaissances des conditions de droit pénal qui existent réellement ne peut être assez grand, et il faut comprendre ici par droit pénal, non pas seulement ce qui se nommait ainsi dans un Etat, mais aussi tous les droits d'intervention de l'Etat qui ont pour le citoyen un caractère de sanction. Le droit pénal comparé devrait être aussi une comparaison de l'injustice pénale. Ce domaine scientifique ne peut plus, dit-elle, en ce qui concerne de nombreux pays d'Amérique latine, être envisagé dans le seul intérêt de la connaissance, mais avoir pour but la lutte contre les formes extrêmes de l'injustice qui se servent des instruments du droit pénal.

Une controverse s'est instituée en ce qui concerne la question de savoir si le droit comparé facilite la réception du droit. M. Saney (Téhéran, Iran) s'est élevé contre les possibilités d'une réception en renvoyant à la liaison entre la culture et l'histoire, et le droit. On ne pourrait pas s'attendre à ce qu'un droit, dans l'Etat qui le reçoit, fonctionne de la même façon que dans l'Etat d'origine. En outre, la situation dépeinte par M. Fragoso dans les pays d'Amérique latine démontre le danger d'abus lors de l'application de systèmes juridiques transposés de l'étranger. Selon M. Saney, le droit comparé aurait seulement pour but, à côté de l'élargissement de la science pure, de constater la stérilité de la réception.

De nombreux exemples furent opposés à cette assertion, dans lesquels le droit étranger avait apporté une contribution positive au développement du droit d'un Etat. M. Jescheck renvoya au Code pénal allemand de 1975, auquel on n'aurait même pas pu penser sans les nombreuses influences étrangères.

M. Nishihara (Tokyo, Japon) rapporte le cas de nombreux travaux de droit comparé qui accompagnent la réforme du droit pénal au Japon, et ceci malgré les grandes différences qui existent entre les conditions de vie au Japon et celles des autres Etats qui ont servi à la comparaison. Il est vrai que tout modèle de droit étranger est examiné de façon spécialement critique pour son utilisation dans la tradition du droit national. L'adaptation, citée par M. Schultz, des conditions de vie dans les nations industrielles rend possible, au moins pour certains domaines de problèmes, la recherche à l'étranger de solutions juridiques. Cela vaut, par exemple, pour les questions de protection de l'environnement ou de terrorisme.

M. Kaiser a rappelé qu'il ne fallait pas perdre de vue la distinction entre droit comparé et réception du droit. Lors de la comparaison du droit, il

s'agit seulement, en premier lieu, d'acquérir la connaissance du droit étranger. Que cela conduise à une réception est une deuxième question, pour laquelle la recherche empirique peut aider à donner une réponse, puisqu'elle procure les informations nécessaires concernant le contexte socio-culturel du droit.

M. Hünerfeld (Fribourg, R.F.A.) a surtout traité de l'intérêt général de la connaissance inhérente à la comparaison normative du droit pénal, au cours de laquelle il faut évidemment ne perdre de vue ni les rapports fonctionnels et historiques, ni l'importance de la réalité juridique. La tendance répandue en Allemagne de laisser la comparaison du droit aux spécialistes devrait être surtout combattue en ce qui concerne les Etats qui entretiennent des échanges traditionnels; car, dans le domaine de la dogmatique du droit pénal, apparaît une plate-forme qui justifie l'idée de reprendre les conceptions de l'époque de la science criminelle commune.

Selon MM. Andrejew (Varsovie, Pologne) et Andenaes (Oslo, Norvège), s'occuper de droit étranger a entre autres aussi une fonction de connaissance du droit national, puisque cela ouvre de nouvelles perspectives à la réflexion.

La contribution de M. Herrmann (Augsburg, R.F.A.) a été orientée dans la même direction; il voit dans le droit comparé ce « point d'Archimède »¹ extérieur au droit pénal, dont on a besoin pour pouvoir mettre en question, de façon critique, son propre droit pénal.

La question de savoir jusqu'à quel point la comparaison des droits, en tant que méthode de recherche, peut être utilisée pour la politique criminelle, a été le sujet du rapport présenté l'après-midi par M. Marc Ancel (Paris, France). Il a exposé que, si l'on veut faire de la politique criminelle, c'est-à-dire élaborer un système de réaction rationnelle contre le crime, il est nécessaire de procéder d'une part à une recherche méthodique des manifestations et des causes de la criminalité ainsi qu'à l'étude du criminel lui-même, et d'autre part de dresser un inventaire évaluatif des possibilités de réaction qui existent déjà. Sur ce dernier point, il est naturel, pour un homme de science dont on attend des propositions précises concernant la lutte contre le crime, de se tourner vers les systèmes de droit étrangers.

La recherche comparative de politique criminelle essaie ainsi de développer une stratégie efficace contre la criminalité, à partir de l'observation des différents systèmes de réaction anti-délictueuse. On ne peut pas se laisser aller à l'illusion d'une politique criminelle idéale, également effective dans tous les Etats, qui pourrait se déduire du droit naturel. Il n'existe pas de politique criminelle universelle, mais seulement une politique criminelle nationale qui apparaît dans chaque Etat sous une forme particulière. Ce sont les modalités sous lesquelles elle apparaît qui font l'objet du droit pénal comparé, et on peut acquérir de nouvelles connaissances de ces modèles de réaction qui se trouvent appliqués en pratique dans les systèmes de droit positif.

La réalité de la politique criminelle n'est pas seulement multiforme, elle est aussi variable, puisqu'elle doit réagir aux transformations de la Société et aux modifications de l'activité criminelle. Or, sans la recherche comparative, on ne pourrait évaluer l'importance respective de ces différents facteurs variables.

Le processus de connaissance enrichi par le droit comparé a déjà été le point de départ de nombreuses idées et des mouvements de réforme qui ont fait leur apparition de façon différente dans la législation des divers

1. Le « point d'Archimède » vise le point d'appui du levier d'Archimède qui lui permettrait de soulever le Monde (N.D.L.R.).

pays; ici, M. Ancel a donné pour exemple le mouvement contre la courte peine privative de liberté et celui en faveur d'un nouveau droit pénal des mineurs. Mais la recherche de droit comparé n'est pas seulement importante pour préparer des innovations de politique criminelle. Pour comprendre exactement et pour évaluer les résultats de telles réformes, il faut en étudier les idées de base selon la méthode comparative.

Dans le domaine de la politique criminelle, il est spécialement nécessaire d'entendre le droit comparé dans le sens moderne, c'est-à-dire du point de vue « fonctionnel » en prenant comme point de départ les problèmes concrets, en y comprenant les données sociales, en recherchant la fonction des normes dans chaque système et leur application pratique, car sans prise en considération de tous ces éléments, on ne peut juger de l'utilité d'une institution et surtout d'une réforme.

Finalement, c'est aussi le droit comparé qui fait apparaître les limites et la relativité du droit pénal répressif; celui-ci n'est, dans le cadre général de la politique criminelle, qu'un moyen parmi d'autres de lutte contre la criminalité et l'étude comparative conduit à penser que la sanction pénale (*la peine*) ne devrait être employée que lorsque les autres mesures de réaction sociale ne peuvent l'être, ou lorsque le danger social de l'infraction est considérable. Les tendances à la décriminalisation, les tentatives faites pour chercher des substituts à la privation de la liberté et pour élaborer ce qu'on a appelé une stratégie différentielle sont des illustrations frappantes de ces constatations. Enfin, M. Ancel a souligné que la politique criminelle ne peut être vraiment comprise qu'en rapport avec la politique générale du système socio-économique, ce qui doit être également l'objet d'une comparaison consciencieuse des régimes de droit pénal en vigueur.

Les contributions à la discussion se sont concentrées tout d'abord sur la notion de politique criminelle : il y a eu accord en ce qui concerne le fait que les points de vue de la politique criminelle se trouvent dans le domaine de l'ensemble des sciences du droit pénal, de sorte qu'elle couvre aussi la partie générale et la partie spéciale du droit pénal, la procédure pénale et le droit de l'exécution de la peine, ainsi que le droit pénitentiaire, dans les recherches de politique criminelle (M. Andrejew). Au-delà, il faudrait prendre aussi en considération les domaines extérieurs au droit pénal, même si la conception qu'une bonne politique sociale est aussi la meilleure politique criminelle se trouve contredite par les expériences qui ont par exemple été faites en Suède. Il ne faudrait tout de même pas entièrement oublier l'aspect de politique criminelle des mesures de la politique de l'industrie, de la circulation ou de l'école (M. Andenaes). M. Andrejew a mis en garde contre le danger de distinguer entre une bonne et une mauvaise politique criminelle, et de laisser d'avance de côté la mauvaise. Une telle évaluation est difficile et peut être relative, ce qu'il a tenté d'expliquer par l'exemple de l'utilisation de l'ordalie dans la procédure pénale d'un Etat africain.

Pour l'exécution de la recherche de droit comparé, on a à nouveau mis en avant l'importance de ses rapports avec la réalité, et ainsi la nécessité d'utiliser aussi des connaissances empiriques. Allant au-delà, M. Nuvolone (Milan, Italie) a proposé une conception détaillée, qui, selon lui, doit être prise en considération pour un travail comparatif dans le domaine de la politique criminelle. Il faut tout d'abord considérer la politique criminelle d'un Etat de deux points de vue : 1° en ce qui concerne les buts qu'elle cherche à atteindre, et 2° les mesures choisies à cet effet. Une analyse comparative n'a de chances que lorsque la politique criminelle des pays à comparer recherche des buts similaires. A l'aide d'un point de départ fonctionnel pour la comparaison du droit, des questions essentielles ressortiraient pour la politique criminelle et donneraient alors une base opération-

nelle pour la comparaison. Ainsi, il faudrait éliminer par exemple les buts, la peine de nature purement métaphysique et se concentrer sur la question de savoir si, dans un droit pénal, c'est l'idée de la répression ou celle de la prévention qui prévaut. En outre, il faudrait rechercher si une typologie différenciée de l'auteur se trouve à la base d'un droit pénal, et quelles mesures doivent être appliquées aux différents types d'auteurs. Il serait utile aussi de créer une typologie des délits pour trouver l'échelle des valeurs des biens juridiques.

M. Rodriguez Devesa (Madrid, Espagne) a attiré l'attention, dans un rapport écrit, sur les difficultés linguistiques et terminologiques pour la compréhension du droit étranger. Ce n'est que la connaissance exacte du système de droit national et du système de droit étranger qui diminue le danger de malentendus et de fausses interprétations.

M. Andrejew a amené la discussion sur l'importance du droit comparé pour la politique criminelle. A son avis, toute information sur le droit pénal étranger est utile d'une façon ou d'une autre pour le développement d'une politique criminelle nationale, même lorsqu'elle sert à démontrer la distance entre deux systèmes de droit. Mais cela ne veut pas dire que la recherche portant sur des systèmes éloignés soit en chaque cas désirable. Il faut d'abord évaluer le rapport entre les moyens mis en œuvre et l'utilité. La connaissance du droit étranger peut mener à une réception de complexes entiers du droit, ce qui, par exemple, a été fait en ce qui concerne le Code pénal français dans les anciennes colonies d'Afrique noire ou, en ce qui concerne le Code pénal soviétique, en Mongolie. La mesure dans laquelle le droit étranger peut être introduit dépend, selon M. Andrejew, de l'état de développement du droit. Plus un système juridique est mûr, plus indirecte est alors l'utilité à tirer de la comparaison du droit. Il est vrai qu'il est important aussi de savoir dans quelle mesure concordent les cultures juridiques et le système social et économique des pays à comparer. Les différences, dans ces domaines, rendent nécessaire une différenciation que M. Andrejew éclaire par des exemples. C'est ainsi que la protection de la propriété dans les pays socialistes a une position autre que dans les systèmes juridiques occidentaux.

M. Saney s'est à nouveau exprimé avec scepticisme sur la valeur du travail comparatif, mais a précisé le sens de ses remarques du matin, où il visait l'opposition entre les Etats de l'Est et ceux de l'Ouest. Si l'on veut échanger des institutions juridiques de cercles de cultures si différents, il faudrait commencer le travail par un examen spécialement approfondi de leurs possibilités de transfert, selon tous les points de vue discutés jusqu'à présent ici. M. Saney a cité un exemple emprunté au droit de la famille iranien : en Iran, on a essayé de résoudre un problème donné en reculant l'âge de la capacité du mariage, ce qui, en se fondant sur l'état de fait et sur la comparaison avec d'autres pays, pouvait apparaître comme une mesure sensée et logique. Son insuccès ultérieur a eu comme cause le manque de prise en considération des contraintes sociales et économiques qui conduisent à un mariage précoce, et celles-ci ne peuvent être changées par la simple introduction d'une nouvelle réglementation légale.

M. Rinaldi (Canberra, Australie) a présenté sa patrie comme un pays dans lequel le droit comparé est pratiqué de façon intensive. Les différents Etats qui composent l'Australie possédant des codes pénaux différents, dont trois font apparaître des influences continentales européennes, et spécialement allemandes, toute réforme dans chacun des Etats est néanmoins introduite par une analyse de droit comparé des différentes réglementations australiennes et de plusieurs pays anglophones. Ces travaux n'ont néanmoins pas amené un rapprochement des systèmes juridiques des différents Etats.

M. Rinaldi espère, de ce point de vue, que le centre de recherches organisé par l'Institut de criminologie, financé par le Gouvernement fédéral australien et par les différents Etats, et qui pourrait se charger des fonctions des différentes commissions de droit pénal, obtiendra de meilleurs résultats.

M. Devesa a cité plusieurs points qui doivent être pris en considération lors de l'examen des possibilités de transfert de la solution des problèmes de droit pénal. Ainsi une certaine norme juridique pourrait se montrer inapte à être utilisée dans un pays, parce que son application présuppose un niveau de technologie du droit ou certaines institutions organisatrices qui n'y existent pas encore. Pour illustrer ce point, M. Devesa a cité l'introduction d'infractions routières dues à l'alcool, qui ne sert à rien lorsque les conditions techniques pour déterminer le taux d'alcool dans le sang font défaut.

M. Méloné (Yaoundé, Cameroun) a exposé les problèmes de politique criminelle du point de vue d'un Etat africain. Les débuts de la politique criminelle du Cameroun ont été caractérisés par une simple imitation de ce qui se pratiquait dans d'autres pays africains, sans réfléchir aux questions de politique criminelle. Le seul moyen de politique criminelle a été la répression, la répression exagérée, ce qui a amené une forte augmentation de l'application de la peine de mort pour de nombreux délits — et parmi eux pas seulement pour des délits politiques —, qui a été souvent exécutée en public. Ce n'est que récemment qu'on a compris que de telles méthodes ne sont que peu utiles. Tout d'abord on a attendu de l'aide des étrangers et des organisations internationales, surtout parce qu'on manquait de juristes nationaux. Mais le fait que depuis dix ans des juristes aient été formés au Cameroun donne à ce pays la possibilité d'essayer une africanisation de la politique criminelle. En outre, le Cameroun a hérité d'un système juridique français et d'un système juridique anglais des anciennes puissances coloniales, ce qui force le juriste camerounais à faire souvent des travaux de droit comparé. Différentes œuvres de réforme de droit pénal sont issues d'une synthèse de ces deux systèmes. Au Cameroun, il s'agit — et c'est ce qu'il faut comprendre par africanisation — d'une nouvelle interprétation des normes juridiques reçues et des idées de politique criminelle du point de vue africain.

Il y a eu alors une discussion sur un problème spécial de politique criminelle, à savoir sur la question de l'exécution des peines par traitement, qui fait depuis assez longtemps déjà, aussi bien dans le domaine normatif que dans le domaine empirique, l'objet d'observations, de discussions et de critiques internationales.

Les thèmes de la deuxième journée du colloque ont été consacrés à la criminologie. Dans le premier rapport, M. Ferracuti (Rome, Italie), a traité les « Possibilités et limites de la criminologie comparée ». Après une vue d'ensemble historique introductive, il a signalé que, malgré la nécessité généralement reconnue de la criminologie comparée et malgré différents efforts sur le plan international, il n'existe jusqu'à maintenant que peu de travaux comparatifs dans le sens véritable de cette expression. La criminologie comparative, affirme-t-il, a avant tout deux tâches : la vérification de données et d'hypothèses de travail universelles dans différents systèmes juridiques, économiques et culturels, avec l'objectif d'obtenir ainsi une validité générale; et d'autre part la vérification des théories générales, où les différents pays, en raison de leurs conditions socio-économiques et politiques diverses, jouent le rôle d'unités expérimentales. Cette dernière tâche fait de la méthode comparative un facteur de connaissance important pour la criminologie. Une comparaison fructueuse pour cette science n'aurait cependant pas nécessairement à dépasser les frontières, elle pourrait porter sur différents secteurs culturels ou sur des étapes historiques à l'intérieur d'un Etat.

M. Ferracuti cherche ensuite à montrer la différence que présente l'analyse comparative faisant l'objet de la discussion par rapport à la méthode comparative « normale » dont se servent les sciences sociales. Cette différence réside, d'après lui, dans les « unités » à comparer, qui ici ne sont pas des individus mais des formations sociales plus grandes. Les deux méthodes de recherche partent de l'indépendance des unités de comparaison entre elles. Toutefois, alors que cela, en règle générale, est accepté pour les individus, pour les plus grandes unités qui sont souvent divisées de façon artificielle, par exemple en raison d'échanges culturels, de l'occupation coloniale, des migrations, etc., cette indépendance est mise en doute. Malgré de grandes difficultés, avant tout d'ordre technique, que la méthode comparative apporte avec elle dans le domaine de la criminologie, il convient de l'utiliser aussi dans l'avenir, car elle a une grande importance pour l'élaboration des connaissances criminologiques générales.

Au cours de la discussion, M. McClintock (Edimbourg, Grande-Bretagne) a fait ensuite certaines observations sur le domaine, le but et les apports théoriques de la recherche criminologique et sur la signification, sous ce rapport, de la méthode comparative. Etant donné le nombre restreint de recherches sérieuses dans le domaine de la criminologie comparative, il a fait des propositions concrètes en vue d'améliorer à l'avenir cette situation. En premier lieu, estime-t-il, une plus grande attention doit être donnée aux questions théoriques de ces études. Ensuite leur but doit être renfermé dans un cadre plus modeste et l'on doit se limiter à un petit nombre de pays ou à des pays du même groupe de culture. L'objet de la recherche doit être déterminé avec exactitude, et cela à partir du problème théorique et non en se fondant sur une définition juridique préconçue ou à l'aide d'une description générale de la criminalité. Des recherches sur une vaste échelle ne sont pas toujours nécessaires pour cerner les domaines des problèmes à l'intérieur d'un système; ce travail peut être facilité en s'orientant selon les évaluations déjà existantes à l'intérieur du pays. On peut aussi obtenir une amélioration de la recherche comparative en modifiant la formation des juristes et des spécialistes des sciences sociales. Si l'étudiant, dès le premier stade de ses études, se familiarise avec d'autres traditions juridiques et d'autres cultures, on pourrait éviter que, au cours d'un travail comparatif, le chercheur soit, pour comprendre un phénomène, obligé à chaque fois de se reporter à son propre système.

En dernier lieu, en raison de la collaboration internationale, des manuels devraient être rédigés qui aient spécialement en vue le travail comparatif international. Selon M. McClintock l'Institut Max-Planck pour le droit pénal étranger et international représente une institution toute désignée pour assurer un rôle prépondérant dans ce domaine.

Mme Kaufmann a également attaché une importance particulière au problème de la méthode dans le cadre de la criminologie comparative et a préconisé que l'on utilise la méthode de discussion qui est habituelle dans les sciences de base de la criminologie, par exemple en sociologie ou en psychologie, et de perfectionner celle-ci. Elle estime que les moyens scientifiques doivent être vérifiés en fonction de la possibilité de les employer sur le plan international. Cela vaut en particulier pour les tests et les interviews psychologiques. Les travaux comparatifs devraient à l'avance être conçus comme tels, et des chercheurs de différents pays doivent participer aussi bien à la phase de la planification qu'à la phase de l'exécution. De cette façon une collaboration deviendrait aussi possible entre les pays hautement développés et ceux qui sont encore au début de la recherche criminologique.

M. Sveri (Stockholm, Suède) a confirmé l'opinion de MM. Ferracuti et McClintock et a précisé que, malgré une bonne collaboration traditionnelle entre les pays scandinaves et malgré l'existence d'une Organisation inter-régionale pour la coordination des recherches criminologiques, le résultat de la criminologie comparative n'est jusqu'ici que faible. Cela ne change cependant rien à la nécessité de la recherche comparative qui, aussi selon M. Sveri, ressort du fait qu'elle permet de vérifier les théories et de procurer des connaissances qui sont importantes pour le processus de décision politique dans le domaine de la politique criminelle. M. Sveri a divisé la criminologie comparative en travaux purement descriptifs fondés sur les statistiques et en études théoriques. Pour les premiers, il s'agit d'obtenir des statistiques criminelles internationales utilisables, ce qui est parfaitement possible, si l'on commence par se limiter à des groupes de délits faciles à cerner. Pour les études théoriques il est impossible de se passer de la collaboration de spécialistes des pays faisant l'objet de la comparaison, car l'évaluation de complexes socio-culturels ne peut que rarement être entreprise par des étrangers. Parmi les difficultés techniques déjà signalées auxquelles se heurte la recherche comparative, il faut encore mentionner avant tout des barrières politiques. C'est ainsi par exemple que depuis les années 30 on n'a plus reçu de statistiques de l'U.R.S.S.

M. Beristain (Saint-Sébastien, Espagne) a cherché à exposer quelques perspectives d'avenir pour la criminologie en prenant en considération les pays en voie de développement. Après une phase juridique et une phase sociologique, une criminologie personnelle est appelée à se développer qui se préoccupera des hommes, de la communauté et des relations interpersonnelles. La criminologie des pays en voie de développement, qui a déjà acquis une certaine autonomie, se révélera, au cours de processus d'émancipation, nécessaire pour la criminologie des pays développés. Deux formes de la violence intéressent particulièrement la recherche criminologique des pays du Tiers-Monde : la violence institutionnalisée, officielle, légale, qui ne tient pas compte des droits de l'homme, et la violence subversive, conséquence de l'oppression. L'évaluation de ces types de criminalité découle pour les pays en voie de développement de leur nocivité pour la vie en commun dans la société qui favorise le progrès. La criminologie de ces pays n'évaluera pas seulement d'une façon nouvelle la criminalité conventionnelle et la criminalité non conventionnelle, mais elle reconnaîtra aussi, par exemple, l'inégalité économique, comme un facteur criminogène de premier plan.

M. le Président Marc Ancel a rappelé les rapports entre le droit pénal comparé et la criminologie comparée et a souligné tout d'abord les différences qui existent entre les deux domaines de recherche : l'un s'occupe du droit pénal et de son application, l'autre des données criminologiques, parmi lesquelles M. Ancel a énuméré comme objets de la recherche les conditions et formes de la criminalité, les problèmes de la prévention et des contrôles sociaux. La criminologie comparée présuppose, a-t-il dit, que l'on analyse avant tout les théories criminologiques des différents pays et les théories pour procéder à une comparaison. Ce n'est que lorsqu'on a étudié les différents domaines de recherche de cette discipline que l'on peut apercevoir les différences mais en même temps aussi les points pour lesquels ces différentes branches de sciences se complètent. M. Ancel attache une grande valeur à voir juristes et criminologues collaborer.

Les résultats obtenus jusqu'ici par la criminologie comparée ont été exposés par M. Clinard (Madison, Etats-Unis); il a décrit une série d'observations générales sur la genèse des crimes et sur les groupes de délinquants. En se fondant sur l'analyse comparative il est par exemple apparu que les facteurs

biologiques et économiques ne sont pas pertinents pour l'explication de la criminalité.

D'après M. Miyazawa (Tokyo), le Japon constitue un objet intéressant à considérer pour la recherche comparative. Les systèmes juridiques et les données criminologiques étrangers ont eu une influence marquée sur la législation japonaise. La politique criminelle moderne a jusqu'ici eu de bons résultats au Japon. C'est ainsi que le chiffre de la criminalité est quatre fois inférieur à celui de la République fédérale d'Allemagne. En attendant il existe une littérature en langue anglaise sur la vie sociale et culturelle japonaise, ainsi que des statistiques provenant de l'ensemble du domaine de la Justice, de sorte que la situation au Japon est maintenant plus facilement accessible à l'observateur étranger.

Le deuxième rapport introductif sur le thème « La criminologie comparée et sa signification pour la politique criminelle » a été présenté par M. Szabo (Montréal, Canada). Au début il a parlé des rapports entre la science et l'action, ainsi que sur les normes et le comportement et sur des problèmes qui surgissent lors des études en vue d'évaluer la politique criminelle. Pour relier la criminologie à la politique criminelle, M. Szabo estime qu'il existe deux approches théoriques; la théorie clinique, qui s'occupe des explications socio-biologiques du modèle du comportement humain, et la théorie de la réaction sociale, qui repose sur les sciences sociales et politiques. Chacune de ces approches a eu des effets particuliers sur la politique criminelle. En ce qui concerne la mise en œuvre méthodique de la recherche comparative, M. Szabo a mentionné les problèmes de la formation « d'indicateurs » pour la comparaison des unités nationales et a souligné l'importance de l'évaluation des positions pour l'analyse de la politique criminelle. Malgré la faible influence que la recherche scientifique attribue aux décisions politiques, M. Szabo estime cependant qu'elles sont utiles et moralement nécessaires, car elles contribuent à l'objectivisation de la discussion.

Des difficultés techniques et politiques ont, à son avis, empêché un progrès spectaculaire des études comparatives sur la criminalité et la politique criminelle. Toutefois la nécessité d'une réforme du droit dans les pays occidentaux conduit à un travail comparatif plus intense, auquel on est incité par une approche empirique et pragmatique. Des améliorations pourront être obtenues pour la criminologie et la politique criminelle comparées grâce aux initiatives des organisations internationales et à une modification de la formation universitaire. En dernier lieu M. Szabo a dit qu'il serait souhaitable que fût fondé un centre international ayant pour mission de favoriser la recherche en matière de politique criminelle et les échanges d'idées sur le plan international.

Pour M. Lejins (Colle Park, Etats-Unis), la recherche criminologique n'est pas seulement l'examen de la criminalité et de ses causes, mais elle englobe aussi le système des contrôles sociaux. Pour l'analyse comparative il s'agit avant tout de déterminer les différentes particularités culturelles, car elles agissent sur toutes les formes de la criminalité et sur tous les types de mesures de réaction de la société. Ce n'est que sur le fondement de telles données que la possibilité de transposer les stratégies de politique criminelle peut être discutée. A côté de ces aspects concernant les programmes, M. Lejins a encore signalé la signification de la criminologie comparative en tant que recherche fondamentale, qui contribue à faire discerner les rapports criminologiques généraux.

M. Léauté (Paris, France) s'est penché sur la question de savoir dans quelle mesure la criminologie comparée peut contribuer au développement d'une politique criminelle efficace. Il s'agit avant tout ici de déterminer,

parmi les innombrables facteurs criminogènes, ceux pour lesquels existe, de façon réaliste, une possibilité d'exercer une action sur eux.

M. Léauté a illustré ce point en donnant comme exemple les problèmes de la relation entre le degré d'urbanisation et la criminalité et les mesures qui sont susceptibles d'être envisagées ici. La tâche de la criminologie est, a-t-il dit, de décomposer le problème de l'urbanisation en facteurs individuels; il appartient ensuite à la criminologie comparative de déterminer la valeur de la position de ces facteurs dans l'ensemble du champ de forces et d'évaluer en quels points un résultat peut être obtenu avec des mesures de politique criminelle. M. Léauté a refusé la division en une criminologie clinique et une criminologie sociologique. Tout au contraire, dans cette recherche des approches multiples sont nécessaires. Les différentes formes d'apparition de la criminalité doivent être mises en corrélation avec des phénomènes sociaux correspondants plus généraux et être examinées avec ceux-ci. C'est ainsi que la criminalité de violence n'est qu'une fraction du domaine plus grand de la violence non criminalisée, comme par exemple dans le sport, la politique, etc. Pour finir, M. Léauté a rappelé la signification particulière de la recherche comparative pour la pénologie.

M. Saney s'est déclaré contre la proposition de M. Léauté, demandant un grand nombre d'approches criminologiques et, en suivant Dürkheim il veut considérer le crime non pas comme quelque chose d'anormal mais comme quelque chose de normal. Il en résulte qu'un délit doit toujours être considéré comme partie de l'ensemble de l'environnement social et non pas seulement comme une partie du comportement social général appartenant au type de délit correspondant. La recherche comparative peut être très utile en vue d'étudier la signification de la criminalité et de sa fonction dans la structure sociale générale.

M. Leferenz (Heidelberg, R.F.A.) estime qu'il est nécessaire que la criminologie comparée s'occupe de l'ensemble des arrière-plans sociaux et des particularités nationales mais reconnaît que cela n'est pas réalisable avec les moyens dont dispose la recherche.

M. Jescheck a également exprimé son scepticisme quant aux possibilités d'obtenir des informations correspondant à la réalité sur la pratique du droit dans les pays étrangers. Les documents dont on dispose ne peuvent toujours être exploités que de façon limitée; c'est ainsi par exemple que dans les statistiques existantes on ne trouve aucune réponse à de nombreuses questions fort importantes. Sur ce point les limites de la méthode comparative ont été atteintes car même pour des organisations de l'importance de l'Institut Max-Planck de Fribourg les recherches empiriques à l'étranger peuvent difficilement être effectuées.

M. Vérin (Paris, France) a mentionné dans cette perspective une méthode qui a été appliquée aux Etats-Unis sous le nom de *Manhattan-Bail System* et qui consiste à avoir directement recours au spécialiste étranger pour l'application pratique de la procédure pénale dans ses différentes phases. Cette méthode permet d'observer, outre la fonction du droit, aussi les rapports des personnes participantes avec le droit.

M. Kaiser aussi n'a pas voulu que la discussion se termine sur la note pessimiste des opinions exprimées par M. Jescheck. Il a signalé des études sur des pays ayant des systèmes sociaux différents, et une recherche comparative portant sur la Pologne, l'Autriche et la Yougoslavie. En outre il a déclaré qu'éventuellement il se verrait parfaitement concevoir et mettre en œuvre une recherche comparative internationale, du moins dans certains pays occidentaux, par exemple dans le cadre des projets en cours à l'Institut Max-Planck sur le *ministère public* ou les *sanctions pécuniaires*. Un ques-

tionnaire devrait tout d'abord être rédigé à cet effet et il y aurait lieu aussi d'organiser ensuite un séminaire de recherche; dans une phase ultérieure les différentes équipes procéderaient à des enquêtes dans les pays faisant l'objet de la comparaison.

Le troisième jour, on a discuté les projets de travail comparatifs concrets de l'Institut, qui ont été réalisés avec la collaboration du groupe de droit pénal et du groupe criminologique, et qui ont été évalués à la lumière des connaissances acquises au cours des deux journées précédentes.

M. Leibinger (Constance, R.F.A.) a présenté le projet dirigé par lui « Fonction et activité des autorités chargées des poursuites ». Le point de départ de cette étude est une enquête du groupe de recherche criminologique sur le ministère public dans les procédures des contrôles sociaux pénaux, dans le cadre de laquelle on a révélé et analysé, par des méthodes empiriques, l'action et les programmes décisionnels du ministère public. Ce projet, d'abord limité à l'Allemagne, a par la suite été étendu à quelques autres pays. Pour cette étude, on s'est fondé avant tout sur des travaux étrangers, ayant traité dans cette perspective les mêmes questions, et on a en outre exploité des données fournies par des statistiques ayant déjà été analysées ou par des discussions de politique juridique. Etant donné que ces travaux et ces investigations sur certaines données n'ont pas été coordonnées, on n'a pu procéder aux comparaisons que dans certaines limites; les conclusions qui ont pu en être tirées ne doivent toujours être considérées que comme de simples tendances. A l'avenir appartient la tâche de compléter empiriquement ce complexe de problèmes par un plan de recherche uniforme dans différents pays. Le présent projet permet de voir en tout cas que la recherche pénale et la recherche criminologique pourraient être orientées vers un même but. Il doit être considéré comme une tentative en vue d'élargir les études sur le cours effectif de la justice pénale et de rendre perceptibles les orientations du développement. M. Leibinger a ensuite parlé du secteur de problèmes formant le contenu du projet, de la façon d'appliquer le principe de la légalité et le principe de l'opportunité. Dans les systèmes juridiques qui suivent le premier de ces principes, des mécanismes semblent s'être formés en vue d'en adoucir la rigueur, comme par exemple une interprétation plus stricte des éléments constitutifs de délit, une appréciation plus rigoureuse ou la non-considération par rapport à l'acte de critères tels que l'âge, les condamnations antérieures, etc. Là où règne le principe de l'opportunité, il paraît difficile de déterminer quel secteur de délits ne faisant pas l'objet de poursuites relève seulement de l'exercice arbitraire du pouvoir d'appréciation. En même temps, M. Leibinger a signalé les tendances à faire dépendre la pratique de la renonciation aux poursuites de certaines lignes directrices, par exemple par des prescriptions à l'intérieur des services ou par l'obligation de la motivation.

M. Sessar (Fribourg-en-Brisgau, R.F.A.) a confirmé les tendances décrites par M. Leibinger en ce qui concerne la pratique du principe de la légalité et du principe de l'opportunité en se fondant sur une comparaison entre les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne. Dans ces pays, malgré des principes de sélection opposés pour la mise en mouvement de l'action, les taux des actions introduites sont relativement très voisins. On pourrait en tirer la conclusion que ce ne sont pas les règlements juridiques mais les limites de tolérance dans la société qui décident du nombre des poursuites pénales. D'après M. Sessar c'est précisément par la comparaison entre deux systèmes juridiques très différents que l'attention a été dirigée sur les mécanismes informels du contrôle des infractions, fait qui, si l'on avait comparé deux systèmes analogues, n'aurait pas été rendu visible.

M. Vérin a suggéré que dans l'examen comparatif, à côté du principe de la légalité et de l'opportunité, il serait aussi utile de rechercher quelles sont les possibilités pour le ministère public de donner une orientation déterminée à la procédure et ainsi de décider déjà de la sanction qui sera prononcée.

M. Hauser (Zurich, Suisse) et M. Sveri ont ensuite fait part de quelques observations comparatives complémentaires.

Les thèmes du troisième jour se sont terminés par l'exposé du projet « La sanction pécuniaire en tant que moyen de la politique criminelle moderne » présenté par M. Albrecht (Fribourg, R.F.A.) qui a assuré à l'Institut la direction de la partie empirique. Après une brève vue d'ensemble du développement du système des peines, qui, avec la réforme de la sanction pécuniaire de 1969 et 1975, a trouvé en République fédérale d'Allemagne une conclusion provisoire, M. Albrecht a décrit le domaine d'application et la fréquence de la sanction pécuniaire, montrant qu'elle s'était imposée en tant que conception de politique criminelle. Pour autant cependant la question de savoir si les objectifs poursuivis ont été atteints n'a pas encore reçu de réponse. Pour y parvenir, on a relevé des données empiriques afin d'obtenir une image correspondant à la réalité des effets de prévention générale et de prévention individuelle de la sanction pécuniaire. Dans le cadre d'une enquête de droit comparé coordonnée à l'avance et portant sur les réglementations actuelles de la sanction pécuniaire, on a renoncé à l'idée d'étendre les travaux empiriques à d'autres pays, car les différentes dispositions de la loi sont trop diverses pour qu'on puisse, à l'aide d'informations réunies d'après un concept uniforme, établir une comparaison utilisable. Des divergences existent par exemple dans le domaine d'application des sanctions pécuniaires et dans la liberté d'appréciation du juge de choisir le type de sanction.

Le véritable but, en ce qui concerne les connaissances à acquérir des travaux comparés, à savoir le projet de théories géographiquement indépendantes les unes des autres, peut être considéré dans ces conditions comme inaccessible. En ce qui concerne aussi la structuration du projet de recherches empiriques, le travail préparatoire de droit comparé et dogmatique s'est révélé utile. Ensuite M. Albrecht a expliqué le catalogue des questions à l'aide duquel le succès et les effets des réformes de 1969 et de 1975, qui ont élargi le domaine d'application de l'amende et ont introduit le système des jours-amendes, doit être examiné, et a présenté les résultats des recherches faites jusqu'à présent. Ceux-ci peuvent être résumés comme suit : l'application du système des jours-amendes s'est révélée praticable, s'est orientée selon les critères imposés par les normes et a conduit à une amélioration de l'individualisation de la peine. Les frais de recouvrement sont peu importants, grâce à la peine privative de liberté comme peine de remplacement, il n'y a pas eu d'affaiblissement apportée au principe de la priorité de l'amende. L'application élargie de l'amende a déchargé l'appareil d'exécution des peines par la possibilité de mettre fin à la procédure par un *Strafbefehl*². Enfin, grâce aux critères de la probation, on n'a pu constater aucun fléchissement du point de vue de la prévention spéciale vis-à-vis de la courte peine privative de liberté. C'est pourquoi M. Albrecht a tiré la conclusion finale que le déplacement de la pratique des sanctions de la peine privative de liberté vers l'amende a porté ses fruits. L'examen des effets de la réforme sur la prévention générale n'est pas encore déterminé.

M. Grebing (Heidelberg, R.F.A.), prenant la suite de M. Albrecht, a expliqué à qui revient le mérite d'être l'inventeur de l'idée des jours-amendes,

² Condamnation pénale prononcée sans débats par le juge de première instance (*Amtsrichter*) pour les contraventions et les petits délits.

et a donné une vue générale sur la situation de la réforme de l'amende dans d'autres Etats. En ce qui concerne l'application de l'amende en République fédérale d'Allemagne, M. Grebing a vu la difficulté du problème surtout dans la détermination des revenus du condamné et dans la circonstance qu'à partir d'un certain taux d'amende les principes du système des jours-amendes ne sont pas respectés dans la pratique.

M. Zipf (Salzbourg, Autriche) considère le projet *amende* comme très indiqué pour une recherche criminologique comparative internationale. Il s'agira de trouver des explications pour les différences dans la forme juridique donnée et dans la fréquence d'application. Pour atteindre l'égalité des sacrifices, le système des jours-amendes n'est pas une thérapeutique générale. On pourrait très bien penser aussi à d'autres systèmes. La tendance au nivellement des revenus en Scandinavie pourrait être une des raisons pour lesquelles on voit se dessiner au Danemark une désaffection à l'égard du système des jours-amendes.

Il a été finalement proposé que soit étudiée aussi la question de l'origine de l'argent qui sert à payer une peine, ceci pouvant avoir des effets en ce qui concerne l'évaluation de la politique criminelle.

M. Nelson (Uppsala, Suède) a cité des cas dans lesquels la peine a été payée indirectement par l'Assistance sociale en tant qu'aide à la famille. On pourrait aussi penser, dans le droit pénal de la circulation, à une couverture financière de la sanction par une assurance.

M. Andenaes a fait remarquer que les sommes pour payer la peine pourraient être obtenues par de nouveaux délits contre les biens.

M. McClintock a remarqué à ce sujet qu'à l'occasion l'amende, par exemple en ce qui concerne la prostitution, est ajoutée au prix ou est reprise par l'organisation criminelle.

Mme Yvonne Marx, en se rattachant à ce qui vient d'être dit, a passé à un résumé du colloque : les rapports et les discussions ont été très riches en ce qui concerne le sujet. Néanmoins on a senti par moments un soupçon de fatigue et de résignation dans le public, qui a complètement disparu au cours de la dernière journée, pendant la présentation des prochains congrès de l'Institut.

M. Kaiser a repris l'incitation et la critique qui étaient contenues dans ces paroles dans son allocution finale, et il a souligné que pour ce Colloque d'inauguration il s'est agi d'une tentative faite pour intégrer le droit pénal comparé et la criminologie. A l'avenir, des entreprises de ce genre devraient se restreindre à des sujets individuels plus étroitement limités, et cela correspondrait aux intentions.

En effet la composition des sujets du colloque est apparue comme n'étant pas entièrement adaptée sous certains rapports. Le traitement prolongé de la question des méthodes dans les différents sujets individuels a conduit certains recoupements occasionnels dans les rapports et les contributions à la discussion. Il est vrai que la possibilité ouverte par la large façon de poser le complexe de questions a donné la possibilité d'aborder un vaste spectre d'idées, d'incitations et de critiques susceptibles d'être utilisées de façon extensive. Mais ceci a rendu plus difficile de faire ressortir des résultats précis. Ainsi des perspectives intéressantes ont été ouvertes par les contributions données du point de vue des pays en voie de développement, même si leurs effets et leurs conséquences ne se dessinent pas encore clairement. Il est vrai que, par la conception des projets de l'Institut Max-Planck, il a été possible de donner en exemple une partie des problèmes et des fonctions du travail de droit comparé et empirique, ce qui a présenté un complément

réussi des développements des journées précédentes. Aussi, à propos de la recherche concernant le ministère public et l'amende, un point est clairement ressorti, qui a été, à côté de la méthodologie, un des projets centraux du Colloque, à savoir la nécessité de rapports réciproques entre la science du droit pénal et la criminologie, par quoi la réunion de ces deux disciplines dans un institut et dans un édifice a reçu une évidente légitimation.

Axel DÖRKEN,

Referent au Max-Planck-Institut für ausländisches
und internationales Strafrecht.

LE CENTRE INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE COMPAREE DE MONTREAL

RAPPORT ANNUEL 1977-1978

Le Centre international de criminologie comparée (C.I.C.C.) de l'Université de Montréal vient de publier son *Rapport annuel* concernant l'année 1977-1978¹. Comme l'indique M. Szabo, directeur du Centre, dans la présentation générale, cette année a été marquée par l'achèvement de plusieurs recherches qui ont abouti à la rédaction de rapports et à l'organisation de séminaires. Ces recherches, ainsi que des analyses comparatives effectuées au Canada, concernent notamment l'abolition de la peine capitale, les longues peines d'emprisonnement, l'environnement urbain et la criminalité en Amérique du Nord (ce sujet ayant été publié dans les annexes du Rapport du Comité français sur la violence) et la criminalité d'affaires. Il convient également d'indiquer que les Nations Unies ont confié aux criminologues de l'Université de Montréal la préparation d'un des thèmes du prochain congrès sur les tendances de la criminalité et sa prévention.

Parmi les publications réalisées par le Centre au cours de l'année, il faut mentionner particulièrement une étude descriptive portant sur le traitement de la criminalité au Canada et les structures qui le régissent, une étude relative à l'impact de la criminologie sur les politiques criminelles comprenant une partie spécifiquement consacrée au développement de la criminologie à l'Université de Montréal, et des études sur les problèmes du terrorisme international. Également un cycle de recherches portant sur la criminalité et l'étude de la justice en Amérique latine, commencé en 1973, ainsi qu'une enquête sur la criminalité en Afrique noire et son traitement ont été achevés. En outre le Centre de l'Université de Montréal a entrepris dès 1973 l'organisation d'un Institut de criminologie à Abidjan pour l'enseignement de la criminologie.

Le directeur du Centre rappelle que l'enseignement de la criminologie n'est réalisé au Québec que depuis 1960 et que, si sur le plan des travaux, ainsi qu'en témoignent les nombreuses publications, l'avenir s'annonce prometteur, la situation demeure difficile sur le plan budgétaire en ce qui concerne la réalisation des projets et les recherches en cours.

1. *Rapport annuel du directeur du Centre*, par Denis SZABO, nov. 1978, Montréal, 88 pages ronéotées.

Le *Rapport annuel* est ensuite consacré à la présentation des recherches en cours, au terme desquelles un rapport axé, d'une part sur la description de la situation au Canada, d'autre part sur une analyse comparative, doit être élaboré. L'ensemble des recherches du C.I.C.C. est réparti en six sections, comportant chacune les titres des divers projets, les noms des personnes qui en sont chargées, ceux des consultants, la durée et les objectifs poursuivis. La démarche opérationnelle, les relations avec d'autres recherches et les résultats obtenus sont également indiqués. Certains thèmes de recherches peuvent comporter plusieurs titres de projets. Les sujets des six sections sont les suivants : 1° *La prévention sociale*, comprenant « La prévention du crime et les tendances de la criminalité dans le monde » et « La criminalité en Grèce et sa prévention »; 2° *Etude des systèmes de la justice criminelle*, avec le projet suivant : « Mise au point d'une méthodologie comparative du système de justice criminelle et de son application »; 3° *Sociologie du droit et politiques criminelles*, avec pour thèmes : « Le statut et le rôle du juge en chef », « Désinstitutionnalisation et stratégie dans la prévention et le traitement de la délinquance juvénile », « Les familles des détenus », « Les sentences intermittentes » et « La violence en Amérique latine »; 4° *Criminologie clinique*, avec les titres de projets suivants : « La personnalité agressive et récidiviste en milieu carcéral » et « Utilisation des méthodes d'évaluation neuro-psychologiques dans le diagnostic et la prédiction de la dangerosité »; 5° *Analyse des réactions de l'opinion publique aux comportements déviants*, avec les projets d'une « Etude transculturelle sur la réaction sociale à la déviance, effectuée avec la participation de onze pays » et l'analyse des « Attitudes du public canadien envers la politique criminelle »; 6° *Criminalité des affaires*.

En troisième lieu, le rapport donne des informations sur les activités du service de documentation, qui peuvent être réparties de la manière suivante : des services techniques chargés de l'acquisition des documents (576 au cours de l'année) et de la recherche bibliographique; des services pour les usagers (étudiants, professeurs, chercheurs et fonctionnaires gouvernementaux); et la diffusion des publications du C.I.C.C.

Les relations du Centre avec d'autres organismes, comme par exemple les universités, sont précisées à la fin du rapport avec l'indication des adresses des Instituts et des Universités de différentes régions du monde, qui sont en rapport avec le Centre. Puis un tableau fait ressortir les activités du C.I.C.C. et la participation de ses membres à des séminaires ou à des colloques au cours de l'année 1977-1978, complété par une liste des publications et des communications réalisées par le directeur et par les chercheurs du Centre. Enfin, sont mentionnés, dans le cadre des échanges entre le C.I.C.C. et les diverses universités, entre la France et le Québec et entre le Québec et la Belgique, les professeurs et les stagiaires reçus au Centre et chargés de la formation des étudiants, ainsi que le personnel scientifique, professionnel et administratif constituant l'infrastructure du Centre. En conclusion sont cités les universités, centres de recherche, institutions et services de recherches canadiens et étrangers ainsi que les membres du Conseil d'administration du Centre, et en annexe le budget du Centre pour l'exercice 1977-1978.

G. MONGIN-GUILBAUD.

LE DEVELOPPEMENT DU SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE

A une époque où l'on cherche à pallier les inconvénients de la détention, il est intéressant de constater que le nombre des condamnés au sursis probatoire progresse régulièrement à un rythme annuel de 18 %. C'est ainsi que de 20 016 en 1974 le nombre des condamnations assorties du sursis avec mise à l'épreuve est successivement passé à 22 402 en 1975 puis à 25 786 en 1976 et à 27 536 en 1977.

Le recours de plus en plus fréquent à cette mesure de substitution montre assez l'intérêt que lui portent les magistrats soucieux de la réinsertion sociale des délinquants, qui se voient ainsi soumis, sous le contrôle du juge de l'application des peines, à des mesures de surveillance et d'assistance pendant une durée de trois à cinq ans (art. 738 et s., C. proc. pén.). La loi de 1975, en facilitant les conditions d'octroi du sursis avec mise à l'épreuve (désormais la récidive ne constitue plus un obstacle à son obtention), permet aux juridictions de recourir encore plus facilement à cette mesure qui, en 1977, a été appliquée à plus de 10 % des condamnations à une peine privative de liberté.

Ce changement observé sur le plan de l'application pratique du sursis probatoire est non seulement quantitatif mais aussi qualitatif, puisque l'on peut noter une tendance à l'abaissement de l'âge des probationnaires (40 % d'entre eux ont moins de vingt-six ans) et une plus grande diversité dans les infractions commises par ces mêmes bénéficiaires du sursis probatoire. En effet, alors qu'auparavant la majorité des probationnaires était constituée par des auteurs de délits contre les biens, l'on assiste maintenant à un accroissement du nombre des probationnaires auteurs de coups et blessures, et dans le même temps l'on applique à certains toxicomanes le bénéfice d'une telle mesure de substitution, particulièrement adaptée semble-t-il, en l'espèce.

Sans doute convient-il de se féliciter de l'essor du sursis probatoire qui, en tant que substitut à l'emprisonnement, présente de grands avantages tant sur le plan individuel de la resocialisation du délinquant que sur le plan collectif de la société tout entière. Mais il ne faut pas perdre de vue que les bienfaits attendus de l'application de plus en plus fréquente d'une telle mesure ne pourront être ressentis que si l'on dispose de moyens suffisants pour donner à ce régime de surveillance et d'assistance sa pleine efficacité.

Jacqueline SACOTTE.

L'EXPERIENCE VERSAILLAISE DE CONTROLE JUDICIAIRE

Il est maintenant possible, avec le recul du temps, de porter une appréciation sur cette institution, créée par la loi du 17 juillet 1970 et sur son fonctionnement effectif. Et cela notamment grâce aux résultats communiqués par l'Association socio-éducative des Yvelines qui se charge de la majorité des contrôles judiciaires dans le ressort du Tribunal de grande instance de Versailles.

En effet, pendant une période de sept ans, l'on a enregistré une progression constante des décisions de contrôle judiciaire qui, de 14 en 1971, sont passées successivement à 32 en 1972, 93 en 1973, 113 en 1974, puis 216 en 1975, 237 en 1976 et enfin 300 en 1977. Ce recours de plus en plus fréquent à ce substitut à la détention provisoire semble encourageant dans la mesure où il dénote chez les magistrats, de Versailles tout au moins, le souci de recourir, toutes les fois que cela est possible, à cette mesure destinée à éviter les inconvénients, maintes fois dénoncés, d'un tel emprisonnement avant jugement.

Il faut toutefois regretter une certaine régression de l'emploi de ce contrôle judiciaire dans les autres juridictions, régression due non pas tant à un changement de politique judiciaire ou à une méfiance des tribunaux à l'égard de cette mesure mais bien plutôt aux difficultés matérielles rencontrées lors de son application pratique. L'expérience de Versailles montre, en effet, que lorsque cette institution peut fonctionner dans des conditions satisfaisantes, elle donne des résultats positifs, puisque, en 1976, plus de la moitié des « contrôlés » (53 %) ont fait l'objet d'un bon pronostic.

Aussi a-t-on pu dire que « le contrôle judiciaire, remarquable dans son principe, ne portera véritablement ses fruits, en dépit des efforts de réflexion qui sont actuellement menés par la Chancellerie pour rendre son application plus efficace, que si les moyens nécessaires à son fonctionnement sont mis en place ».

Jacqueline SACOTTE.

L'HEBERGEMENT DES MERES ET DES ENFANTS
DANS LA PRISON POUR FEMMES DE PREUNGESHEIM (R.F.A.) *

On sait que dans divers pays des efforts ont été faits — mais trop souvent seulement sur une échelle réduite — en vue de résoudre le problème de l'hébergement des détenues avec leurs enfants en bas âge. En France, on ne peut guère citer comme réalisation valable que le quartier réservé aux mères avec leur enfant de la Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis¹. Aux Etats-Unis existe un système très souple qui permet à ces femmes d'habiter dans des maisonnettes individuelles. En Suisse, dans l'établissement pénitentiaire pour femmes de Hindelbank, près de Berne, un quartier spécial a été prévu. On peut aussi signaler les installations de Styal, en Grande-Bretagne. En République fédérale d'Allemagne (où, depuis 1977, la nouvelle loi sur l'exécution des peines dispose que tous les établissements pénitentiaires pour femmes devront comporter de telles institutions), l'annexe de l'Établissement pénitentiaire pour femmes de Preungesheim (Francfort-sur-le-Main), dirigé jusqu'à tout récemment par Mme Helga Einsele, mérite une mention toute particulière.

Le quartier réservé aux mères et aux enfants à Preungesheim ne comportait au départ, vers 1956, qu'un nombre de places réduit. Avec l'aide de

* Cette information a été établie grâce aux renseignements que nous a aimablement communiqués, en 1978, Mme Helga Einsele, ancien directeur de l'établissement de Preungesheim.

1. Voir notamment l'étude consacrée à ce problème par Mme Claude Charron, « Les enfants nés en prison », cette *Revue*, 1977, n° 4, p. 847-869.

la municipalité, une annexe put enfin être construite dont l'inauguration eut lieu en 1975. Située à l'intérieur du mur d'enceinte, mais à l'écart de l'établissement central, cette maison est conçue de telle façon que les enfants aient vue sur une cour intérieure et soient tenus à l'écart de l'atmosphère carcérale. Toutefois, il s'agit d'un établissement fermé afin d'éviter les tentatives d'évasion.

La maison comporte dix-huit chambres réservées aux mères avec leur enfant, deux salles de bains, une biberonnerie et une cuisine, huit salles de jeux et de soins, quatre salles de séjour pour les mères afin d'éviter qu'elles ne fument dans les chambres des enfants. Le personnel comprend une pédagogue sociale chargée de diriger les autres collaborateurs, deux éducateurs, une assistante sociale à mi-temps et une psychologue à temps partiel. Sur le plan de la santé, les enfants sont suivis par un pédiatre de l'extérieur. Faute de crédits suffisants on n'a pas encore pu s'assurer les services d'un personnel spécialisé plus nombreux comme l'exigerait le développement de cette institution.

Les études de suite effectuées dès le premier stade et qui sont en cours aussi actuellement semblent indiquer que l'état physique et psychique des enfants se révèle tout à fait satisfaisant, pendant leur séjour dans l'établissement et après leur sortie. On a aussi procédé après leur libération à une étude sur les femmes qui, dans les débuts, avaient été hébergées dans le quartier primitif avec leur enfant, et le pourcentage de récidive est apparu inférieur à la normale, puisque, sur cinquante femmes, on n'a relevé qu'un seul cas de récidive.

Dans l'étude que Mme Helga Einsele² a consacrée à ce problème, elle insiste tout particulièrement sur le rôle que peut jouer la présence de l'enfant pour la resocialisation des détenues.

Elle estime que « les mères et les enfants doivent vivre aussi longtemps et aussi étroitement ensemble que possible dans le système pénitentiaire. Et l'on ne devrait pas seulement penser aux enfants nés en prison mais aussi aux enfants en bas âge qui, du fait de la séparation d'avec leur mère, souffrent physiquement et avant tout psychologiquement à la suite du choc de la séparation ». D'après Mme Einsele, l'enfant devrait pouvoir rester avec sa mère au moins jusqu'à l'âge de trois ans et autant que possible toujours jusqu'à la libération de la détenue (à Preungesheim, dans la première phase, les mères avaient eu la latitude de garder parfois leur enfant jusqu'à l'âge de cinq ans).

Cette opinion mérite d'être signalée puisque, sur ce point, les différents pays ont adopté les solutions les plus divergentes, et qu'en France, notamment, l'article D. 401 dispose que l'enfant ne peut être laissé à la mère que jusqu'à dix-huit mois³.

Parmi les principes que Mme Einsele voudrait voir suivis dans ces institutions, mentionnons les suivants : la vie des mères avec leurs enfants doit, dans la mesure du possible, être calquée sur la vie normale, quand elles se rendent à leur travail dans les ateliers de l'établissement, elles doivent pouvoir confier leur enfant à un personnel compétent. Il incombera à ce dernier d'inculquer aux femmes une prise de responsabilité et de les habituer à faire face aux différentes conditions matérielles susceptibles de se présenter. On ne saurait faire pression sur une détenue pour l'obliger à garder son enfant mais, dans le contexte de la vie en groupe, l'influence des autres

2. Cf. Helga Einsele, « Vorstellungen über die Einrichtung eines Kinderheimes in der Frauenstrafanstalt », *Unsere Jugend, Zeitschrift für Jugendhilfe in Wissenschaft und Praxis*, 5, 1967, nouveau tirage, Darmstadt, 1978.

3. V., sur ce point, Claude Charron, *op. cit.*, p. 863.

femmes peut parfois être déterminante. S'il est nécessaire de séparer la mère de l'enfant, le contact avec les personnes à qui incombera la prise en charge devrait avoir lieu encore dans le cadre de la détention, afin d'éviter une rupture relationnelle brutale.

Il faut souhaiter que l'expérience de Preungesheim se poursuive dans les meilleures conditions et que les pénologues étrangers puissent s'inspirer des observations faites sur les résultats obtenus.

D. C.

UNE NOUVELLE PUBLICATION DU CONSEIL DE L'EUROPE :
LE « BULLETIN D'INFORMATION SUR LES ACTIVITES JURIDIQUES
AU SEIN DU CONSEIL DE L'EUROPE
ET DANS LES ETATS MEMBRES »

En juin 1978 paraissait, sous les auspices du Conseil de l'Europe, un nouveau *Bulletin* regroupant les informations contenues auparavant dans trois périodiques publiés par la Direction des affaires juridiques. Cette brochure, qui devait en principe paraître sept fois par an et dont le numéro 2 vient de sortir en février 1979, renferme des informations très précieuses tant sur les activités juridiques au sein du Conseil de l'Europe que sur les réformes législatives en cours dans les différents Etats membres.

C'est ainsi que les juristes peuvent être notamment tenus au courant de la signature et de la ratification des diverses conventions et prendre connaissance des textes législatifs élaborés dans les différents domaines : droit civil, droit commercial et économique, droit constitutionnel et administratif, droit du travail et droit social, droit pénal et droit procédural et même droit de l'environnement.

Ces renseignements, fort intéressants sur le plan de la recherche comparative, permettent par exemple de mieux saisir les orientations actuelles de la politique criminelle suivie par les différents pays européens et donnent ainsi aux législateurs, sinon des directives, du moins les lignes directrices de l'évolution du droit.

L'énumération des travaux tenus aussi bien par l'Assemblée parlementaire que par le Comité des ministres ou par les Comités d'experts complètent utilement les informations contenues dans ce *Bulletin*, qui renferme également, en annexe, le texte des « Résolutions » adoptées par le Comité des ministres dans le domaine juridique, résolutions auxquelles l'on est souvent amené à se reporter et que l'on peut ainsi consulter aisément.

Jacqueline SACOTTE.

CRIMINALITE ET MASS MEDIA

A PROPOS DU XVI^e CONGRÈS FRANÇAIS DE CRIMINOLOGIE

(Caen, 4-6 novembre 1976)

De nombreuses affaires d'actualité ont reposé de façon cruciale le problème de l'impact des communications de masse sur la criminalité. La publication dans un hebdomadaire à grand tirage de l'interview de Darquier de Pellepoix, les interviews de Mesrine par une jeune journaliste et les poursuites judiciaires dont elle a fait l'objet, la présentation du film *Holocauste* par la télévision, ont par exemple récemment suscité de vifs débats sur les risques liés à leur diffusion par les *media*.

Ces questions ont été traitées en 1976 au Congrès de Caen, et il nous a paru utile de faire à ce propos un petit retour en arrière, pour éclairer le débat actuel, des conclusions proposées à l'issue de ce XVI^e Congrès français de criminologie.

La Faculté de droit de Caen a rassemblé les conférences et les principales interventions dans un petit ouvrage ronéoté¹, et il n'est pas dans notre propos de résumer chacun des rapports. Ce que nous voulons mettre en évidence c'est la portée de ces travaux, souligner les points qui sont restés obscurs, et nous interroger sur la signification de la persistance de certaines attitudes et opinions publiques à l'égard des *media*.

1. — La portée de ces travaux

Rappelons d'abord que, par « communication de masse », on entend l'ensemble des techniques contemporaines qui permettent à un acteur social de s'adresser à un public extrêmement nombreux.

Les principaux moyens de communications de masse (*mass media*)² sont la presse, l'affiche, le cinéma, la radiodiffusion, la télévision. Ces divers moyens de communication de masse ont été étudiés par les différents rapporteurs, dans le souci de préciser leur impact sur la criminalité.

a) Le professeur Victoroff³ a centré son apport sur l'effet des *media* sur la violence. Il a fait état de recherches cliniques, expérimentales et sur le terrain. Ses conclusions sont nettes : « les *media* ne constituent jamais à eux seuls une cause suffisante du comportement agressif » ; « il n'y a pas de rapport direct entre les scènes de violence distribuées par les communications de masse et la délinquance ». Cependant, sur un plan socio-culturel, plus général que celui du comportement et des attitudes individuelles, le professeur Victoroff souligne l'existence possible d'un effet de diffusion indirect, agissant au niveau de ce qu'il appelle « la mentalité contemporaine ».

Les *media* auraient un impact sur l'indifférence à la violence, créant une sorte d'insensibilité affective, pouvant avoir des conséquences sociales

1. XVI^e Congrès français de criminologie. *Criminalité et mass media*, Faculté de droit de Caen (4-6 nov. 1976), 166 pages.

2. O. BURGELIN, in *Encyclopedia Universalis*, vol. 10, p. 594.

3. Professeur de psychologie sociale à la Faculté des lettres de Caen, *Mass media et violence*, p. 29 à 39.

importantes. Mais ces assertions ne sont pas fondées sur des résultats de recherche et n'ont qu'une valeur d'hypothèse dans ce qu'il ressort de la conférence de M. Victoroff.

b) M. Y. Chirol⁴ souligne également, à partir d'études menées sur la télévision, l'absence de liaison directe entre les *media* et la violence. Cependant, « on » estime quand même, de façon générale, que les *mass media* sont responsables de la violence, selon divers mécanismes (dont aucun ne s'est révélé pertinent dans les études). M. Y. Chirol appelle ce paradoxe « la logique du Non mais ». « En somme tout se passe comme si l'on assistait à une confrontation de gens qui ne parlent pas sur la même longueur d'onde : d'un côté les autorités, les censeurs, et l'opinion publique, de l'autre quelques spécialistes en sciences humaines. »

Pourquoi une telle vigilance, une telle censure à l'égard des *media* ? C'est la question qui paraît centrale à M. Y. Chirol et que malheureusement il abandonne après l'avoir posée, pour en revenir, selon le thème du Congrès, à celle de l'effet des *media* sur la délinquance.

c) D'une certaine façon, la question de la vigilance instituée a été développée par M. D. Guiton⁵. La législation part du principe d'une influence des *media* sur la criminalité, influence directe et influence indirecte, auxquelles correspondent différents moyens juridiques de contrôle et de coercition.

M. D. Guiton a évoqué non seulement les moyens juridiques pour freiner l'intervention des *media* dans le processus des infractions, mais également les moyens juridiques pour freiner leur intervention dans le processus de réaction sociale (phase d'instruction et de jugement).

Une distinction importante est introduite par le législateur entre l'influence des *media* dans la relation des faits et leur influence dans leur activité de commentaire et de récréation. Information, apologie, incitation et provocation sont les degrés que le législateur décèle dans l'influence possible des *media* et pour lesquels il prévoit un arsenal pénal spécifique. Cependant, si les choses sont en théorie claires, leur pratique ne va pas sans poser quelques risques de confusion et de tautologie comme le laisse penser la conclusion de M. D. Guiton. « Le fait que les articles L. 630 et 647 du Code de la santé publique incriminent l'apologie de certaines infractions et la provocation à ces mêmes infractions montre bien que les *media* sont susceptibles d'exercer une influence indirecte ou directe sur la criminalité et que les moyens juridiques pour freiner cette influence sont sensiblement les mêmes puisqu'ils consistent à incriminer et à réprimer la diffusion d'informations susceptibles d'entraîner la réalisation de certaines infractions »⁶.

d) Les exposés de M. J.-M. Pontault⁷, de M. E. Mougeotte⁸, de M. H. Marque et de M. R. Gicquel⁹ ont permis de préciser le point de

4. Y. CHIROL, statisticien au Centre de Vaucresson, *Critiques méthodologiques sur le thème mass media et délinquance*, p. 40-77.

5. D. GUITON, chargé de cours à la Faculté de droit de Caen, *Les moyens juridiques pour freiner l'influence des media sur la criminalité*, p. 78-92.

6. Le risque de tautologie est lié au fait que c'est l'existence d'incriminations pénales qui prouve l'existence d'une influence des *media* sur la criminalité (l'effet explique la cause). Le risque de confusion existe dans la similitude des moyens juridiques pour freiner cette influence quel que soit son niveau d'efficacité (les clivages initialement posés d'influence directe/influence indirecte, d'information, d'apologie, d'incitation seraient en fait confondus dans la répression pénale).

7. J.-M. PONTAULT (*Le Point*), « La presse écrite face à la criminalité », p. 93-111.

8. E. MOUGEOTTE (*Europe n° 1*), « La presse parlée et la criminalité », p. 124-127.

9. H. MARQUE et R. GICQUEL (TF 1), « Les *media* utilisant l'image face à la criminalité », p. 133-139.

vue des acteurs sociaux des *media* sur leur propre pratique. Ils ont mis en évidence les impératifs professionnels liés aux diverses techniques de communication (journal, radiodiffusion, télévision), aux aspects concurrentiels, à la nature de l'information transmise (fait divers imposé par l'actualité, fait divers signifiant, fait divers exclusif).

L'influence de la mode, des modèles d'identification, des stéréotypes véhiculés par les *media* a été évoquée. L'alternative entre déontologie et censure est posée à propos des faits divers violents. Y a-t-il une « information honteuse » à cacher ? Mais au nom de quel ordre moral décider de ce que l'on doit cacher ou non ? Et en admettant que cet « ordre moral » soit clair et admis de tous, n'y a-t-il pas des ambiguïtés dans le comportement du public, proches des conduites « d'approche-évitement » en éthologie ? 90 % des parents trouvent qu'il y a trop de violence à la télévision, mais ils laissent leurs enfants la regarder, rappelle le docteur Roumajon. « La logique du Non mais », évoquée par M. Y. Chirol pour décrire le paradoxe existant entre opinion publique, censeurs et spécialistes en sciences humaines à propos de l'influence criminogène des *media*, semble également applicable aux attitudes ambiguës du public à l'égard des scènes de violence.

Elles sont à proscrire (il y a trop de violence à la télévision selon tous les sondages), c'est là le niveau de l'opinion, c'est-à-dire du « Dit ». On les regarde quand même (et on les recherche même systématiquement) ¹⁰, c'est le niveau des comportements par lesquels s'expriment des « attitudes ». Ainsi un clivage se dessinerait entre groupes sociaux, une dualité intrapersonnelle existerait qui rendrait compte de la difficulté d'une mise en évidence d'un effet manifeste et unidimensionnel des *media* sur la criminalité.

2. — Les points obscurs

a) Selon Mme M.-L. Rassat ¹¹, dans la synthèse qu'elle a faite des travaux du Congrès, trois résultats principaux constituent l'apport positif des différentes interventions :

* l'absence du rôle criminogène général de la violence véhiculée par les *media*, « la retransmission de la violence n'a pas d'effet incitateur sur le passage à l'acte individuel des sujets normaux »;

* l'existence d'effets spécifiques quantitatifs ou qualitatifs sur la criminalité de certains sujets dotés d'une réceptivité particulière, notamment au niveau de l'acquisition de *modus operandi*;

* l'influence des *media* sur la conscience collective, soit par augmentation de l'indifférence ¹², soit par création d'une psychose de peur ¹³, provoquant en retour un « interventionnisme abusif » (les deux conceptions n'étant d'ailleurs pas si éloignées l'une de l'autre si l'on songe que l'indifférence affective s'exerce à propos d'autrui, tandis qu'existe une hypersensibilité à tout ce qui touche le sujet lui-même, d'où l'existence d'un sentiment d'insécurité).

10. C'est le cas d'un sondage fait sur les lecteurs d'un journal « à sensation », qui ont déclaré être contre la violence dans les *media*, mais qui, par leur comportement d'achat, ont manifesté l'attitude contraire.

11. M. L. RASSAT, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Rouen, « Rapport de synthèse », p. 145-154.

12. C'est notamment la thèse de J. PINATEL dans *La Société criminogène*.

13. Le trop fameux sentiment d'insécurité, cf. *Rapport Peyrefitte sur la violence*.

b) Malgré ces acquis, de nombreux points sont restés obscurs. Il a manqué à ces travaux, selon nous, trois éclairages théoriques essentiels : celui de la psychologie, de la psychosociologie, de la criminologie, tout se passant comme si on voulait traiter le problème de l'influence criminogène des *media* sans se poser au préalable certaines questions plus fondamentales que nous allons brièvement évoquer.

* Un éclairage théorique psychologique aurait permis de préciser les rapports existant entre :

opinion - attitude - comportement

Trop souvent les cas évoqués ont confondu ces trois concepts psychologiques, de telle sorte que l'on a, par exemple, tenté de mettre en rapport direct, opinion et comportement. Tout comme on a mis en rapport direct exposition au risque des *media* et comportement. La variable intermédiaire « attitude » a été de façon générale évacuée des schémas d'analyse ou d'interprétation, ce qui constitue une lacune importante.

* Un éclairage psycho-sociologique et sociologique aurait permis de préciser les rapports existant en général entre niveau individuel (le spectateur), niveau du *micro* groupe familial, niveau du *meso* groupe (groupe d'appartenance ou de référence du spectateur) et niveau *macro* sociologique (la société, l'opinion publique).

Individu - micro groupe - meso groupe - macro groupe

L'absence de référence à ces rapports de base n'a pas permis, à propos du cas particulier que constituait le thème du Congrès, d'analyser les divers processus d'influence des *media*, éventuellement déviés, modifiés, transformés dans le passage d'un niveau à un autre. On a tenté de mettre en rapport direct individu et communication de masse sans passer par les différents niveaux intermédiaires existant entre ces deux réalités. C'est ignorer l'impact des phénomènes de groupe dans les processus de changement d'opinion et d'attitude individuelle. C'est également ignorer les processus de constitution de normes de groupe et d'adhésion individuelle à ces normes.

* Un éclairage criminologique aurait permis de préciser la notion même de passage à l'acte violent, en situant cette question dans le cadre d'une théorie du passage à l'acte. Si l'on considère en effet les conclusions des différents rapporteurs, il semble que l'on puisse les relier entre elles sur la base d'une théorie criminologique du passage à l'acte, telle que celle qui a été énoncée par M. Jean Pinatel, par exemple.

L'influence des *media*, selon les termes de cette théorie, s'exercerait non pas sur le passage à l'acte lui-même, mais sur les variables qui sont neutres par rapport au passage à l'acte. On comprendrait ainsi comment on a pu mettre en évidence une inefficacité des *media* sur la criminalité, mais en même temps, comment on constate un impact indirect en matière de *modus operandi* par exemple. On comprendrait également, selon cette théorie, l'impact du contenu des *media* sur la conscience collective, et les répercussions différentielles de ces modifications de la conscience collective sur la conduite individuelle au travers des processus d'influence développés par les milieux de vie. Dans une autre perspective la théorie des associations différentielles ou des sous-cultures de violence (Sutherland/Wolfgang et Ferracuti) auraient pu servir à propos de cadre d'analyse.

c) Cependant, le point obscur principal qui n'a pas été résolu est celui de l'existence « d'un divorce complet entre le sentiment populaire et les constatations scientifiques »¹⁴ quant à l'influence criminogène des *media*.

Ce divorce a été non seulement évoqué, développé, dit, mais encore agi au sein même du Congrès. La preuve en est le discours de clôture de M. M. Bouvier¹⁵ qui, après avoir lui-même rappelé qu'aucune étude ne permet d'établir une « preuve mathématique » de la réalité de cette influence, en revient quelques lignes plus loin à dénoncer « le mimétisme » lié au spectacle des *media*. Nombreux sont également les intervenants qui au cours des discussions se sont fait les porte-parole, plus ou moins consciemment, de l'opinion publique.

3. — La signification des résistances

Au-delà du constat de la persistance de ce divorce entre opinion publique et conclusions scientifiques, la vraie question qui se pose est celle de la signification de la résistance au discours scientifique. On a véhiculé beaucoup de lieux communs au cours de ce Congrès, et manifestement on n'a pas réussi à intégrer le discours scientifique. Pourquoi ?

Il nous semble qu'il y aurait différentes sortes de réponses possibles.

— On pourrait interroger la psychanalyse. Quand on parle de *media*, on se centre immédiatement sur la violence, n'est-ce pas significatif d'une polarisation affective ? La psychanalyse pourrait signifier cette polarisation dans un système où l'opinion publique, la législation joueraient un rôle d'instances surmoïques, où l'opinion individuelle jouerait le rôle de rationalisation pour échapper aux pulsions agressives.

— On pourrait interroger la psycho-sociologie sur la nature même des *mass media*, en dehors du contenu qu'elles véhiculent. Les *mass media* étant un processus de communication, ne doit-on pas poser la question d'une pathologie éventuelle dans le processus et non dans le contenu du message ?

Les relations de pouvoir qui lient le locuteur et l'émetteur font partie intégrante de ce processus. On pourrait voir l'indice de leur importance cruciale dans le fait même que ces questions n'ont pas été traitées en tant que telles. Une analyse institutionnelle pourrait apporter de précieuses réponses à cette question du pouvoir.

Quelle est la finalité dite, non dite, ressentie de la communication de masse ? Cette question devrait être reprise si l'on veut éclairer ce qui n'en est qu'un aspect particulier : *Mass media et Criminalité*.

A.-M. FAVARD,

Directeur du Service de recherche
et documentation de la
Sauvegarde de l'enfance du pays basque.

14. M. L. RASSAT, p. 148.

15. M. BOUVIER, directeur central de la Police judiciaire.

XVIII^e CONGRES FRANÇAIS DE CRIMINOLOGIE

(Aix-en-Provence, 18-20 octobre 1979)

THÉORIE DE LA STIGMATISATION ET RÉALITÉ CRIMINOLOGIQUE

Du 18 au 20 octobre 1979, se tiendra à Aix-en-Provence le XVIII^e Congrès français de criminologie. Cette réunion est organisée conjointement par la Faculté de droit et de science politique et l'Institut de sciences pénales et de criminologie de l'Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille; elle aura pour thème : *La théorie de la stigmatisation et la réalité criminologique (notamment à la lumière de la réalité criminologique française)*.

On sait que, selon la théorie de la stigmatisation, « la déviance et la délinquance (sont considérées) comme le résultat de processus de définitions opérées successivement par les divers organes de la réaction sociale », mais que, de ce fait, l'attention est portée plus sur « l'examen du fonctionnement des institutions répressives et des conséquences de celui-ci sur les individus qui sont saisis par le système de la justice criminelle et stigmatisés comme délinquants », tandis que l'on attache moins d'importance à l'acte criminel et à la personne de son auteur.

C'est là une nouvelle approche du phénomène criminel qui appelle une réflexion critique à laquelle s'attachera le Congrès d'Aix-en-Provence. Les travaux, qui dureront trois jours, se dérouleront en demi-journées, chacune consacrée à deux aspects particuliers du sujet.

Le Rapport introduisant le thème sur un plan général sera présenté le matin du 18 octobre et sera immédiatement suivi d'un « Exposé sur les bases psycho-sociales de la théorie de la stigmatisation ». L'après-midi sera consacré à un double aspect du problème : 1° « La définition de la déviance et de la délinquance, les notions des déviations secondaires et de carrière criminelle, et la classification des divers types de déviance »; 2° « La nature des règles qui définissent les cas de déviance et de délinquance et la signification de leur application ».

Le programme de la deuxième journée prévoit l'étude de quatre sous-sujets. 1. le matin : a) « L'élaboration des lois pénales par le législateur », b) « L'application des lois pénales par les organes de police »; 2. l'après-midi : a) « L'application des lois pénales par les organes de justice », b) « Les réactions de l'environnement immédiat du délinquant aux actes de délinquance ».

La matinée du 20 octobre sera consacrée à l'étude de deux sous-sujets : a) « Les phénomènes psycho-sociaux impliqués dans le processus de stigmatisation (stéréotype, interprétation, rétrospective...) », b) « Les réactions des individus stigmatisés comme délinquants ».

Enfin, le Rapport de synthèse sera présenté le dernier après-midi¹.

1. Pour tous les renseignements complémentaires et pour les inscriptions, on est prié de s'adresser à l'Institut de sciences pénales et de criminologie, 21, rue Gaston-de-Saporta. 13100 Aix-en-Provence, Tél. : (42) 23.04.35.

L'ENFANT ET LA VIE URBAINE

THEME DU CONGRES INTERNATIONAL
DE L'UNION MONDIALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE
ET DE L'ADOLESCENCE ET DU CONSEIL DU QUEBEC
DE L'ENFANCE EXCEPTIONNELLE

(Montréal, 31 octobre-4 novembre 1979)

L'Union mondiale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (UMOSEA) et le Conseil du Québec de l'enfance exceptionnelle (C.Q.E.E.) organisent, en l'an 1979 déclaré par les Nations Unies « Année internationale de l'enfant », un congrès international sur le thème : *L'enfant et la vie urbaine*. Ce congrès se tiendra à Montréal (Canada) du 31 octobre au 4 novembre prochain.

Seront présents à cette réunion conjointe des représentants des professions sociales, socio-éducatives, de l'urbanisme et de l'équipement des villes. Le Congrès de Montréal se propose de s'interroger sur plusieurs questions et particulièrement sur celle de savoir quel est « l'accueil que la ville, dans sa structure actuelle et son évolution, peut faire à l'enfant et aux groupes d'enfants, sur ce qu'elle peut leur apporter pour leur équilibre, leur développement, leur épanouissement et leur promotion ».

Mais d'autres questions se poseront aussi aux participants, et notamment : « La ville ne devient-elle pas, en raison des nécessités de notre époque, progressivement danger par son hypertrophie et ses dystrophies ? N'existe-t-il pas des seuils d'urbanisation et de démographie au-delà desquels cette structure de défense et de progrès devient structure d'agression et de dangers ? » Ou encore :

La physique et les moteurs politiques, qui sont les moteurs modernes de sa vie et de ses développements, n'ont-ils pas priorité sur la biologie, la psychologie et la sociologie, qui devraient en constituer l'essentiel, et ne risquent-ils pas de devenir des facteurs de puissance technique et sociale permettant la domination de certains individus ou groupes sur les autres ?

On le voit, ce sont les sciences humaines qui seront au centre des débats du Congrès de l'UMOSEA et du C.Q.E.E., et ceci dans l'intérêt de l'enfant, de son présent et de son avenir.

M. Jean-Claude Marsan, directeur de l'École d'architecture de l'Université de Montréal, présidera les travaux et le docteur Robert Lafon, président de l'UMOSEA, présentera un rapport introductif intitulé : « L'influence du phénomène urbain sur l'évolution de la dynamique psycho-sociale de l'enfant ».

D'autre part, trois rapporteurs présenteront des rapports généraux qui aborderont le thème sous les aspects suivants :

— Mme Tamara Hareven, sociologue (U.S.A.) : « Le contexte socio-économique des familles dans la vie urbaine : l'enfant dans la famille à l'intérieur de la cité » ;

— M. Philippe Aries, historien (France) : « L'environnement urbain : l'enfant hors de la famille dans la cité » ;

— M. Pierre Dansereau, écologiste (Canada) : « Ecosystèmes et rythmes de la vie urbaine et aménagement du temps ».

Enfin, sont prévus des groupes de travail consacrés à l'étude de différents aspects de la vie de l'enfant dans la ville, au sein et hors de la famille, et soixante-douze ateliers restreints qui traiteront des points plus particuliers liés, bien sûr, au sujet du congrès. Les thèmes étudiés seront illustrés d'expositions et de séances de projection.

Les langues officielles du Congrès de Montréal seront l'anglais et le français. La traduction simultanée sera assurée au cours des séances plénières et des séances des groupes de travail¹.

Un programme de visite et d'excursions est prévu pendant le congrès.

CONGRES INTERNATIONAL DE L'ENFANT DU QUART MONDE

(Paris, 6 et 7 octobre 1979)

Dans le cadre de l'Année internationale de l'enfant, le Mouvement international A.T.D. Quart Monde organise au Palais de l'Unesco, à Paris, les 6 et 7 octobre 1979, un Congrès international consacré à *l'étude des enfants du quart monde et de leur avenir*.

On se souvient que l'Assemblée générale de l'O.N.U. avait adopté le 21 décembre 1976 la Résolution² que nous reproduisons ci-dessous concernant l'Année internationale de l'enfant : « L'Assemblée générale... 3° demande instamment aux gouvernements d'intensifier leurs efforts aux échelons national et communautaire afin d'améliorer de façon durable le bien-être des enfants, une attention particulière étant portée à ceux qui font partie des groupes les plus vulnérables et des groupes particulièrement désavantagés;... »

On ignore encore en effet trop souvent que, par le monde, des millions d'enfants manquent du nécessaire, tant sur le plan familial que sur celui de l'instruction et celui de leurs droits dans le domaine de la défense des droits de l'homme et du citoyen.

C'est sur ces trois thèmes que le Congrès de Paris portera plus particulièrement ses efforts et aura notamment pour mission de « faire le point de la situation actuelle, des connaissances; énoncer les conclusions à en tirer pour une politique des droits de l'enfant; indiquer les actions concrètes à entreprendre immédiatement »³. Les travaux, qui se dérouleront, nous l'avons dit plus haut, au Palais de l'Unesco, comprendront : 1° une séance plénière d'ouverture au cours de laquelle le thème sera présenté sous une forme globale; 2° des séances de travail sous deux formes parallèles : a) des ateliers spécialisés au nombre de six, b) un débat public sur « une politique des droits de l'enfant incluant les enfants les plus défavorisés »; 3° la séance de clôture avec la présentation du rapport de synthèse et l'élaboration de résolutions.

L'anglais et le français seront les langues de travail et de publication. Le nombre des participants au congrès est limité à trois cents personnes. Ces

1. Pour obtenir des renseignements complémentaires (notamment le programme complet) et pour s'inscrire, on est prié de s'adresser soit au Comité d'organisation du Congrès C.O.E.E., 2765, chemin de la Côte Sainte-Catherine, Montréal, P.Q., H3T 1B5 (Canada), soit au Secrétariat de l'UMOSEA, 28, place Saint-Georges, 75442 Paris Cedex 09 (France)

2. Résolution A/RES/31/169.

3. Les phrases entre guillemets sont extraites de l'annonce officielle du Congrès de Paris.

trois cents participants seront choisis parmi « des délégués de familles au Quart Monde; des témoins de la vie des enfants : personnes engagées auprès d'eux, au nom d'une responsabilité professionnelle ou d'une action particulière, représentants d'O.N.G. nationales et internationales; des chercheurs scientifiques; des fonctionnaires publics, nationaux et internationaux; des hommes politiques, élus locaux, régionaux et européens »³.

Le Congrès de Paris sera suivi de travaux complémentaires, plus particulièrement : 1° la publication par le Secrétariat général du Congrès des travaux et « notamment des conclusions les plus propres à promouvoir l'action et la politique en faveur des enfants du Quart Monde »; 2° le Secrétariat général mettra à la disposition de l'Unicef, instance des Nations Unies la mieux placée pour rappeler au monde l'existence des enfants exclus, en tous pays, un recueil consacré au sujet étudié; 3° les politiques et programmes mis en œuvre pour éliminer l'extrême pauvreté de trop nombreux enfants seront régulièrement évalués par une Commission non gouvernementale permanente qui aura aussi la charge d'approfondir « les mesures concrètes à proposer aux autorités politiques compétentes »; 4° l'organisation d'un forum sur : *L'extrême pauvreté dans le monde*, est prévue à Paris en octobre 1980 comme suite à l'étude continue effectuée par la Commission permanente sus-mentionnée.

Notons enfin que, depuis 1975, des ouvrages et des études ont été consacrés aux enfants du Quart Monde, dont certains réalisés avec leur collaboration⁴.

3. Pour les renseignements complémentaires et les inscriptions, on est prié de s'adresser à M. le Secrétaire général du Congrès de l'enfant du Quart Monde, 107, avenue du Général-Leclerc, 95480 Pierrelaye (France). Tél. : 037.11.11.

4. Les personnes intéressées par ces publications sont priées de demander de plus amples renseignements au Mouvement international A.T.D. Quart Monde, à l'adresse du Secrétariat général du Congrès citée à la note précédente.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. — DROIT PENAL GENERAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Strafe und Verbrechen (La peine et le crime), édité par Eduard Naegeli, *Sankt Gallen Schriften zur Strafreform*, vol. 8, Aarau et Francfort-sur-le-Main, Sauerländer AG, 1976, 104 pages.

Directeur du groupe de travail pour la réforme du droit pénal, rattaché à la Haute Ecole de Saint-Gall, feu le professeur E. Naegeli avait décidé de publier les conférences données au cours de l'hiver 1974-1975 à Saint-Gall par des pénologues et criminologues allemands. Il s'agit donc d'un recueil de courtes contributions sur des sujets d'actualité en République fédérale d'Allemagne.

Traitant des aspects psychologiques et ethnologiques de la punition (p. 9 et s.), M. W. Schmidbauer s'est surtout attaché à dégager un des multiples paradoxes du droit pénal : à son avis, les sanctions infligées à l'enfant, puis à l'adulte peuvent elles-mêmes se révéler criminogènes et provoquer les comportements qu'elles sanctionnent. Il se révèle également, dit l'auteur, que celui qui punit, souvent le fait pour satisfaire ses propres fantasmes. A notre sens, quoique intéressante et illustrée d'exemples séduisants, la théorie de M. Schmidbauer se fonde trop sur des considérations et des constatations qui toutes ont trait à la psychologie des enfants et des adolescents.

Comment devient-on délinquant d'habitude, se demande le professeur S. Quensel de l'Université de Brême (p. 21 et s.). Se refusant à mettre le monde du crime en équation, rejetant toute solution applicable à l'ensemble, voire simplement à la majorité des délinquants, l'auteur montre combien le législateur et le juge font œuvre utile en personnalisant au maximum la condamnation et l'exécution de la sanction. Tout délinquant en puissance réagit à sa façon face aux phénomènes criminogènes de notre société d'abondance et de tentations, où la multiplication des réglementations, applicables à un nombre croissant d'individus sur un territoire de plus en plus peuplé, risque de pousser toujours plus intensément, toujours plus insuamment le faible et le déviant en puissance, à céder à des pulsions alors invincibles d'être délinquant. La conclusion est pour l'honnête homme angoissante : face à la criminalité, ce monstre aux multiples aspects chatoyants ou horribles, personne ne peut plus prétendre : « Fontaine, je ne boirai point de ton eau. » Fort intéressante pour le pénaliste, pour qui elle a un goût d'originalité, la démarche du professeur Quensel le laisse songeur : il eût préféré que l'auteur tentât de répondre à la question inverse : comment évite-t-on de devenir délinquant d'habitude ?

La justice pénale, chacun le sait, cause à ceux qu'elle punit un effet de choc dont les conséquences au plan psychologique sont loin d'être négligeables et qui, du moins l'affirme M. R. Wassermann, sont inévitables. De là à déduire que le droit pénal doit disparaître au profit d'une réaction sociale d'une autre nature, il n'y a qu'un pas que l'auteur franchit allègrement, se joignant aux contempteurs du droit pénal. Si la conclusion de M. Wassermann est difficilement acceptable en l'état actuel des choses et des sciences humaines, son exposé fourmille de remarques pertinentes, tirées de la dynamique de la justice pénale.

Si le sujet choisi par le professeur H. Müller-Dietz, de l'Université de Sarrebruck, est éculé (p. 49 et s. : « L'exécution des peines de détention permet-elle la resocialisation ? »), il n'est pas inutile de faire le point de la théorie et de la pratique, au moment où le législateur lui-même se met à douter du traitement pénitentiaire, sinon de la privation de liberté.

Faisant suite aux considérations du professeur Quensel, le professeur Naegeli disserte sur le phénomène de la récidive et du comportement social des détenus libérés : poids des antécédents du délinquant qui a réglé ses comptes avec la justice mais pas avec la société, phénomènes de rejet de la société envers celui qui a enfreint le « contrat social », malaise psychologique ressenti par le libéré qui, dans des circonstances difficiles et souvent à un moment inopportun, doit assumer des responsabilités dont il avait perdu l'habitude ou qu'il avait toujours refusées. A en croire l'auteur, la réintégration sociale des délinquants libérés est davantage l'affaire de la société que des délinquants. Il reste à le démontrer !

Enfin, la plus longue contribution, due à M. Plack, de Heidelberg, traite des théories et de la psychologie du droit pénal (p. 69 et s.), dans l'optique d'une abolition de ce dernier. M. Plack reprend ainsi la thèse principale d'un ouvrage qu'il avait publié en 1974 à Munich (*Plädoyer für die Abschaffung des Strafrechts*). Après la décriminalisation et la dépenalisation, l'abolition pure et simple du droit pénal ? Il est rare que dans une société toute de nuances et de diversités, la solution la plus radicale soit la bonne. Et si, ô ironie, l'abolition du droit pénal n'était favorable qu'aux criminels ?

Quoique publiée en Suisse, la somme dont nous rendons compte n'est pas représentative des théories pénales et pénitentiaires qui y dominent.

P.-H. BOLLE.

Fiktion und Strafurteil. Untersuchungen einer Denk- und Sprachform in der Rechtsanwendung (Fiction et jugement pénal. Recherche sur une forme de pensée et une forme linguistique dans l'application du droit), par Dieter Meurer, Berlin, New York, Walter de Gruyter, « Neue Kölner Rechtswissenschaftliche Abhandlungen, vol. 73 », 1973, 82 pages.

D'après la conception classique de la pensée juridique allemande (et non seulement allemande), le juge « reconnaît » la vérité, il applique le « droit à l'affaire ». C'est ainsi qu'existe, jusque dans les textes de loi, la formule « le tribunal qui connaît d'une affaire ». La méthodologie juridique a suivi cette conception avec ses théories du syllogisme juridique, la voie logiquement irréfutable et impérative de ce que l'on appelle « l'interprétation » de la loi, c'est-à-dire l'intégration d'un état de choses de la vie dans la loi. On connaît — du moins dans la tradition de la doctrine méthodologique allemande — différentes méthodes d'interprétation, par exemple les méthodes subjective, objective, historique, systématique et orientée vers un but déterminé.

Que les méthodes d'interprétation ainsi désignées fussent contestables, apparaît déjà du fait que le choix de la méthode à appliquer dans un cas concret à la « solution » semblait laissée au bon plaisir. Ce dilemme aussi a contribué à l'apparition de la nouvelle théorie connue sous l'appellation de « pré-compréhension juridique » ou de « construction de l'état des faits ». Primordiale est la thèse qu'en fin de compte la réalité — ou la vérité — déterminante pour le procès n'est pas « reconnue » passivement mais qu'elle est au contraire « produite » activement et orientée vers un certain but. C'est dans ce dernier cercle de problèmes que se situe le présent ouvrage, même si l'auteur ne dit pas expressément qu'il suit la ligne des théories méthodologiques récentes. Ce sont les fictions pour l'application du droit qui font l'objet des recherches. L'auteur fait observer fort pertinemment que jusqu'ici le rôle des fictions légales a été traité en détail, mais que le rôle des fictions d'application dans la jurisprudence concrète a encore à peine été analysé. Il fait observer que le terme « fiction » n'est souvent entendu que dans un sens péjoratif, c'est-à-dire en tant que tromperie ou de moyen destiné à voiler la vérité. Après un exposé théorique et faisant l'historique des idées dans la première partie de l'ouvrage (chap. II) il veut que la fiction de motivation (analogue à la fiction légale) soit entendue au sens de « renvoi » à un concept. La figure artificielle de la fiction sert par conséquent, par la voie d'une abréviation de l'argumentation, à orienter vers des rapports de signification d'une portée plus grande, sans que cela soit toujours exprimé.

Dans cette mesure, la fiction apparaît comme un instrument utile de l'application du droit. Mais il y a aussi constamment le risque qu'on en abuse dans les cas particuliers. On peut par exemple s'en servir pour éviter des motivations discursives nécessaires en soi du point de vue du droit. Par la voie de la *petitio principii* on présuppose ce qui en fait devrait être démontré en tant que résultat de réflexions rationnelles. Ce n'est que dans la deuxième partie de l'ouvrage (chap. III) que l'auteur examine d'une façon exemplaire comment cela se présente dans la pratique, en prenant comme base toutes les décisions judiciaires pénales publiées dans un des numéros de la *Neue Juristische Wochenschrift* (n° 1-2, 1970). Il s'agit de douze décisions, deux du Tribunal fédéral, sept de cours d'appel, et trois de tribunaux d'instance. Ainsi qu'on le voit, cette base est très étroite. Il faut aussi tenir compte du fait que presque jamais le texte complet du jugement n'est publié, de sorte que des informations essentielles peuvent échapper. Même ainsi les explications sont assez intéressantes et significatives. L'auteur peut montrer que — et comment — les fictions « sont possibles non seulement en tant que forme de langage sur le plan de la motivation du jugement, mais aussi comme forme de pensée pour l'application du droit et pour faire ressortir les faits », soulignant que « mettre sur le même plan des choses qui sont différentes et ne pas mettre sur le même plan des choses semblables » en vue d'aboutir à un but déterminé (...) est « un moyen de technique juridique à caractère archaïque mais néanmoins usuel »...

H. J. KERNER.

Untersuchungen zum erlaubten Risiko im Strafrecht (Recherches sur le risque permis en droit pénal), par Wilhelm Preuss, Berlin, Duncker et Humblot, 1974, 240 pages.

Dans les sociétés modernes, de nombreux risques corporels et mortels naissent à l'extérieur dans la vie du travail et dans la vie professionnelle, mais aussi dans l'organisation des loisirs. Toute l'industrialisation n'est pas

imaginable sans des installations « dangereuses », et les nombreux accidents du trafic routier suivis de dommages aux personnes et aux choses démontrent la dangerosité contenue dans les véhicules à moteur. Le football professionnel et le sport de compétition connaissent les blessures faites à soi-même et aux autres en tant que problèmes quotidiens. Les appareils de télévision peuvent exploser, les appareils ménagers peuvent mal fonctionner, et il existe toujours, à côté du dommage matériel, un risque de lésion corporelle.

Dans tous ces cas, les droits modernes connaissent des réglementations de droit civil pour régler les dommages, en partie selon le principe de la culpabilité, en partie d'après le principe de la création abstraite d'un danger. Si l'on ne peut et l'on ne veut pas interdire un comportement en raison du progrès, il faut, lorsqu'un dommage en découle, que ce soit celui qui en profite qui en soit responsable. Il peut s'assurer contre ce risque.

La question devient beaucoup plus difficile dans les systèmes juridiques modernes de savoir si, derrière un malheur, un accident ou un autre événement dommageable, est cachée une « criminalité », donc un comportement punissable qui exige l'expiation par une sanction pénale.

Les problèmes comme tels sont les mêmes dans toute société industrielle d'aujourd'hui. C'est pourquoi le travail de M. Preuss est intéressant aussi pour les pénalistes qui ne sont pas directement concernés par le droit pénal allemand, sur lequel l'auteur se concentre ici. Par cette notion collective de risque permis en droit pénal, M. Preuss essaie de démontrer l'évolution dans l'histoire des dogmes et l'état actuel hétérogène des discussions, concernant leurs rapports avec la forme donnée aux différentes espèces dans lesquelles (presque) tous les intéressés sont d'accord sur le résultat, à savoir que reste exempt de punition celui qui reste dans le cadre de ce qui est « permis ». Ce qui est permis peut être déterminé de façon plus exacte par les règles sociales, par les règles de groupe à caractère obligatoire, par les normes techniques et aussi par les ordonnances de l'Etat. Comment ce résultat doit être fondé est depuis fort longtemps très discuté — mais pas seulement — dans la science du droit pénal allemand. Certains pensent que l'acte ne constitue pas, dans le domaine « normal », le fait constitutif du délit, mais aussi qu'il n'est seulement pas illégal, et d'autres pensent que c'est tout au plus la culpabilité de l'auteur qui manque.

M. Preuss fait ressortir quatre cas d'espèces, qui sont à peu près homogènes en soi, dans la discussion scientifique très étendue :

1° un risque permis en raison de l'utilité sociale prédominante liée à l'acte. Exemple : fonctionnement d'une usine;

2° un risque permis lorsqu'il y a une causalité imprévisible. Exemple : un feu en plein air qui est attisé par le vent de façon inattendue et qui provoque l'incendie d'une maison;

3° un risque permis au cours d'opérations de sauvetage dont on ne saurait calculer exactement si elles ont plus de chances de réussir que d'autres mesures, sans que cela soit reconnaissable avec sûreté. Exemple : sauvetage d'un enfant en tirant sur un chien qui l'attaque;

4° un risque permis lorsqu'on a donné son accord pour le danger et pour l'action. Exemple : la boxe, l'escrime et autres sortes de sports.

A la fin de l'explication très instructive des problèmes de ce groupe, l'auteur arrive au résultat que le risque « autorisé » ou aussi socialement adéquat ne peut pas être construit en tant qu'élément uniforme du délit, parce que les situations d'intérêt et les voies de solutions sont trop différentes. C'est pourquoi l'auteur déconseille de tenter une réglementation par la loi.

H. J. KERNER.

II. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Criminologie et politique criminelle, par Denis Szabo, Paris, Librairie philosophique J. Vrin; Montréal, les Presses de l'Université de Montréal, 1978, 318 pages.

A notre époque de crise, où la criminologie, comme les autres sciences sociales, semble sur le point d'éclater sous la pression de mouvements inconciliables, il est satisfaisant de rencontrer de temps à autre un ouvrage comme celui-ci qui, en dépit de tous les obstacles, affirme la robuste foi de son auteur dans un « lent processus d'unification de la science criminologique, tant sur le plan de l'intégration multidisciplinaire que sur le plan de la politique criminelle ».

L'ouvrage n'en est pas moins fortement marqué par les remous et les oppositions qui agitent actuellement cette science, comme d'ailleurs toutes les sciences de l'homme. La criminologie, à laquelle est consacrée la première partie, est ainsi décrite dans ses divers mouvements, à travers une triple remise en question épistémologique, méthodologique et politique, dans l'opposition entre le modèle consensuel et le modèle conflictuel de l'explication de la délinquance. Le contexte de politique criminelle dans lequel elle opère est caractérisé en trois points : résurgence de l'esprit punitif, rejet des mesures thérapeutiques et sociales, scepticisme devant la capacité de l'homme ou de la société à changer.

Dans cet exposé criminologique, déjà, l'auteur se préoccupe des enseignements que l'on peut tirer pour la politique criminelle et d'une façon plus générale pour la politique sociale du modèle consensuel et du modèle conflictuel appliqués en criminologie.

Les tenants du premier partent du système social existant, tout en proposant sa réforme lorsque des règles sont injustement appliquées ou lorsqu'elles doivent être redéfinies à partir d'un nouveau consensus. Ils croient à la possibilité d'harmoniser des intérêts contradictoires; mais par la passion de la justice, ils sont cependant très sensibles au danger des changements brutaux qui risquent de remplacer une tyrannie par une autre.

Les tenants du second modèle opposent les valeurs non conformistes aux valeurs conformistes et dénoncent les contraintes arbitrairement imposées par une société inique, cause de toutes les aliénations. La neutralité est impossible et irrecevable pour l'investigateur scientifique, dont le devoir est d'utiliser la recherche comme une arme de dénonciation dans la guerre des classes.

Entre ces deux familles d'esprit, les sympathies de M. Denis Szabo vont incontestablement à la première, et ce n'est pas un des moindres mérites de l'ouvrage que ses prises de position résolues. Le dernier chapitre retraçant l'histoire de la criminologie au Québec, histoire liée au nom de M. Denis Szabo — et dont nous avons eu l'occasion de rendre compte par ailleurs¹ — rappelle d'ailleurs, s'il en était besoin, que cet engagement s'est traduit dans les faits et a marqué profondément la criminologie québécoise.

On retrouve cette opposition entre criminologies d'inspiration opposée dans le vaste panorama de la criminologie comparée qui clôt la première partie. L'auteur, qui préside aux destinées du Centre international de criminologie

1. Cette *Revue*, 1978, p. 191 (« Le dixième anniversaire de la revue *Criminologie* »).

comparée, se pose la question : le conflit entre une criminologie du passage à l'acte et une criminologie de la réaction sociale à la déviance est-il irrédicible ? Leurs conceptions du rapport entre la recherche et l'engagement politique du chercheur lui paraissent bien être incompatibles. Pour le reste, il renvoie à « la valeur des explications et des prédictions, fonction de la rigueur des observations scientifiques, qui, en dernière analyse, rendra justice à la fécondité de l'un ou l'autre point de vue » et propose une trêve aux querelles en ces termes : « C'est dans la mesure où les deux criminologies obéiront aux règles de l'authenticité et de la véracité que leurs apports pourront contribuer à l'explication de la conduite déviante dans la civilisation contemporaine. L'heure n'est ni au bilan, ni à la guerre civile, ni même aux querelles universitaires. Elle est au travail, à la démonstration par des recherches valables de la validité aussi bien de l'une que de l'autre position » 2.

La deuxième partie de l'ouvrage est plus spécialement consacrée à la politique criminelle, avec ce titre : « Que faire des criminels ? La politique criminelle : les bons et les mauvais usages de la criminologie ».

Bien qu'il ne faille pas attendre du plan rigoureux de développements qui constituaient à l'origine des études séparées, on constatera l'unité profonde de ces chapitres qui traitent avant tout des rapports entre la criminologie et la politique criminelle, des prises de position implicites ou explicites du criminologue, de son engagement face aux problèmes sociaux.

M. Denis Szabo adopte la définition de la politique criminelle que donne M. Marc Ancel en y englobant le droit pénal et la procédure criminelle, la prévention du crime, le traitement pénitentiaire et la rééducation des mineurs délinquants, et en distinguant le niveau législatif, le niveau judiciaire et le niveau exécutif. Il marque son accord avec la définition de la politique criminelle comme une science d'observation et comme un art ou une stratégie, mais il note toutefois qu'il existe une plage de recouvrement entre la partie scientifique et descriptive de la politique criminelle et la criminologie consacrée à l'étude du système d'administration de la justice. Par contre, les aspects normatifs de la politique criminelle ne sauraient faire partie de la démarche du criminologue. Il n'en reste pas moins que la distinction a beaucoup de mal à entrer dans les faits, ne serait-ce qu'en raison de l'existence parallèle de deux traditions, l'une continentale et l'autre anglo-américaine, qui introduit une certaine confusion. Comme le reconnaît très honnêtement l'auteur, qui souscrit à l'une comme à l'autre, « partageant la philosophie de défense sociale... j'ai, pour ma part, agi selon son esprit. Devant cependant m'adapter aux exigences des traditions spécifiques ainsi qu'à une conjoncture historique particulière, j'ai traité les problèmes de politique criminelle à la manière d'un criminologue » 3.

C'est aussi une question de tempérament, et M. Denis Szabo est incontestablement un homme d'action, au point d'être persuadé que, comme lui-même, « tout intellectuel est doublé d'un missionnaire ». Les trois fonctions qu'il assigne à l'intellectuel, fonction critique, fonction créatrice et fonction prophétique, peuvent se heurter et compliquer le rôle du criminologue dans la société. Ainsi « la vision prophétique dévoile les postulats, les partis pris plus ou moins conscients du chercheur et en affaiblit la crédibilité scientifique ». Mais, ajoute-t-il, « sa crédibilité morale ne serait-elle pas affectée par une attitude indifférente face à la prévention de la délinquance ? ». Aussi l'auteur prend-il finalement son parti d'une confusion et d'une contradiction qu'imposerait l'application d'une science sociale à ceux qui s'y consacrent.

2. *Ibid.*, p. 84.

3. *Ibid.*, p. 112.

Pour ma part, je souhaite que l'effort de clarification se poursuive et notamment que le criminologue, qu'il soit du bord traditionnel ou du bord critique plus ou moins radical, cesse de se considérer comme un criminologue quand il fait de la politique criminelle. Mais le débat reste ouvert, et il est d'une grande actualité. L'ouvrage de M. Denis Szabo a le très grand mérite de faire entrer le lecteur de la façon la plus vivante et la plus vécue qui soit au cœur des problèmes contemporains de la criminologie et de la politique criminelle.

J. V.

Women and Crime (La délinquance féminine), par Rita James Simon, Lexington (Mass.), Lexington Books, D.C. Heath & Company, 1975, 126 pages.

Le principal intérêt de ce petit livre dû à la plume d'une enseignante de l'Université de l'Illinois est la qualité de sa documentation.

Le premier chapitre, en particulier, constitue un excellent résumé de la littérature criminologique sur le sujet depuis Lombroso — dont les propos étonneront par leur caractère très mysogine — jusqu'à Pollak qui dans son ouvrage de 1960 sur la criminalité féminine a été l'un des premiers à soutenir la thèse selon laquelle la sous-représentation des femmes dans la délinquance est plus apparente que réelle. Le reste de l'ouvrage commente de très nombreuses statistiques qui semblent établir que la délinquance féminine est, contrairement à ce qu'on pourrait penser, relativement stable tant du point de vue qualitatif que quantitatif. L'auteur estime cependant que l'accès des femmes à des postes de responsabilité devrait avoir dans les années à venir pour conséquence une nette augmentation de la criminalité féminine en col blanc.

Deux chapitres retiendront plus particulièrement l'attention : le chapitre VI sur la condition des femmes en prison et sur l'application en milieu carcéral du principe constitutionnel de l'égalité des droits, et le chapitre VII sur la libération conditionnelle, qui montre que pour les infractions les plus graves les femmes ont beaucoup plus de chance d'être admises à cette mesure que les hommes. Le tableau statistique de la page 118 sur le pourcentage des arrestations féminines dans un grand nombre de pays mérite également d'être souligné. La France y figure en bonne position puisque deux seuls pays européens auraient une criminalité féminine plus importante : l'Allemagne fédérale et le Luxembourg.

Le livre de Mme Rita Simon ne se limite pas au seul domaine de la criminologie. Les chapitres II et III donnent un aperçu rapide mais fort clair du mouvement de libération des femmes aux Etats-Unis et de la condition actuelle sociologique et économique de la femme dans ce pays.

G. M.

Histoire criminelle de Rafaël Mendoza, par Ferdinand Freed, Paris, Mercure de France, 1976, 316 pages.

Que dire de ce récit de la vie d'un truand ponctuée de meurtres, contée en une langue qui se flatte d'être « l'argot authentique du milieu » si ce n'est qu'il est peut-être susceptible d'intéresser les lecteurs inconditionnels de romans policiers...

Pour notre part, il nous paraît préférable d'oublier « l'occupant de la cellule, mains croisées derrière le dos... perdu dans des pensées sans grande consistance (qui) se déplaçait d'un bout à l'autre de la cellule ».

Jacqueline SACOTTE.

III. — SCIENCE PENITENTIAIRE

Prisons, Past and Future. In Commemoration of the Bi-Centenary of John Howard's "The State of the Prisons", publié par John Freeman, Londres, Heinemann Educational Books Ltd, 1978, 239 pages.

Nous avons aujourd'hui le plaisir d'annoncer la publication de l'ouvrage *Prisons, Past and Future*. Il s'agit là de la publication des travaux de la Conférence internationale qui s'est tenue à Canterbury du 27 au 30 juin 1977 pour la commémoration du bicentenaire de *The State of the Prisons* de John Howard.

Nous avons déjà publié dans cette *Revue*¹ un long commentaire sur cette réunion. Comme l'indique dans son introduction l'organisateur du Congrès et l'éditeur de l'ouvrage, M. John C. Freeman, cette Conférence ne devait pas seulement célébrer le bicentenaire de la publication de l'ouvrage de John Howard, mais elle voulait en même temps donner une appréciation critique des prisons et des problèmes concernant les prisons deux cents ans plus tard.

M. Freeman se pose une question stimulante : que dirait John Howard s'il devait écrire une suite à son ouvrage aujourd'hui ? Nous citons : « Il trouverait beaucoup de points qu'il approuverait. Il pourrait aussi tirer la conclusion qu'il faut encore faire beaucoup plus. Il constaterait un changement fondamental dans le concept de l'emprisonnement en tant que peine. Au XVIII^e siècle, sauf pour les débiteurs, c'était un interlude sur le chemin de l'échafaud ou de la transportation. »

En ce qui concerne les conditions, M. Freeman pense que M. Howard aurait trouvé une grande amélioration dans l'hygiène, la nourriture et l'atmosphère, mais qu'il serait horrifié du surpeuplement des prisons. Et il conclut qu'il n'existe pas de solutions simples ou faciles pour ce problème, étant donné les questions financières et le surmenage déjà existant du personnel des prisons. C'est pourquoi il croit que la meilleure solution serait de laisser en dehors des prisons les personnes qui ne doivent pas nécessairement y être.

Notons encore que M. Freeman souligne qu'en général la durée des condamnations infligées est souvent inutilement longue et qu'elle pourrait être abrégée. Il insiste sur l'importance des services dans la communauté, et enfin il indique qu'il y a un groupe de personnes auxquelles on pourrait aisément éviter la prison, à savoir les condamnés pour ivresse. Enfin l'augmentation de la délinquance des jeunes pose des problèmes graves.

Disons encore que l'ouvrage est extrêmement bien présenté et que même lorsqu'on a assisté à la réunion et qu'on reprend la table des matières, on est frappé par le nombre de personnalités de premier plan qui ont apporté la richesse de leurs connaissances et de leurs pensées à ce congrès.

1. 1977, p. 926.

Nous avons félicité M. Freeman pour la façon si réussie dont il avait organisé le Congrès, nous ne pouvons que lui adresser les mêmes félicitations pour la présentation de l'ouvrage.

Y. M.

Psychiatric Aspects of Imprisonment (Aspects psychiatriques de l'incarcération), par John Gunn, Graham Robertson, Suzanne Dell et Cynthia Way, avec la collaboration d'Evelyn Maxwell, Londres, New York, San Francisco, Academic Press, 1978, 318 pages.

Le titre de ce livre peut prêter à confusion. Il ne s'agit pas d'analyser les tendances psychiatriques de la vie carcérale mais simplement de s'interroger sur la possibilité d'un traitement psychiatrique en prison. A cet égard, l'attitude des psychiatres britanniques semble avoir considérablement évolué depuis le début du siècle. A l'origine, les médecins comme les pénologues semblaient avoir un désir commun : écarter du cadre carcéral les individus conduits à la délinquance en raison de troubles mentaux caractérisés mais insuffisants pour justifier leur internement. La législation anglaise de la fin du XIX^e siècle a eu à cet égard un rôle très avancé, notamment avec la loi sur la responsabilité diminuée qui a présenté beaucoup de difficultés au stade de son application mais aussi avec l'*Inebriates Act* de 1898 qui a bien des égards a annoncé la future loi française sur les alcooliques dangereux et qui a eu comme elle d'ailleurs un sort assez malheureux. Après la publication du rapport Gladstone et surtout l'avènement de Paterson à la tête de la Commission des prisons, un revirement semble s'être produit. Les psychiatres anglais ont accepté l'idée de traitement pénitentiaire en milieu carcéral.

Cet ouvrage, après un rappel historique, se présente comme une comparaison entre deux expériences de psychiatries carcérales : l'une entreprise à Wormwood Scrubs au profit de délinquants primaires, l'autre à Grendon au profit de multirécidivistes. L'une et l'autre expérience n'ont eu malheureusement aucun succès perceptible quant au taux de récidive. L'expérience de Wormwood Scrubs, essentiellement caractérisée par une psychothérapie individuelle et légère, ne paraît pas avoir eu un réel effet sur la personnalité des détenus. Celle de Grendon, au contraire, qui s'adresse à des multirécidivistes de vingt-cinq à trente ans en moyenne et qui est fondée sur la psychothérapie de groupe dans laquelle le thérapeute s'efforce de s'effacer au profit du groupe a, semble-t-il, de bien meilleurs résultats. Elle permet à tout le moins au détenu de s'analyser en tant que personne et d'avoir de la sûreté et de l'autorité, telle qu'elle peut être représentée par les surveillants de prison, membres à part entière du groupe, une image bien plus favorable qu'avant son incarcération.

L'ouvrage commenté a un aspect scientifique qui complète sans le contredire l'apport quelque peu journalistique d'un livre sur Grendon analysé il y a quelques années dans cette *Revue*, *The Frying-Pan*¹. Nul doute que malgré une élimination assez stricte des détenus non coopérants, Grendon constitue une expérience privilégiée dans le domaine encore mal connu de la psychothérapie institutionnelle de groupe.

G. M.

1. 1972, p. 1001.

Parole in England and Wales (La libération conditionnelle en Angleterre et au pays de Galles), par C. P. Nuttal, E. E. Barnard, A. J. Fowles, A. Frost, W. H. Hammond, P. Mayhew, K. Pease, R. Tarling et M. J. Weatheritt, Londres, Her Majesty's Stationery Office, A Home Office Research Study n° 38, 1977, 90 pages.

La libération conditionnelle a été introduite en Angleterre par le *Criminal Justice Act* de 1967 entré en vigueur le 1^{er} avril 1968. En vertu de ce texte, tous les condamnés à l'emprisonnement peuvent bénéficier de cette mesure dès lors qu'ils en ont été jugés dignes et ont accompli au moins un an d'emprisonnement et le tiers de la peine prononcée. L'introduction de la libération conditionnelle Outre-Manche n'a pas répondu à un désir d'améliorer le traitement pénitentiaire. Son but a été beaucoup plus modeste : essayer de réduire l'importance de la population pénale. La notion de traitement n'est pas cependant absente de la libération conditionnelle anglaise, puisque tous les condamnés qui en bénéficient sont placés sous la surveillance d'un officier de probation jusqu'à la date normale de leur sortie de prison, c'est-à-dire en fait jusqu'à l'expiration du deuxième tiers de la peine en raison de l'existence de la réduction de peine automatique qu'est la « rémission ».

Le très riche rapport que présente le Service de la recherche du *Home Office* constitue un tableau d'ensemble de la pratique de la libération conditionnelle en Angleterre.

Avant même la mise en application de la loi, des recherches avaient été entreprises en vue d'établir une table de prédiction qui puisse servir de référence aux commissions locales et au Comité national de libération conditionnelle. Cette table est reproduite de la page 12 à la page 16 de ce livre. Les facteurs retenus sont des éléments objectifs tels que la nature de l'infraction; le montant de la soustraction; le nombre des coauteurs ou complices; les collusions; le nombre des condamnations antérieures et notamment celles à l'emprisonnement ferme; l'existence et la nature de mesures éducatives prises en faveur des mineurs délinquants; celle de mesures de probation, l'âge lors de la première condamnation, l'âge au moment de la commission de l'infraction; le statut marital; les conditions de logement et d'emploi. Dans tous ces domaines, un certain nombre de caractéristiques significatives ont pu être dégagées. La lecture de cette table ne peut donc qu'être chaudement recommandée aux juges de l'application des peines français. On regrettera cependant que le comportement en prison n'ait pas pu être pris en considération de telle sorte qu'une telle table, fondée sur des éléments déjà connus au jour de la condamnation, apparait assez peu compatible avec la nature classique de la libération conditionnelle envisagée comme un moyen de traitement.

La rapport du *Home Office* présente en outre un historique fort intéressant de la pratique de la libération conditionnelle. L'évolution de celle-ci semble être caractérisée par une acceptation de plus en plus importante des risques. Au départ, le *Home Office* s'était réservé le droit de ne pas soumettre certains dossiers de propositions au Comité consultatif. Non seulement il a renoncé à cette pratique, mais a pratiquement délégué ses pouvoirs aux commissions locales pour la plupart des peines n'excédant pas trois ans, en ce sens que désormais les propositions en ce domaine sont automatiquement acceptées sans consultation du Comité national. En sens inverse, dans des cas il est vrai assez exceptionnels (notamment quand un coprévenu avait

bénéficié d'une libération conditionnelle), le *Home Office* a proposé au Comité consultatif des dossiers malgré la décision de rejet de la commission locale.

Un nombre non négligeable de condamnés (environ 7 %) refusent le principe de la libération conditionnelle dès l'examen de leur dossier par la commission locale. Il n'est pas certain que ces condamnés soient nettement plus intégrés à la délinquance que les autres. Le pessimisme quant à leur chance de succès peut jouer un certain rôle. C'est d'ailleurs, de bonne ou de mauvaise foi, la raison qu'ils allèguent le plus fréquemment pour expliquer leur comportement. Les auteurs notent à cet égard que la population pénale n'a généralement pas conscience du fait que la libération conditionnelle est souvent accordée au second ou troisième examen.

Depuis 1972, la politique d'admission à la libération conditionnelle se caractérise par un assez grand libéralisme. Les taux d'échec pendant la période de tutelle sont cependant relativement faibles : 7,6 % en 1972, 7,1 % en 1973, 7,5 % en 1974, 7,7 % en 1975. Néanmoins, il ne semble pas que le taux de récidive dans les deux ans de la sortie de prison soit substantiellement différent pour les libérés conditionnels et pour les libérés définitifs si on compare des échantillons bien adaptés en fonction de leur risque de récidive apprécié au moment de la condamnation.

Cette note — quelque peu pessimiste —, qui conforte malheureusement la théorie dite de l'équivalence des traitements, ne devrait pas décourager le lecteur. Le rapport du service de la recherche du *Home Office* sur la libération conditionnelle doit avoir une place de choix dans la bibliothèque de tous ceux qui s'intéressent à l'application des peines.

G. M.

Das anglo-amerikanische Rechtsinstitut der Probation (Unter Hinweis auf die Möglichkeiten seiner Verwirklichung im schweizerischen Erwachsenen-Strafrecht) (L'institution anglo-américaine de la probation. Perspectives de son introduction en droit pénal suisse des adultes), par Wilhelm P. Weller, Diessenhofen, Verlag Rüegger, 1976, XXII-178 pages.

L'introduction en Suisse du système du sursis à l'exécution des peines privatives de liberté puis son application élargie depuis la réforme de 1971 sont un incontestable progrès du droit et de la justice pénale. Personne n'en disconvient et n'aimerait revenir sur cet acquis, si ce n'est pour l'améliorer ou permettre dans certains cas de lui substituer une autre mesure, telle la probation qui pourrait parfois utilement remplacer la condamnation à une peine de prison avec sursis, comme le législateur fédéral l'a expressément prévu pour les mineurs délinquants à l'article 97 du Code pénal qui permet à l'autorité compétente d'ajourner la sanction. Etendre cette institution au droit pénal des adultes reviendrait à adopter une nouvelle politique criminelle, tendant à éviter aux délinquants reconnus coupables le traumatisme d'une condamnation, et à permettre aux juges et aux autorités chargées de la surveillance des probationnaires, de mieux personnaliser les réactions sociales contre le crime.

M. Weller est de l'avis, que nous partageons, que la réception de l'institution anglo-américaine de la probation en droit pénal suisse des adultes est impossible (p. 165). L'auteur n'en reste cependant pas à cette constatation quelque peu décevante, et propose de s'inspirer de la probation et de son

application pour accroître en Suisse le rôle du patronage et d'en faire l'équivalent de l'assistance que le droit anglo-américain offre aux probationnaires. Nous ne pouvons qu'abonder dans ce sens.

P.-H. BOLLE.

Der Ausbau der Schutzaufsicht für Straffällige zum Sozialdienst der Justizdirektion des Kantons Zurich (La transformation de l'office du patronage des délinquants, en service social de la Direction de la Justice du canton de Zurich), par Markus Zingg, Zurich, Jus Druck + Verlag, 1977, 196 pages.

La révision partielle du Code pénal suisse de 1971 a incontestablement donné une importance et une signification nouvelles au patronage des sursitaires et des détenus libérés conditionnellement. L'intégration sociale des sursitaires et la resocialisation des détenus libérés ne peuvent être couronnées de succès qu'en dehors du prétoire et à l'extérieur de l'établissement de détention : au sein même de la société, grâce à une assistance psychosociale de type ambulatoire, traitement que les services de patronage classique ne sont plus capables d'assumer, pense M. Zingg. Cette constatation est quelque peu sévère pour les cantons qui, trop exigus ou faute de moyens, n'ont pas encore adapté leurs institutions aux besoins nouveaux, tout en offrant aux délinquants condamnés un encadrement susceptible de les assister dans leurs efforts pour s'adapter au milieu social. Elle est aussi injuste pour les organisations privées et le bénévolat qui se dévouent un peu partout en Suisse, parfois sans le secours d'aucun patronage officiel. Néanmoins, c'est cette constatation qui amena le canton suisse le plus riche et le mieux pourvu en services d'Etat à créer un service social de la Direction de la Justice, dont M. Zingg décrit les tâches et souligne les problèmes juridiques et de fonctionnement (p. 51 et s.). L'auteur insiste avec à-propos sur les obstacles que doit surmonter le service social dans ses fonctions d'assistance aux condamnés, et qui sont dus aux institutions traditionnelles de la procédure pénale, du droit des contrats, de l'exécution forcée et de tutelle. L'auteur insiste sur les difficultés d'appliquer dans ce domaine les diverses méthodes de la pédagogie criminelle, du travail social, de la psychologie et de la psychothérapie, du fait que les méthodes de thérapie non directives, qui jouissent d'une vogue toujours croissante, sont difficilement conciliables avec la nécessité d'éduquer les délinquants au sens des responsabilités et au respect des lois. De même, l'impératif de l'individualisation de la peine et de son application ne doit pas faire négliger le principe de l'égalité de tous devant la loi, qui se traduit en la matière par l'obligation pour le service social d'offrir à tous ceux qu'il traite des prestations comparables.

L'ouvrage est une heureuse synthèse de considérations juridiques et de service social, richement documentée et dotée en annexe de l'Ordonnance sur le service social de la Direction zurichoise de la Justice et des directives y relatives publiées par le gouvernement cantonal. Mais pourquoi donc les notes, nombreuses et pertinentes, sont-elles réunies en queue d'ouvrage, contraignant à de constantes et détestables ruptures du fil de la lecture ?

P.-H. BOLLE.

Journal de prison. Espacements, par Bernard Rémy, Paris, Librairie Hachette, 1977, 249 pages.

Que peut faire un professeur de lettres condamné à dix-huit mois de prison pour refus d'obéissance si ce n'est tenir son « journal de prison »... C'est donc un témoignage particulier sur cet univers carcéral qui nous est proposé ici par l'auteur pour qui « la vie en prison commence au sein d'un magma de pouvoir, cette huile composée de déplacements, d'horaires, de paroles impératives, de remarques et d'espaces réglés par des gestes qui doivent peu à peu leur être ordonnés »... Ces notations, sortes de méditations inspirées, certes, par la détention mais aussi par des lectures, n'ont rien de juridique et c'est sous un aspect original et poétique que nous apparaît cette prison qui « n'existe pas pour guérir mais pour ordonner socialement les délits qu'elle classe : c'est une vaste machine à inventorier, à ranger... afin que, reversée au dehors, la délinquance apparaisse comme une masse sociale avec ses classifications, ses contours, permettant au pouvoir d'y accrocher et faire circuler ses usages : là où la justice individualise, la prison fabrique une masse ».

Jacqueline SACOTTE.

IV. — DROIT PENAL INTERNATIONAL

La Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs du 28 mai 1970 et son application en Suisse, par Michel Dind, Lausanne, Imprimerie Vaudoise, 1977, 144 pages.

Le titre à charnière de la thèse de doctorat de M. Dind est le parfait raccourci du contenu de la contribution, dont les deux volets s'articulent parfaitement autour d'une idée maîtresse : l'opportunité, voire la nécessité pour la Suisse de ratifier à court terme la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs. C'est d'ailleurs aux mêmes conclusions qu'est parvenu le législateur fédéral qui s'apprête à promulguer en 1979 encore une loi fédérale d'entraide internationale en matière pénale, levant du même coup tout obstacle à la ratification de ladite convention.

Le premier volet de l'ouvrage est une utile présentation de la convention (p. 15 à 54), dont le principal mérite est de décrire les buts et mécanismes de cet instrument international de façon plus simple et limpide que le rapport explicatif sur la convention publié en 1970 par le Conseil de l'Europe.

Le second volet (p. 57 à 110), plus novateur, montre quel sera l'impact de la convention sur l'ordre juridique helvétique, pour lequel la force exécutoire d'une décision pénale étrangère représente une importante innovation, même si la procédure de reconnaissance n'est pas vouée à une grande fréquence. Cependant, ne nous y trompons pas, nous rappelle l'auteur, la ratification par la Suisse de la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs sera un pas de plus vers l'égalité dans la répression pénale et le reclassement social des condamnés.

P.-H. BOLLE.

Die internationale Behandlung bedingt Verurteilter. In Erwartung des Europäischen Übereinkommens über die Ueberwachung bedingt Verurteilter und bedingt entlassener Personen (Le traitement international des condamnés conditionnels. Dans l'attente de la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition), par Christian Emil Scherrer, Diessenhofen, Verlag Rüegger, 1977, 202 pages.

La Suisse est en train de moderniser son droit d'entraide internationale en matière pénale. Nul doute qu'il faille y voir l'influence très nette des contributions positives du Conseil de l'Europe qui lentement tisse à travers le continent une toile de conventions utiles et efficaces en la matière. Cette intense activité législative et conventionnelle suscite le zèle des chercheurs suisses. Nous avons rendu compte dans cette *Revue* de la monographie de M. Dind consacrée à la valeur internationale des jugements répressifs¹. M. Scherrer s'est livré au même exercice, mais au sujet de la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition. Y est-il arrivé avec autant de bonheur? La question reste ouverte, et on peut regretter qu'il ait limité son travail à un survol artificiel des institutions, après un court aperçu des notions de sursis et de resocialisation, qui aurait pu être utilement remplacé par une brève introduction avec renvoi aux sources, qui sont nombreuses et parfaitement accessibles (p. 23 à 43). En fait, l'œuvre démarre à la page 44 avec les problèmes spécifiques posés par la délinquance des étrangers, et se termine à la page 147, par des considérations sur la ratification prochaine de la Convention par la Suisse. Toute la suite de la dissertation se compose d'une présentation du texte de la convention en français, avec de brefs commentaires en allemand. La conclusion de l'auteur (p. 187) résume bien l'œuvre : banale.

P.-H. BOLLE.

V. — PROBLEMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

Les Nouvelles. Protection de la jeunesse, sous la direction de Pierre Mahillon, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier (S.A.), 1978, 660 pages.

En Belgique, *Les Nouvelles* ont pris l'heureuse initiative de publier un ouvrage intitulé *Protection de la jeunesse*. Il s'agit d'une œuvre collective particulièrement dense. Des magistrats, des professeurs de droit, des administrateurs, des avocats y ont participé. Elle a été élaborée sous la direction et avec la collaboration personnelle de M. Pierre Mahillon, conseiller à la Cour de cassation, dont la réputation est grande dans le domaine du droit des mineurs et de la famille.

Dans une introduction générale, M. Florimond Lox, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, dégage très heureusement les principes qui font maintenant du droit des mineurs « un droit nouveau qui se rattache de manière formelle aux grandes branches classiques du droit, mais dont l'objet, les

1. V. le compte rendu précédent.

principes et les méthodes forment un droit *sui generis* ». Il nous montre combien, dans ce droit, la notion de famille reste et doit rester primordiale.

Dans une première partie sur « Les dispositions de droit civil relatives aux mineurs » sont examinées des questions considérables, telles celles relatives à la puissance paternelle, aux différents types d'adoption, au contrat de travail du mineur, aux responsabilités engagées par les actes dommageables de l'enfant.

Puis est étudiée de façon quasi exhaustive la Loi du 8 avril 1965, loi fondamentale dans le système belge de protection de la jeunesse, et dont le retentissement a été grand sur le plan international. A sa préparation et à son élaboration restent attachés bien des noms, notamment ceux de deux anciens ministres de la Justice, MM. Lilar et Vermeylen, aussi celui de l'ancien secrétaire général du ministère de la Justice, M. Paul Cornil.

La loi du 8 avril 1965 est d'abord analysée par le président Huvelle, vice-président du Conseil national de la protection de la jeunesse, en ce qu'elle organise un dispositif de nature à assurer une protection sociale au mineur en danger. Des comités de protection de la jeunesse, comités d'arrondissement, mettent en mouvement, dans tous les cas où elle peut paraître efficace, une action préventive. Elle est menée par des services techniques (service social, centres médico-psychologiques, centres d'accueil). Elle ne peut être suivie que si la famille donne sa libre adhésion aux mesures proposées. Les comités collaborent également à la protection judiciaire, exécutant certaines mesures décidées par les tribunaux de la jeunesse, notamment dans les domaines de la tutelle aux prestations familiales, de l'assistance éducative, de la protutelle, communiquant aussi aux autorités judiciaires les renseignements recueillis sur le mineur ou sur sa famille. Enfin, outre leur intervention à l'égard des cas individuels, les comités ont reçu la mission de contribuer à la protection générale des mineurs, autant en dépistant les situations dangereuses pour la jeunesse qu'en prenant en sa faveur des initiatives constructives.

Puis les collaborateurs des *Nouvelles* abordent la protection judiciaire. Ils nous donnent d'intéressantes informations sur le tribunal de la jeunesse et les juges de la jeunesse, sur le service social, sur la police de la jeunesse. Ils nous éclairent sur la compétence d'attribution du tribunal de la jeunesse, compétence particulièrement étendue en matière de droit familial et de droit social. Mais les attributions principales de ce tribunal sont celles qui lui permettent de prendre des mesures, d'une part, à l'égard des parents, d'autre part, à l'égard des mineurs.

Mesures prises à l'égard des parents. Le sujet est traité par M. Slachmuylder qui, après s'être illustré dans les fonctions de juge de la jeunesse, a été nommé conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles. Il nous explique comment le contrôle de la puissance paternelle est exercé en droit belge par le prononcé et l'exécution de certaines mesures judiciaires, dont les plus essentielles sont la tutelle aux prestations familiales, la déchéance de la puissance paternelle, qui a été profondément remaniée en 1965, l'assistance éducative.

L'assistance éducative, moins radicale et plus constructive que la déchéance de la puissance paternelle, s'efforce tant de resserrer les liens familiaux que d'assurer une protection plus complète aux enfants en danger, ainsi que le rappelle l'exposé des motifs de la loi du 8 avril 1965. Elle est complémentaire de la protection sociale, mais, à la différence de celle-ci, elle met en œuvre la contrainte et, partant, relève de l'autorité judiciaire, gardienne des droits familiaux et ayant pouvoir pour les limiter. Elle procure aux parents un soutien, mais en même temps leur impose, selon les circonstances, un cer-

tain nombre d'obligations, et ce pour le plus grand avantage des enfants. A titre exceptionnel, le placement du mineur chez une personne digne de confiance ou dans un établissement approprié peut être prescrit.

Mais la mesure d'assistance éducative ne peut être prise que si un ou plusieurs mineurs se trouvent effectivement en danger, c'est-à-dire, précise la loi, si sa santé, sa sécurité, sa moralité ou les conditions de son éducation sont compromises, et, ainsi que le relève M. Slachmuylder, le législateur a voulu « subordonner l'assistance éducative judiciaire à une relation causale entre l'état de danger et les carences du milieu nourricier et éducatif ».

Le président émérite Maurice Dubois, président d'honneur de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse, à son tour analyse les mesures que le tribunal de la jeunesse prend, non plus envers la famille, mais directement à l'égard du mineur. Avec pertinence, il observe que c'est dans une optique toute nouvelle que la loi du 8 avril 1965 a envisagé ces mesures. « Tandis que le juge des enfants n'était appelé à intervenir que pour prendre des mesures à l'égard des mineurs dont le comportement s'était avéré de nature à troubler l'ordre public ou la discipline familiale, les tribunaux de la jeunesse ont repris cette ancienne compétence, mais leurs attributions s'étendent, ce qui est conforme à l'évolution vers un droit unifié de la protection des mineurs, à des matières intéressant la personne des mineurs, et donc leurs droits, et à des mesures que leur sauvegarde appelle. »

Ainsi apparaissent les principales catégories de mineurs qui peuvent faire l'objet de mesures judiciaires directement prononcées à leur égard :

- 1° les mineurs indisciplinés de moins de dix-huit ans;
- 2° les mineurs de moins de dix-huit ans mendiants ou vagabonds;
- 3° les mineurs de moins de dix-huit ans poursuivis pour une infraction;
- 4° les mineurs de moins de vingt et un ans en danger, c'est-à-dire ceux « dont la santé, la sécurité ou la moralité sont mises en danger soit en raison du milieu où ils sont élevés, soit par les activités auxquelles ils se livrent, ou dont les conditions d'éducation sont compromises par le comportement des personnes qui en ont la garde ».

En ce qui concerne ces mineurs en danger, observons que, si leur état de danger trouve sa cause dans les carences familiales, une double action est ouverte, l'une à l'égard des parents au titre de l'assistance éducative, voire de la déchéance de la puissance paternelle, l'autre directement à l'égard du mineur, mais, si la situation de danger ne trouve pas son origine dans la famille, l'action ne peut être exercée qu'envers le mineur et tend à le protéger.

Les mesures prises après que le juge de la jeunesse ait fait procéder à des investigations de personnalité sont la réprimande, la mise sous surveillance du comité de protection de la jeunesse ou d'un délégué à cette protection, le placement sous la surveillance du comité ou d'un délégué, chez toute personne digne de confiance ou dans un établissement approprié, dans un établissement d'observation ou d'éducation surveillée de l'Etat. Enfin, le mineur de seize à dix-huit ans, dans des cas exceptionnels, peut être mis à la disposition du Gouvernement et détenu dans un établissement pénitentiaire spécialisé, mais la mise à la disposition du Gouvernement n'est possible que si le mineur en cours de rééducation rend la mesure prise inopérante « soit en raison de sa mauvaise conduite persistante, soit en raison de son comportement dangereux ». De surcroît, si un mineur a commis un fait qualifié crime, et si une mesure est prononcée, le tribunal de la jeunesse peut décider que le cas lui sera à nouveau soumis avant la majorité du mineur, et, s'il y a lieu, il met à la disposition du Gouvernement

l'intéressé pour une période qui ne peut dépasser le jour où celui-ci atteindra sa vingt-cinquième année.

M. Jean-Marie Péret, procureur du roi à Bruxelles, spécialiste du droit de la protection des mineurs, analyse avec précision la procédure suivie devant le tribunal de la jeunesse depuis sa saisine jusqu'à l'exercice des voies de recours, et ce lorsqu'il s'agit de prendre des mesures à l'égard soit des parents, soit des mineurs eux-mêmes. L'étude procédurale de M. Péret comporte celle de l'instance en révision, si fondamentale dans le domaine de la protection judiciaire des jeunes.

Protection de la jeunesse est un ouvrage d'une grande richesse, et l'on voudrait pouvoir l'analyser sous tous ses aspects. Malheureusement les limites mêmes d'une note bibliographique ne le permettent pas.

Je note cependant quelques points dont l'intérêt touche tout autant à l'originalité des solutions belges qu'à leur actualité et à leur résonance sur le plan international.

Les questions si délicates relatives au secret professionnel des travailleurs sociaux et des autres collaborateurs de la protection de la jeunesse, aux obligations qui en découlent, au devoir de témoigner, au droit au secret, à l'utilisation abusive des rapports sociaux sont étudiées avec soin.

Une étude relative à l'expansion de la drogue parmi les jeunes nous montre les possibilités offertes par la loi du 8 avril 1965 pour le traitement des jeunes toxicomanes.

On lira avec un vif intérêt l'analyse que fait de l'Office de la protection de la jeunesse son directeur général, M. Maurice de Gendt. L'Office est l'une des sept directions du ministère de la Justice. La loi prévoit son intervention dans de nombreux secteurs, tels que la protection sociale des mineurs, les établissements d'observation et d'éducation surveillée de l'Etat, la mise à la disposition du Gouvernement, le service social de protection de la jeunesse institué dans chaque arrondissement, l'« agrégation » des établissements des mineurs protégés par la loi du 8 avril 1965. L'Office assure, de surcroît, la formation et le perfectionnement des cadres, notamment des éducateurs des établissements d'observation et d'éducation surveillée de l'Etat.

Le lecteur trouvera encore dans *Protection de la jeunesse* une excellente étude comparative sur la plupart des législations de l'Europe de l'Ouest dans le domaine de la protection de la jeunesse.

Il appartenait enfin à M. Florimond Lox de formuler les considérations finales. Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles et juge d'appel de la jeunesse, il est un remarquable praticien du droit belge des mineurs. Président d'honneur de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse, il possède une connaissance approfondie de tous les systèmes juridiques qui, à travers le monde, tendent à protéger les jeunes.

M. Lox souhaite qu'en Belgique et pour chaque arrondissement le comité de protection de la jeunesse, en tant que collège de citoyens, assume pleinement son rôle d'informateur des pouvoirs publics, leur présente des suggestions, collabore à leurs initiatives, participe étroitement à la prévention générale. En revanche, il incline à penser que l'intervention du comité plénier dans les cas individuels ne favorise nullement l'action sociale, et qu'il serait souhaitable que celle-ci soit entre les mains des services techniques, sous réserve d'une supervision par le président ou par plusieurs membres du comité. Il souligne encore le rôle important que seront appelés à tenir les centres publics d'aide sociale qui ont été institués en 1976 et qui sont appelés

à fournir aux familles et aux personnes une aide autant préventive que curative, aide due par la collectivité aussi bien sur le plan matériel que sur le plan social, médical, médico-social, psychologique.

Abordant l'examen de la protection judiciaire, M. Lox observe que l'intervention d'un juge spécialisé est contestée par ceux qui y voient « une volonté de répression » à l'égard des jeunes, et qui revendiquent pour eux liberté et autogestion. Il existe aussi, nous dit M. Lox, les contestataires de la famille, eux-mêmes saluant « les mesures à l'égard des parents ou toute limitation de leur autorité comme une évolution socio-culturelle normale dans notre société ». Pour eux, la désagrégation progressive de la famille serait dans l'ordre naturel des transformations sociales.

A ces critiques, notre auteur répond avec pertinence en soulignant que ce serait vivre dans l'utopie que de penser que les jeunes pourraient eux-mêmes, et sans le soutien d'une autorité parentale, s'équilibrer et se contrôler, mais il note aussi que l'intervention judiciaire par voie d'autorité devient nécessaire lorsque l'aide de la collectivité n'est ni désirée ni acceptée par des parents ou par des enfants en difficulté. Cette intervention, dont les finalités sont protectrices et éducatives, est assortie de garanties procédurales qui sauvegardent elles-mêmes les libertés et les droits de la famille.

La question ne s'en pose pas moins d'une révision possible de la compétence du tribunal de la jeunesse.

Et M. Lox nous entretient de suggestions faites en Belgique, les unes tendant à une limitation de la compétence de ce tribunal, les autres à une extension. Il est ainsi conduit à analyser les éléments d'une globalisation de la compétence sous l'égide d'un tribunal de la famille qui connaîtrait, d'une part, de tous les problèmes relatifs à une même famille prise dans le sens des relations triangulaires entre le père, la mère et l'enfant, d'autre part des problèmes individuels posés par chacun des enfants en difficulté. C'est cette création du tribunal de la famille qui a été recommandée par l'Association internationale des magistrats de la jeunesse, notamment à la faveur de son congrès de 1974 tenu à Oxford.

M. Lox prend enfin position sur un certain nombre de questions qui, bien que dépassant elles aussi les limites de ce commentaire, sont cruciales pour une bonne organisation de la protection judiciaire des jeunes, telles les questions de l'autonomie éventuelle du tribunal de la famille, de l'âge de la majorité pénale, des seuils d'âge, du statut du jeune adulte délinquant, de la formation des magistrats spécialisés, de l'action de la partie civile.

Nous avons tenté de montrer quelle était l'importance de l'ouvrage que *Les Nouvelles* viennent de publier. Sans doute, il intéresse au premier chef les praticiens du droit belge de la protection de l'enfance, mais, par la hauteur de vue dont il témoigne, et par sa manière de rattacher la législation et la jurisprudence belges à de vastes mouvements de la pensée contemporaine, il doit aussi retenir toute l'attention de ceux qui, en France et ailleurs, défendent la cause des mineurs en danger, aussi celle des mineurs délinquants, qui de plus en plus constituent une simple catégorie des jeunes en danger, ce qu'a parfaitement compris le législateur belge de 1965.

Jean CHAZAL.

La délinquance des jeunes en France, par Henri Michard, Paris, La Documentation française, n° 4465, 28 avril 1978, 160 pages.

Il s'agit de la deuxième édition de la brochure publiée en 1973, dont il a été longuement rendu compte dans cette *Revue*¹. M. Michard a fait la toilette de son texte, à partir des statistiques les plus récentes et des quelques nouveautés législatives (majorité à dix-huit ans, décret du 18 février 1975 sur la protection judiciaire des jeunes majeurs, article 16 *bis* ajouté à l'ordonnance du 2 février 1945). Les modifications les plus importantes se situent bien entendu dans la troisième partie, consacrée à la rééducation. Les facteurs de l'évolution institutionnelle analysée au futur dans la première édition de 1973 ont produit une partie de leurs effets.

L'observation du jeune délinquant, qui a joué un rôle primordial dans la conceptualisation de l'action éducative, s'était structurée en un outil savamment élaboré qui s'est peu à peu démodé. Les internats ont éclaté en « complexes éducatifs » avec des catégories de pensionnaires de statuts très diversifiés : internes, internes externés, jeunes travailleurs, demi-pensionnaires, externes, etc.

Les changements les plus importants et les textes dont l'apport est le plus dense se trouvent à la fin, dans l'examen des solutions aux « cas difficiles », et des problèmes de l'emprisonnement des mineurs. En 1976, 17 701 jeunes, soit 35 % des cas jugés, ont fait l'objet de condamnations pénales. Il y a vingt ans, la peine d'emprisonnement frappait 1 mineur sur 40, 1 sur 15 il y a dix ans, 1 sur 8 aujourd'hui.

Ce serait donc un échec, dont M. Michard analyse les causes et envisage des éléments de réponse. On peut bien sûr regretter l'affaiblissement du dynamisme, de la foi et de l'imagination qui animaient les pionniers des années 1945 à 1950, juges, administrateurs et éducateurs, que M. Michard a bien connus puisqu'il a été l'un des leurs.

Mais le mal est plus profond : c'est un problème de société. En quelques lignes très riches, M. Michard situe le problème : doit-on adapter le jeune à des « normes qui craquent », en faire un bon producteur-consommateur bien conditionné ? La rééducation ne peut plus être seulement l'intégration dans des structures sociales déterminées et acceptées comme telles, un « conditionnement social ». Elle dépasse ce niveau en se recentrant sur une restructuration de la personne, c'est-à-dire finalement sur une restauration de la capacité de communication et d'amour.

Par ces quelques observations, M. Michard a su donner à cette nouvelle édition de son ouvrage une dimension toute nouvelle, intégrant le passé et porteuse d'avenir.

J. PERRONE.

VI. — POLICE SCIENTIFIQUE, MEDECINE LEGALE ET CRIMINALISTIQUE

Formulaire des officiers de police judiciaire, par Louis Lambert, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1979, 2^e éd., 446 pages.

M. le commissaire Lambert, professeur honoraire à l'École nationale supérieure de Police, vient de mettre à jour et refondre son célèbre Formulaire des Officiers de police judiciaire, dont la première édition a connu un éclatant succès.

Sans abandonner les excellents commentaires de jurisprudence et les études qu'il donne soit dans la *Gazette du Palais*, soit dans les revues de police, M. Lambert a prouvé sa constante alacrité en reprenant son *Traité*, ce qui est une tâche d'un autre poids. Mais il m'a plongé dans la confusion en me demandant de dire en quelques lignes, pour les lecteurs de la *Revue*, mon sentiment sur son ouvrage. Il était naturel que je lusse son *Traité*. M. Lambert me pardonnera, je l'espère, ce pédant et inexorable imparfait, lui qui sous-titre son livre « Formulation-Style-Droit » (comme Eaque, Minos et Rhadamanthe !), qui pourfend le galimatias dans les procédures « qu'il [le galimatias] reste cantonné dans les congrès de criminologie ! » [sic], mais qui énonce pour la « Chronique de procédure » que je tiens dans cette *Revue* des appréciations si flatteuses que les louanges que je fourbissais à son endroit risquent de me faire taxer de flagorneur. Tant pis : je prends le risque du boomerang...

La première partie de l'ouvrage, intitulée « les Notions générales », rappelle la compétence des officiers ou agents de la police judiciaire, conseille dans la présentation des procédures et définit en quelques pages éblouissantes ce que doit être le style procédural. N'y est pas oublié, bien entendu, M. le Premier Président Mimin.

La deuxième partie est consacrée aux « Formules expliquées » : constats, auditions, perquisitions, arrestations, rapports. Chaque formule proposée est accompagnée d'observations, où sont dispensés avec une égale pertinence les indications juridiques et les conseils pratiques. Ce faisant, l'auteur a bâti un remarquable précis de police judiciaire, qui touche, bien au-delà des membres de la police, tous ceux qui participent à la vie du Palais et qui tireront d'incalculables avantages à disposer de cet ouvrage de référence. Ils y trouveront, présentée en un style concis, vivant et impeccable, la solution sûre des mille problèmes qui surgissent chaque jour dans l'activité judiciaire pénale. C'est une aubaine exceptionnelle que M. Lambert nous offre : on doit l'en remercier bien vivement.

Jean-Marie ROBERT.

Police Cautioning in England and Wales (L'admonestation policière en Angleterre et au pays de Galles), par J. A. Ditchfield, Londres, Her Majesty's Stationery Office, Home Office Research Study n° 37, 1976, 31 pages.

L'admonestation policière est une pratique très ancienne en Angleterre. Elle suppose réunies les conditions suivantes : preuve suffisante de l'infraction,

tion, admission par le délinquant de sa culpabilité et renonciation expresse de sa part à être jugé. L'admonestation entraîne le classement de l'affaire, qui pourra cependant être reprise en cas de commission d'une nouvelle infraction.

L'admonestation policière est donc un élément important de la politique criminelle. Le rapport de M. Ditchfield n'est pas la première étude consacrée à ce sujet. Il a été précédé de plusieurs travaux importants, notamment ceux de Sebba en 1967, de MM. McClintock et Avison en 1968, de M. Somerville en 1969, de M. Steer en 1970 et de M. Rainton en 1974, dont les résultats sont résumés dans l'introduction du rapport.

L'intérêt de la recherche de M. Ditchfield provient principalement du fait que son étude est la première à pouvoir dresser un tableau complet des effets du *Children and Young Persons Act* de 1969 qui a particulièrement recommandé l'admonestation policière en matière de délinquance des mineurs.

Cette loi a reçu une application importante. Pour la tranche d'âge dix-treize ans, l'admonestation policière est le traitement le plus fréquent (deux tiers des cas); pour celle de quatorze à seize ans, elle représente encore un tiers des solutions. La loi a cependant eu un résultat non recherché : celui d'affaiblir les tensions entre police et services sociaux chargés des mineurs.

La pratique de l'admonestation policière en ce qui concerne les adultes est très variable selon les localités. Elle concerne principalement le vol. Elle est relativement plus fréquente en milieu rural qu'en milieu urbain, sans doute en raison du fait que la police a dans les campagnes davantage de chance que dans les villes d'être saisie des infractions les moins graves. Il semble que le recours à la technique de l'admonestation dépend essentiellement du choix personnel du policier chef de service. Il existe en tout cas une liaison très nette entre le taux de l'admonestation policière et celui des dispenses de peines prononcées par les juridictions.

Le rapport de M. Ditchfield retiendra l'attention des magistrats du parquet qui pourront y trouver matière à réflexion sur leur pratique. Un classement sans suite pour poursuites inopportunes.

G. M.

Der aussergewöhnliche Todesfall aus kriminologisch-strafrechtlicher Sicht (Le décès hors du commun, étudié dans l'optique du droit pénal et de la police criminelle), par Frank M. Bürgi, Zurich, aku-Fotodruck, 1977, XVIII, 206 pages.

Les circonstances d'un décès et de la découverte d'un cadavre peuvent être si bizarres que les autorités judiciaires hésitent à ouvrir action pénale et ordonnent une enquête préalable de police. Ce sont ces circonstances et ces procédures, plus fréquentes qu'on ne le croit généralement, qu'étudie M. Bürgi. Certes, la plupart des cas sont classés, aucun soupçon d'activité criminelle ne résistant à l'examen. D'autres conduisent cependant à une inculpation pour homicide intentionnel ou par négligence.

M. Bürgi poursuit deux buts : d'une part servir de guide-âne aux praticiens sans expérience (policiers, magistrats, médecins) qui, confrontés à un décès hors du commun, risqueraient de se perdre dans les nombreuses formalités à remplir et les constatations à effectuer, et d'autre part décrire et analyser la pratique, illustrée de cas typiques (p. 114 et s.). Enfin, l'auteur a eu la bonne idée de réunir les dispositions légales fédérales (registre de l'état civil,

transport de cadavres), et cantonales (législation sanitaire, procédure pénale de tous les cantons suisses), ainsi que de quelques Etats étrangers (RFA, RDA, Autriche) susceptibles de s'appliquer en cas de découverte d'une mort suspecte (p. 124 et s.), M. Bürgi a certainement fait œuvre utile.

P.-H. BOLLE.

Statistische Untersuchungen zur Kriminalität in ausgewählten Gebieten des Kantons Bern (Etude de statistique criminelle dans diverses régions du canton de Berne), par Urs Jordi, Berne, Herbert Lang, 1975, X-134 pages.

Pratiquer la statistique criminelle est œuvre de pionnier en Suisse où manquant, faut-il le répéter, des statistiques criminelles complètes. M. Jordi a choisi de dresser le tableau de la délinquance intentionnelle en ville de Berne et dans une région campagnarde proche, l'Emmental-Oberaargau. Sans référence, disposant de sources incomplètes, l'auteur a eu le mérite d'élaborer une étude statistique intéressante, mais qui souffre d'un défaut qui lui échappe totalement : faute d'études semblables menées à l'aide des mêmes critères et méthodes, et pour la même période, son œuvre manque de la principale qualité des statistiques : la comparabilité.

Décidément, les rares statisticiens suisses de la criminalité s'adonnent à leur science en ordre dispersé, même si les bonnes volontés ne manquent pas (cf. notre compte rendu de l'étude de M. Staub sur la criminalité à Zoug, cette *Revue* 1). Il serait grand temps d'y remédier, si l'on veut un jour être capable de dégager les fluctuations de la criminalité en Suisse et préparer en toute connaissance de cause les réactions sociales au crime.

P.-H. BOLLE.

LIVRES REÇUS *

Droit pénal général et ouvrages auxiliaires.

Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale, *Convegni di studi « Enrico de Nicola ». Problemi attuali di diritto e procedura penale. 11, Pene e misure alternative nell'attuale momento storico. Atti del Convegno*, Lecce, Centro studi giuridici « Michele De Pietro », Milan, Giuffrè Editore, 1977, 686 pages + 19 pages.

COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA. LAW REFORM COMMISSION OF CANADA, *Les confins du droit pénal. Leur détermination à partir de l'obscénité. Document de travail 10. Limits of Criminal Law. Obscenity : a Test Case. Working Paper 10*, Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1975, 59 pages en français, 49 pages en anglais.

1. 1978, p. 757.

* Ces ouvrages pourront faire ultérieurement l'objet d'un compte rendu bibliographique.

COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA. LAW REFORM COMMISSION OF CANADA, *Droit pénal. Les infractions. Le vol et la fraude. Document de travail 19. Criminal Law. Offences. Theft and Fraud. Working Paper 19*, Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1977, 137 pages en français, 123 pages en anglais.

COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA. LAW REFORM COMMISSION OF CANADA, *Principes directeurs : sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal. A Report on Dispositions and Sentences in the Criminal Process : Guidelines*, Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1977, 74 pages en français, 71 pages en anglais.

COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA. LAW REFORM COMMISSION OF CANADA, *Rapport : Notre droit pénal. Report : Our Criminal Law*, Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1977, 44 pages en français, 42 pages en anglais.

COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA. LAW REFORM COMMISSION OF CANADA, *Rapport sur l'observance du dimanche. Report on Sunday Observance*, Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1976, 73 pages en français, 63 pages en anglais.

COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA. LAW REFORM COMMISSION OF CANADA, *Rapport sur la preuve. Report on Evidence*, Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1977, 131 pages en français, 115 pages en anglais.

DURAND (Charles), LANZA (Albert), *Etudes sur les rapports entre la loi et le règlement gouvernemental au XIX^e siècle*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1976, 416 pages.

Institut supérieur international des sciences criminelles, *Atti della Conferenza internazionale. Insegnamento, ricerca e formazione professionale nel campo della giustizia penale, Siracusa, 13-17 dicembre 1976*, Syracuse, Marchese, 1977, 366 pages.

KIENAPFEL (Diethelm), *Grundriss des österreichischen Strafrechts, Besonderer Teil, vol. I, Delikte gegen Persönlichkeitswerte*, Vienne, Manzsche Verlags- und Universitätsbuchhandlung, 1978, 196 pages.

LAFONT (Hubert), MEYER (Philippe), *Justice en miettes. Essai sur le désordre judiciaire*, Paris, Presses Universitaires de France, 1979, 224 pages.

MORRIS (Grant H.), *The Insanity Defense : A Blueprint for Legislation Reform*, Lexington (Mass.), Toronto, Londres, Lexington Books, D. C. Heath & Company, 1975, 135 pages.

NIJBOER (J. A.), *Voorspellen van recidive. Een onderzoek naar de voorspelbaarheid van herhaling van krimineel gedrag bij ernstige gevallen van kriminaliteit*, Assen, Van Gorcum & Comp B.V., 1975, 140 pages.

PAISSE (Jean-Marie), *L'essence du platonisme*, Bruxelles, Liège, Pierre Mardaga, Editeur, 1976, 215 pages.

RICO (José M.), *As sanções penais e a política criminal contemporânea*, traduction de J. Sergio FRAGOSO, Rio de Janeiro, Editora Liber Juris Ltda., 1978, 195 pages.

A Symposium. The American Bar Association Standards Relating to the Administration of Criminal Justice, numéros spéciaux de l'American Criminal Law Review, publiée par l'American Bar Association, Section of Criminal Justice, vol. XII, n° 2 et 3, Fall 1974, Winter 1975, 414 et 332 pages.

Procédure pénale.

- Archbold. *Pleading, Evidence and Practice in Criminal Cases*, 39^e éd., Editor : Stephen Mitchell, Consultant Editors : John Huxley Buzzard et T. R. Fitzwalter Butler. + First Supplement de 1976; + Supplemental Service Issue n° 1 du 1^{er} juillet 1976, 8 pages, Londres, Sweet & Maxwell, 1976, 1 823 pages.
- CASTILLO BARRANTES (J. Enrique), *Ensayos sobre la nueva legislación procesal penal*, San Jose (Costa Rica), Colegio de abogados, 1977, 206 pages.
- Phipson on Evidence, 12^e éd., par John Huxley BUZZARD, Richard MAY et M. N. HOWARD, Londres, Sweet & Maxwell, 1976, 1 014 pages.

Droit pénal spécial et droit pénal économique.

- BOLONGO (Likulia), *Droit pénal militaire zairois*, t. I, *L'organisation et la compétence des juridictions des forces armées*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1977, 282 pages.
- BOLONGO (Likulia), *Droit pénal spécial zairois*, t. I, *Les infractions contre les particuliers*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1976, 476 pages.
- COLIJN (A. J.), *Het verkeersstrafrecht en de vertrouwensregel*, Zwolle, W. E. J. Tjeenk Willink, 1973, 74 pages.
- DIVIER (Pierre-François), avec la collaboration de ANDREI (Dominique), *Cinquante cas de publicité mensongère. Décisions judiciaires de publicité mensongère classées et commentées*, Paris, Librairies techniques, 1978, 290 pages.
- ERBS-KOHLHAAS, *Strafrechtliche Nebengesetze*, fascicules 39 et 40, Munich, C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, s.d., feuillets mobiles.
- MOORE (James J.), *Investigation Drug Abuse. A Multi-National Programme of Pilot Studies into the Non-Medical Use of Drugs*, Rome, UNSDRI, publication n° 16, juin 1976, 192 pages.
- SCHUMANN (Hans-Joachim von), *Entschuldbare Eigentumsdelikte*, Hambourg, Kriminalistik Verlag, 1975, 144 pages.
- SCHUSTER (Léo), *Wirtschaftskriminalität und Banken*, Berne, Verlag Paul Haupt, 1977, 34 pages.

Sciences criminologiques.

- ANDERSON (R. W.), *The Economics of Crime*, Londres et Basingstoke, The Macmillan Press Ltd., 1976, 71 pages.
- AVIO (Kenneth L.), SCOTT CLARK (C.), *Property Crime in Canada : An Econometric Study*, Toronto et Buffalo, publié pour l'Ontario Economic Council par University of Toronto Press, 1976, 86 pages.
- BERKSON (Larry Charles), *The Concept of Cruel and Unusual Punishment*, Lexington (Mass.), Toronto, Londres, Lexington Books, D. C. Heath & Company, 1975, 255 pages.

- VI Congresso della Società italiana di criminologia, Bari, 22-25 aprile 1977, *Atti pre-congressuali. Riassunti delle relazioni e delle comunicazioni*, Bari, Adriatica Editrice, 1977, 278 pages.
- CRITES (Laura) (sous la direction de), *The Female Offender*, Lexington (Mass.), Toronto, Lexington Books, D. C. Heath & Company, 1976, 231 pages.
- XXVI Curso internacional de criminologia. Pau, Bayona, San Sebastian, 5-12 mayo 1976, *Investigación científica sobre delincuencia e inadaptación juvenil*, Recopilación de A. BERISTAIN y R. OTTENHOF, s.v., Ediciones de la Caja de Ahorros Provincial de Guipuzcoa, 1977, 450 pages.
- DONNICI (Virgilio Luiz), *A criminologia na administração da justiça criminal. Sistemas judicial, policial, penitenciário*, 2^e éd., Rio de Janeiro, Companhia Editora Forense, 1976, 338 pages.
- MCPHETERS (Lee R.), STRONGE (William B.) (sous la direction de), *The Economics of Crime and Law Enforcement*, Springfield (Ill.), Charles C Thomas, Publisher, 1976, 508 pages.
- NATIONAL ADVISORY COMMITTEE ON CRIMINAL JUSTICE STANDARDS AND GOALS, *Disorders and Terrorism. Report of the Task Force on Disorders and Terrorism*, Washington (D.C.), U.S. Department of Justice, Law Enforcement Assistance Administration, 1976, 661 pages.
- NATIONAL ADVISORY COMMITTEE ON CRIMINAL JUSTICE STANDARDS AND GOALS, *Organized Crime. Report of the Task Force on Organized Crime*, Washington (D. C.), U.S. Department of Justice, Law Enforcement Assistance Administration, 1976, 288 pages.
- NATIONAL ADVISORY COMMITTEE ON CRIMINAL JUSTICE STANDARDS AND GOALS, *Private Security. Report of the Task Force on Private Security*, Washington (D.C.), U.S. Department of Justice, Law Enforcement Assistance Administration, 1976, 580 pages.
- National Homicide Symposium. *A Presentation of the California District Attorneys Association*, Sacramento (CA), s.d., pagination séparée.
- REID (Sue Titus), *Crime and Criminology*, Hinsdale (Ill.), The Dryden Press, A Division of Holt, Rinehart and Winston, Publishers, 1976, 740 pages.
- SYLVESTER (Sawyer F.), REED (John H.), NELSON (David O.), *Prison Homicide*, New York, Londres, SP Books Division of Spectrum Publications, Inc., distribué par Halsted Press, A Division of John Wiley & Sons, New York, Toronto, Londres, Sydney, 1977, 126 pages.
- A World Directory of Criminological Institutes*, 2^e éd., Rome, UNSDRI, publication n° 17, avril 1978, 521 pages.

Science pénitentiaire.

- Le processus de libération conditionnelle. Etude de la Commission nationale des libérations conditionnelles effectuée pour la Commission de réforme du droit du Canada*, par Pierre CARRIÈRE, Sam SILVERSTONE, avec la collaboration de Pierre LANDREVILLE et Gaylord WATKINS, Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1976, 173 pages.

Droit pénal international.

SHUBBER (Sami), *Jurisdiction over Crimes on Board Aircraft*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1973, 369 pages.

Droit pénal comparé et droit pénal étranger.

BASSIOUNI (M. Cherif), *Substantive Criminal Law*, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1978, 552 pages.

CLARKE (Kenneth L.), BARNHORST (Richard), BARNHORST (Sherrrie), *Criminal Law and the Canadian Criminal Code*, Toronto, McGraw-Hill Ryerson Limited, 1977, 286 pages.

JESCHECK (Hans-Heinrich), *Reforma del derecho penal en Alemania. Parte general*, Buenos Aires, Ediciones Depalma, 1976, 91 pages.

SWIDA (Witold), *Prawo Karne*, Varsovie, Panstwowe Wydawnictwo Naukowe, 1978, 729 pages.

WALDRON (Ronald J.), UPPAL (Jagdish C.), QUARLES (Chester L.), MCCAULEY (R. Paul), HARPER (Hilary), FRAZIER (Robert L.), BENSON (James C.), ALTEMOSE (John R.), *The Criminal Justice System : an Introduction*, Boston, Houghton Mifflin Company, 1976, 478 pages.

Problèmes de l'enfance et de l'adolescence.

FLAMMANG (C. J.), *Police Juvenile Enforcement*, Springfield (Ill.), Charles C Thomas, Publisher, 1972, 270 pages.

GATH (Dennis), COOPER (Brian), GATTONI (Frank), ROCKETT (Dorothy), *Child Guidance and Delinquency in a London Borough*, Oxford, Oxford University Press, 1977, 190 pages.

Protection judiciaire de la jeunesse. Textes législatifs et réglementaires. Commentaires juridiques, par Michel HENRY, 3^e éd., Vaucresson, 1976, 106 pages.

ZIMRING (Franklin E.), *Confronting Youth Crime. Report of the Twentieth Century Found Task Force on Sentencing Policy Toward Young Offenders. Background Paper*, New York, Londres, Holmes & Meier Publishers, Inc., 1978, 120 pages.

Police scientifique, médecine légale et criminalistique.

RUSSELL (Ken), *Complaints Against the Police : A Sociological View*, Glenfield (Leicester), Milltak Limited, 1976, 130 pages.

Droit pénal international.

CHAMBER (David), *Facultés de voir d'après les Règles d'Ordonnance de Hayo*, par Marlène Nibbel, 1971, 560 pages.

Droit pénal comparé et droit pénal étranger.

BARONET (M. Chen), *Substantive Criminal Law*, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1972, 572 pages.

CHAMBER (Kenneth L.), BARONET (Richard), *Substantive Criminal Law and the Canadian Criminal Code*, Toronto, McGraw-Hill Ryerson Limited, 1977, 386 pages.

INSTRUCŢIUNI CĂTRE JIWIŢII, *Regulile şi dispoziţii penale în dreptul penal general*, Bucureşti, Editura Universităţii, 1976, 91 pages.

TRAVAUX OFFICIELS, *Revue de Droit Pénal, Pénologie, Criminologie*, Neuchâtel, 1978, 720 pages.

WATSON (Ronald L.), UPPAL (Vijaya C.), QUAKER (Charles L.), MCCARTHY (R. Paul), HARRIS (Hilary), PASARE (Robert L.), WATSON (James G.), ALLENBY (John R.), *The Criminal Justice System: an Introduction*, Boston, Houghton Mifflin Company, 1976, 478 pages.

Problèmes de l'enfance et de l'adolescence.

FRANCOIS (C. F.), *Police Juvenile Enforcement*, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1972, 270 pages.

GARY (Dennis), COOPER (Brian), GAYLOR (David), ROBERT (Dorothy), *Child Custody and Delinquency in a London Borough*, Oxford, Oxford University Press, 1976, 190 pages.

REPERCUSSII JUDICIARE DE LA LINGVISTICĂ, *Travaux de linguistique et de linguistique appliquée*, Communications juridiques, par Michel Henry, P. M., Valenciennes, 1976, 106 pages.

ZIMMUNG (Franklin E.), *Contending Youth Crime: Essays of the Twentieth Century*, *Young Task Force and Sentencing Policy Toward Young Offenders, Background Paper*, New York, London, Wilson & Jolly Publishers, Inc., 1978, 120 pages.

Police scientifique, médecine légale et criminalistique.

ARONSON (Karl), *Comments About the Police: A Sociological View*, Chicago

C.P.P.A.P. 58.320. — Le Gérant : Patrice VERGÉ.

Dépôt légal : 3^e trimestre 1979.

65556. — Imprimeries DELMAS, Artigues-près-Bordeaux.

Texte principal de la page de droite, très flou et difficilement lisible.

Texte principal de la page de droite, très flou et difficilement lisible.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Premier Avocat général honoraire de la Cour de cassation. — **P. ARPAIL-LANGE**, Conseiller à la Cour de cassation. — **CL. ARRIGHI**, Juge au Tribunal de grande instance de Bordeaux. — **J.-M. AUSSEL**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — **J. BOUCHERON**, Avocat général à la Cour de cassation. — **P. CANNAT**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Monaco. — **R. CENAC**, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. — **A. CHAVANNE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin (Lyon), Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth. — **M. COLIN**, Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon. — **J. COSSON**, Conseiller à la Cour de cassation. — **P. COUVRAT**, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — **Chr. DABLANC**, Directeur de l'Administration pénitentiaire. — **A. DECOCO**, Professeur à l'Université de droit d'économie et de sciences sociales de Paris, Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin (Lyon). — **M. DELMAS-MARTY**, Professeur à l'Université de Paris-Sud, Directeur de l'Institut de criminologie de Lille. — **P.-J. DOLL**, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — **B. DUTHELLET-LAMONTHEZIE**, Président de Chambre à la Cour d'appel de Rouen. — **H. FERAUD**, Chef (E.R.) de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — **R. GASSIN**, Professeur à la Faculté de droit et de science politique, Directeur honoraire de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence. — **M. GENDREL**, Ancien Chargé de cours des Facultés de droit, Maître-Assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université Paris-Sud. — **J. GOULESQUE**, Procureur de la République adjoint près le Tribunal de grande instance de Paris. — Le Professeur **J. IMBERT**, Directeur du Centre national des œuvres universitaires. — **A. JAUFRET**, Professeur honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence. — **M. JEOL**, Avocat général à la Cour d'appel de Paris. — **L. JOSEPH**, Vice-Président honoraire du Tribunal de grande instance de Paris. — **R. KIEFE**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **M. LABORDE-LACOSTE**, Professeur honoraire à l'Université de Bordeaux I. — **Ph. LAFARGE**, Avocat à la Cour, Membre du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris. — **J. LAFON**, Médecin-chef au Centre psychiatrique Sainte-Anne, Expert près les tribunaux. — **J. LARGUIER**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble. — **M. LE CLERE**, Professeur à l'Institut de criminologie de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **R. LEGEAIS**, Vice-Président de l'Université, Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — **C. LE GUNEHEC**, Directeur des Affaires criminelles au ministère de la Justice. — **G. LORENZ**, Avocat au Barreau de Versailles. — **P. LUTZ**, Conseiller à la Cour de cassation. — **G. MARC**, Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Reims. — **G. MAZO-SUTTON**, Vice-Président au Tribunal de Paris. — **R. MERLE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Toulouse. — **J. MICHAUD**, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris, Inspecteur général adjoint des Services judiciaires. — **P. MONZEIN**, Conseiller à la Cour de cassation. — **R. NEHER**, Président de Chambre à la Cour d'appel de Colmar. — **R. OTTENHOF**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université, Directeur du Centre de sciences criminelles de l'Université de Pau et des pays de l'Adour. — **J. PRADEL**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, Directeur de l'Institut des sciences criminelles de Poitiers. — **J. ROBERT**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **L. ROCHE**, Professeur à la Faculté de médecine de Lyon. — **M. SACOTTE**, Président de Chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris. — **B. SALINGARDES**, Procureur général honoraire près la Cour d'appel de Riom. — **V. V. STANCIU**, Professeur à l'École supérieure d'anthropologie. — **E. SCHLANITZ**, Chef de la Division des Etudes de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — **J. SUSINI**, Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale, Membre du Conseil de direction de la Société internationale de criminologie. — **A. TOULOUSE**, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris. — **A. TOUREN**, Premier Avocat général à la Cour de cassation, Conseiller du Gouvernement pour les Affaires judiciaires. — **J. VERIN**, Magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice, Secrétaire général de la Société internationale de criminologie. — **R. VIENNE**, Président de Chambre à la Cour de cassation. — **A. VITU**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ETRANGERS

Le professeur **E. AFTALION** (Buenos Aires). — **I. AGGE**, Professeur à l'Université de Stockholm. — **J. ANDENAES**, Professeur à la Faculté de droit d'Oslo. — **Igor ANDREJEW**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **Inkeri ANTILLA**, Directeur de l'Institut de recherches criminologiques du ministère de la Justice de Finlande. — **M. Ch. BASSIOUNI**, Professeur au DePaul University College of Law, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal. — **S. BATAWIA**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **V. BAYER**, Professeur à l'Université de Zagreb. — **Ramsès BEHNAM**, Professeur à la Faculté de droit d'Alexandrie. — **J. M. VAN BEMMELEN**, Professeur émérite de l'Université de Leyde. — **A. BERIA DI ARGENTINE**, Conseiller à la Cour de cassation, Secrétaire général du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan. — **A. BERISTAIN**, Professeur chargé du Département de droit pénal de la Faculté de droit de Saint-Sébastien, Directeur de l'Institut basque de criminologie. — **P.-H. BOLLE**, Professeur à l'Université de Neuchâtel.

F. CLERC, Professeur aux Facultés de droit des Universités de Neuchâtel et de Fribourg. — **J. CONSTANT**, Procureur général émérite à la Cour d'appel, Professeur émérite de l'Université de Liège. — **J. CORDOBA RODA**, Co-Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université de Barcelone. — **Paul CORNIL**, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Professeur honoraire aux Universités de Bruxelles. — **Eduardo CORREIA**, Professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Coimbra. — **J. DAUTRICOURT**, Vice-Président émérite au Tribunal de Bruxelles, Professeur à la Faculté de droit et au Département de droit pénal et de criminologie de l'Université catholique de Louvain (K.U.L.). — **S. DONMEZER**, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de droit pénal et de criminologie de l'Université d'Istanbul. — **I. DRAPKIN**, Professeur (E.R.) de l'Université hébraïque de Jérusalem. — **M. DRISSI ALAMI**, Professeur à la Faculté de droit de Rabat. — **J. DUPREEL**, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire. — **Manuel DURAN P.**, Doyen de la Faculté de droit de Sucre (Bolivie). — **Chr. J. ENSCHEDE**, Professeur honoraire à l'Université d'Amsterdam, Ancien Conseiller à la Cour suprême (La Haye). — **G. GARDIKAS**, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. — **O. A. GERMANN**, Professeur honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Bâle. — **T.C.N. GIBBENS**, Professeur de psychiatrie à l'Université de Londres, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. — **Sheldon GLUECK**, Professeur émérite de la Harvard Law School. — **F. GRAMATICA**, Président honoraire de la Société internationale de défense sociale. — **J. GRAVEN**, Professeur honoraire de l'Université, Ancien Président de la Cour de cassation de Genève. — **G. GREBING**, Professeur à l'Université d'Heidelberg. — **N. GUNZBURG**, Professeur émérite de l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Rotterdam. — **J. HALL**, Professeur à l'Université d'Indiana. — **L. H. C. HULSMAN**, Conseiller juridique au ministère de la Justice, Professeur à la Faculté de droit de Rotterdam. — Le professeur **S. HURWITZ**, Ancien Ombudsman du Parlement du Danemark. — **H.-H. JESCHECK**, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brigau, Directeur du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht. — **G. KELLENS**, Professeur à l'Université de Liège, Avocat honoraire. — **H.-J. KERNER**, Professeur à l'Université de Hambourg. — **Burhan KÖNI**, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat. — **Francisco P. LAPLAZA**, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Buenos Aires. — **R. LEGROS**, Conseiller à la Cour de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. — **L. LERNELL**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **T. S. LODGE**, Ancien Directeur de la recherche scientifique et des statistiques, Home Office, Londres.

Faculté de droit, Pro-RISHITA, Professeur à Norval MORRIS, Professeur in Criminal Justice, dent de la Section des

esseur à la Faculté de Ancien Président de l'Université du Chili, s. — **P. NUVOLONE**,

Salamanque.

II, Professeur associé titut de criminologie

Hongrie. — Professor ademy, Trinity Col-Rio de Janeiro. — ce, Stockton College, des sciences sociales

B. SCHWARTZ, Pro- f à la Cour de cassa- iversité Brussel. — wanie. — **S. SOLER**, seur à l'Université du — Le Dr **G. STURUP**,).

ORTLEY, Professeur

SOMMAIRE

Wilfrid JEANDIDIER. — <i>La tutelle du Conseil d'Etat sur les chambres d'accusation en matière d'extradition (A propos de l'arrêt « Astudillo Calleja » rendu par le Conseil d'Etat le 24 juin 1977)</i>	239
Michel ZAVARO. — <i>Aspects judiciaires et médicaux de la toxicomanie</i>	255

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

André-Henry LEGRAND. — <i>A propos du retrait du permis de conduire (Analyse critique d'une étude portant sur 1 300 cas)</i>	269
Michel FIZE et Philippe CHEMITHE. — <i>Etude sur la récidive des condamnés libérés après quinze ans de détention et aperçu sur l'érosion des très longues peines</i>	279y
Robert THIVENT. — <i>Gens et affaires de justice insolites (Souvenirs d'un magistrat)</i>	303

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence :

I. — <i>Droit pénal général</i> , par Jean LARGUIER	309
II. — <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par André VITU	319
III. — <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par Georges LEVASSEUR	329
IV. — <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par Pierre BOUZAT	337
V. — <i>Procédure pénale</i> , par Jean ROBERT	349

B. Chronique législative par André DECOCQ

355

C. Chronique pénitentiaire

365

D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme :

I. — Par Jean PINATEL et Anne-Marie FAVARD	367
II. — Par Jacque VERIN	375

E. Chronique de police, par Jean SUSINI

381

F. Chronique du parquet et de l'instruction, par Jacques GOULESQUE et Jean MICHAUD

399

G. Chronique de défense sociale

405

INFORMATIONS

411

Evolution de la législation sur la peine capitale en Europe. — La comparaison en tant que méthode de la science du droit pénal et de la criminologie, thème du Colloque international de l'Institut Max-Planck pour le droit pénal étranger et le droit pénal international (Fribourg-en-Brigau, 23-25 octobre 1978). — Le Centre international de criminologie comparée de Montréal. Rapport annuel 1977-1978. — Le développement du sursis avec mise à l'épreuve. — L'expérience versaillaise de contrôle judiciaire. — L'hébergement des mères et des enfants dans la prison pour femmes de Preungesheim (R.F.A.). — Une nouvelle publication du Conseil de l'Europe : le « Bulletin d'information sur les activités juridiques au sein du Conseil de l'Europe et dans les Etats membres ». — Criminalité et mass media. A propos du XVI^e Congrès français de criminologie (Caen, 4-6 novembre 1976). — XVIII^e Congrès français de criminologie (Aix-en-Provence, 18-20 octobre 1979). Théorie de la stigmatisation et réalité criminologique. — L'enfant et la vie urbaine, thème du Congrès international de l'Union mondiale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et du Conseil du Québec de l'enfance exceptionnelle (Montréal, 31 octobre - 4 novembre 1979). — Congrès international de l'enfant du quart-monde (Paris, 6 et 7 octobre 1979).

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

445